



Moukat
éditions



MANUEL SUR LE CONTENTIEUX DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT AU SENEGAL ET EN AFRIQUE DE L'OUEST

Sous la direction et la coordination de Dr Stefanie ROTHENBERGER,
du Pr Meïssa DIAKHATE et du Pr Abdou Khadre DIOP

 KONRAD
ADENAUER
STIFTUNG

 CERACLE
Droit administratif
Droit constitutionnel - Légistique



Copyright @konrad Adenauer Stiftung 2025
ISBN 978249105241
EAN : 978249105241



Direction scientifique :

Dr Stefanie ROTHENBERGER, Directrice du Programme pour la Promotion de l'Etat de droit en Afrique subsaharienne de la Fondation Konrad Adenauer

Pr Meïssa DIAKHATE, Directeur du CERACLE, agrégé de droit public, Université Cheikh Anta de Dakar

Coordination des travaux :

Pr Abdou Khadre DIOP, Coordonnateur, agrégé de droit public, Université Numérique Cheikh Hamidou Kane

Avec les contributions de :

Dr Zeinaba KANE, Maître de conférences titulaire, Université Alioune Diop de Bambey ;

Dr Mamadou Salif SANÉ, Maître de conférences assimilé, Université Gaston Berger de Saint Louis ;

Dr Couna DIAGNE, Maître de conférences assimilé, Université Assane Seck de Ziguinchor ;

M. Ibrahima NGOM, Chercheur en droit de l'environnement à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Relecture, secrétariat et harmonisation :

Woly LO, Chargée de Programmes KAS Etat de droit, Dakar

Marcella OLOO, Chargée de Programmes, Nairobi

Christian NICKO, Stagiaire, Nairobi

Edition et Impression :

MOUKAT éditions



MOT DU PROGRAMME POUR LA PROMOTION DE L'ETAT DE DROIT EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE DE LA FONDATION KONRAD ADENAUER

Chères lectrices, chers lecteurs,

Afrique, continent le plus vulnérable au changement climatique, subit de plein fouet ses conséquences. Sécheresses prolongées, inondations dévastatrices, incendies et pluies soudaines mettent en péril des millions de vies, particulièrement dans les communautés aux capacités d'adaptions limitées. Le secrétaire général des Nations unies, Antonio Guterres, s'est exprimé en termes clairs lors du Sommet africain sur le climat en 2023 à Nairobi, que le continent ne contribuait qu'à 4 % des émissions mondiales de CO₂, mais souffrait particulièrement des conséquences du changement climatique.

La situation actuelle, caractérisée non seulement par une vulnérabilité accrue aux conséquences du changement climatique mondial, mais aussi par la poursuite des émissions excessives de gaz à effet de serre, la déforestation progressive et l'extinction d'espèces, l'élimination inadéquate des déchets toxiques, ainsi que la pollution croissante par les plastiques, pour ne citer que quelques problèmes, attire à juste titre l'attention sur l'urgence de se pencher sur les questions climatiques et environnementales en Afrique et sur les conflits potentiels qui pourraient en découler. Dans ce contexte, il convient également de tenir compte du souhait et de la nécessité pour les États africains de se développer grâce à la découverte et à l'exploitation de certaines ressources. Ce sont là autant de défis auxquels le continent longtemps réputé pour sa beauté de sa nature et la richesse de ses ressources naturelles doit aujourd'hui faire face.

A l'instar des droits civils et politiques, économiques, sociaux, culturels, le droit de l'environnement longtemps marginalisé

du fait de sa nature prise pour acquise, se retrouve en plein essor avec des enjeux plus sérieux partout dans le monde. Ce droit fait intervenir plusieurs domaines et aspects de la vie aussi bien publique que privée, politique et économique rendant ainsi le contentieux qui en découle complexe car interpelle une multiplicité des disciplines invocables et du droit applicable sans oublier les intérêts en jeu.

Tout ceci justifie l'évidente nécessité de ce manuel sur le contentieux du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest. Le droit de l'environnement est le domaine du droit qui vise à défendre et à promouvoir l'environnement. Il repose sur un principe de solidarité au nom de la protection du bien commun que représente l'environnement au sens large, pour les générations actuelles et futures. Il est d'abord et avant tout, un droit de protection, qui se retrouve tout aussi menacé. Réaliser cet outil pour anticiper et préparer les acteurs sur les litiges pouvant venir de l'environnement c'est poser la problématique en quelque sorte de la complexité, de l'immensité et de l'importance du type de contentieux en question.

Notre Programme, en proposant ce manuel, s'est senti au cœur de sa mission. Celle-ci passe par l'appui et le renforcement de projets ponctuels allant dans le sens de faire de l'Etat de droit une réalité dans les pays d'Afrique subsaharienne. En effet, le Bureau *Etat de droit en Afrique-subsaharienne* de la Fondation Konrad Adenauer que j'ai l'honneur de diriger, basé à Nairobi depuis 2006 avec désormais son antenne pour l'Afrique de l'Ouest à Dakar, promeut activement l'Etat de droit, la démocratie, et les droits humains dans toute la région subsaharienne d'Afrique.

Nous nous activons au niveau régional en coopération avec l'ensemble des acteurs notamment les institutions, la société civile, les praticiens du droit ou encore les universitaires dans des domaines spécifiques en lien avec notre mandat. Nous sommes convaincus que l'Etat de droit ne sera effectivement

une réalité que si les acteurs sont assez sensibilisés et outillés sur leurs droits, les mécanismes et les procédures appropriées. Pour ce qui est du contentieux de l'environnement, ses limites se distinguent par deux principaux faits : la méconnaissance des conventions et traités internationaux et la subordination exclusive de ces textes à l'Etat. Cette méconnaissance est la conséquence des difficultés d'application des textes internationaux de protection de l'environnement. Le contentieux du droit de l'environnement en Afrique est en plein développement mais révèle parallèlement des limites, parmi eux des problèmes de mise en œuvre des lois nationales et internationales sur la protection de l'environnement. Dans ce contexte, il est réjouissant de constater que certains pays d'Afrique de l'Ouest, même si cela reste encore peu et rare sont déjà dans une lancée progressiste notamment le Sénégal en 2015¹. Toujours dans la même perspective en Afrique subsaharienne, sont notés la mise en place des tribunaux spécialisés dans le droit de l'environnement, c'est le cas de la Gambie, de l'Ile Maurice, du Nigeria, du Soudan ou encore du Kenya.

De plus, plusieurs tribunaux d'Afrique subsaharienne ont récemment rendu des jugements historiques en matière de protection de l'environnement, tel que le Kenya² et l'Afrique du Sud³. En plus, il existe des initiatives pour renforcer ce contentieux, comme ce manuel, qui sera nous l'espérons un outil incontournable à la recherche et à la science pour tous les acteurs universitaires, professionnels du droit et nos partenaires de la société civile, qui sont des piliers clés du plaidoyer.

1) Jugement du Tribunal régional hors classe de Dakar n° 5424/2013 du 9 octobre 2013, Ministère public et autres c/ J. A. Azkaraté, J. A. Amparan Cuadra et G. E. Wobenetsi, sur la reconnaissance des dommages à l'environnement marin, <https://journals.openedition.org/vertigo/16340?lang=pt#tocfrom1n1>, septembre 2015.

2) L'affaire du village d'Owino uhuru, <https://www.dw.com/fr/le-tribunal-environnemental-une-perle-rare-en-afrique/a-54471052#:~:text=Certes%2C%20l%27entreprise%20pollueuse%20vis%C3%A9e,l%27environnement%20devra%20%C3%AAtre%20d%C3%A9pollu%C3%A9.&text=L%27activiste%20s%27appelle%20Phyllis,qui%20finira%20par%20tomber%20malade>.

3) L'Etat sud-africain devant la haute Cour de Pretoria, <https://lepapyrus.tg/pollution-de-lair-letat-sud-africain-devant-la-haute-cour-de-pretoria/>

Chères lectrices, chers lecteurs,

Je ne saurais terminer ce mot sans remercier et surtout féliciter les contributeurs dans ce manuel, qui ont rendu ce projet de publication possible. Je me réjouis de ce partenariat avec le Centre de Recherche, d'Expertise et de Formation sur les Institutions constitutionnelles, les Administrations publiques, la Gouvernance financière et la Légistique en Afrique (**CE-RACLE**), qui a réussi, à travers une sélection rigoureuse, à réunir une équipe de chercheurs dynamique provenant des Universités publiques du Sénégal dont l'expertise est à magnifier. Les contributions qui sont ressorties seront désormais inscrites dans l'ordre des contributions pérennes pour la recherche et l'enrichissement scientifique. Chers contributeurs, soyez vivement félicités.

Je tiens également à remercier mon équipe dévouée à Dakar, en particulier M^{me} Woly Lo, chargée de programme, qui a assisté et supervisé les travaux du manuel avec beaucoup de discernement.

Puisse ce manuel contribuer au renforcement de la capacité des acteurs à porter et nourrir le contentieux de l'environnement en Afrique de l'Ouest et qu'il lance à jamais la réflexion sur cette discipline.

Sur ce, je vous souhaite une lecture inspirante.

Dr Stefanie ROTHENBERGER,

Directrice régionale du Programme pour la Promotion
de l'Etat droit de la Fondation Konrad Adenauer

Mot du CERACLE

Le présent ouvrage est le reflet d'une conscience humaine à la croisée d'un idéal incarné par la Fondation Konrad-Adenauer-Stiftung (KAS) et d'une aspiration scientifique portée par le Centre de Recherche, d'Expertise et de Formation sur les Institutions constitutionnelles, les Administrations publiques, la Gouvernance financière et la Légistique en Afrique (CERACLE).

Le prétexte choisi est celui d'un texte intitulé « Manuel de Contentieux de l'Environnement en Afrique de l'Ouest et au Sénégal » dans le contexte d'une dernière génération d'hommes et de femmes appelée à préserver l'avenir de la planète et le devenir de l'Humanité.

En effet, la conception, la rédaction et la vulgarisation de « savoirs environnementaux » participe à une volonté de repositionner les droits fondamentaux au cœur de la problématique l'éco-judiciaire. En plus de la rhétorique politique et du plaidoyer activiste, n'est-il pas arrivé le moment de l'action contentieuse ? Enfin, nous l'espérons ! il est devenu impératif pour les vivants armés de la conscience environnementale de faire sanctionner les atteintes et les passivités préjudiciables à l'harmonie environnementale.

En toute logique institutionnelle, il est utile de disposer d'institutions politiques et législatives fortes pour définir, planifier et décider sur notre confort environnemental. Mais, face à la dégradation des équilibres préjudiciables à l'Environnement et ses répercussions sur la vie des êtres humains, les juridictions internationales et nationales doivent jouer leur rôle de gardien non seulement dissuasif mais régulateur et réparateur.

Fidèle à sa vocation d'impulser et d'accompagner des initiatives portant sur les études et recherches dans les matières juridiques, la Direction du CERACLE a fait le pari d'un partenariat avec KAS et d'une dynamique de collaboration entre chercheurs issus de différentes institutions d'enseignement et de recherche. Le plus convaincant dans cette démarche académique, c'est d'avoir réussi à mettre en synergie des profils adéquats (internationalistes, constitutionnalistes, administrativistes et environnementalistes) affiliés aux grandes universités que compte le Sénégal (Cheikh Anta Diop de Dakar, Gaston Berger de Saint-Louis, Université numérique Cheikh Hamidou Kane, Alioune Diop de Bambey et Assane Seck de Ziguinchor).

Ainsi que le CERACLE en a fait son crédo scientifique, les problématiques émergentes du droit public appellent, particulièrement dans le contexte des Etats africains, des synergies complémentaires, solidaires et transdisciplinaires. C'est seulement par ces certitudes méthodologiques qu'il est possible de promouvoir l'accès à la documentation juridique et d'élargir les espaces de réflexion sur les récentes pénétrations du droit dans le domaine de l'Environnement.

Vu le prisme du juge, l'environnement fait évoluer les critères de socialisation du droit. Naguère analysé en termes de consécration / effectivité du fait des interventions combinées du législateur et des juridictions, le droit de l'environnement met en avant désormais le critère d'efficacité. Autrement dit, le contentieux de l'Environnement apporte plus de sens et d'impact aux droits fondamentaux, notamment les nouveaux droits.

La tonalité contentieuse du droit de l'Environnement devient de plus en plus retentissante au sein des sphères communau-

taires et nationales. La réalité de ce droit rendue effective par la mise en place de juridictions communautaires et nationales, parallèlement à la consécration d'un droit contraignant notamment sur le climat, la nature, la biodiversité, les polluants organiques ou chimiques.

C'est de là qu'apparaît la fonction prodigieuse de la Cour de Justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CJ/CEDEAO). L'extension des normes de référence du juge communautaire et l'émergence d'une jurisprudence nationale enrichissent le contentieux de l'Environnement.

Grâce à l'édification d'un « prétoire vert », des procédures judiciaires se raffermissent et des solutions jurisprudentielles s'affirment. La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples deviennent le réceptacle des recours individuels et d'actions de groupe en faveur de la protection et de la préservation de l'environnement. Dans le fond, il se dégage une tendance jurisprudentielle très sensible à la réparation intégrale et transformatrice de la cause environnementale.

En parallèle, une culture contentieuse de l'environnement se développe au Sénégal. Elle est l'œuvre des juridictions administratives, constitutionnelles et judiciaires. Dans le cadre des dispositions constitutionnelles et des modalités de contrôle aménagées, la justiciabilité des droits attachés à l'Environnement n'est plus de l'ordre du simple souhait mais plutôt de la sanction réparatrice. Sur le plan judiciaire, le constat d'un dynamisme se profile relativement au droit de la nature. Néanmoins, cette percée gagnerait à être matériellement soutenue par un nécessaire élargissement du contentieux au climat,

une diversification des méthodes et techniques du juge judiciaire et un recours aux modes alternatifs internes de règlement des conflits ou à l'arbitrage.

Tout compte fait, il y a lieu de reconnaître la percée contentieuse du droit de l'environnement avec une échelle de responsabilité plus élevée du juge sur la cause environnementale.

Pr Meïssa DIAKHATE

Agrégé de droit public
Directeur du CERACLE

Sigles et abréviations

AG : Assemblée générale

AGNU : Assemblée générale des Nations Unies

ANAM : Agence nationale des Affaires maritimes

ARD : Alternative Dispute Resolution

AUDA : Acte uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage

BOAD : Banque ouest africaine de Développement

CADHP : Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

CC : Conseil constitutionnel

CCI : Chambre de Commerce internationale

CCJA : Cour commune de Justice et d'Arbitrage

CCNUCC : Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques

CDN : Contribution déterminée au niveau national

CE : Conseil d'Etat

CEDEAO : Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

CEDH: Convention européenne des Droits de l'Homme

CEMAC : Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale

CIADH: Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

CIJ : Cour internationale de Justice

CIRDI : Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

CITES : Convention sur le Commerce international des Espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'Extinction

CJC : Cour de Justice de la Communauté

CJ/CEDEAO : Cour de Justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CM : Conseil des Ministres

CNMC : Comité national de Médiation et de Conciliation
COA : Code des Obligations de l'Administration
COCC : Code des Obligations civiles et commerciales
COP : Conférence des Parties
Cour ADHP : Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CEDH : Cour européenne des Droits de l'Homme
CPA : Cour permanente d'Arbitrage
CPC : Code de Procédure civile
CS : Cour suprême
DEFCCS : Direction des Eaux et Forêts, Chasse et Conservation des Sols
DPN : Direction des Parcs nationaux
FIDH : Fédération internationale pour les Droits humains
GIEC : Groupe intergouvernemental d'Experts sur le Climat
HASSMAR : Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin
HCC : Haut Conseil pour le Climat
JO : Journal officiel
LIDHO : Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme
MARC : Modes alternatifs de Règlement des Conflits
MIDH : Mouvement Ivoirien des Droits Humains
MP : Ministère public
OCDE : Organisation de Coopération et de Développement économiques
OGM : Organismes génétiquement modifiés
OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONG : Organisations non gouvernementales
ONU : Organisation des Nations Unies
PLU : Plan local d'Urbanisme

PNUE : Programme des Nations Unies pour l'Environnement
QPC : Question prioritaire de constitutionnalité
REP : Recours pour excès de pouvoir
SCB : Société des Ciments du Bénin
SPIA : Société des Produits industriels et agricoles
TA : Tribunal arbitral
TCE : Traité sur la Charte de l'énergie
TGI : Tribunal de Grande Instance
TIDM : Tribunal international du Droit de la Mer
UA : Union africaine
UEMOA : Union économique et monétaire ouest africaine
USA : United States of America
UV-BF : Université virtuelle du Burkina Faso



Sommaire

Introduction générale	21
Titre premier. Le contentieux de l'environnement en Afrique de l'Ouest.....	35
Chapitre premier. Le contentieux de l'environnement devant la CJCEDEAO.....	37
Chapitre 2. Le contentieux devant la Commission et la Cour africaine des Droits de l'Homme	65
Titre 2. De l'émergence du contentieux du droit de l'environnement au Sénégal.....	108
Chapitre premier. Le contentieux administratif et constitutionnel de l'environnement.....	110
Chapitre 2. Le contentieux de l'environnement devant le juge judiciaire.....	149
Chapitre 3. Le contentieux non juridictionnel	177
Conclusion	229
Références bibliographiques	232



Introduction générale

Le droit de l'environnement, longtemps perçu comme une branche périphérique du droit international et des droits internes⁴, connaît depuis quelques décennies un processus de consolidation et de juridictionnalisation. Ce phénomène, à l'interface entre le développement durable, les droits fondamentaux et la justice climatique, traduit une dynamique mondiale dans laquelle les questions environnementales ne relèvent plus seulement des décisions politiques, mais deviennent de véritables objets juridiques⁵. Dans un contexte marqué par l'intensification des menaces écologiques (changement climatique, perte de biodiversité, pollutions diverses et transition énergétique), l'accès au juge pour la protection de l'environnement devient un vecteur majeur de transformation normative et institutionnelle⁶. L'Afrique de l'Ouest, bien que longtemps en marge de cette dynamique, s'inscrit progressivement dans ce mouvement, tant par la mobilisation de mécanismes contentieux régionaux, que par l'affirmation au niveau du Sénégal d'un contentieux interne, certes embryonnaire mais prometteur.

Sur le continent africain, des initiatives juridiques se multiplient pour faire face aux défis environnementaux. La Charte africaine est le premier instrument juridique contraignant qui reconnaît explicitement, en son article 24, le « droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant et globalement propice à leur développement ».

4) M. Prieur, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 8^e éd., 2019, p. 7 - 8.

5) Pierre-Marie Dupuy, Jorge E. Vinuales, *International Environmental Law*, Cambridge University Press, 2nd edition, 2018, p. 28.

6) J-F. Neuray, « L'amélioration de l'accès à la justice dans une perspective de défense de l'environnement », in M. Pâques et M. Faure (dir.), *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité*, Bruylant, 2003, pp. 407-465.

Cette reconnaissance a été renforcée par l'adoption d'instruments régionaux catégoriels tels que la Convention d'Alger de 1968 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, révisée en 2003, laquelle consacre une approche intégrée de la gestion des écosystèmes et des ressources, en imposant aux États des obligations de préservation, d'utilisation rationnelle et de coopération.⁷ À cela s'ajoute la Convention de Bamako de 1991, adoptée sous l'égide de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), qui interdit strictement l'importation de déchets dangereux en Afrique et régleme leur gestion intra-africaine. En réaction à l'inefficacité perçue de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, la Convention de Bamako constitue un acte fort de souveraineté normative et de protection du continent face aux risques environnementaux transfrontaliers.⁸

Au niveau sous-régional, la CEDEAO a intégré les préoccupations environnementales dans ses instruments juridiques et sa jurisprudence. La Cour de justice de la CEDEAO, dans plusieurs affaires, dont l'emblématique affaire *SERAP c. Nigeria*,⁹ a reconnu l'interdépendance entre la dégradation environnementale et la violation des droits socio-économiques, ouvrant la voie à une justiciabilité élargie du droit à un environnement sain.

7) M. Kamto, « Les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre », *Revue Juridique de l'Environnement*, n° 4, 1991, pp. 417-442.

8) F. Ouguergouz, « La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la question des déchets dangereux produits en Afrique », *Annuaire français de Droit international*, n° 38, 1992, pp. 871-884.

9) Cour de Justice de la CEDEAO, arrêt du 14 décembre 2012, *Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP) contre la République fédérale du Nigeria*, ECW/CCJ/JUD/18/12.

Le Plan d'action de la Stratégie climat 2022–2030 de la CE-DEAO renforce cette dynamique en mettant l'accent sur la gouvernance environnementale durable, la gestion résiliente des ressources naturelles, la sécurité alimentaire et la prévention des conflits liés aux ressources. Ces initiatives traduisent une volonté croissante des États et institutions africaines de construire un droit africain de l'environnement, articulé à la fois aux normes internationales et aux spécificités écologiques et sociales du continent.

Au niveau national, le cadre juridique de protection de l'environnement au Sénégal repose sur un ensemble articulé de normes constitutionnelles, législatives, réglementaires et internationales, qui traduisent une volonté affirmée de concilier développement économique et durabilité écologique. La Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001, modifiée en 2016, érige la protection de l'environnement en principe fondamental, notamment à travers les articles 8 et 25-2, qui reconnaissent à toute personne le droit à un environnement sain.¹⁰ Ce principe est décliné dans divers textes sectoriels, au premier rang desquels figure le Code de l'environnement¹¹ qui organise, de manière transversale, les mécanismes de prévention, de contrôle, de répression et de réparation des atteintes à l'environnement. À ce socle législatif se greffent des textes spécifiques en matière de gestion des ressources naturelles, de biodiversité, d'aménagement du territoire ou encore de pollution. Le Sénégal est par ailleurs partie à plusieurs conventions internationales et africaines majeures en matière environnementale, telles que la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Bâle ou la Convention d'Alger.

10) Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution du Sénégal modifiée, JORS, numéro spécial 5963 du 22 janvier 2001, p. 27.

11) Loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code de l'environnement du Sénégal, **abrogeant et remplaçant la loi n°2001-01 du 15 janvier 2001.**

Ces évolutions du contexte sous régional et national s’inscrivent dans une dynamique mondiale de montée en puissance des contentieux climatiques¹², de la reconnaissance progressive des droits de la nature dans certains ordres juridiques¹³, et de l’extension de la protection juridique aux générations futures¹⁴.

Par exemple, pour illustrer la reconnaissance croissante de la personnalité juridique de la nature, l’on peut rappeler deux décisions historiques rendues en mars 2017. En Nouvelle-Zélande, le Parlement adoptait une loi validant un accord conclu avec les communautés maories reconnaissant le fleuve Whanganui comme une entité vivante, baptisée *Te Awa Tupua*, et dotée d’une personnalité juridique propre.¹⁵ Au même moment, en Inde, la Haute Cour de l’État d’Uttarakhand attribuait également une personnalité juridique au *Gange* et à son principal affluent, la *Yamuna*, invoquant la nécessité d’en faire des « entités vivantes ayant le statut de personne morale » pour renforcer leur protection.¹⁶

Ces avancées traduisent une évolution conceptuelle et normative majeure, selon laquelle la nature cesse d’être un simple objet de régulation ou de propriété pour devenir un sujet de droit, capable d’être représentée en justice.

12) Ch. Huglo, *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, Bruylant, Bruxelles, 2018, 395 p ; Marta Torre-Schaub, *Les dynamiques du contentieux climatique : usages et mobilisations du droit*, Mare Martin, 2021, 461 p.

13) V. David, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves wanganui, Gange et Yamuna », *Revue Juridique de l’Environnement*, 2017, n° 3, pp. 409-424.

14) Voir T. B. Ba, « Les générations futures dans le constitutionnalisme des États d’Afrique noire francophone », *Annales africaines*, Nouvelle série, n. 20, décembre 2024, pp. 136-172 ; W. M. Mbong, « La Constitution et la protection des générations futures en Afrique noire francophone », *Annales africaines*, avril 2023 n°18, p. 35.

15) The 2017 *Whanganui River Claims Settlement Act*, www.legislation.govt.nz, consulté le 24 avril 2025.

16) High Court of Uttarakhand at Nainital, 20 mars 2017, *Mohd. Salim vs. State of Uttarakhand & others*, Writ Petition (PIL) No. 126 of 2014.

Bien qu'issues d'ordres juridiques différents, ces décisions témoignent d'une tendance mondiale à reconnaître la nature comme sujet de droit, en réponse à l'insuffisance des régimes juridiques traditionnels à garantir une protection effective de l'environnement. La reconnaissance de la personnalité juridique de certains écosystèmes s'inscrit dans une dynamique plus large d'anthropocentrisme décroissant et de remise en cause du paradigme de domination humaine sur la nature.

En parallèle, des décisions retentissantes, comme l'affaire *Urgenda* aux Pays-Bas¹⁷, « l'Affaire du siècle »¹⁸, en France, ainsi que la décision de la Cour constitutionnelle allemande du 24 mars 2021¹⁹ traduisent l'appropriation judiciaire des obligations climatiques incombant aux États.

17) Cour Suprême des Pays-Bas, arrêt *Fondation Urgenda c. L'État des Pays-Bas*, 20 décembre 2019 ; voir aussi A. Adam, « La décision Urgenda de la Cour suprême des Pays-Bas : la science du climat au service des droits humains », obs. sous Cour suprême des Pays-Bas, arrêt *Fondation Urgenda c. L'État des Pays-Bas*, 20 décembre 2019, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1014 ; C. Cournil (dir.), *Les grandes affaires climatiques*, Aix-en-Provence, Droits International, Comparé et Européen, 2020, p. 35 ; N. de Sadeleer, « Quand la science climatique s'invite au prétoire. Décryptage de l'affaire Urgenda », *Blogdroiteuropeen*, mis en ligne en mai 2020, consulté le 2 novembre 2022, in[<https://blogdroiteuropeen.com>], p. 9 ; O. de Schutter, « Changements climatiques et droits humains : l'affaire *Urgenda* », *Rev. trim. dr. h.*, 2020, p. 567 ; J. Peel et H. M. Osofsky, « Climate Change Litigation », *Annual Review of Law and Social Science*, 2020, p. 25.

18) TA Paris, 3 février 2021, arrêt *association Oxfam France, association notre affaire à tous, fondation pour la nature et l'homme, association Greenpeace France*, n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, 4^e section, 1^{re} chambre ; C. Cournil et M. Fleury, « De «L'Affaire du siècle» au «casse du siècle» ? Quand le climat pénètre avec fracas le droit de la responsabilité administrative », *Rev. Dr. h.*, mis en ligne le 7 février 2021, consulté le 2 mai 2025, journals.openedition.org p. 11.

19) Cour constitutionnelle fédérale allemande (Bundesverfassungsgericht), 24 mars 2021, *Neubauer et autres c. Allemagne*, Affaire n° 1 BvR 2656/18 et al., ECLI:DE:BVerfG:2021:rs20210324.1bvr265618, §182 et suiv.

Le contentieux climatique connaît aujourd'hui une croissance exponentielle : selon les données du *Sabin Center for Climate Change Law* de l'Université Columbia, le nombre d'affaires judiciaires liées au climat a doublé dans le monde depuis 2017.²⁰ En septembre 2023, les bases de données de ce centre recensaient plus de 2 500 affaires, dont plus de 1 600 aux États-Unis, soulignant une mobilisation sans précédent des juridictions internes et internationales.

Les juridictions internationales sont aussi de plus en plus sollicitées sur ces questions. En mars 2023, à l'initiative du Vanuatu, l'Assemblée générale des Nations unies a saisi la Cour internationale de Justice (CIJ) afin qu'elle précise les obligations des États en matière de lutte contre le changement climatique²¹. L'avis de la CIJ, rendu le 23 juillet 2025, conclut que le changement climatique constitue une « menace urgente et existentielle », et que les États ont des obligations juridiques, tant conventionnelles que coutumières, de protéger le système climatique et l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.²² Le manquement à ces obligations constitue un fait internationalement illicite engageant la responsabilité de l'État, avec des conséquences possibles telles que la cessation du comportement, des garanties de non-répétition et une réparation intégrale (restitution, compensation ou satisfaction), moyennant l'existence d'un lien de causalité clair et direct.²³ De leur côté, la Colombie et le Chili ont conjointement demandé à la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH), en janvier 2023,

20) Voir « Global Climate Change Litigation », site web de *Climate Change Litigation Databases*, consulté le 3 avril 2025, in *climatecasechart.com*.

21) Résolution A/RES/77/161 du 20 décembre 2022 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

22) CIJ, avis consultatif, 23 juillet 2025, *Obligations des États en matière de changement climatique*, spec., para. 132 et ss.

23) *Idem.*, para 447 et ss.

de se prononcer sur la compatibilité des inactions étatiques face à l'urgence climatique avec les engagements découlant du droit international des droits de l'homme.²⁴ L'avis de la CIDH, rendu le 29 mai 2025 établit que la situation actuelle constitue une urgence climatique mettant en danger les droits de l'homme, y compris ceux des générations futures, et introduit le droit à un climat sain comme un droit humain autonome, dérivé du droit à un environnement sain.²⁵ De manière complémentaire, saisi par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, le TIDM a considéré que les émissions de gaz à effet de serre peuvent être qualifiées de pollution marine au sens de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.²⁶

Plus récemment, la Cour africaine entre dans la danse, en étant saisi d'une demande d'avis consultatif sur les obligations des États africains dans le contexte du changement climatique, déposée notamment par le *Pan African Lawyers Union* (PALU), en collaboration avec plusieurs organisations régionales telles que *Natural Justice*, *Resilient 40* et *Environmental Lawyers Collective for Africa*.²⁷

Cette judiciarisation croissante des questions environnementales s'accompagne également d'une évolution normative.

24) Demande d'avis consultatif sur l'urgence climatique et les droits humains présentée à la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme par la République de Colombie et la République du Chili le 9 janvier 2023, www.corteidh.or.cr, consulté le 5 juin 2025.

25) CIADH, 29 mai 2025, **Avis consultatif OC-32/25**, Série A n° 32, para 271 et ss.

26) TIDM, avis consultatif du 21 mai 2024, *Demande d'avis consultatif soumise par la commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, para. 180-192.

27) Voir Y. Suedi, « Africa's turn: the African court advisory opinion on climate change », *EJIL Talk*, 22 mai 2025, www.ejiltalk.org, consulté le 5 juin 2025.

En octobre 2021, le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies a adopté une résolution historique reconnaissant pour la première fois le droit à un environnement propre, sain et durable.²⁸

Cette résolution, suivie par celle de l'Assemblée générale des Nations Unies en juillet 2022,²⁹ a marqué une étape importante dans la consolidation de ce droit au niveau international.³⁰

Bien que non contraignantes, ces résolutions sont des instruments influents dans l'émergence d'un cadre juridique global fondé sur la reconnaissance du lien intrinsèque entre protection de l'environnement et droits fondamentaux, notamment le droit à la vie, à la santé, à une existence digne, à l'alimentation, à l'eau et aux droits culturels des générations présentes et futures.

Ces dynamiques convergentes traduisent une reconfiguration profonde du droit international et national de l'environnement, dans lequel les obligations climatiques des États sont de plus en plus encadrées par des normes justiciables, et où la nature et les générations futures tendent à s'imposer comme de nouveaux sujets de droit à part entière.

28) Résolution A/HRC/48/L.23/Rev.1 du 5 octobre 2021 « 48/... Droit à un environnement sûr, propre, sain et durable ».

29) Résolution A/76/L.75 du 28 juillet 2022 « Droit à un environnement propre, sain et durable ».

30) Voir **C. Perruso**, « *L'affirmation d'un droit à un environnement propre, sain et durable universel. Notes sur la Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies* », *Revue des droits de l'homme*, 15 nov. 2021.

Dans ce contexte global, le droit de l'environnement cesse d'être un droit purement programmatique. Il devient invocable, opposable et justiciable. Cette transformation repose également sur une meilleure reconnaissance de l'intérêt à agir des citoyens, des ONG, et même de certains peuples autochtones. Le développement de la notion de justice environnementale et de justice climatique témoigne de cette volonté de faire du droit un outil d'accès équitable à un environnement sain, d'où la pertinence accrue du contentieux environnemental comme objet d'étude.

La notion d'environnement, en droit, ne se limite pas à sa dimension physique ou naturelle. Elle revêt une portée juridique qui en fait un bien commun dont la protection engage la responsabilité des États. La CIJ, dans son avis consultatif de 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, affirme que « l'environnement n'est pas une abstraction », mais constitue « l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et de leur santé, y compris pour les générations à venir ».³¹

Cette définition met en lumière l'interdépendance entre la protection de l'environnement et la réalisation des droits humains. Le droit international reconnaît ainsi l'environnement comme une composante essentielle du bien-être humain, ancrée dans une approche intergénérationnelle. Par ailleurs, la Cour souligne l'existence d'une obligation générale de vigilance, imposant aux États de veiller à ce que leurs activités, même lorsqu'elles sont exercées dans les limites de leur juridiction, ne causent pas de dommages à l'environnement au-delà de leurs

31) CIJ, 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif ; C.I.J. *Recueil* 1996, para. 241-242.

frontières.³² Cette obligation reflète le principe de prévention et s'inscrit désormais dans le corpus normatif du droit international. Dès lors, la définition juridique de l'environnement ne se limite pas à la nature ou aux ressources naturelles, mais englobe l'ensemble des conditions écologiques nécessaires à une vie saine, dans une perspective de durabilité et de solidarité transfrontalière. C'est la raison pour laquelle le domaine du contentieux de l'environnement reste large.

Le contentieux de l'environnement désigne l'ensemble des litiges portant sur la protection, la préservation ou la réparation de l'environnement, qu'il s'agisse d'atteintes à des ressources naturelles, à la biodiversité ou à la qualité de la vie humaine liée à l'environnement. Il couvre un champ vaste et transversal, allant du droit administratif (autorisations environnementales, responsabilité des autorités publiques) au droit pénal (infractions écologiques), en passant par le droit civil (réparation des dommages environnementaux) et le droit international (obligations transfrontalières en matière écologique). Ce contentieux implique généralement des acteurs variés - États, entreprises, collectivités, citoyens, organisations non gouvernementales (ONG) et met en jeu des principes juridiques fondamentaux tels que le principe de précaution, le principe pollueur-payeur, ou encore le droit à un environnement sain. Il se distingue également par ses particularités probatoires et procédurales, notamment en raison de la complexité scientifique des enjeux en cause et de la temporalité souvent longue des atteintes environnementales.

En ce sens, le contentieux de l'environnement constitue un espace juridique spécifique, à l'interface entre la justice sociale, la durabilité écologique et la gouvernance publique. Souvent

32) *Ibidem*.

porté par des logiques d'intérêt général et de protection des générations futures, il reflète l'évolution du droit vers une approche plus intégrée et responsable des interactions entre l'homme et son environnement.

Ce manuel se propose d'analyser le contentieux environnemental en se concentrant sur un espace régional encore peu exploré : l'Afrique de l'Ouest, et plus particulièrement le Sénégal. Il entend offrir un outil pédagogique structuré et accessible, destiné à mieux faire comprendre les mécanismes juridiques mobilisables dans la protection de l'environnement, tant au niveau régional qu'au sein des juridictions nationales sénégalaises. Sa pertinence tient à plusieurs éléments.

D'une part, le contentieux environnemental en Afrique de l'Ouest, en général, et au Sénégal, en particulier, reste largement diffus, rarement structuré, et souvent peu visible dans les bases de données juridiques. D'autre part, il repose sur une pluralité de sources (universelles, régionales, sous régionales, nationales) et d'acteurs (ONG, institutions internationales, juridictions constitutionnelles et administratives, société civile) qui exigent une approche transversale et contextualisée.

Enfin, ce manuel propose une grille d'analyse à la fois juridique et sociopolitique, en s'attachant à mettre en lumière les obstacles spécifiques à la justiciabilité au Sénégal, les résistances institutionnelles rencontrées, ainsi que les dynamiques contentieuses émergentes, tant sur le plan national que sous-régional.

La méthode adoptée s'appuie sur une approche inductive, partant des cas jurisprudentiels concrets (arrêts, décisions, référés) pour identifier les grandes tendances du contentieux

environnemental. Elle combine une analyse doctrinale du droit applicable, une lecture critique des décisions de justice et une évaluation de l'effectivité du droit de l'environnement. En complément, le manuel mobilise le droit comparé afin de mettre en perspective l'expérience ouest-africaine et sénégalaise. Sont ainsi intégrées les jurisprudences pertinentes de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui ont développé des standards protecteurs utiles pour la réflexion africaine, notamment en matière de droit à la vie, droit à la santé et droit à un environnement sain.

De même, des exemples emblématiques issus de juridictions nationales du Nord seront mobilisés. L'objectif est double : d'une part, montrer comment ces décisions traduisent une judiciarisation croissante des enjeux environnementaux à l'échelle mondiale ; d'autre part, analyser dans quelle mesure ces expériences peuvent inspirer et nourrir la consolidation du contentieux environnemental en Afrique de l'Ouest et au Sénégal, tout en respectant les spécificités normatives, institutionnelles et sociopolitiques locales. Ce manuel s'adresse autant aux praticiens du droit qu'aux chercheurs, étudiants et acteurs de la société civile.

L'ouvrage est structuré en deux grandes parties complémentaires permettant de saisir les dynamiques à la fois régionales et nationales du contentieux environnemental.

La première partie s'attache à explorer les contentieux de l'environnement portés devant les juridictions régionales africaines. Le chapitre premier est consacré à la Cour de Justice de la CEDEAO, qui a récemment renforcé sa compétence en ma-

tière de droits humains et, indirectement, en matière environnementale. Plusieurs affaires emblématiques seront étudiées, montrant comment les violations de l'environnement peuvent être appréhendées sous l'angle des droits de l'homme. Le chapitre II porte sur la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples qui ont progressivement intégré la dimension environnementale dans la protection des droits individuels et collectifs.

La deuxième partie se concentre sur le niveau national, en analysant l'émergence du contentieux environnemental au Sénégal. Le chapitre premier étudie les décisions du Conseil constitutionnel et des juridictions administratives, notamment en matière de contrôle de constitutionnalité des lois environnementales, d'autorisation administrative en matière environnementale, de participation du public et de préjudice écologique. Le chapitre II analyse les contentieux environnementaux devant les juridictions judiciaires, principalement en matière de pollution, de gestion des déchets et de responsabilité civile. Enfin, le chapitre III aborde le contentieux non juridictionnel, en s'intéressant aux mécanismes alternatifs tels que les médiations environnementales, les recours devant les autorités administratives indépendantes ou les procédures d'alerte écologique.

Ce manuel se veut donc un outil de systématisation et de promotion du droit de l'environnement en tant que droit effectif et mobilisable.

Dans un contexte où les vulnérabilités écologiques s'accroissent, où les conflits environnementaux se multiplient, et où les juges apparaissent de plus en plus comme les gardiens du patrimoine naturel, il est crucial de mieux comprendre les voies de recours existantes, leurs limites et leurs potentialités.

Titre premier. Le contentieux de l'environnement en Afrique de l'Ouest

Le développement du contentieux environnemental en Afrique de l'Ouest s'inscrit dans un contexte de juridictionnalisation croissante des enjeux environnementaux à l'échelle supranationale.

La Cour de justice de la CEDEAO, bien que principalement compétente en matière d'interprétation et d'application du droit communautaire, s'est progressivement affirmée comme un acteur juridictionnel pertinent en matière de protection de l'environnement, notamment à travers sa jurisprudence fondée sur les droits de l'homme. En effet, l'environnement y est appréhendé non comme un objet autonome, mais en tant que condition essentielle à l'exercice effectif de droits fondamentaux tels que le droit à la vie, à la santé ou encore à un niveau de vie adéquat. Cette interprétation extensive ouvre des perspectives nouvelles pour les justiciables et les acteurs engagés dans la défense de l'environnement, en leur offrant un cadre contentieux accessible et potentiellement contraignant, au-delà des frontières étatiques.

Parallèlement, le système continental de protection des droits de l'homme, structuré autour de la Commission et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, constitue un cadre complémentaire, particulièrement propice à la prise en compte des préoccupations environnementales. Tant la Commission, par le biais de ses communications, que la Cour, à travers ses arrêts, ont contribué à esquisser une jurisprudence mobilisant des notions telles que le droit au développement, la

jouissance des ressources naturelles ou la protection des communautés locales. Ces institutions, bien que fondées sur des instruments juridiques essentiellement axés sur l'indivisibilité des droits de l'homme, ont su démontrer une capacité d'interprétation évolutive et contextuelle, intégrant progressivement les enjeux liés à la justice environnementale.

La pertinence d'un tel contentieux, au niveaux sous-régional et continental, se mesure à l'aune des défis structurels auxquels sont confrontés les États ouest-africains : faiblesse des mécanismes nationaux de régulation, accès limité à la justice, prégnance des intérêts économiques dans les politiques extractivistes, et vulnérabilité croissante des populations face aux effets des dérèglements climatiques. Dans ce contexte, les juridictions régionales apparaissent comme des espaces normatifs alternatifs, permettant de contourner les blocages institutionnels internes, tout en contribuant à la consolidation d'un droit africain de l'environnement. Pour les chercheurs, les praticiens du droit et les défenseurs de la cause environnementale, l'analyse de cette jurisprudence constitue ainsi un champ d'étude essentiel pour comprendre les dynamiques actuelles de la justiciabilité environnementale sur le continent.

Chapitre premier. Le contentieux de l'environnement devant la CJCEDEAO

L'environnement et l'exploitation des ressources naturelles, en particulier, sont marqués par des tendances lourdes de dégradation et d'aggravation des facteurs naturels et humains qui les affectent. Cette dégradation de l'environnement n'a pas épargné les pays de la CEDEAO, soucieux de la gestion rationnelle et durable des ressources naturelles, gage du développement durable. Pour faire face aux effets néfastes du changement climatique dû principalement à la dégradation de l'environnement³³, la CEDEAO a entrepris une action holistique. Ainsi, longtemps confinée dans les objectifs d'intégration économique, la CEDEAO se tourne de plus en plus vers des préoccupations environnementales en garantissant les droits des communautés impactées par l'exploitation abusive des ressources naturelles.

Cette prise de conscience, dans le prolongement de la conférence des Nations unies sur « l'environnement humain » de Stockholm de 1972, marque le point de départ de la nécessité de protéger l'environnement³⁴. Le principe 1 de la Déclaration finale de Stockholm que précise que « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures ».³⁵ Cette conférence est sou-

33) A. Van Lang, « Les concepts, du développement durable à la transition écologique », in C. Roux (dir.), *L'environnementalisation du droit, Études en l'honneur de Sylvie Caudal*, IFJD, 2020, p. 71.

34) L. fonbaustier *Manuel de droit de l'environnement*, Paris, PUF, 2018, p. 51.

35) Conférence des Nations unies sur l'environnement, Déclaration de Stockholm 5-16 juin 1972.

vent appréciée comme une « matrice environnementale »³⁶ en suscitant l'adoption ultérieure de textes sectoriels (faune et flore, couche d'ozone...)³⁷.

La sous-région ouest-africaine souffre de phénomènes souvent graves de réduction et de modification des ressources de toute nature. Les problématiques majeures sont, entre autres, la dégradation des terres et des ressources en eaux, la déforestation, l'appauvrissement des paysages et à la perte de diversité biologique. Il existe, aujourd'hui, une kyrielle de dispositions juridiques relatives à la promotion et à la protection de l'environnement témoignant d'une prise de conscience des dirigeants ouest-africains sur les exigences environnementales dans le processus d'intégration. Ainsi, le Traité révisé de la CEDEAO consacre une obligation générale de protection des ressources naturelles et de l'environnement.³⁸

Plusieurs textes sont venus compléter le Traité constitutif. C'est l'exemple de la directive portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier.³⁹ De plus, il n'est pas rare que la Cour invoque d'autres instruments juridiques internationaux relatifs à la protection des droits de l'Homme. Cette ouverture est rendue possible par l'article 9.4 du protocole additionnel ASP.1/01/05 de 2005 portant amendement du Préambule, des articles 1er, 2, 9, 22 et 30 du Protocole AP.1/7/91 relatif à la Cour de justice de la communauté qui prévoit que « *la Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre* »⁴⁰.

36) M. Prieur, J. Bétaillet *alii.*, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 9^e édition, 2023, p. 1112. ; J. Lefèbre, « La protection des générations futures : entre intérêt général, responsabilité et Fraternité », *La Revue des droits de l'homme*, 2022, p. 112.

37) A. Touzet, « Droit et développement durable », *RDP*, n° 2, 2008, p. 453.

38) Traité révisé de la CEDEAO, Articles 29, 30 et 31.

39) Directive C/DIR 3/05/09 en date du 27 mai 2009 portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier.

40) Protocole additionnel A/SP.1/01/05 daté du 19 janvier 2005.

Depuis l'arrêt rendu le 14 décembre 2012 opposant la *Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP)* à la République fédérale du Nigéria,⁴¹ la protection du droit à un environnement sain est devenue une réalité devant le juge communautaire ouest-africain. La Cour s'adosse sur un ensemble de textes garantissant le droit des individus à un environnement global, satisfaisant et propice au développement (Section première) et sa saisine obéit à des règles spécifiques (Section 2).

Section première. Les garanties textuelles de protection de l'environnement invocables devant la CJCEDEAO

La préservation de l'environnement est bien souvent mise au service de la protection de la santé humaine et de l'épanouissement personnel. Ainsi, le droit à l'environnement se décline en un droit pour les êtres humains à jouir d'un environnement sain, équilibré, essentiel à une saine qualité de vie, respectueux de la santé, favorable à la vie des générations présentes et à venir ou encore adéquat pour développer leur personnalité⁴².

L'économie des Etats de la CEDEAO est supportée dans une large mesure par les ressources naturelles dont l'exploitation cause des dégâts environnementaux énormes. Les revenus des populations proviennent majoritairement des ressources naturelles vivantes à l'image des forêts, de la faune, les pâturages, l'eau et les terres agricoles. Pendant ce temps, la région connaît de façon très rapide l'urbanisation tandis que ses populations croissent à une moyenne assez forte de 2,7% par an et l'économie à un taux de croissance économique de 6%.⁴³

41) *Op. cit.*

42) M. Malblanc, « Existe-t-il un ordre public écologique européen ? », *RDP*, n° 6, 2021, p. 1613.

43) M L DIAL, "Les effets de l'urbanisation et de l'industrialisation sur l'intensité énergétique dans la CEDEAO", *Région et Développement*, n.

Cette situation nécessite l'existence d'un ordre public écologique dans l'espace communautaire (CEDEAO). Elle se manifeste par l'existence des politiques communes de gestion et de protection de l'environnement mais aussi la définition des compétences de la Cour de Justice.

Cet ordre public environnemental de la CEDEAO donne la possibilité pour les États parties aux conventions relatives à l'environnement de restreindre l'exercice des droits et libertés garantis au nom d'un intérêt général supérieur de protection de l'environnement et, au juge communautaire de sanctionner les atteintes aux normes prescrites.

Le contrôle exercé par la CJCEDEAO découle indirectement des instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme mais aussi des normes adoptées au sein de l'Union.

Paragraphe premier. Les instruments juridiques extrinsèques de protection invocables devant la Cour

L'ordre public écologique est un « ensemble de principes élaborés dans l'intérêt général de l'humanité et fondés sur la justice environnementale se rapportant aux droits humains »⁴⁴. Autrement, c'est un ensemble de normes visant à sauvegarder la biodiversité et les ressources naturelles, à assurer l'accès pour toute espèce vivante à ces ressources et à promouvoir une harmonie entre les milieux naturels. C'est un corpus de règles ayant pour objet le respect des lois biologiques et l'équilibre écologique général.

56, 2022, disponible sur <https://regionetdeveloppement.univ-tln.fr/wp-content/uploads/3-Dial.pdf>, consulté le 24/07/2025/.

44) M.-C. Vincent-Legoux, « L'ordre public écologique en droit interne », in M. Boutelet et J.-C. Fritz (dir.), *L'ordre public écologique*, 2005, Bruxelles, *Bruylant*, p. 81.

Pour assurer sa protection, la CJCEDEAO n'hésite pas à recourir aux instruments juridiques universels ou africains de protection des droits fondamentaux pour protéger l'ordre public écologique. Son Préambule et son article 1^{er} (h) rappellent d'autres instruments juridiques internationaux comme des sources de référence en matière de protection de l'environnement.

La Cour de Justice a elle-même étendu ces sources à d'autres instruments juridiques. Dans sa décision *SERAP*, elle a soutenu que « *bien que la CEDEAO n'ait pas forcément adopté d'instrument particulier reconnaissant les droits de l'homme, le mandat de protection de la Cour relatif aux droits de l'homme est appliqué conformément à tous les instruments internationaux auxquels les États membres de la CEDEAO sont parties, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* »⁴⁵.

En réalité, la CJCEDEAO, tout comme la Cour africaine,⁴⁶ peut exercer ses compétences en matière de protection de l'environnement sur la base de tous les instruments internationaux protégeant les droits de l'homme auxquels les Etats membres de la CEDEAO ont adhéré⁴⁷. Ces instruments juridiques internationaux se présentent comme suit :

- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui élève le droit à un environnement propice à l'épanouissement au rang de droit fondamental. Son article 24 proclame : « *Tous les peuples ont un droit à un environnement satisfaisant et*

45) *Op. cit.*, para. 28.

46) Voir *supra*.

47) E.-D. Kemfouet Kengny, *Droit international de l'environnement et fonction juridictionnelle*, Thèse de doctorat en droit international de l'environnement, Limoges, 2008, 482 p.

global, propice à leur développement ». Cet article oblige les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la qualité de l'environnement, un droit collectif et individuel. Autrement dit, les associations tout comme les individus peuvent saisir le juge en cas de violation de ce droit ;

- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui reconnaît aux individus le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale. De plus, le requérant peut invoquer ici la violation de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette disposition prévoit « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant [...], y compris une nourriture [...] suffisant[e] ». Le droit à une nourriture suffisante requiert des États qu'ils assurent la disponibilité et l'accessibilité des denrées alimentaires. La disponibilité suppose la capacité des communautés à tirer leurs subsistances directement des terres productives ou d'autres ressources naturelles. L'Etat doit protéger pas les ressources naturelles dont dépendent les populations pour se nourrir manque à son obligation d'assurer la disponibilité des denrées alimentaires ;

- la Déclaration universelle des droits de l'Homme, un texte de base des droits fondamentaux de l'homme qui constitue un fondement essentiel de la CJ/ CEDEAO dans le cadre de la protection des droits des citoyens communautaires. Son article 22 reconnaît à tout individu d'obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité. Il reconnaît à chaque individu le droit à la vie souvent menacé par la dégradation de l'environnement ;

- Les autres conventions et déclarations relatives à la protection de l'environnement.

A titre comparatif, dans le continent européen, le Traité instituant la Communauté Européenne (CE) n'avait pas initialement intégré la protection de l'environnement dans les objectifs poursuivis par la communauté. Il a fallu attendre en 1985 pour surmonter cette difficulté par la révision du Traité par un acte unique. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1987, le titre VIII consacre la politique environnementale de l'Union⁴⁸. Il faut, par ailleurs, préciser qu'aucune autre disposition de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) n'était spécialement destinée à assurer une protection générale de l'environnement contrairement à la Charte. Pourtant, la Cour européenne a joué un rôle fondamental dans la défense de l'environnement sur la base des droits à la vie, à l'accès à la justice et du droit de propriété. Elle a assuré une protection des droits de l'homme face à différentes menaces environnementales en répétant à maintes reprises que la responsabilité des autorités étatiques dans le domaine environnemental devrait en pratique se traduire par leur intervention au moment approprié afin de garantir que les dispositions légales adoptées dans le but de protéger l'environnement ne soient pas totalement inefficaces.

La Cour de justice de la CEDEAO dispose d'un arsenal juridique important pour développer une vaste jurisprudence sur le contentieux environnemental à travers le cadre du contentieux des droits de l'Homme. Elle peut aussi s'appuyer sur de nombreuses normes spécifiques à l'environnement.

Paragraphe 2. Les textes spécifiques à la CEDEAO

Les fondements de la compétence de la CJCEDEAO en matière environnementale sont d'abord à rechercher dans le Traité révisé de la CEDEAO.

48) M. *Malblanc*, « Existe-t-il un ordre public écologique européen ? », *op. cit.* p. 1620.

L'article 29 dudit Traité invite les Etats Membres à protéger, préserver et améliorer l'environnement naturel de la région et coopérer en cas de désastre naturel en adoptant, aux plans national et régional, des politiques, stratégies et programmes, tout en créant des institutions appropriées pour protéger et assainir l'environnement, lutter contre l'érosion, la déforestation, la désertification, les périls acridiens et les autres fléaux.

Quant à l'article 30, il appelle individuellement et collectivement à prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire l'importation, le transit, le dépôt et l'enfouissement de déchets toxiques et nocifs sur leurs territoires respectifs mais aussi à adopter toutes les mesures requises en vue de la création d'un système régional de surveillance pour empêcher l'importation, le transit, le dépôt et l'enfouissement de déchets toxiques et nocifs dans la région. Il s'agit ici de mesures incitatives de protection et de préservation de l'environnement.

La Directive C/DIR3/05/09 portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier,⁴⁹ renforce ces mesures. Elle a pour objectif de faciliter la coopération et l'harmonisation des pratiques ouest-africaines dans la gestion et l'exploitation des ressources minières dans les pays membres de la CEDEAO. Elle cherche à créer un environnement minier favorable au développement macroéconomique durable assurant un équilibre entre la nécessité de mettre en place des mesures incitatives pour attirer les investisseurs et celle de protéger la base du revenu et les ressources des États membres⁵⁰. Elle vise enfin à harmoniser les politiques nationales d'exploitation des ressources minières au sein de ses États membres, notamment sur les questions relatives à l'ac-

49) *Op. cit.*

50) Voir article 2 de la Directive C/DIR3/05/09 portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier.

cès à l'activité minière et au régime juridique du titre minier mais surtout l'harmonisation et la coordination des politiques en matière de protection de l'environnement⁵¹.

Cette directive impose aux sociétés minières, avant d'entreprendre toute activité minière, d'obtenir les permis et approbations nécessaires auprès des autorités compétentes de l'Etat chargées de la protection des forêts, de l'environnement, des autres ressources naturelles, les ressources en eau, et de la santé publique dans le cadre de ses activités minières avant toute exploitation.

Les sociétés minières sont soumises à des obligations préventives et réparatrices de l'environnement.

Parmi les normes préventives, la Directive impose aux sociétés minières, avant le début des opérations, d'élaborer des plans de réhabilitation et de fermeture des sites miniers mais aussi des plans pour l'après mine. Au moment de l'exploitation des ressources minières, il est interdit aussi le déversement de cyanure, de mercure et autres substances similaires, de substances nocives à la santé humaine et à l'environnement, ainsi que les autres risques liés aux activités minières⁵². Quant aux mesures réparatrices, les États doivent mettre en place un fonds pour la réhabilitation environnementale.

Par ailleurs, la Directive assure le droit à l'information des citoyens concernant les informations relatives à la dégradation ou à la supposée dégradation de la santé humaine, de l'environnement ou à la sécurité des travailleurs⁵³. Elle impose enfin aux États d'adopter des lois appropriées pour mettre en place des mécanismes de plaintes et des audits pour le respect des obligations environnementales.

51) *Idem.*, Article 3

52) *Idem.*, Article 4.

53) *Idem.*, Article 13.

De plus, le Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance a indiqué clairement la compétence de la CJCEDEAO à connaître du contentieux environnemental par le truchement de la protection des droits de l'homme.

En réalité, l'article 39 dudit Protocole prévoit que « le Protocole A/P.1/7/91, adopté à Abuja le 6 juillet 1991, et relatif à la Cour de Justice de la Communauté, sera modifié aux fins de l'extension de la compétence de la Cour, entre autres aux violations des droits de l'Homme après épuisement, sans succès, des recours internes ».

Ainsi, l'article 9 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du Préambule, des articles 1^{er}, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté donne compétence à la Cour « pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout État membre ».

La CEDH, de son côté, a également construit une jurisprudence dynamique garantissant la protection de l'environnement sans pour autant que ce droit ne soit explicitement consacré par la Convention européenne des Droits de l'Homme dont elle est chargée de contrôler l'application. Elle a, à plusieurs reprises, estimé que certaines formes de dégradation de l'environnement peuvent entraîner la violation des droits à la vie, au respect de la vie privée et familiale⁵⁴, l'interdiction de traitement inhumain ou dégradant, etc. Dans son arrêt du 8 juillet 2003 rendu dans l'affaire *Hatton c/ Royaume Uni*, la Cour européenne a affirmé que « la Convention ne reconnaît pas

54) CEDH, arrêt du 9 décembre 1994, *Lopez Ostra c/ Espagne*, req. n° 16798/90 : dans cette affaire, la requérante allègue la violation des articles 8 et 3 de la Convention en raison des odeurs, bruits et fumées polluantes provoqués par une station d'épuration d'eaux et de déchets installée à quelques mètres de son domicile. Elle en impute la responsabilité aux autorités espagnoles accusées de faire preuve de passivité.

expressément le droit à un environnement sain et calme, mais lorsqu'une personne pâtit directement et gravement du bruit ou d'autres formes de pollution, une question peut se poser sous l'angle de l'article 8 ».⁵⁵

Ces différentes jurisprudences montrent que les juridictions communautaires, à l'image de la Cour de justice de la CE-DEAO, ne se contentent plus des normes juridiques spécifiques à l'environnement pour protéger celui-ci. Elles se tournent régulièrement vers les textes juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Section 2. Le procès environnemental devant la CJCE-DEAO

L'accès au juge revêt une dimension cruciale pour garantir l'effectivité des mesures adoptées par la CEDEAO en matière environnementale et, par extension, atteindre l'objectif d'un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement que les traités lui assignent. L'accès à la justice est un pilier fondamental dans le système de protection de l'environnement.

Paragraphe premier. Les conditions de recevabilité des recours

La recevabilité du recours devant la Cour de justice découle du respect des règles relatives à la qualité à agir et du respect des procédures prescrites.

A. La qualité à agir

La qualité à agir devant la CJCEDEAO dépend de la nature du contentieux. Elle varie donc selon qu'il s'agit d'un contentieux

55) CEDH, 8 juillet 2003, *Hatton et autres c/ Royaume Uni*, *op. cit.*

de la responsabilité, de légalité ou d'un contentieux impliquant une question préjudicielle.

1. Le contentieux de la responsabilité.

L'article 10(d) du Protocole additionnel de 2005 prévoit que : « Peuvent saisir la Cour : [...] toute personne victime de violations des droits de l'homme. »

Deux exigences procédurales y sont attachées :

- la requête ne doit pas être anonyme ;
- elle ne doit pas être portée devant une autre juridiction internationale compétente (exception de litispendance).

Cette référence explicite à la « victime » traduit une conception initialement restrictive de la recevabilité : l'accès à la Cour supposait la démonstration d'un préjudice personnel et direct. Alioune Sall souligne que, dans cette logique, il est utile de préserver la nécessité subséquente qu'« affleure la victime dans l'instance »,⁵⁶ au point que la Cour exige la production d'un mandat lorsque les victimes personnelles ou directes décident de déléguer en quelque sorte le droit d'agir.⁵⁷ Cette exigence contraste avec la pratique de la Cour et de la Commission africaine, qui n'impose pas une telle qualité de victime.⁵⁸

Progressivement, la Cour de la CEDEAO a assoupli son approche en reconnaissant la possibilité pour des personnes morales, notamment les ONG, d'agir dans l'intérêt public. C'est la consécration d'une forme d'*actio popularis*, inspirée du droit romain, permettant à tout citoyen ou entité dévouée à l'intérêt public de contester une atteinte à un droit collectif. Toutefois,

56) Alioune Sall, *Le contentieux de la violation des droits de l'homme devant la Cour de justice de la CEDEAO*, L'Harmattan, Sénégal, 2019, p. 232.

57) CJCEAO, 17 mars 2011, *Bakary Sarré et autres c/ Mali*, Arrêt ECW/CJ/JUD/03/11, para. 37 et 38.

58) Voir *supra*.

cette ouverture est strictement encadrée par des conditions cumulatives, précisées par la jurisprudence :

- les droits invoqués doivent être publics et collectifs (vie, santé, environnement) ;
- les réparations demandées doivent être désintéressées, excluant tout bénéfice personnel du requérant ;
- les victimes, même indéterminées, doivent pouvoir être envisagées par la Cour pour l’octroi des réparations.⁵⁹

Trois arrêts illustrent cette trajectoire jurisprudentielle.

Dans l’affaire *SERAP c. Nigéria*, la Cour admet la qualité à agir d’une ONG invoquant la pollution du delta du Niger, consacrant ainsi la recevabilité d’une action d’intérêt public, malgré l’absence d’identification individuelle des victimes.⁶⁰

Dans l’affaire *Ligue sénégalaise des droits de l’homme c. Sénégal* du 14 juillet 2022, la Cour réaffirme la possibilité de l’*actio popularis* en matière environnementale, mais déclare la requête irrecevable, considérant que la demande d’une indemnisation pécuniaire de 500 millions de FCFA en faveur de l’ONG contredisait le caractère désintéressé de l’action.⁶¹ Cette décision révèle l’ambiguïté d’une jurisprudence qui reconnaît l’intérêt public mais refuse l’action dès lors qu’elle comporte un bénéfice potentiel pour le requérant. Plus récemment, dans l’affaire *HEDA Resource Centre c. Nigéria*,⁶² la Cour confirme la recevabilité d’une requête fondée sur le torchage de gaz,

59) CJCEDEAO, 4 juillet 2024, Les administrateurs du centre de ressources HEDA c/ Nigeria, arrêt ECW/CCJ/JUD/25/24, para 43.

60) Cour de Justice de la CEDEAO, arrêt du 14 décembre 2012, *Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP) contre la République fédérale du Nigeria*, *op. cit.*

61) CJCEDEAO, 14 juillet 2022, *Ligue Sénégalaise des Droits de l’Homme (LSDH) c/ Sénégal*, arrêt ECW/CCJ/JUD/39/2022.

62) *Ibidem.*

considérant que les droits invoqués (vie, santé, dignité, environnement sain) sont collectifs, que les réparations demandées (application des lois et sanctions des compagnies) profitent aux communautés et non au requérant, et que les victimes, bien qu'indéterminées, sont suffisamment identifiables comme populations du delta du Niger. L'*actio popularis* est ainsi pleinement admise dans un cadre strictement balisé.

L'évolution jurisprudentielle témoigne du passage d'une conception individualiste de la recevabilité, centrée sur la qualité de victime, vers une reconnaissance progressive de l'*actio popularis* environnementale. Celle-ci reste toutefois conditionnée par l'exclusion d'un intérêt personnel et par l'exigence de droits collectifs clairement identifiables. Si l'arrêt *SERAP* a marqué la première brèche, et l'arrêt *HEDA* la confirmation, l'affaire *LSDH* rappelle que toute tentative de monétisation de l'action associative est perçue comme une dérive, susceptible de fermer l'accès à la Cour.

2. Le contentieux de la légalité

Le contentieux de la légalité devant la Cour de justice de la CEDEAO s'inspire directement du recours pour excès de pouvoir en droit administratif. Il vise à assurer le contrôle de conformité des actes adoptés par les organes de la Communauté par rapport aux traités et au droit dérivé, notamment aux règles relatives à la protection et à la préservation de l'environnement.⁶³

Peuvent saisir la Cour, à ce titre, les États membres, le Conseil des ministres, le Secrétaire exécutif de la Communauté, ainsi que toute personne physique ou morale justifiant que l'acte attaqué lui fait grief. Ce mécanisme constitue un outil de régulation normative : il permet de contester, ex ante, l'adoption de directives ou règlements communautaires non conformes aux

63) **Protocole A/P1/7/91 portant Statut de la Cour de justice de la CEDEAO**, art. 9.

standards internationaux de protection de l'environnement, ou, ex post, de corriger des textes trop permissifs favorisant la diffusion de pratiques polluantes.

En matière environnementale, cette voie de recours présente une pertinence particulière : elle autorise un contrôle direct de la source normative des politiques communautaires, au-delà des seules défaillances des États dans leur mise en œuvre. Par exemple, les directives de la CEDEAO sur la teneur en soufre des carburants pourraient faire l'objet d'un tel contrôle si elles sont jugées incompatibles avec les engagements régionaux ou internationaux. Le contentieux de la légalité ouvre ainsi une voie stratégique pour les ONG et acteurs de la société civile désireux de consolider les standards environnementaux au niveau régional.

3. La question préjudicielle

La Cour de justice de la CEDEAO est également compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation et la validité du droit communautaire. Les juridictions nationales peuvent ainsi saisir la Cour lorsqu'un litige pendant soulève une difficulté liée à l'application d'une norme de la CEDEAO. Ce mécanisme instaure un véritable dialogue des juges, garantissant l'interprétation uniforme du droit communautaire dans tout l'espace CEDEAO.

Appliqué au domaine environnemental, le renvoi préjudiciel représente un instrument sous-exploité mais porteur de grands enjeux. En effet, la plupart des litiges environnementaux naissent devant les juridictions nationales (pollution industrielle, qualité de l'air, concessions minières, déboisement illégal). Si, dans le cadre de ces affaires, une question se pose quant à la portée d'une directive ou d'un règlement communautaire en matière de protection de l'environnement, le juge interne peut solliciter l'éclairage de la Cour de la CEDEAO.

Ce mécanisme présente deux atouts majeurs : il permet, d'une part, d'assurer une harmonisation régionale des standards environnementaux et, d'autre part, de donner une place centrale aux juges nationaux comme relais de l'effectivité du droit communautaire. En renforçant l'articulation entre les juridictions nationales et communautaires, le renvoi préjudiciel pourrait devenir un vecteur essentiel de consolidation de l'ordre public environnemental dans l'espace ouest-africain.⁶⁴

64) Voir Solomon T. Eboerah, « The preliminary reference procedure of the ECOWAS Community Court of Justice : why would the court not play ? », *African Journal of International and Comparative Law*, 2024, vol. 32, n. 2, p. 437.

B. La procédure devant la CJ/CEDEAO

Les règles de procédure sont des formalités essentielles qui donnent une certaine solennité à la saisine du juge. L'accomplissement de ces règles oblige le juge à se prononcer sur le recours sous réserve de commettre un déni de justice.

Ainsi, sous peine d'irrecevabilité (article 33 1.), la requête (visée à l'article 11 du Protocole additionnel de 2005) doit contenir :

- les nom et domicile du requérant ;
- la désignation de la partie contre laquelle la requête est formée ;
- l'objet du litige et l'exposé sommaire des moyens invoqués ;
- les conclusions du requérant ;
- les offres de preuve s'il y a lieu.

Pour les besoins de la procédure, la requête contient l'élection de domicile à Abuja. A ce titre, elle indique le nom de la personne qui est autorisée et qui a consenti à recevoir toutes significations. A défaut de l'élection de domicile, la requête peut indiquer que l'avocat ou l'agent consent à ce que des significations lui soient adressées par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication.

Au cas où ces deux formalités ne seraient pas respectées, toutes les significations aux fins de la procédure à la partie concernée seront faites par envoi postal recommandé adressé à l'agent ou à l'avocat de la partie. La signification régulière se concrétise par le dépôt de l'envoi recommandé à la poste à Abuja. La requête est accompagnée, s'il y a lieu, des pièces indiquées à l'article 15, alinéa 1^{er} du Protocole relatif à la Cour.

En cas d'irrégularités mineures constatées dans la requête, le Greffier en Chef peut fixer au requérant un délai qui ne saurait

excéder trente jours, aux fins de régularisation de la requête ou de production des pièces demandées. A défaut de cette régularisation ou de cette production dans le délai imparti, la Cour peut décider si l'inobservation de ces conditions peut entraîner l'irrecevabilité formelle de la requête.

A ce propos, il faut dire que la Cour de justice est très souple quant à la l'inobservation des règles procédurales. En effet, dans son arrêt *la Ligue sénégalaise des droits humains & Amnesty International Sénégal c. L'État du Sénégal*, elle a estimé que « l'omission étant un manquement procédural qui n'affecte pas le fond de l'affaire, la recevabilité de la requête ne sera pas compromise ». ⁶⁵ Cet arrêt s'inscrit dans une continuité jurisprudentielle. En réalité, la Cour a déjà jugé que « ... la simple absence de la citation de l'adresse du requérant dans sa requête ne saurait constituer un obstacle à la recevabilité de la requête... » ⁶⁶.

Durant la période de la Covid-19, la Cour de Justice a pris une décision sur la gestion électronique des affaires et les audiences virtuelles permettant aux parties et aux avocats de déposer leurs pièces de procédure par voie électronique ⁶⁷. A cet effet, la signification des documents judiciaires est prouvée par la présentation d'un imprimé obtenu à partir de l'appareil électronique utilisé pour l'envoi des documents indiquant la date et l'heure de l'envoi.

65) CJCEDEAO, 31 mars 2022, *Ligue sénégalaise des droits humains & Amnesty International Sénégal c. L'État du Sénégal*, ECW/CCJ/JUD/22/22.

66) Voir CJCEDEAO, *Cheikh Gueye c. République du Sénégal*, arrêt ECW/CCJ/JUD/21/20 p. 14. Voir également *Daouda Garba c. République du Bénin*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/01/10, (2010) CCJELR para 30.

67) Voir article 3 de l'instruction pratique de la Cour de la CEDEAO relatives au dépôt des dossiers par voie électronique et aux audiences virtuelles.

Dans le cadre de la procédure normale, une fois la requête enregistrée, elle est signifiée à la partie défenderesse (article 34). Cette dernière, présente un mémoire en défense dans un délai de 30 jours (article 35) qui doit contenir :

- les nom et domicile du défendeur ;
- les arguments de fait et de droit invoqués ;
- les conclusions du défendeur ;
- les offres de preuve.

Par ailleurs, la requête et le mémoire en défense peuvent être complétés par une réplique du requérant et par une duplique du défendeur (article 36.1) dans un délai fixé par le Président de la Cour.

Les parties peuvent également faire des offres de preuve dans la réplique et la duplique à l'appui de leur argumentation⁶⁸.

La procédure devant la Cour comporte une phase orale. Toutefois, à la demande d'une partie justifiant les raisons pour lesquelles elle souhaite être entendue, la Cour, après la présentation des mémoires, peut en décider autrement. Cette demande est présentée dans un délai d'un mois à compter de la signification à la partie de la clôture de la procédure écrite. Ce délai peut être prorogé par le président⁶⁹.

Enfin, dans la recherche de la preuve pour la manifestation de la vérité, la Cour peut ordonner une expertise. Dans ce cas, l'ordonnance qui nomme l'expert précise la mission de celui-ci et lui fixe un délai pour la présentation de son rapport. L'expert choisi reçoit copie de l'ordonnance, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mission. Il ne peut donner son avis que dans les limites de sa saisine, autrement que sur les points qui lui sont expressément soumis. Il est placé sous l'autorité du Juge Rapporteur qui peut assister aux opérations d'expertise et est

68) Article 37.1 instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et les audiences virtuelles.

69) Voir article 42 du règlement de procédure.

tenu au courant du déroulement de la mission confiée à l'expert. La charge de l'expertise peut incomber à une partie ou aux deux parties en procès. Ainsi, la Cour peut demander aux parties ou à l'une d'elles le dépôt d'une provision garantissant la couverture des frais de l'expertise. A la demande de l'expert, il peut également être procédé à l'audition des témoins. Après le dépôt du rapport et pour mieux comprendre le contenu de celui-ci, la Cour peut ordonner que l'expert soit entendu en présence des parties⁷⁰.

En tout état de cause, il faut préciser que la sanction du défaut de se conformer aux règles de Procédures relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour, celle-ci exerçant ce pouvoir conformément aux dispositions des textes de la Cour et des exigences d'une administration efficace de la justice⁷¹.

Dans le cadre de la procédure accélérée demandée soit par la partie requérante, soit par la partie défenderesse, le Président peut exceptionnellement, sur la base des faits qui lui sont présentés, l'autre partie entendue, décider de soumettre une affaire à une procédure accélérée dérogeant aux dispositions du présent règlement, lorsque l'urgence particulière de l'affaire exige⁷².

Les demandes de procédure d'urgence spécifient l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence mais aussi les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire sollicitée.

La demande est signifiée à l'autre partie, à laquelle le président fixe un bref délai pour la présentation de ses observations écrites ou orales.

70) Voir article 45 du règlement de procédure.

71) Voir point 56 de l'arrêt *SERAP/Nigéria*.

72) Voir article 59 du règlement de procédure.

Les significations sont faites par les soins du Greffier en Chef au domicile élu du destinataire, soit par lettre recommandée, avec accusé de réception, d'une copie de l'acte à signifier, soit par remise de cette copie contre récépissé.

Lorsque le destinataire a consenti à ce que des significations lui soient adressées par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication, la signification de tout acte de procédure peut être effectuée par transmission d'une copie du document par ce moyen.

La signification est jugée avoir été remise à son destinataire le dixième jour après le dépôt de cet envoi à la poste au lieu où la Cour a son siège, à moins qu'il ne soit établi par l'accusé de réception que la réception a eu lieu à une autre date ou que le destinataire informe le Greffier en Chef, dans un délai de trois semaines à compter de l'avertissement, par télécopieur ou autre moyen technique de communication, que la signification ne lui est pas parvenue.

Après la signification aux parties intéressées, la Cour apprécie s'il y a lieu d'ordonner une mesure d'instruction. Dans ce cas, elle se prononce dans un délai court.

A préciser que la demande tendant à soumettre une affaire à une procédure accélérée doit accompagner un recours principal, c'est-à-dire doit être présentée par acte séparé lors du dépôt de la requête ou du mémoire en défense. Cette procédure s'apparente aux procédures d'urgence (référés) connues en droit interne.

En cas d'application d'une procédure accélérée, la requête et le mémoire en défense ne peuvent être complétés par une réplique et une duplique, sauf si la Cour le juge nécessaire.

Par conséquent, dès la présentation du mémoire en défense, le Président fixe la date de l'audience qui est aussitôt communiquée aux parties. Si, la décision de soumettre l'affaire à une procédure accélérée n'intervient qu'après la présentation de ce mémoire, le juge fixe la date de l'audience. Cette date de l'audience peut être reportée lorsque l'organisation de mesures d'instruction ou d'autres mesures préparatoires l'impose.

Concernant les preuves, les parties peuvent compléter leur argumentation et faire des offres de preuve au cours de la procédure orale. Ainsi, après avoir entendu les parties, le président statue sans délai.

Il est statué sur la demande par voie d'ordonnance motivée qui est immédiatement signifiée aux parties. L'exécution de cette ordonnance peut être subordonnée à la constitution par le demandeur d'une caution dont le montant et les modalités sont fixés compte tenu des circonstances. L'ordonnance peut fixer une date à partir de laquelle la mesure cesse d'être applicable. Dans le cas contraire, la mesure cesse ses effets dès le prononcé de l'arrêt qui met fin à l'instance.

L'ordonnance n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien la décision de la Cour statuant sur le principal.

En principe, la procédure devant la Cour est gratuite. Toutefois, si la Cour a exposé des frais qui auraient pu être évités, elle peut condamner la partie qui les a provoqués à les rembourser. Il en est ainsi aussi des frais de tout travail de copie et de traduction effectué à la demande d'une partie, considérés par le Greffier en Chef comme extraordinaires. C'est également les sommes dues aux témoins et aux experts. Enfin, il y a les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et

la rémunération d'un agent, conseil ou avocat.

Paragraphe 2. La gestion du contentieux environnemental par la CJCEDEAO.

La CJCEDEAO a amorcé une jurisprudence protectrice de l'environnement en lien avec les droits de l'homme. Toutefois le flux contentieux demeure relativement faible, d'autant plus que la Cour est appelée à ouvrir la voie du contentieux climatique.

A. Une Cour garante des droits des communautés impactées par la dégradation de l'environnement

C'est par le truchement du respect des droits de l'Homme que la CJCEDEAO est parvenue à poser les jalons du respect des normes environnementales.

La Cour de Justice rend justiciable le droit à un environnement global, satisfaisant et propice au développement. Elle a, à ce propos, rendu une remarquable décision dans l'affaire *SERAP/Nigéria*.⁷³ Cette affaire fait suite à une plainte déposée le 23 juillet 2009 par *Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP)* en vertu de l'article 10 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 contre le Président de la République fédérale du Nigeria, l'avocat général de la Fédération, et les sociétés *Nigerian National Petroleum Company, Shell Petroleum Development Company, ELF Petroleum Nigeria ltd, AGIP Nigeria PLC, Chevron Oil Nigeria PLC, Total Nigeria PLC et Exxon Mobil*. Elle impute à l'Etat nigérian et aux compagnies pétrolière une violation des droits à la santé et à un niveau de vie décent et de droits au développement économique et social de la population du delta du Niger, ainsi qu'un manquement de

73) *Op. cit.*

leur part à appliquer la législation et les réglementations dans le but de protéger l'environnement et de prévenir la pollution.

L'ONG SERAP soutient que le delta du Niger regorge d'une grande richesse. Néanmoins il y a une dégradation des ressources liées à la surexploitation des sites par les compagnies pétrolières. Selon l'ONG, les activités dévastatrices des industries pétrolières dans le delta du Niger nuisent à la santé et aux moyens de subsistance des populations locales en territoire OGONI qui sont par conséquent privées des besoins fondamentaux tels que l'accès à l'eau potable, à l'éducation, aux soins de santé, à l'alimentation et à un environnement propre et sain.

Dans le cadre du respect des droits économiques, sociaux et culturels des communautés, la Cour a distingué deux situations. Dans certaines situations, la capacité à jouir de droits économiques, sociaux et culturels dépend de la disponibilité des ressources étatiques. Dans d'autres situations, la seule obligation requise de l'État pour satisfaire de tels droits est d'exercer son pouvoir pour faire respecter la loi qui reconnaît lesdits droits et d'empêcher des organismes puissants de priver les groupes vulnérables de la jouissance des droits qui leur sont accordés.

Ainsi, dans cette *affaire SERAP/Nigéria*, la Cour n'a pas sanctionné l'incapacité de l'Etat à allouer des ressources pour améliorer la qualité de vie des communautés, mais plutôt son incapacité à faire usage de l'autorité étatique, conformément aux obligations internationales, pour empêcher les compagnies pétrolières de nuire à l'environnement, aux moyens de subsistance et à la qualité de vie des populations de l'Etat d'OGONI.

C'est sur cette base que la CJCEDEAO a retenu la responsabilité de l'Etat du Nigéria concernant la catastrophe environne-

mentale causée par les compagnies pétrolières dans le Delta du Niger. La Cour de justice a soutenu que la République fédérale du Nigeria a manqué à ses obligations de mettre en place les « autres » mesures requises par l'article 1 de la CADHP pour garantir la jouissance du droit à un environnement satisfaisant. Elle conclut que « les dégâts causés par l'industrie pétrolière sur l'environnement, qui est une ressource essentielle à l'humanité entière, ne peuvent pas être laissés à la discrétion des compagnies pétrolières et de leurs potentiels accords concernant une indemnisation qu'elles concluraient avec les populations touchées par les effets destructeurs de cette industrie polluante »⁷⁴.

Douze ans plus tard, l'arrêt *HEDA c/ Nigéria*,⁷⁵ relatif au torchage de gaz, confirme cette architecture dessinée par l'arrêt *SERAP*, mais infléchit de manière décisive l'exigence probatoire au fond. Après avoir admis la recevabilité d'une action d'intérêt public (*actio popularis*), la Cour procède à un contrôle substantiel des articles 1, 4, 5, 16 et 24 de la Charte. Le défendeur produit un faisceau d'éléments normatifs et empiriques (réformes législatives, programme NGFCP, loi de 2021 sur l'industrie pétrolière, données indépendantes attestant d'une baisse significative du torchage). Faute, de la part du requérant, de contre-expertises méthodiquement articulées et de preuves spécifiques quant aux atteintes à la vie, à la dignité et à la santé (pertes de vies établies, dossiers médicaux, séries épidémiologiques locales), la Cour écarte les griefs et conclut à l'absence de violation, y compris au titre de l'article 24 de la Charte sur le droit à un environnement global satisfaisant et propice au développement.

La comparaison de *SERAP* et de *HEDA* met en lumière une

74) *SERAP/Nigéria*, *op. cit.*, para 9.

75) *HEDA c/ Nigeria*, *op. cit.*

dynamique jurisprudentielle cohérente. Dans les deux affaires, l'article 24 de la Charte demeure la porte d'entrée d'un contentieux environnemental adossé à l'article 1er et relu à l'aune des droits à la vie, à la santé et à la dignité. Toutefois, alors que *SERAP* érige un standard prescriptif de diligence (l'État manque à ses obligations s'il tolère des atteintes structurelles persistantes sans encadrement effectif), *HEDA* déplace le centre de gravité vers une normativité démonstrative (lorsque l'État documente des mesures législatives et administratives ainsi que des tendances objectivables d'amélioration, le fardeau se recompose et appelle, du côté du requérant, une administration de la preuve densifiée, scientifiquement étayée et contradictoire). La causalité, en particulier, se « sectorise » : la preuve attendue diffère selon qu'il s'agit de vie, de dignité, de santé ou d'environnement.

L'enseignement stratégique est double. D'une part, la réussite d'un contentieux environnemental devant la Cour suppose un appareillage probatoire robuste et localisé : inventaires d'émissions et séries temporelles, mesures de qualité de l'air, de l'eau et des sols, études épidémiologiques de cohorte ou cas-témoins, dossiers médicaux anonymisés, témoignages assermentés, audits et contre-expertises indépendants, de préférence synchronisés avec les périodes et les périmètres pertinents. D'autre part, la formulation des demandes doit privilégier des réparations structurelles et collectives — injonctions de mise en conformité, plans de réduction et de monitoring indépendant, obligations de transparence et de participation des communautés, plutôt qu'une indemnisation directe au bénéfice du requérant, incompatible avec l'esprit de l'*actio popularis*.

La Cour confirme ainsi son rôle de garante des communautés affectées par les atteintes environnementales. *SERAP* fixe la

matrice de l'obligation de diligence, *HEDA* en durcit l'épreuve à l'aune d'une preuve scientifique et contradictoire. La justiciabilité de l'article 24, devenue exigeante mais réelle, se déploie ainsi dans une lecture solidaire des droits, où la protection de l'environnement devient condition et mesure de la protection de la vie, de la santé et de la dignité.

B. Une Cour appelée à ouvrir la voie du contentieux climatique

La Cour de justice de la CEDEAO est idéalement positionnée pour rejoindre la tendance globale qui voit les juridictions internationales et régionales investir le terrain climatique.⁷⁶ Dans ce paysage, la CJCEDEAO dispose déjà de l'outillage juridictionnel et normatif pour emboîter le pas : le droit à un environnement satisfaisant (art. 24 CADHP) qu'elle a rendu justiciable en contentieux des droits de l'homme peut se prêter, sans rupture, aux griefs climatiques (défaillance de prévention, de régulation des émetteurs privés, d'accès à l'information, de participation, etc.). En plus, la compétence matérielle étendue la Cour permet à cette dernière de se prononcer sur les « conventions climat », notamment l'Accord de Paris dans ses relations avec la protection des droits de l'homme.

Surtout, la Cour est dotée d'une compétence consultative⁷⁷ dont l'utilité est évidente pour la matière climatique. L'article 10 du Protocole A/P.1/7/91 autorise la Cour, à la demande des organes de la Communauté ou d'un ou plusieurs États membres, à donner un avis consultatif sur l'interprétation des textes communautaires. Cette voie permet d'élucider *ex ante* le statut juridique d'objectifs climatiques régionaux (transition énergétique, normes qualité air/mer/sol, critères d'ambition, due dili-

76) Voir les avis consultatifs de la CIJ, TIDM, CIADH, *op. cit.*

77) **S.-F. Sobze**, « *La contribution des juridictions communautaires au processus d'intégration sous-régionale en Afrique francophone* », *RDP*, 2021/5, p. 1351.

gence régionale), d'éclairer les obligations de coopération intrarégionale (données, interconnexions, marchés électriques), et de pré-standardiser les exigences de transparence, participation et réparation pour les contentieux à venir.

Cette voie consultative présente trois atouts stratégiques.

Premièrement, elle accélère la construction jurisprudentielle en offrant un cadre d'orientation aux juridictions nationales et aux régulateurs sectoriels, à l'image de l'effet d'entraînement déjà observé après les avis de la CIJ et du TIDM. Deuxièmement, elle permet d'organiser la preuve en amont : indicateurs communs (trajectoires d'émissions, qualité de l'air, stress hydrique), standards méthodologiques (séries temporelles, évaluations d'impact climatique), et référentiels scientifiques (rapports du GIEC) susceptibles de structurer ensuite le contradictoire en contentieux.⁷⁸ Troisièmement, elle sécurise l'ingénierie des remèdes en privilégiant des mesures structurales (plans de réduction, monitoring indépendant, transparence des données, mécanismes participatifs et fonds d'adaptation) adaptées au caractère diffus et non-linéaire du risque climatique, difficulté classique qui distingue le climat des affaires environnementales « ponctuelles ».

En définitive, sans attendre la multiplication des litiges climatiques individuels ou de groupe, la CJCEDEAO peut prendre rang dans l'architecture émergente du droit international du climat en mobilisant l'avis consultatif comme voie privilégiée : un instrument de pré-interprétation des textes communautaires à la lumière des standards globaux (CIJ, TIDM, CADHP), au service d'une circulation normative plus rapide et d'une efficacité accrue des obligations climatiques dans l'espace

78) Voir à ce propos Laura Canali, « La preuve par l'expertise dans le contentieux français des changements climatiques », *Revue Juridique de l'Environnement*, 2022/3, p. 491.

ouest-africain. Cette tendance interpelle par ailleurs les acteurs de protection au niveau continental, à savoir la Commission et la Cour africaine.

Chapitre 2. Le contentieux devant la Commission et la Cour africaine des Droits de l'Homme

Les prétoires de la Commission et de la Cour africaine sont, en principe, ouverts à la défense des causes environnementales dans tous les États d'Afrique de l'Ouest. La saisine de la Commission est accessible à tous les individus et ONG disposant du statut d'observateur auprès d'elle⁷⁹, sous réserve du respect de certaines exigences, notamment l'épuisement des voies de recours internes⁸⁰ et l'introduction de la requête dans un délai raisonnable.⁸¹ En revanche, l'accès à la Cour africaine est plus restreint. En plus des conditions en vigueur devant la Commission, les individus et les ONG ne peuvent y introduire des requêtes que si leur État a ratifié le Protocole de Ouagadougou instituant la Cour et a fait la déclaration facultative reconnaissant la compétence de celle-ci à recevoir des requêtes directes.⁸² Parmi les 15 États d'Afrique de l'Ouest (12

79) Voir Article 55 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

80) A. K. Diop, « La règle de l'épuisement des voies de recours internes devant les juridictions internationales : le cas de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Les Cahiers de droit*, vol. 62, n. 1, 2021, pp. 239-276.

81) Tous les États africains à l'exception du Maroc ont ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui crée la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

82) A. K. Diop, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme », *Cahiers de droit*, 2014, p. 529 ; C. V. N. Kemkeng, « La déclaration de l'article 34 (6) du Protocole de Ouagadougou dans le système africain des droits de l'homme : entre régressions continentales et progressions régionales », *Annuaire africain des droits de l'homme*, 2018, p. 179.

États membres de la CEDEAO et 3 de l'Alliance des États du Sahel), 11 ont ratifié le Protocole instituant la Cour. Le Cap-Vert, la Guinée, le Liberia et la Sierra Leone ne l'ont pas encore fait. Parmi les 11 États ayant ratifié, 8 avaient initialement souscrit à la déclaration facultative de compétence, mais deux d'entre eux, la Côte d'Ivoire⁸³ et le Bénin⁸⁴, l'ont récemment retirée. Ainsi, le potentiel contentieux visant les États d'Afrique de l'Ouest devant la Cour africaine demeure significatif, bien que limité par l'exigence de la déclaration facultative de compétence. Par contre, devant la Commission africaine, ce potentiel est encore plus élevé, car tous les États de la région peuvent théoriquement y être poursuivis.

Les prétoires de la Cour et de la Commission sont donc largement ouverts à la défense de la cause environnementale en Afrique de l'Ouest (Section première). En tant qu'instances de protection des droits humains, ces organes peuvent ainsi s'ériger en véritables garants du droit à un environnement globalement satisfaisant à travers l'identification des obligations des États (Section 2).

83) Voir K. Kouame et E. J. Tiehi, « Le Civexit ou le retrait par la Côte d'Ivoire de sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : un pas en avant, deux pas en arrière », *Revue des droits de l'homme*, n° 21, 2022, disponible sur <https://journals.openedition.org/revdh/13985>, consulté le 12 juillet 2025.

84) T. D. Prince-Agbodjan, B. C.-D. Dongar et N. O. Afogo, « Le retrait du consentement des États de l'office de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : déni du droit d'accès des citoyens à la justice régionale ? Analyse de l'affaire Glory Cyriaque Hossou et autre c. Bénin », *Annuaire africain des droits de l'homme*, 2022, p. 323.

Section première. La cause environnementale devant la Cour et la Commission

Deux voies s'offrent aux requérants potentiels pour saisir les organes continentaux de protection des droits de l'homme et faire entendre la cause environnementale : la voie contentieuse et la voie consultative.

Paragraphe premier. La cause environnementale par voie contentieuse

Le contentieux environnemental devant la Cour et la Commission africaine demeure largement sous-exploité. L'analyse quantitative des décisions rendues en la matière met en évidence cette faiblesse.

La Cour africaine n'a été saisie qu'une seule fois de manière explicite sur une question environnementale.⁸⁵ Dans une autre affaire, la question environnementale a été soulevée, mais seulement de manière incidente.⁸⁶

Quant à la Commission africaine, seules trois communications emblématiques portant sur des enjeux environnementaux ont été examinées sur un total de plus de 800 décisions rendues depuis 1987.⁸⁷ Ce faible recours aux mécanismes juridictionnels africains pour la défense de la cause environnementale

85) Cour ADHP, 5 septembre 2023, *Ligue Ivoirienne des droits de l'homme et autres c/ Côte d'Ivoire*, req. N. 041/2016.

86) Cour ADHP, 26 Mai 2017, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Ogieks) c. République du Kenya*, Req. no 006/2012.

87) Commission ADHP, 27 octobre 2001, *SERAC et CESR c. Nigeria*, n° 155/96 ; Commission ADHP, 25 novembre 2009, *CEMIRIDE et Minority Rights Group (au nom d'Endorois Welfare) c. Kenya*, n° 276/2003 ; CADHP, 13 mai 2022, *Minority Rights Group et Environnement, Ressources Naturelles et Développement (au nom des Batwa du Parc national de Kahuzi-Biega) c. République démocratique du Congo*, n° 588/15.

traduit-il un manque d'intérêt des populations africaines pour cette question, ou résulte-t-il d'obstacles structurels entravant l'accès au juge ? Quoi qu'il en soit, même si un certain « désintérêt environnemental » peut s'expliquer par la priorisation des droits civils et politiques (droit à la vie, liberté d'expression, interdiction de la torture) et des droits économiques et sociaux (santé, éducation, logement, accès à l'eau), reléguant ainsi les préoccupations environnementales au second plan, des obstacles structurels non négligeables freinent également l'accès au juge régional.⁸⁸

Pourtant, le système africain des droits de l'homme, comparé aux autres systèmes régionaux, présente une particularité qui pourrait faciliter la défense de la cause environnementale devant les instances régionales, notamment la reconnaissance d'un droit subjectif et autonome à l'environnement par la Charte (A), la compétence matérielle élargie des organes de protection (B) et la reconnaissance de l'*actio popularis* devant les organes de protection (C).⁸⁹

88) M. F. Diop, « Plaidoyer pour l'accès direct des individus à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et à la future Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples », *Revue de droit public*, 2016, p. 653.

89) Voir à ce propos, Y. Suedi et M. Fall, « Climate Change Litigation Before the African Human Rights System: Prospects and Pitfalls », *Journal of Human Rights Practice*, 2024, 16, pp. 146-159

A. La reconnaissance d'un droit subjectif et autonome à l'environnement

La Charte africaine est le premier instrument juridique contraignant reconnaissant un droit subjectif et autonome à l'environnement.⁹⁰ Sur cet aspect au moins, l'ingénierie juridique africaine se positionne comme pionnière dans la production normative universelle⁹¹, au regard de l'effet contagion de la reconnaissance d'un droit subjectif et autonome à l'environnement dans les autres régions,⁹² mais aussi au niveau universel⁹³.

L'article 24 de la Charte africaine proclame ainsi pour tous les peuples, « un droit à un environnement satisfaisant, propice et global à leur développement ». Rien que sa consécration, couplée avec la philosophie de l'indivisibilité des droits prônée par le système africain, suffisent pour fonder son invocabilité et sa justiciabilité.

90) Ni les textes au niveau universels (Déclaration universelle des droits de l'homme, PIDESC, PIDCP), ni les conventions régionales (CEDH, CIADH) ne reconnaissent explicitement un droit à un environnement sain.

91) Obiora C. Okafor, Godwin EK Datz, "The African human rights system as norm leader: three case studies", *African Human Rights Law Journal*, 2021, n.21, pp. 669-698.

92) Voir Protocole de San Salvador qui reconnaît en 1988 après la Charte africaine en son article 11 que « toute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre et de bénéficier des équipements collectifs essentiels » et la Charte arabe des droits de l'homme qui en 2004 suit le mouvement en consacrant en son article 38 que « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant, pour elle et sa famille, qui leur assure le bien-être et une vie décente, y compris la nourriture, les vêtements, le logement et les services, et a droit à un environnement sain. Les États parties prennent les mesures requises en fonction de leurs ressources pour assurer ce droit » (nous soulignons).

93) Les initiatives universelles récentes vont dans le sens de la cristallisation d'un droit autonome à l'environnement sain, voir Résolution du Conseil des droits de l'homme (Résolution A/HRC/48/L.23/Rev.1 du 5 octobre 2021 « 48/... Droit à un environnement sûr, propre, sain et durable ») et celle plus récente de l'Assemblée générale des Nations unies (Résolution A/76/L.75 du 26 juillet 2022 « Droit à un environnement propre, sain et durable »).

Il est également important de souligner que la consécration de ce droit découle d'une vision axiologique et communautariste enracinée dans la philosophie juridique africaine.⁹⁴

La Charte africaine et sa mise en œuvre ont mis en lumière les origines juridiques et philosophiques de la préoccupation environnementale en Afrique. L'éthique environnementale africaine, bien que définie de manière diverse à travers le continent, partage des caractéristiques communes qui insistent sur l'harmonie entre les approches anthropocentrée et écocentrée, une double conception de l'environnement intégrée dans la Charte africaine.

Cette vision correspond à la position adoptée tant par les dirigeants politiques que par les chercheurs africains, selon laquelle le traité régional sur les droits de l'homme offre une identité africaine distinctive, tout en restant reliée aux autres parties du monde.⁹⁵ En ce sens, la protection de l'environnement, en tant que droit contraignant dans le système africain, reflète les valeurs communautaires africaines et la mise en relation entre environnement et développement.⁹⁶ Lilian Chenwi confirme ce point en notant que ce droit, consacré à l'article 24 de la Charte africaine, évoque le « potentiel de responsabilisation en cas de violation du droit à un environnement satisfaisant, sain et durable, par des poursuites au niveau régional africain ».⁹⁷

94) Souleymane B. Diagne, « Philosophie africaine et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », Edition de Minuit, « Critiques », 2011, n° 8, pp. 664-671.

95) Alioune B. Fall, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *Pouvoirs*, 2009, n° 129, pp. 77-100.

96) Voir R. Kherad, « Libres propos sur la dialectique développement-droit de l'homme » in *Droit, humanité et environnement, Mélanges en l'honneur de Stéphane Doumbe-Billé*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 88.

97) L. Chenwi, The right a satisfactory, healthy and sustainable environment in the African regional human right system, in John H. Knox and R. Pejan (dir.), *The human Right to a healthy environment*, Cambridge University Press, 2018, p. 59.

Malgré cette vision pionnière, le recours à l'article 24 paraît jusque-là périphérique dans la jurisprudence aussi bien de la Cour que de la Commission.

Si la Cour s'y est fondée explicitement dans l'*affaire du Probo koala*, tel n'a pas été le cas dans l'affaire des *Ogieks*,⁹⁸ qui pourtant recèle une dimension environnementale non négligeable. Dans cette affaire, la Commission africaine⁹⁹ a porté devant la Cour la question de l'expulsion de la communauté des Ogieks de la forêt des Mau par les autorités kenyannes. Même si les requérants se sont fondés sur le droit de propriété (article 14), du droit de disposer librement de ses ressources (article 21) et des droits culturels de la communauté (article 17), la question environnementale transparait en filigrane sans que l'article 24 ne soit véritablement mobilisé. Cette omission peut être interprétée comme une occasion manquée pour la Cour de se prononcer explicitement sur la relation entre environnement et développement dans une perspective de droits des peuples.

La même remarque peut également être faite devant la Commission africaine. Outre l'affaire *Serac c/ Nigeria* dans laquelle la Commission a clairement statué que l'article 24 de la Charte impose des obligations de la part des États de prévenir la pollution et la dégradation écologique, promouvoir la conservation et assurer un développement écologiquement durable ainsi qu'une utilisation rationnelle des ressources naturelles¹⁰⁰, le recours à l'article 24 est resté périphérique dans les autres affaires. Il en est ainsi par exemple de l'affaire *En-*

98) Cour ADHP, 26 mai 2017, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Ogieks) c. République du Kenya*, Req. no 006/2012.

99) En vertu de l'article 5 du Protocole créant la Cour africaine, cette dernière peut être saisie par la Commission africaine.

100) Commission ADHP, décision du 27 Octobre 2001, *Case of the Social and Economic Rights Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria*. Communication 155/96, para. 52.

Endorois Welfare,¹⁰¹ dans laquelle la Commission a condamné le gouvernement kenyan pour avoir, en créant une réserve naturelle autour du lac Bogoria, privé la communauté endorois de ses terres ancestrales. Cette affaire rappelant d'autres contentieux impliquant des communautés autochtones a été abordée principalement sous l'angle du préjudice subi du fait de la privation d'activités économiques, pastorales et culturelles. Ainsi, les violations retenues reposent essentiellement sur les articles 21 (libre disposition des ressources naturelles) et 22 (droit au développement) de la Charte africaine. Bien que le lien profond entre cette communauté et son environnement ait été reconnu, l'analyse juridique est demeurée centrée sur le développement durable, reléguant au second plan l'invocation explicite de l'article 24.

Pourtant le potentiel normatif de l'article 24 de la Charte est immense, dans la mesure où c'est le premier texte contraignant qui prévoit explicitement le droit à un environnement satisfaisant en le considérant comme un élément du développement des personnes faisant ainsi le lien entre droit de l'homme, environnement et développement durable.

Un éventuel développement du contentieux stratégique de l'environnement devrait permettre aux plaideurs et aux organes de protection de faire ressortir tout le potentiel de l'article 24 de la Charte ; ce fut par ailleurs le cas devant la Cour ADHP dans l'affaire du *Probo Koala*¹⁰² ou devant la Cour de Justice de la CEDEAO dans l'affaire *SERAC*¹⁰³.

101) Commission ADHP, 25 novembre 2009, *CEMIRIDE et Minority Rights Group (au nom d'Endorois Welfare) c. Kenya*, op. cit.

102) *Op.cit.*

103) *Op.cit.*

B. La compétence matérielle élargie des organes de protection

Le deuxième élément est la compétence matérielle élargie des organes africains de protection des droits de l'homme pouvant attirer dans leur orbite des textes dont l'objet est la protection de l'environnement, en dehors de la Charte africaine, pourvu qu'ils soient ratifiés par les États africains.

C'est la lecture qu'on peut avoir de l'ouverture de la Charte africaine au droit international, qualifiée par le Professeur Alioune Sall de clause d'hospitalité.¹⁰⁴ Selon l'article 60 de la Charte africaine, « la Commission s'inspire du droit international des droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples (...) ainsi que des dispositions des divers instruments adopté au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies (...) ». L'article 61 ajoute que « la Commission prend en considération comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant les règles expressément reconnues par les États membres (...) ».

La Commission a souligné l'intérêt méthodologique de recourir aux sources externes, en évoquant assez clairement lors d'un séminaire en octobre 1992 que « la *Charte africaine* doit être interprétée à la lumière du nombre impressionnant de décisions jurisprudentielles qui ont été dégagées des dispositions similaires au sein d'instruments régionaux (...), elles pourraient être d'un intérêt pratique et d'une grande valeur pour les juges et avocats et l'on devrait y recourir le plus souvent pos-

104) Alioune Sall, *Singularités juridiques africaines, ce que l'Afrique apporte au droit*, L'Harmattan-Sénégal, 2023, p. 13.

sible ». ¹⁰⁵ C'est pourquoi, elle évoque, assez souvent, les articles 60 et 61 comme justification lorsqu'elle puise dans les textes et dans la jurisprudence extérieure pour motiver ses décisions. ¹⁰⁶

C'est également tout le sens de l'article 3 du Protocole créant la Cour africaine selon laquelle « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la *Charte*, du présent *Protocole* et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ». La Cour s'est appuyée sur cette disposition pour se doter d'une compétence matérielle universelle.

Ainsi, toute convention protégeant, de manière générale ou spécifique, un droit à l'environnement est invocable devant la Cour à la seule condition qu'elle soit ratifiée par l'État défendeur. Cela laisse ainsi à tout requérant un fond conventionnel assez riche pour défendre la cause environnementale, d'autant plus que la Cour africaine a une interprétation libérale de sa compétence matérielle. ¹⁰⁷

105) « Conclusions et recommandations du séminaire sur la mise en œuvre au plan national de la *Charte africaine* », Doc. AF X. 10.01/315, séminaire de Banjul, octobre 1992.

106) Voir E. Decaux, « Article 60 », *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme. Commentaire article par article*, M. Kamto (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1106 ; Fatsah Ouguergouz « Les articles 60 et 61 de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* » in L. Burgogue-Larsen (dir.), *Les défis de l'interprétation et de l'application des droits de l'homme: de l'ouverture au dialogue*, Paris, Pedone, 2017, pp 135-56. Voir aussi A. D. Olinga, « Les emprunts normatifs de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples aux systèmes européen et interaméricain de garantie des droits de l'homme » (2005) *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, p. 499 ; E. Lambert-Abdelgawad, « Le rayonnement de la jurisprudence de la Cour européenne à l'égard de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : analyse empirique des références à la Cour européenne dans les communications de la Commission africaine », in Jean-François Flauss (dir.), *Le rayonnement international de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 147.

107) Voir Cour ADHP, 18 novembre 2016, *Actions pour la Protection*

Dans l'affaire *Probo Koala*, au-delà de l'article 24 de la Charte africaine, les requérants ont soulevé la Convention d'Alger sur la conservation de la nature et des ressources naturelles ainsi que la Convention de Bamako sur l'interdiction en Afrique d'importation des déchets dangereux.

La Cour a clairement identifié la Convention d'Alger comme un instrument de droit de l'homme, entrant dans son champ de compétence matérielle. L'État défendeur soutenait que les dispositions de la Convention d'Alger ne sont pas formulées sous formes de droits spécifiques reconnus aux individus. Or, de jurisprudence constante, deux critères alternatifs permettent à la Cour de considérer une convention autre que la Charte, comme un instrument de protection des droits de l'homme : le premier est l'énonciation de droits subjectifs, le second est la formulation d'obligations claires de la part de l'État pour mettre en œuvre des droits.

En l'espèce, la Cour a considéré que la Convention d'Alger peut bel et bien être considéré comme un instrument de protection du droit à un environnement satisfaisant, en ce sens que ses articles 2¹⁰⁸ et 3¹⁰⁹ visent des obligations étatiques claires en matière environnementale dont le bénéficiaire final est le peuple en tant que sujet de droit. Cette convention devient ainsi un instrument pouvant être soulevé par les défenseurs de la cause environnementale devant la Cour, de manière autonome ou en appui à l'invocation de l'article 24 de la Charte.

des Droits de l'Homme c. République de Côte d'Ivoire (fond), 1 RJCA 697, para. 57.

108) Selon l'article 2 « les États parties s'obligent : (...) à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des sols, des eaux, de la flore et des ressources en faune en se fondant sur des principes scientifiques et en prenant en considération les intérêts majeurs de la population ».

109) Selon l'article 3 les États parties s'engagent à être liés par les principes suivants : 1. le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant et propice à leur développement ; 2. le devoir des États, individuellement et collectivement, d'assurer la jouissance du droit au développement ; 3. le devoir des États de veiller à ce que les besoins en matière de développement et d'environnement soient satisfaits de manière durable, juste et équitable ».

Concernant la Convention de Bamako, même si elle n'a pas été analysée comme un instrument autonome de protection du droit à un environnement satisfaisant, la Cour y a recouru dans son argumentation. Cela en fait un texte pertinent pour le cas d'espèce, mais aussi pour tout plaideur abordant la question de l'interdiction des déchets toxiques en Afrique.

Dans cette même dynamique, le prétoire de la Cour africaine est donc ouvert à l'interprétation et l'application de tous les textes visant de manière générale ou spécifique la protection du droit à un environnement, dès l'instant qu'ils sont ratifiés par l'État en cause. Il en est ainsi, par exemple, de conventions régionales¹¹⁰ ou universelles¹¹¹ qui pourrait être mobilisée pour défendre la cause environnementale devant les organes de protection des droits de l'homme en Afrique.

La mobilisation de la clause d'hospitalité et l'extension de la compétence matérielle de la Cour permet à tout plaideur de solliciter une panoplie de textes pour défendre la cause environnementale. Ce qui par exemple n'est pas possible devant la Cour européenne.

C'est donc une des particularités du système africain pouvant renforcer la dynamique de protection de l'environnement devant les organes régionaux.

110) On peut citer à cet effet, sans être exhaustif, la Convention d'Abidjan sur la protection et la gestion du milieu marin et des zones côtières d'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud ainsi que ses protocoles additionnels, l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvage, la Convention de Nouakchott sur la gestion des ressources en eau en Afrique de l'Ouest, la Charte de Lomé sur la sûreté et la sécurité maritime et le développement en Afrique.

111) On peut penser à l'Accord de Paris sur le climat de 2015, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) de 2001, la Convention de Rotterdam sur le commerce international de certains produits chimiques et pesticides dangereux de 1998.

C. Les mécanismes d'ouverture procédurale devant les organes de protection

Deux mécanismes d'ouverture procédurale peuvent susciter l'intérêt dans la défense de la cause environnementale devant la Cour ou la Commission africaine : l'*actio popularis* et l'*amicus curiae*.

L'*actio popularis* est une action en justice exercée par un individu ou une ONG, sans qu'il ait besoin de démontrer un intérêt personnel direct, pour défendre un intérêt collectif, général ou public. Elle repose sur l'idée que la protection de certains droits ou valeurs fondamentaux, comme l'environnement, est si essentielle qu'elle justifie de permettre à tout membre de la communauté d'agir en justice. Ainsi, l'*actio popularis*, applicable devant la Cour et la Commission, est de nature à faciliter l'action des individus et des ONG pour porter la cause environnementale.

Contrairement au système européen, la Cour et la commission africaine peuvent connaître des requêtes introduites par les individus ou ONG sans que ces derniers ne justifient d'un *locus standi*, intérêt à agir ou d'une qualité de victime. Cette approche libérale vient au moins atténuer les obstacles à l'accès au prétoire de la Cour déjà caractérisés par les exigences de l'article 34(6) et de statut d'observateur pour les ONG auprès de la Commission africaine.

Tout individu peut ainsi agir pour le compte d'une autre personne, sans le moindre intérêt personnel. Aucun pouvoir spécial n'est exigé pour que la représentation soit valide et il suffit que la requête fournisse des indications précises sur la/les

partie(s) demanderesse(s) ainsi que sur celle(s) contre laquelle/lesquelles elle est dirigée. L'accès est également ouvert à *un* ou *plusieurs* individu(s). Ce qui autorise implicitement les peuples à ester en justice, soit par l'intermédiaire d'un représentant, soit en désignant un groupe représentatif.¹¹²

Concernant les ONG, elles peuvent porter devant la Cour des causes environnementales collectives, sans avoir à justifier d'un intérêt à agir. Les seules contraintes sont d'avoir au préalable obtenu, d'une part, le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples¹¹³ et, d'autre part, la déclaration facultative par l'Etat défendeur d'accepter la compétence obligatoire de la Cour conformément à l'article 34(6) du Protocole de Ouagadougou.

En guise d'exemple, ce fut le cas lors de la requête introduite par la Ligue ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO), le Mouvement ivoirien des Droits humains (MIDH) et la Fédération internationale pour les Droits humains (FIDH) devant la Cour africaine contre l'État de Côte d'Ivoire dans la fameuse affaire du *Probo Koala*.

Et dans cette affaire, l'État défendeur avait opposé comme argument d'irrecevabilité, le défaut d'intérêt à agir des ONG auteurs de la requête. Mais, la Cour a considéré que les articles 5(3) et 34 (6) du Protocole n'obligent pas les individus et les

112) Voir par exemple *The Nubian Community in Kenya v. Kenya* (28 February 2015) 317/2006, African Commission on Human and Peoples' Rights.

113) Voir par exemple *Association pour le Progrès et la défense des Droits des Femmes maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa v. Mali* (11 May 2018) 046/2016, African Court on Human and Peoples' Rights.

ONG à démontrer un intérêt personnel dans une requête pour saisir la Cour, conformément à sa jurisprudence constante.¹¹⁴ La Cour fait observer que cette approche est fondée sur le fait qu'eu égard à leur mandat et à la nature de leurs activités, les ONG sont habilitées à ester en justice dans la mesure où elles agissent pour une cause d'intérêt public. Dès lors, il n'y a pas lieu de prouver un intérêt personnel pour défendre la cause environnementale, suite au déversement des déchets toxiques dans la banlieue d'Abidjan.¹¹⁵ Cette possibilité offerte par le système africain renforce le potentiel contentieux environnemental, d'autant plus que, par ailleurs, les ONG peuvent intervenir en tant qu'*amicus curiae*.

L'*amicus curiae* ou « ami de la Cour » renvoie à une personne, une organisation ou même un État tiers qui n'est pas directement partie à un litige, mais qui est autorisé par la Cour à soumettre des observations écrites ou orales pour éclairer la cour sur un point de droit, de fait, ou sur les enjeux d'intérêt général que soulève l'affaire.

Un *amicus curiae* apporte son assistance en tant que tiers neutre, désintéressé ou non impliqué, afin d'aider la Cour à parvenir à la décision la plus appropriée, en fournissant des informations sur des questions de droit ou de fait, ou sur tout autre aspect pertinent.¹¹⁶

114) Voir Cour ADHP, arrêt, 27 novembre 2020, *XYZ c. République du Bénin*, Requête n° 010/2020, §§ 47 et 48.

115) Cour ADHP, affaire du *Probo koala*, *op. cit.*, para 70.

116) Frans Viljoen & Adem Kassie Abebe, *Amicus Curiae Participation Before Regional Human Rights Bodies in Africa*, *Journal of African Law*, vol. 58, n° 1, 2014, pp. 22–44.

L'intervention d'un *amicus* par des acteurs engagés dans l'intérêt public améliore le processus de prise de décision judiciaire en apportant des éléments contextuels et des informations pertinentes non représentées ou sous-représentées. Ce qui permet aux juridictions de rendre des décisions en étant bien informées du contexte social, juridique et factuel plus large, ainsi que des conséquences de leur décision.¹¹⁷

A cet effet, l'*amicus curiae* représente un mécanisme crucial pour renforcer la défense du droit à un environnement sain devant la Cour et la Commission africaine. Dans des contentieux où l'intérêt collectif prime, et où les victimes potentielles sont souvent diffuses et non directement identifiables, la contribution d'un *amicus* permet d'élargir le débat au-delà des parties au litige. L'*amicus curiae* offre une expertise technique et normative essentielle pour interpréter des concepts évolutifs comme la durabilité, l'équité intergénérationnelle, ou les obligations positives des États en matière environnementale.¹¹⁸ Il participe ainsi à assurer une interprétation dynamique de l'article 24 de la Charte africaine qui consacre le droit des peuples à «un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement».

Même si ni la Charte, ni le Protocole de Ouagadougou ne prévoient *expressis verbis* le mécanisme de l'*amicus curiae*, la pratique devant la Commission et devant la Cour ainsi que les

117) Voir par exemple l'apport significatif des *amicus curiae* dans l'affaire *Urgenda Foundation v. Etat des Pays bas* de la Cour suprême des Pays Bas du 20 décembre 2019.

118) Voir Véronique Boillet, « *Amici curiae* à Strasbourg : analyse de la portée de leur expertise à l'aune de l'affaire des Aînés pour le climat », in Christel Cournil (dir.), *Expertises et argumentaires juridiques : contribution à l'étude du procès climatique*, DICE, édition 2024, p. 209.

règlements intérieurs des deux organes¹¹⁹ rendent possible une telle intervention pour les ONG autorisées ainsi à se saisir de cette opportunité pour faire valoir et défendre la cause environnementale.

C'est une voie ouverte pour que l'expertise environnementale des ONG soit entendue, afin d'orienter la Cour dans un sens ou dans un autre afin de pouvoir contribuer à une jurisprudence environnementale de qualité.

Si l'action contentieuse des ONG est essentielle, leur contribution à la défense de l'environnement passe aussi par l'exploitation de la voie consultative, souvent sous-estimée mais tout aussi stratégique.

Paragraphe 2. La cause environnementale par voie consultative

La cause environnementale, devenue un enjeu majeur à l'échelle mondiale, appelle des réponses juridiques innovantes, adaptées à la complexité et à l'urgence des défis écologiques contemporains.

Si les mécanismes contentieux traditionnels ont permis certaines avancées, ils se heurtent souvent à des limites procédurales ou matérielles, notamment en matière de prévention.

Dans ce contexte, la voie consultative apparaît comme un instrument juridique stratégique, à la fois souple, préventif et porteur d'une dynamique normative. Elle permet aux juridictions ou organes quasi-juridictionnels, comme la Cour ou la Commission africaine de se prononcer sur des questions d'intérêt général, en dehors d'un litige particulier.

119) Voir Règlement intérieur de la Cour africaine du 25 septembre 2020 et Règlement intérieur de la Commission africaine adopté lors de la 27^e session extraordinaire du 9 au 4 mars 2020.

Il convient ainsi d'analyser successivement l'importance de la voie consultative dans la défense de la cause environnementale (A) et les modalités concrètes de sa mobilisation devant la Cour et la Commission africaines (B).

A. L'importance de la voie consultative dans la défense de la cause environnementale

Au-delà des mécanismes contentieux, les procédures consultatives devant les juridictions internationales représentent une voie complémentaire de défense de l'environnement, souvent sous-estimée mais juridiquement stratégique.

Ces procédures permettent à certaines institutions, notamment des organes des Nations Unies ou des organisations régionales, de solliciter l'avis de juridictions internationales sur des questions de droit ayant une portée générale. Dans le domaine environnemental, elles offrent un espace de clarification normative, de consolidation du droit international de l'environnement, et de légitimation des revendications des acteurs non étatiques, notamment de la société civile.

L'avis consultatif de la CIJ sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, rendu en 1996, a marqué un tournant en intégrant expressément la protection de l'environnement dans la jurisprudence internationale.¹²⁰

De manière plus contemporaine, les demandes d'avis consultatif devant des instances telles que la CIDH (2017) ou TIDM (2023) illustrent une volonté croissante de mobiliser ces procédures pour affirmer des principes environnementaux fondamentaux, tels que la prévention, la précaution ou l'équité intergénérationnelle. Pour les défenseurs de l'environnement, ces procédures consultatives constituent ainsi des leviers d'in-

120) CIJ, CIJ, 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, *op. cit.*

fluence juridique et politique, susceptibles de renforcer la justiciabilité des normes environnementales et de promouvoir une interprétation évolutive des obligations des États à l'égard des générations présentes et futures.

Récemment, plusieurs juridictions internationales ont été saisies afin d'éclairer les obligations des États en matière environnementale.

Par exemple, la CIADH a rendu un avis consultatif en 2017 sur les obligations extraterritoriales des États en matière de prévention des dommages environnementaux.¹²¹

Plus récemment, elle a été saisie pour se prononcer sur l'étendue des obligations des États face à l'urgence climatique dans le cadre du droit international des droits de l'homme.¹²² De même, la a été sollicitée par l'Assemblée générale des Nations Unies afin de clarifier les obligations des États en matière de changement climatique et les conséquences juridiques des atteintes graves à l'écosystème, notamment pour les populations vulnérables et les générations futures.¹²³ Le TIDM a également été saisi sur des questions similaires et a rendu un avis le 21 mai 2024 indiquant que les émissions de gaz à effet de serre constituent une pollution marine au sens de la Convention sur le droit de la mer.¹²⁴

121) CIADH, 15 novembre 2017, avis consultatif OC-23/17 demandé par la République de Colombie, *op. cit.*

122) Minister of Foreign Affairs of Chile and Minister of Foreign Affairs of Colombia. 2023. Request for an Advisory Opinion on Climate Emergency and Human Rights to the Inter-American Court of Human Rights of the Republic of Colombia and the Republic of Chile. 9 January 2023. (translated), climatecasechart.com, consulté le 1^{er} juillet 2025.

123) La CIJ a été saisie par l'AGNU par Résolution 77/276 du 29 mars 2023 pour se prononcer sur les obligations des États en matière de changement climatique. Elle a rendu son avis le 23 juillet 2025, *op. cit.*

124) TIDM, 21 mai 2024, avis consultatif, commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, n° 31.

B. La mobilisation de la voie consultative devant la Cour et la Commission africaine

Dans le cadre africain, bien que la Cour africaine ait reçu une quinzaine de demandes d'avis consultatifs depuis sa création, seuls quatre avis ont été rendus.¹²⁵

L'un d'entre eux portait sur la protection des droits fondamentaux face aux activités minières et à leur impact sur l'environnement.¹²⁶ Toutefois, cette demande a été déclarée irrecevable en raison de l'absence de reconnaissance de l'ONG requérante par l'Union africaine, illustrant l'un des principaux obstacles procéduraux à l'accès à la voie consultative devant la Cour pour les organisations de la société civile.

Selon l'article 4 (1) du Protocole de Ouagadougou, seules certaines entités peuvent solliciter un avis consultatif, notamment les États membres, les organes de l'Union africaine et les organisations africaines reconnues par l'UA. Cette exigence a conduit la Cour à rejeter plusieurs demandes émanant d'ONG, malgré leur statut d'observateur auprès de la Commission africaine.

La Cour a ainsi adopté une interprétation restrictive, considérant que seules les ONG bénéficiant d'une reconnaissance formelle de l'Union africaine sont habilitées à introduire une

125) Il s'agit de Avis consultatif 002/2013 Requested by the African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child 2014; Avis consultatif 001/2021 Requested by The Bureau of the Pan African Parliament 2021 ('Advisory Opinion 001/2021'); Avis consultative 001/2020 Requested by the Pan African Lawyers Union 2021; Avis consultatif 001/2018 Requested by the Pan African Lawyers Union 2020

126) Avis consultatif 002/2016 du 28 septembre 2017, introduit par l'Association africaine de Défense des Droits de l'Homme.

telle demande¹²⁷. Par conséquent la seule obtention du statut d'observateur auprès de la Commission requise en matière contentieuse, ne suffit pas en matière consultative.

Cette contrainte limite considérablement l'accès des organisations environnementales à la procédure consultative devant la Cour.¹²⁸ Or, ces avis pourraient constituer un levier stratégique pour renforcer la reconnaissance du droit à un environnement satisfaisant et orienter l'interprétation des obligations des États africains en la matière. Ils permettraient notamment d'intégrer dans la jurisprudence africaine les développements récents du droit international, notamment ceux relatifs aux effets du changement climatique sur les droits de l'homme.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'encourager la reconnaissance des ONG œuvrant dans la défense de la cause environnementale par l'Union africaine afin qu'elles puissent recourir à la voie consultative.

Cette exigence formelle stricte peut ainsi exclure plusieurs ONG environnementales enregistrées dans un pays africain, alors même qu'elles pourraient jouer un rôle essentiel dans la soumission d'une demande d'avis consultatif sur le droit à un

127) Patient Mpunga Biayi, « La fonction consultative de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : heurs et malheurs des avis du juge régional des droits de l'homme », *L'Observateur des Nations Unies*, 2023-2, vol. 25, pp. 73-95 ; A. Ondoua, « La fonction consultative de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (article 4 du Protocole du 9 juin 1998 relatif à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création de la Cour » in A. Ondoua, D. Szymczak (dir.), *La fonction consultative des juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2009, p. 108.

128) A.P. Van der Mei, « The Advisory Jurisdiction of the African Court on Human and People's Rights », *African Human Rights Law Journal*, 2005-5, p. 35.

environnement satisfaisant en Afrique. Toutefois, il existe des indications sur la manière d'obtenir ce statut. Par sa décision EX.CL/Dec.230, le Conseil exécutif de l'Union africaine a clarifié les critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Union africaine aux organisations non gouvernementales¹²⁹.

Une ONG doit remplir plusieurs critères, notamment : être reconnue dans son domaine de compétence, poursuivre des objectifs et des principes alignés sur ceux de l'Union africaine, et être enregistrée depuis au moins trois ans dans un État membre de l'UA. D'autres exigences concernent sa structure et ses ressources financières, ainsi que la procédure de demande et les éléments à inclure dans le dossier de candidature (Conseil exécutif de l'Union africaine, 2005). À ce jour, aucune liste officielle des ONG bénéficiant d'une telle reconnaissance n'est publiquement disponible. L'obtention de ce statut est plus difficile que celle du statut d'observateur auprès de la Commission africaine.¹³⁰

Il convient toutefois de noter une évolution importante qui s'est récemment produite.

Le 2 mai 2025, la Cour a été saisie d'une demande d'avis consultatif sur les obligations des États africains dans le contexte du changement climatique, déposée notamment par le *Pan African Lawyers Union* (PALU), en collaboration avec plusieurs organisations régionales telles que Natural Justice, Resilient 40, et Environmental Lawyers Collective for Afri-

129) Conseil exécutif de l'Union africaine, 2005 : 112. Voir également Avis consultatif 001/2013, para 60.

130) Opinion individuelle du juge Ben Achour à l'avis consultatif introduit par l'Association africaine pour la Défense des Droits de l'Homme.

ca, toutes reconnues par l'Union africaine.¹³¹ Cette demande historique invite la Cour à interpréter l'article 24 de la Charte africaine, qui garantit le droit à un environnement satisfaisant, à la lumière des enjeux climatiques. Elle soulève des questions ambitieuses, touchant aussi bien aux obligations des États africains en matière d'atténuation, d'adaptation et de résilience, qu'à leurs devoirs de coopération internationale, y compris envers les pays historiquement responsables des émissions de gaz à effet de serre. Elle interroge également les obligations des États à l'égard des acteurs non étatiques, notamment les multinationales opérant sur le continent, dans la continuité de la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Probo Koala*.¹³²

La Commission africaine peut également rendre des avis consultatifs. L'article 45(3) de la Charte africaine l'autorise à interpréter toute disposition de la Charte « à la demande d'un État partie, d'une institution de l'Union africaine ou d'une organisation africaine reconnue par l'Union africaine ». À ce jour, la Commission n'a rendu qu'un seul avis consultatif portant sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007).

La possibilité pour les ONG de formuler de telles demandes témoigne d'une plus grande ouverture par rapport à la CIADH qui limite cette faculté aux seuls États membres de l'Organisation des États américains.

131) Voir pétition de *Pan African Lawyers (PALU)*, disponible sur <https://africaclimateplatform.com/wp-content/uploads/2025/05/Petition-Document-.pdf>, consulté le 5 juin 2025.

132) Voir Yusra Suedi, « Africa's turn : the African court advisory opinion on climate change », *EJIL Talk*, 22 mai 2025, *op. cit.*

Pour saisir la Commission africaine, les ONG doivent seulement disposer du statut d'observateur auprès d'elle, tandis qu'elles doivent être reconnues par l'Union africaine pour soumettre une demande d'avis consultatif à la Cour africaine - une exigence plus restrictive, comme mentionné précédemment.

Ainsi, une voie possible pour les ONG souhaitant obtenir une interprétation des droits de l'homme en matière de droit à un environnement satisfaisant, devant la Cour ou la Commission africaine, serait d'engager un plaidoyer auprès d'États sensibles aux enjeux environnementaux et à leurs implications en matière de droits humains en Afrique.

Section 2. Les obligations de l'État en matière environnementale devant la Cour et la Commission

La défense de la cause environnementale fait naître devant le juge africain une série d'obligations, à la fois négatives et positives, faisant intervenir une panoplie de droits, à la fois matériel et procédural.

L'exploitation de la jurisprudence, certes encore embryonnaire, permet de déceler un potentiel prétorien de protection de l'environnement particulièrement prometteur.

Deux techniques sont particulièrement mobilisées pour ce faire : d'une part, une lecture solidaire des droits au service de la cause environnementale et, d'autre part, une lecture maximaliste de l'obligation de réparation des dommages environnementaux.

Paragraphe premier. La lecture solidaire des droits au service de la cause environnementale

L'analyse de la jurisprudence de la Cour et de la Commission africaine démontre que la défense de la cause environnementale dépasse le spectre *stricto sensu* du droit autonome à un environnement satisfaisant. Ce droit est central, attirant dans son orbite plusieurs droits connexes, susceptibles d'être violés par des atteintes à l'environnement.

Une telle lecture solidaire permet d'établir un lien fonctionnel entre la protection de l'environnement d'une part, et un ensemble de droits matériels et, d'autre part, un ensemble de droits procéduraux.

A. La lecture solidaire des droits matériels

Toute ONG ou tout individu s'activant dans la défense de la cause environnementale devant la Cour ou la Commission dispose d'une panoplie de droits pouvant être invoqués, selon les particularités de l'affaire en cause. C'est en effet une telle possibilité qui ressort des deux affaires emblématiques, l'une devant la Commission (affaire *SERAC*) et l'autre devant la Cour (affaire *Probo koala*). Cette jurisprudence convergente, en plus de reconnaître le caractère autonome du droit à un environnement satisfaisant, démontre la pertinence d'autres droits matériels dans la défense de la cause environnementale.

Concernant le droit à un environnement global satisfaisant, la Commission africaine a clarifié les obligations qui s'y rapportent. Il s'agit de prendre des mesures raisonnables et d'autres mesures pour prévenir la pollution et la dégradation écologique, de favoriser la préservation de l'environnement et de garantir un développement écologiquement durable et l'utilisation des ressources naturelles.¹³³

133) Comm ADHP, *Serac c/ Nigeria*, *op. cit.*, para 52.

Cela suppose dans un premier temps que l'État adopte un comportement largement non interventionniste, par exemple ne pas exercer, sponsoriser ou tolérer toute pratique, politique ou mesure légale portant atteinte de manière directe ou indirecte à l'environnement. C'est cette obligation négative que vise aussi le Comité des Droits économiques sociaux et culturels dans son observation générale n. 14 en visant notamment l'obligation de s'abstenir de tout acte visant à exposer la population à des substances nocives telles que les radiations et produits chimiques dangereux ou d'autres facteurs environnementaux nocifs ayant une incidence directe ou indirecte sur la santé des individus.

Cette obligation négative est doublée d'une obligation positive, celle d'agir pour empêcher toute atteinte à l'environnement par des acteurs non étatiques, y compris les multinationales. A en croire la Commission africaine, les gouvernements ont le devoir de protéger leurs citoyens, non seulement en adoptant les législations appropriées et en les appliquant effectivement, mais également en protégeant lesdits citoyens d'activités préjudiciables qui peuvent être perpétrées par les parties privées.¹³⁴ Cette dimension a été particulièrement soulignée par la Cour africaine dans l'affaire du *Probo koala*, lorsqu'elle considère que la défaillance des entreprises auxquelles ont été déléguée le déversement et le traitement des déchets ne saurait exonérer l'État défendeur de sa responsabilité de garantir la protection de l'environnement. Selon la Cour, l'État ivoirien avait le devoir d'agir non seulement pour empêcher le déversement de déchets toxiques lorsque les conditions requises ne sont pas en place, mais également pour s'assurer d'une décontamination totale et efficace une fois les déchets déversés.¹³⁵

134) Comm ADHP, *Union des jeunes avocats du Tchad c/ Tchad*, comm. N. 74/92.

135) Cour ADHP, affaire *probo koala*, op. cit. para 183.

Le potentiel de protection de l'environnement est renforcé par la relation consubstantielle entre les questions environnementales et d'autres droits tels que le droit à la vie, le droit à la santé, le droit au logement, le droit des peuples sur les ressources naturelles, le droit au développement, etc. La Commission africaine a mis en évidence cette interaction de droits matériels au service de l'environnement. Dans l'affaire SERAC, la Commission a mis en relation les impératifs de protection de l'environnement avec les exigences de droit à la santé, de droit au logement et de droit des peuples à disposer de leur richesse et ressources naturelles.

La même démarche sera adoptée par la Cour qui n'hésitera pas à conclure à une atteinte au droit à la vie et au droit à la santé en raison de dommages causés à l'environnement par le déversement de déchets toxiques.

L'invocation du droit à la vie est assez illustrative de la dangerosité des atteintes à l'environnement, d'autant plus que le droit à la vie est reconnu comme étant « le fondement de tous les autres droits et libertés ».¹³⁶

Dans l'affaire du *Probo koala*, la Cour a noté que le déversement de déchets toxiques a conduit au décès d'au moins dix-sept (17) personnes et à l'intoxication de plus de cent mille (100000) autres. Cela suffit pour mettre en évidence la corrélation entre l'atteinte à l'environnement et l'atteinte à la vie, d'autant plus que la violation du droit à la vie, dans ce cas précis, ne vise pas seulement les cas de décès effectivement survenus, mais également les personnes exposées et qui sont encore vivantes.¹³⁷

136) Cour ADHP, affaire des *Ogiek*, *op. cit.*, para. 94-152.

137) Cour ADHP, affaire *Probo koala*, *op. cit.*, para 141.

Concernant le droit à la santé, sa relation avec les problématiques environnementales relève quasiment de l'évidence. La Commission africaine a en effet opéré une mise en relation entre les articles 24 (droit à un environnement satisfaisant) et 16 (droit à la santé) de la Charte africaine. Elle note que « le respect de l'esprit des articles 16 et 24 de la Charte africaine doit également inclure le fait d'ordonner ou au moins de permettre la surveillance scientifique indépendante des environnements menacés, d'exiger et de publier des études sur l'impact social et environnemental avant tout développement industriel majeur ».¹³⁸ Les dommages environnementaux ont naturellement des effets sur la santé des populations ; ce qui implique qu'une violation du droit à un environnement satisfaisant entraîne une violation du droit à la santé. C'est ce qui ressort de l'analyse de la Cour africaine lorsqu'elle relate que de nombreuses personnes, en particulier ceux qui vivaient à proximité des sites pollués, souffrent encore de problèmes de santé. Des effets néfastes sur les femmes enceintes et sur les enfants, notamment les fausses couches et des naissances d'enfants morts nés ont été signalés ».

Ces faits corroborés par un rapport du Rapporteur spécial des Nations unies¹³⁹ suffisent à conclure à la violation du droit à la santé par l'État ivoirien en autorisant le déversement de déchets toxiques dans le port d'Abidjan.¹⁴⁰

Ainsi, les droits matériels, lorsqu'ils sont lus en interaction et mobilisés de manière solidaire, offrent une grille de lecture élargie et dynamique pour appréhender les atteintes à l'environnement.

138) Comm ADHP, affaire *SERAC*, *op. cit.* ;, para 53.

139) Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (ci-après désigné « Rapport de mission du Rapporteur spécial »). Mission effectuée en Côte d'Ivoire du 4 au 8 août 2008) et aux Pays-Bas (du 26 au 28 novembre 2008) § 60.

140) Cour ADHP, affaire *du Probo koala*, *op. cit.*, para 173-174.

ronnement. La reconnaissance du lien consubstantiel entre le droit à un environnement sain et d'autres droits fondamentaux - comme le droit à la santé, à la vie ou droit sur les ressources naturelles - témoigne d'une approche intégrée et protectrice adoptée tant par la Commission que par la Cour africaine.

Cette lecture permet d'élargir le périmètre de la protection dans le contentieux environnemental et de renforcer la responsabilité étatique face aux atteintes multiples subies par les populations. Toutefois, cette protection serait incomplète sans la mobilisation effective des droits procéduraux, qui garantissent la participation des populations concernées, la transparence des décisions et l'accès à la justice.

C'est cette seconde dimension, tout aussi essentielle, que la jurisprudence africaine commence également à structurer.

B. La lecture solidaire des droits procéduraux

Outre les droits matériels, la jurisprudence de la Cour et de la Commission africaine montre une mobilisation croissante des droits procéduraux dans le contentieux régional de l'environnement. Ces droits sont essentiels à la réalisation effective du droit à un environnement satisfaisant.

Selon la Commission africaine, le respect de l'article 24 de la Charte inclut l'obligation d'exiger et de publier des études sur l'impact social et environnemental (...), d'entreprendre la surveillance appropriée et d'informer les communautés exposées aux activités et produits dangereux et d'offrir aux individus la possibilité d'être entendus et de participer aux décisions relatives au développement affectant leurs communautés. Cela inclut ainsi le droit à l'information environnementale, le droit à la participation aux décisions ayant un impact sur l'environnement, et le droit à un recours effectif.

Le droit à l'information environnementale constitue une composante essentielle du droit à un environnement sain, et est particulièrement pertinent dans les contextes africains marqués par des enjeux de gouvernance environnementale, d'exploitation des ressources naturelles, et de protection des populations vulnérables.¹⁴¹

Ce droit, en vertu du Principe 10 de la Déclaration de Rio, impose aux États l'obligation de collecter, d'évaluer, de diffuser et de mettre à jour les données relatives aux risques environnementaux et à leurs incidences sur les droits humains.¹⁴²

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, dans son arrêt rendu dans l'affaire *Probo Koala c. La Côte d'Ivoire* a solidement renforcé ce principe en précisant que l'État a l'obligation positive de fournir des informations environnementales tout au long du cycle de vie des substances dangereuses, y compris leurs effets réels et potentiels sur la santé et les droits fondamentaux.¹⁴³ Elle souligne que cette obligation ne saurait se limiter à une action ponctuelle ou réactive, mais nécessite une approche systématique de transparence et de communication avec le public.

La Cour invoque également la jurisprudence de la CEDH, notamment l'affaire *Guerra et autres c. Italie*,¹⁴⁴ pour souligner que l'absence de diffusion d'informations essentielles sur les risques environnementaux constitue une violation du droit à l'information et du droit à la vie privée et familiale.

141) Voir Raphael Brett, « Le renforcement de la démocratie environnementale par le droit international : décryptage de l'accord d'Escazu », *AFDI*, 2020, vol. 6, p. 693.

142) Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), tenue à Rio de Janeiro, du 3 au 14 juin 1992.

143) Cour ADHP, *op. cit.*, para 194.

144) CEDH, 19 février 1998, *Guerra et autres c/ Italie*, req. N. 111/1996/735/932, para. 59.

Dans *Probo Koala*, bien que certaines mesures aient été prises par l'État pour informer la population, comme la diffusion de messages dans les médias et la création d'un site Internet dédié, la Cour a estimé que ces actions étaient insuffisantes au regard de l'ampleur de la catastrophe et des obligations internationales en matière de droit à l'information.

Par ailleurs, la Commission africaine, dans l'affaire *SERAP c. Nigeria* a également consacré le droit à l'information environnementale comme une composante du droit à un environnement sain, en condamnant l'État pour ne pas avoir communiqué des données cruciales sur les conséquences environnementales et sanitaires de l'exploitation pétrolière dans le delta du Niger.¹⁴⁵

Ainsi, en Afrique, où les projets extractifs, les conflits liés à l'accès aux ressources et les catastrophes écologiques sont fréquents, le droit à l'information environnementale s'impose comme un levier fondamental de justice environnementale, de responsabilisation des autorités publiques et de protection des populations.

Le droit à la participation aux décisions ayant un impact sur l'environnement constitue l'un des fondements de la gouvernance environnementale démocratique, reconnu tant par les instruments internationaux que par la doctrine.

À l'échelle internationale, ce droit est affirmé de manière explicite dans le Principe 10 de la Déclaration de Rio qui consacre la participation du public comme une condition essentielle à une gestion environnementale efficace et juste. Il est également approfondi dans des instruments juridiquement

145) Comm ADHP, *op. cit.*

contraignants tels que la Convention d'Aarhus pour les États parties qui établit un lien direct entre participation, transparence et accès à la justice environnementale.¹⁴⁶

En doctrine, ce droit est souvent analysé comme un corollaire des droits civils et politiques, en particulier du droit à l'information et du droit à la liberté d'expression, mais aussi comme un prolongement du droit à un environnement sain, en ce qu'il permet aux populations concernées de s'exprimer et d'influencer les politiques susceptibles d'affecter leurs territoires, leur santé et leurs modes de vie.¹⁴⁷

Dans le contexte africain, la participation revêt une importance particulière en raison des multiples défis posés par les activités extractives, les projets d'infrastructure à grande échelle, la déforestation ou l'accaparement des terres, souvent décidés sans consultation adéquate des populations locales ou des communautés autochtones.¹⁴⁸

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dans l'Affaire *Endorois c. Kenya*, a reconnu de manière pionnière que l'expulsion d'une communauté sans consentement préalable, libre et éclairé, constituait une violation des droits à

146) Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU).

147) J. F. Stuillou et N. Hutten, « La démocratie environnementale », *Revue juridique de l'Environnement*, 2018, pp. 147-165.

148) Voir la thèse de Pathé Marame Niang, *Les processus participatifs dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest : une contribution à la démocratie environnementale*, Université de La Rochelle, 2015, 482 p.

la participation, à la propriété collective et à la culture.¹⁴⁹ Elle y souligne que le respect du droit à la participation implique un dialogue authentique avec les communautés concernées, fondé sur la bonne foi, l'accès à l'information et le respect de leurs structures coutumières de décision.

De son côté, la Cour africaine, dans l'Affaire *Probo Koala*, a renforcé cette lecture en affirmant que les États ont l'obligation non seulement d'informer le public, mais aussi de les associer aux processus décisionnels relatifs à la gestion des substances dangereuses et aux mesures correctives prises après une catastrophe environnementale.¹⁵⁰

Cette jurisprudence traduit une évolution vers la reconnaissance d'un droit à la participation environnementale en tant que droit autonome, lié à la dignité, à la protection des groupes vulnérables et à l'effectivité du droit à un environnement sain.

Ainsi, la participation environnementale, au-delà de sa valeur procédurale, devient en Afrique un outil de justice environnementale, de renforcement de la redevabilité des autorités publiques et de prévention des conflits socio-environnementaux. Elle impose aux États de créer des cadres institutionnels permettant une consultation effective, en particulier des femmes, des jeunes, des peuples autochtones et des communautés rurales, souvent exclus des cercles de décision malgré leur exposition directe aux effets des politiques environnementales.

En dernier lieu, le droit à un recours effectif constitue également un outil procédural essentiel pour la protection de l'en-

149) Comm ADHP, *op cit.*

150) *Ibidem.*

vironnement. Ce droit revêt une importance cruciale, compte tenu de la vulnérabilité des populations aux atteintes environnementales, du rôle prédominant des entreprises extractives, et des obstacles structurels à l'indépendance judiciaire.

Selon la Commission africaine, les États ont l'obligation de « protéger les citoyens contre les actes de tiers, y compris les entreprises qui violent les droits environnementaux ». ¹⁵¹ Ce lien entre environnement et droits humains ouvre la voie à un recours effectif pour les populations lésées.

La Cour africaine a approfondi cette exigence dans l'affaire *Probo Koala*. Elle a tout d'abord reconnu que, malgré l'existence formelle de voies de recours internes, leur effectivité réelle avait été compromise par un protocole d'accord signé avec la société Trafigura, instaurant une immunité de poursuite pour cette dernière et les autres responsables. Cela a eu pour conséquence d'empêcher la majorité des victimes d'obtenir réparation, notamment en limitant l'accès à la justice et en excluant des milliers de personnes affectées. ¹⁵²

La Cour a aussi critiqué l'approche restrictive des juridictions nationales, qui n'ont indemnisé que 7 personnes sur plus de 16 000 requérants, et ont échoué à identifier de manière exhaustive l'ensemble des victimes, malgré les reconnaissances officielles de l'ampleur du préjudice.

De plus, l'absence de preuve de l'utilisation effective des fonds versés par Trafigura pour l'indemnisation a été retenue comme

151) *Ibidem.*

152) Cour ADHP, affaire *Probo Koala*, *op. cit.*, para 159-159.

une violation aggravée du droit à un recours effectif.¹⁵³ Le droit à un recours effectif ne se limite donc pas à la simple disponibilité de mécanismes judiciaires ; il exige des procédures accessibles, transparentes, complètes et réparatrices, intégrant la réalité des préjudices collectifs liés à l'environnement. En Afrique, son renforcement passe par la judiciarisation accrue du contentieux environnemental, l'amélioration de l'accès à la justice pour les communautés vulnérables, et la lutte contre l'impunité des acteurs économiques transnationaux. La jurisprudence de la Cour africaine, en ce sens, constitue un levier majeur d'opérationnalisation du droit à un environnement global satisfaisant, reconnu à l'article 24 de la Charte africaine.

En fin de compte, la lecture solidaire des droits matériels et procéduraux apparaît comme le pilier indispensable de l'effectivité du droit à un environnement global satisfaisant en Afrique. Toutefois, ces garanties ne sauraient être pleinement effectives sans une conception renforcée de l'obligation de réparation des dommages environnementaux. C'est précisément cette lecture « maximaliste » de la réparation, à la fois individuelle et collective, que les juridictions régionales africaines mettent en exergue.

Paragraphe 2. La lecture maximaliste de l'obligation de réparation des dommages environnementaux

La jurisprudence africaine récente, portée par la Cour et la Commission africaine, consacre une évolution normative en matière de réparation des dommages environnementaux. Elle affirme une double dynamique, d'une part, celle d'une réparation intégrale, entendue comme l'obligation de compenser

153) *Ibidem.*

pleinement les préjudices subis tant par les personnes affectées que par les écosystèmes dégradés, d'autre part, celle d'une réparation transformatrice, orientée vers des changements structurels, institutionnels et préventifs, visant à corriger les causes profondes des atteintes environnementales.

Cette lecture maximaliste, en rupture avec des approches purement compensatoires, élargit les contours de la responsabilité des États et dessine les traits d'une justice environnementale active, fondée sur l'effectivité des droits, la participation des communautés, et la réforme des cadres de gouvernance environnementale.

A. Une dynamique de réparation intégrale

Selon la Cour africaine, « pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultant des violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État responsable d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime ». ¹⁵⁴ Ce principe de réparation intégrale est particulièrement applicable dans le contentieux environnemental. Ce qui différencie la logique du juge africain de son homologue européen qui a longtemps privilégié une approche individualisée, modérée et procédurale de la réparation, centrée sur la satisfaction équitable. ¹⁵⁵

Ce principe de réparation intégrale, enraciné dans le droit international coutumier tel que formulé par la Commission du droit international (CDI) dans son projet d'articles sur la responsabilité de l'État, implique que la réparation ne peut être fragmentaire ou symbolique : elle doit tendre à rétablir, autant que possible, la situation antérieure, ou à en compenser équitablement les conséquences. Cette approche est particulièrement significative dans le contentieux environnemental, où les atteintes ne se limitent pas à des préjudices individuels mais affectent des communautés entières, des écosystèmes complexes et des générations futures. Dans l'affaire *Ligue ivoirienne des droits de l'homme et autres c. Côte d'Ivoire*, la Cour africaine a déployé une lecture maximaliste de la réparation, combinant différentes dimensions concrètes :

154) Cour ADHP, 2 décembre 2021, *Sadick Marwa Kisase c/ Tanzanie*, req. N. 005/2016, para 88.

155) CEDH, 19 février 1998, *Guerra et autres c/ Italie*, req. N. 14967/89 ; CEDH, 10 novembre 2004, *Taskin et autres c/ Turquie*, req. N. 46117/99.

- La création d'un fonds d'indemnisation, alimenté à la fois par l'entreprise multinationale TRAFIGURA en vertu du protocole d'accord signé avec le gouvernement et par des fonds propres de l'Etat ivoirien, destiné à couvrir les besoins des milliers de victimes du déversement de déchets toxiques à Abidjan. Cette mesure marque une rupture avec l'indemnisation individuelle et incarne une volonté de réparation collective, adaptée à la nature systémique du préjudice. La Cour critique le fait que seules 7 victimes sur plus de 16 000 requérants aient été indemnisées par les juridictions internes, exigeant une révision complète du traitement des demandes d'indemnisation.¹⁵⁶

- La prise en charge médicale, psychologique et sociale gratuite, ordonnée au bénéfice des personnes affectées, reconnaît la nature multidimensionnelle du dommage environnemental, dont les effets touchent non seulement la santé physique mais aussi le bien-être mental, social et économique des victimes. La Cour considère que ces mesures doivent s'inscrire dans la durée, et bénéficier d'un suivi coordonné avec les autorités sanitaires.¹⁵⁷

- La décontamination totale des sites pollués, imposée à l'État, engage la responsabilité environnementale dans sa dimension écologique. Elle reflète une reconnaissance de la valeur intrinsèque de l'environnement et de l'obligation de restaurer les milieux naturels affectés. La Cour lie explicitement cette mesure à l'article 24 de la Charte africaine, interprété comme imposant aux États une obligation de protection active de l'environnement.¹⁵⁸

- La publication d'une liste exhaustive des victimes, absente

156) Voir Cour ADHP, *affaire probo koala*, *op. cit.*, para 213.

157) *Idem*, para 249.

158) *Ibidem*.

des procédures internes, répond à la nécessité de vérité environnementale et à la reconnaissance symbolique et juridique des personnes affectées. Cette mesure constitue un préalable à une indemnisation équitable et s'inscrit dans les obligations de transparence et de participation du public.

Cette dynamique jurisprudentielle de réparation intégrale s'inscrit dans la continuité de la décision pionnière de la Commission africaine dans l'affaire *SERAC*. Dans cette affaire, la Commission avait condamné le gouvernement nigérian pour avoir permis, voire encouragé, la destruction de l'environnement du peuple Ogoni par les activités de la compagnie pétrolière Shell. Elle avait alors établi que les obligations de l'État incluent le versement d'une compensation adéquate aux victimes, de même qu'une assistance pour la réinstallation des victimes de raids menés sur ordre du gouvernement et en procédant à un nettoyage total des terres et rivières polluées par les opérations liées à l'exploitation pétrolière.¹⁵⁹ La Commission insistait déjà sur le fait que la réparation ne pouvait être adéquate que si elle prenait en compte la reconstruction des conditions de vie détruites, au-delà de la simple réparation financière. Elle établissait aussi un lien fort entre réparation et respect des droits collectifs, notamment un droit à la réinstallation, droit à la vérité environnementale par l'ouverture d'une enquête impartiale et indépendante.

Ainsi, la réparation intégrale dans la jurisprudence africaine repose sur une vision holistique et contextualisée du dommage environnemental. Elle combine mesures matérielles, structurelles et symboliques. Ce modèle se distingue nettement des logiques plus restrictives de certaines autres juridictions régio-

159) Comm ADHP, *SERAC c/ Nigeria*, *op.cit.* (partie décision).

nales, et témoigne d'une volonté croissante d'opérationnaliser les droits environnementaux en Afrique à travers des mécanismes concrets, systématiques et inclusifs.

B. Une dynamique de réparation transformatrice

Au-delà de la reconnaissance d'un droit à réparation intégrale, la jurisprudence africaine contemporaine en matière environnementale fait émerger une logique de réparation transformatrice, qui ne se contente pas de réparer les conséquences d'un dommage, mais vise à corriger les causes structurelles ayant rendu possible la violation.¹⁶⁰ Cette approche confère à la réparation une fonction prospective et institutionnelle, qui engage l'État non seulement dans la compensation des victimes, mais aussi dans la réforme de ses pratiques, de ses lois et de son administration environnementale. Dans ce sens, la réparation devient un levier de transformation systémique, rejoignant les exigences de la justice environnementale dans ses dimensions sociale, politique et institutionnelle.¹⁶¹

Dans l'affaire *Probo Koala*, cette dimension transformatrice est manifeste. La Cour africaine ne s'est pas limitée à une injonction d'indemnisation ; elle a ordonné à l'État ivoirien de réviser son cadre normatif sur la gestion des déchets toxiques afin d'y intégrer des mécanismes efficaces de responsabilité des entreprises, de contrôle des flux transfrontaliers de déchets, et de protection de la santé publique.¹⁶²

160) Pour une analyse de la réparation transformatrice, voir Luis Miguel Gutierrez Ramirez, « les réparations transformatrices, une nouvelle approche des réparations dans la justice transitionnelle », RTDH, 2014, n° 98, pp. 419-436.

161) Voir D. Roman, *La cause des droits : écologie, progrès social et droits humains*, Dalloz, 2022, p. 132.

162) Cour ADHP, affaire *Probo koala*, op. cit, para 245.

En outre, la Cour a exigé la formation des agents publics en droits de l'homme et en droit de l'environnement, reconnaissant que les défaillances ayant mené à la catastrophe étaient en partie liées à l'ignorance ou à l'inaction de l'administration environnementale.¹⁶³ Ces mesures structurantes visent à garantir la non-répétition des violations, mais aussi à renforcer les capacités institutionnelles de prévention et de réponse aux atteintes environnementales.

De plus, la Cour a souligné la nécessité d'une véritable gouvernance environnementale participative, en imposant à l'État de diffuser des informations sur les risques sanitaires et sur les actions entreprises en réponse à la pollution, et en insistant sur le droit des populations concernées à être consultées. Cette orientation s'inscrit dans une logique de démocratisation environnementale, où la réparation ne peut être déconnectée de l'accès à l'information, de la transparence administrative et de la participation citoyenne aux décisions touchant à l'environnement.

Cette dimension transformatrice n'est pas nouvelle dans le système africain. Dans l'affaire *SERAC*, la Commission africaine avait déjà amorcé cette orientation en imposant à l'État nigérian de mettre en place un cadre juridique et institutionnel permettant de prévenir à l'avenir les violations des droits environnementaux et sociaux.¹⁶⁴ Elle avait exigé l'adoption d'une législation adéquate sur la gestion des ressources naturelles, l'établissement de procédures de consultation des communautés locales, et le renforcement des mécanismes de surveillance environnementale. La réparation se trouve ainsi conçue comme un processus de reconstruction des liens entre l'État

163) *Idem*, para 248-249.

164) Comm ADHP, *serac c/ Nigeria*, *op. cit.*

et les populations, fondé sur la reconnaissance de leur autonomie, de leurs droits collectifs et de leur droit à la justice.

En somme, cette jurisprudence articule réparation et transformation, en faisant de la reconnaissance du dommage le point de départ d'une refondation des politiques publiques environnementales. Elle prend acte du fait que les atteintes à l'environnement en Afrique sont rarement des incidents isolés, mais le plus souvent les manifestations systémiques de défaillances institutionnelles, de déséquilibres socio-économiques profonds et de formes d'impunité enracinées. La réparation, dans cette perspective, n'a de sens que si elle modifie durablement les conditions d'exercice du pouvoir, en intégrant la justice environnementale dans la structure même de l'action publique.

La réparation transformatrice ainsi esquissée par les juridictions africaines contribue à faire du contentieux environnemental un outil de réorganisation démocratique, à la croisée du droit, de l'écologie et de la gouvernance. Elle met en lumière un modèle original et potentiellement fécond de justice environnementale, distinct des modèles occidentaux plus individualistes, et ancré dans les réalités collectives et politiques du continent africain.

Après avoir scruté, dans toute leur profondeur, les mécanismes régionaux et africains de justiciabilité de la cause environnementale, il convient à présent de tourner le regard vers le Sénégal, terre où ces principes supérieurs viennent éprouver leur effectivité. Ici, à la croisée des héritages juridiques et des impératifs écologiques, s'élève un contentieux national qui, tout en s'abreuvant des sources normatives africaines et uni-

verselles, se singularise par ses dynamiques propres et ses tensions latentes. C'est dans cet espace où se mêlent l'exigence de protection et la réalité des épreuves environnementales que s'inscrit l'émergence du contentieux sénégalais du droit de l'environnement.

Titre 2. De l'émergence du contentieux du droit de l'environnement au Sénégal

L'environnement est longtemps resté en marge des préoccupations juridiques et contentieuses classiques au Sénégal, comme dans bon nombre de pays africains. Toutefois, face à la multiplication des atteintes à l'environnement notamment en matière de pollutions, de dégradations des ressources naturelles, d'impacts aux changements climatiques, les mécanismes de protection du droit de l'environnement ont progressivement évolué, donnant naissance à un véritable contentieux environnemental. Ce contentieux, encore en construction, se manifeste à travers plusieurs canaux juridictionnels et non juridictionnels, traduisant une prise de conscience progressive des enjeux environnementaux dans le champ juridique sénégalais et ouest-africain.

Ainsi, ce titre entend mettre en lumière la diversité des formes d'expression du contentieux environnemental au Sénégal et en Afrique de l'Ouest, tout en soulignant les défis juridiques et institutionnels qu'il reste à relever pour assurer une protection effective de l'environnement.

Le présent titre s'attache à analyser le rôle du juge administratif et du juge constitutionnel dans la protection de l'environnement. Il s'agit de cerner comment les juridictions administratives sénégalaises, parfois saisies d'actions en annulation ou en responsabilité, participent à la régulation des activités à impact environnemental. Par ailleurs, l'invocation des droits environnementaux dans le contentieux constitutionnel interroge la portée des principes constitutionnels de droit à un environnement sain (chapitre premier). Il explore le rôle du juge

judiciaire, souvent saisi dans le cadre des actions en responsabilité civile ou pénale liées à des infractions environnementales. Ce chapitre met en lumière les difficultés d'effectivité du droit, dues notamment à l'insuffisance de spécialisation des juridictions et à la complexité des normes techniques applicables (chapitre 2). Enfin, c'est le lieu d'aborder une dimension moins formelle mais tout aussi essentielle : celle des mécanismes non juridictionnels du contentieux environnemental. Il s'agit des médiations, arbitrages, recours administratifs ou mécanismes communautaires de règlement des différends, en particulier dans le cadre de l'Afrique de l'Ouest. Ces modes alternatifs traduisent une volonté d'élargir l'accès à la justice environnementale au-delà des stricts cadres judiciaires, dans une perspective plus participative et adaptée aux réalités locales (chapitre 3).

Chapitre premier. Le contentieux administratif et constitutionnel de l'environnement

D'un point de vue historique, le droit de l'environnement s'est construit sur une logique de correction que de prévention. Cet aspect correctif retrace la naissance d'un droit de riposte pour pallier le caractère abusif de l'activité humaine sur l'environnement, une violation constante des lois de la nature¹⁶⁵. Cette variation de l'abus engendre divers conflits environnementaux qui, selon leur nature, relèvent diversement du domaine de compétence du juge judiciaire, du juge administratif, du juge communautaire ou encore du juge constitutionnel.

La compétence du juge constitutionnel en matière environnementale traduit l'incorporation de dispositions environnementales dans la constitution. Il intervient ainsi en tant que juge de constitutionnalité mais aussi en tant que garant des droits et libertés fondamentaux. L'accès à son office s'inscrit dans un cadre un peu moins ouvert ou du moins, comparativement à l'accès à la cour constitutionnelle béninoise.

Devant le juge administratif, la matière environnementale demeure conditionnée par les règles de procédure aménagées dans le contentieux administratif.

Le juge a tendance à utiliser les mêmes techniques et méthodes d'appréciation des règles de procédure et de fond du droit. La particularité de la matière environnementale n'étant pas prise en compte, ou du moins, pas dans un sens qui faciliterait l'accès au juge et des décisions favorables à l'environnement. Cela fait sans doute que le contentieux environnemental soit encore rudimentaire, sous nos cieux, dans un contexte où, ailleurs, il

165) Lois de la nature : toutes les activités humaines ont un impact sur l'environnement, chaque individu disposant d'une « empreinte écologique » ; que tous les milieux environnementaux sont interdépendants.

est en pleine expansion.

Il faut noter que le contentieux environnemental n'est pas un contentieux autonome. Autrement, il est soumis aux mêmes règles et principes procéduraux que les autres contentieux devant le juge administratif ou encore devant le juge judiciaire.

C'est alors à partir de la jurisprudence, pour une appréciation de la posture du juge et une lecture combinée des dispositions internes et internationales pertinentes qu'on va aborder le contentieux environnemental devant le juge constitutionnel et devant le juge administratif.

Section première. Le contentieux environnemental devant le juge constitutionnel

L'éclosion du contentieux constitutionnel témoigne d'une certaine évolution du constitutionnalisme sénégalais. Alors que la Constitution est le fondement de l'État, il n'a été créé au Sénégal une juridiction spécialisée en matière constitutionnelle que tardivement, notamment en 1992¹⁶⁶.

Avant cette réforme institutionnelle qui traduisit la volonté de réformer profondément la justice constitutionnelle¹⁶⁷, la compétence était dévolue à la Cour Suprême qui se prononçait en matière constitutionnelle en sections réunies.

La création du conseil constitutionnel, juridiction spécialisée en matière constitutionnelle marque ainsi un tournant décisif dans la consolidation du contentieux constitutionnel.

166) Loi 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil Constitutionnel, JORS numéro 54.69 du 1^{er} juin 1992.

167) M. DIAGNE, « La mutation de la justice constitutionnelle en Afrique : l'exemple du Conseil Constitutionnel sénégalais », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 1997, p. 99

Bien que l'aménagement actuel de l'accès au juge constitutionnel ne favorise pas le développement de la jurisprudence constitutionnelle, il ne faudrait pas méconnaître le rôle que joue la haute juridiction dans la consolidation de l'État de droit, mais aussi dans la protection des droits fondamentaux.

Ces derniers ont été par ailleurs renforcés par la constitutionnalisation de nouveaux droits, ceux de la troisième génération. Les constitutions du Sénégal, du Burkina Faso¹⁶⁸, du Mali¹⁶⁹, du Niger¹⁷⁰, de la Côte d'Ivoire¹⁷¹, du Togo¹⁷², du Bénin¹⁷³ ont toutes consacré le droit à un environnement sain.

Dans l'espace UEMOA, seule la Guinée Bissau fait l'exception à cette désormais tradition de constitutionnalisation de l'environnement.

Paragraphe premier. La constitutionnalisation du droit de l'environnement

La constitutionnalisation du droit de l'environnement est récente. En effet, il a fallu attendre l'adoption de la constitution actuellement en vigueur, celle du 22 janvier 2001, pour une consécration formelle de droits environnementaux qui seront

168) Article 29 de la Constitution burkinabé la IV^{ème} République, adoptée par référendum du 02 juin 1991, promulguée par Kiti an VIII 330 du 11 juin 1991, J.O.R.F du 13 juin 1991, p. 794 p.

169) Article 22 du décret n° 2023-0401/PT-RM du 22 juillet 2023 portant promulgation de la Constitution.

170) Article 35 de la Constitution de la VII République du Niger adoptée par Référendum du 31 octobre 2010, promulguée par décret numéro 2010-754/PCSRD du 25 novembre 2010, JORN numéro spécial 19 du 29 novembre 2010.

171) Article 27 de la Loi n° 2016-886 du 30 octobre 2016 portant Constitution de la Côte d'Ivoire.

172) Article 17 de la Déclaration solennelle des droits et devoirs fondamentaux des personnes et des citoyens annexés à la loi 2024-005 portant constitution de la République togolaise.

173) Article 27 de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.

par la suite renforcés par la révision constitutionnelle de 2016.

Les bases constitutionnelles du droit de l'environnement sont ainsi progressivement posées (A) conférant *de facto*, de larges compétences au conseil constitutionnel en matière environnementale (B).

A. Les bases constitutionnelles du droit de l'environnement

Les bases constitutionnelles renvoient aux dispositifs de valeur constitutionnelle dont l'objet porte sur l'environnement.

De ce point de vue, il est impératif de souligner que l'environnement a été constitutionnalisé en 2001¹⁷⁴ à travers la consécration, sans aucune autre précision, le droit à un environnement sain.

Il a fallu attendre la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution pour plus ou moins donner un contenu à ce droit, ou à tout le moins, situer les responsabilités dans sa mise en œuvre. En effet, tel qu'en dispose l'article 25-2, « *chacun a droit à un environnement sain. La défense, la préservation et l'amélioration de l'environnement incombent aux pouvoirs publics* ».

A travers cette disposition, la responsabilité de préserver l'environnement semble, *a priori*, confiée aux pouvoirs publics. Elle s'entend « (...) *de l'obligation de préserver, de restaurer les processus écologiques essentiels, de pourvoir à la gestion responsable des espèces et des écosystèmes, de préserver la diversité et l'intégrité du patrimoine génétique, d'exiger l'évaluation environnementale et d'assurer la protection des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes dont les impacts sociaux et environnementaux sont significatifs* ».

174) Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution, *op. cit.*

La consécration constitutionnelle de l'évaluation environnementale est un autre point essentiel à mettre en exergue. L'évaluation environnementale devient un outil de protection de l'environnement opposable aux pouvoirs publics et aux personnes privées dans l'adoption de projets, plans, programmes et politiques publiques.

Les citoyens ont également un rôle à jouer dans la préservation de l'environnement. Cette obligation leur est opposable sur le fondement de l'alinéa 4 de l'article 25-3 de la Constitution, modifiée, qui dispose que « *tout citoyen a le devoir de préserver les ressources naturelles et l'environnement du pays et d'œuvrer pour le développement durable au profit des générations présentes et futures* ».

Partant, le développement durable a également été prévu par la Constitution. Cet état de fait ne donne pas, en principe, de marge de manœuvre aux pouvoirs publics quant à l'obligation constitutionnelle qui leur incombe de s'inscrire dans la dynamique de durabilité.

D'ailleurs, cette logique pourrait amener le juge à mettre sur la balance pour en apprécier le coût, une activité économique rentable au *prorata* de son empreinte environnementale. La CEDH a eu à le rappeler, affirmant qu'elle « ne méconnaît pas l'intérêt que peuvent avoir les autorités internes à maintenir l'activité économique du plus grand employeur d'une ville déjà fragilisée par la fermeture d'autres industries » mais ne considère pas l'argument « *l'emporter sur le droit des personnes concernées à jouir d'un environnement équilibré et respectueux de la santé* »¹⁷⁵.

175) CEDH, 30 mars 2010, *Maria Bacila c. Roumanie*, hudoc.echr.coe.int, consulté le 23 mars 2025.

La loi constitutionnelle de 2016 a également consacré, en son article 25-1, que « les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. L'exploitation et la gestion des ressources naturelles doivent se faire *dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population en général et à être écologiquement durables* ». Une telle consécration devrait avoir pour conséquence l'implication de ce peuple dans la gestion de ces ressources.

Concrètement, l'autorisation d'exploitation de grande envergure et de certaines ressources, par exemple celles non renouvelables ou considérées stratégiques, devrait nécessiter l'accord du peuple, directement ou indirectement, notamment par le biais de la représentation. Autrement, l'autorisation d'exploitation de ces ressources devrait relever du domaine de la loi et non entièrement de celui réglementaire.

Il serait également possible qu'une loi d'habilitation autorise l'intervention, par voie réglementaire, d'une ordonnance portant autorisation d'exploitation de ces ressources. L'ordonnance devra, par la suite, être ratifiée, traduisant une implication en amont et en aval donc conforme à l'idéologie de l'appartenance populaire.

Jusqu'ici, le seul changement noté est la propriété même si dans le Code minier adopté¹⁷⁶, quelques mois après la révision constitutionnelle¹⁷⁷, il y est maintenu la propriété étatique des ressources minières.

176) Loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier du Sénégal.

177) Loi n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution.

La constitutionnalisation de l'environnement confère tout naturellement des compétences au conseil constitutionnel.

B. L'étendue des compétences du Conseil constitutionnel en la matière

Le Conseil constitutionnel (CC) s'est vu reconnaître des compétences en matière contentieuse et consultative.

Dans le lot de ces compétences contentieuses, le CC connaît de la constitutionnalité des lois, du caractère réglementaire des dispositions de forme législative, de la recevabilité des propositions de loi et amendements d'origine parlementaire, de la constitutionnalité des engagements internationaux, des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant la Cour d'Appel ou la Cour suprême, des conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif¹⁷⁸.

En matière environnementale, le Conseil joue le rôle de garant des droits environnementaux contre l'exercice des pouvoirs publics en s'assurant que les lois et autres textes de valeur législative ne contiennent pas de dispositions contraires à la Constitution, notamment en ses articles 8, 25-1 et suivants. Il peut en amont exercer ledit contrôle sur saisine des députés.

Le CC vérifie également si les engagements internationaux sont conformes à la Constitution. Dans ce cadre, le risque d'un contrôle en matière environnementale est moins évident, le droit international étant précurseur, les accords et conventions internationaux ayant précédé, à bien des égards le droit national en matière de protection de l'environnement.

178) Article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel.

Tout de même, si le cas se présente, il est attendu du Conseil qu'il exerce sa compétence. En ce sens, le CC sénégalais pourra, une fois saisi d'un contrôle de conventionalité de certains accords internationaux, notamment les accords de financement de projets par les institutions financières internationales, exercer un tel contrôle en vérifiant la conformité dudit accord au droit à l'environnement sain.

Au titre du droit comparé, un tel contrôle a déjà été effectué par son homologue, le CC burkinabè dans sa décision n° 2023-01/CC du 10 mars 2023 sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2022063/PR BF 2022 37 00 conclu le 25 novembre 2022 à Lomé entre le Burkina Faso et la Banque ouest africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de construction et d'équipement de l'Université virtuelle du Burkina Faso (UV-BF).

Examinant l'Accord de financement conformément à la Constitution du 02 juin 1991, le CC burkinabè a décidé que ledit Accord était conforme à la Constitution, à l'exception de ses dispositions relatives à l'Espace numérique ouvert du site de Ziniaré »¹⁷⁹. Cette réserve du CC burkinabè était motivée par l'absence d'étude d'impact environnemental et de certificat de conformité environnementale alors que le projet comportait des risques et impacts négatifs sur l'environnement.

En revanche, dans sa décision n° 2023-014/CC sur la conformité à la Constitution du même Accord, et prenant en compte les études d'impact environnemental réalisées et les mesures d'atténuation qui y sont contenues, le Conseil a déclaré enfin l'Accord conforme à la Constitution.¹⁸⁰

179) Article 1er de la Décision n° 2023-01/CC du 10 mars 2023 sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n°2022063/PR BF 2022 37 00 conclu le 25 novembre 2022 à Lomé entre le Burkina Faso et la BOAD pour le financement partiel du Projet de construction et d'équipement de l'Université virtuelle du Burkina Faso (UV-BF).

180) Considérant 12 de la Décision n° 2023-014/CC du 08 août 2023 sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2022063/PR BF 2022 37 00 conclu le 25 novembre 2022 à Lomé entre le Burkina

En dehors de ces hypothèses plutôt classiques, il est attendu du Conseil qu'il fasse usage de son pouvoir normatif pour élever certains principes au rang d'objectif à valeur constitutionnelle ou qu'il donne du contenu ou un sens bien précis aux dispositions déclaratives.

Le CC français a déjà eu à jouer un rôle similaire, en conférant une valeur constitutionnelle au principe de précaution. Il précise, relativement à ce principe, que « *ces dispositions, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la charte de l'environnement, ont valeur constitutionnelle ; qu'elles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif ; que, dès lors, il incombe au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, de s'assurer que le législateur n'a pas méconnu le principe de précaution et a pris des mesures propres à garantir son respect par les autorités publiques* ». ¹⁸¹

Par ailleurs, le CC du Sénégal peut être saisi par le Président de la République pour avis. ¹⁸² Et dans tous les cas, des procédures sont aménagées pour avoir accès au juge.

Faso et la BOAD pour le financement partiel du Projet de construction et d'équipement de l'Université virtuelle du Burkina Faso (UV-BF). Sur un bref commentaire de cette décision, voir D. Ouédraogo, « Le Conseil constitutionnel burkinabè se met au diapason du droit vert. À propos de la décision n°2023-014/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2022063/PR BF 2022 37 00 conclu le 25 /11/2022 à Lomé entre le Burkina Faso et la BOAD pour le financement partiel du Projet de construction et d'équipement de l'Université Virtuelle du Burkina Faso (UV-BF) », *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, 02/2024, pp. 1-7.

181) CC Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, Loi relative aux OGM, JORF n°0148 du 26 juin 2008, pt 18 ; *Rec.* 313

182) Article premier de la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 donnant une nouvelle rédaction de l'article 92.

Paragraphe 2. Les procédures aménagées

Pour avoir accès au juge constitutionnel en matière contentieuse, deux voies de recours sont aménagées : un recours direct et un recours indirect. Le recours direct est restreint. Il est ouvert aux seules autorités politiques nommément désignées et aboutit à ce qu'on appelle le contentieux par voie d'action (A). Quant au recours indirect, c'est la seule voie ouverte aux individus et reste soumise à l'appréciation de la Cour d'appel et de la Cour suprême auprès de qui la question d'inconstitutionnalité est soulevée. C'est un contrôle par voie d'exception (B).

A. Le contentieux par voie d'action : un contrôle *a priori* embryonnaire

Le contrôle par voie d'action est celui effectué avant promulgation de la loi.

Au Sénégal, le CC peut, à cet effet, être saisi dans les 6 (six) jours francs suivant l'adoption définitive de la loi, par le Président de la République ou par au moins 1/10 des députés pour se prononcer sur la constitutionnalité de la loi qu'ils estiment inconstitutionnelle.

Notons par-là que l'accès au CC est très limité, situation qui ne favorise pas forcément le contentieux constitutionnel. D'ailleurs, en matière environnementale, il n'y a eu, à ce jour, qu'une seule décision au compte de ce type de contrôle. En l'espèce, des députés avaient saisi le Conseil constitutionnel d'un recours en annulation tendant à faire invalider totalement la loi portant Code de l'environnement¹⁸³. Au fond, les moyens

183) CC Décision n 5/C/2023 DC du 12 juillet 2023 sur la loi portant Code de l'environnement.

tournaient, entre autres, sur la violation de l'obligation d'évaluation environnementale, la violation de l'obligation pour les pouvoirs publics de préserver l'environnement, la violation de la liberté d'association et de l'atteinte au devoir des citoyens de protéger l'environnement. Ces moyens n'ont pas été retenus par le Conseil qui a décidé de la conformité à la Constitution desdites dispositions en cause.

Le Conseil a fait une interprétation extensible des dispositions en cause. En effet, une interprétation rigoureuse l'aurait amené à une décision d'inconstitutionnalité en cela que les dispositions 20 et 30 du Code de l'environnement auraient volontairement omis de soumettre à une obligation d'évaluation environnementale le plan alors que la constitution l'avait bien prévu. Il ne devrait y avoir d'équivoque ; l'obligation ne devait être déduite mais formellement posée pour les plans programmes et projets et non simplement visés les niveaux opérationnels tel le cas dans le Code de l'environnement abrogé qui disposait que « *l'évaluation environnementale stratégique vise à évaluer les impacts environnementaux des décisions prises dans les politiques, plans et programmes et leurs alternatives (...)* »¹⁸⁴. Qu'est ce qui justifie ce choix ? De la ruse pour échapper aux contraintes de l'outil ou une simplicité pour éviter une redondance non nécessaire, le plan étant une composante du programme.

La même remarque peut être faite concernant le moyen tiré de la violation de l'obligation pour les pouvoirs publics de préserver l'environnement. Le Conseil a fait usage du principe de proportionnalité, notamment que l'atteinte ne soit pas disproportionnée, pour faire prévaloir la réalisation d'un objectif économique d'intérêt général, pouvant justifier une exception à l'interdiction de torchage, à l'obligation de préservation de l'environnement. Sur quoi s'est basé le Conseil pour dire

184) Article L. 48 al 4 de la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement.

que l'atteinte n'est pas disproportionnée sachant qu'on n'est pas en mesure d'apprécier concrètement et sur le long terme l'impact de ces exceptions sur l'environnement et sur la santé surtout dans un contexte de promotion de la durabilité et de préservation des droits des générations futures en matière environnementale ? Alors qu'il aurait pu, inversement, n'admettre aucune réserve à l'obligation de préservation de l'environnement. Le principe de proportionnalité ne doit aller en défaveur de la préservation de l'environnement que si c'est en cause plusieurs normes environnementales, une contradiction de droits environnementaux.

La question de l'agrément a aussi été soulevée. Bien qu'on ne puisse valablement assimiler l'exigence d'agrément à une violation de la liberté d'association, le fait d'assujettir l'action en justice des associations de défense de la nature à la présentation d'un agrément délivré par l'autorité administrative pourrait bien constituer un frein à leur engagement encore qu'il n'y avait pas plus de précisions que sa prévision.¹⁸⁵

Vu que le recours direct du citoyen n'est pas ouvert en matière environnementale, la seule hypothèse envisageable, en dehors des personnes publiques, est l'action en justice des associations.

Le Conseil aurait pu retenir le moyen et en profiter pour résoudre les équations autour puisque plusieurs fois il a été soulevé devant la Cour suprême. Dans l'affaire *AJE c/ Sénégal*¹⁸⁶, le juge y a fait fi en se fondant sur deux moyens pour déclarer recevable le recours : d'abord, le fait pour la requérante d'avoir joint dans le dossier le récépissé ; c'est d'ailleurs sur ce fondement, que les autres requérants n'ayant pas joint au dossier leur récépissé de création, ont été déboutés ; ensuite l'objet de

185) Ce manquement a été résorbé par le décret n° 2025-227 du 31 janvier 2025 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'environnement.

186) CS, 27 octobre 2022, *Action pour la Justice Environnementale c/ État du Sénégal*.

l'association en question qui recouvre l'objet litigieux. Donc, suivant la posture de la Cour suprême, une association peut intenter un recours pour défendre l'environnement, si son objet social se recoupe avec l'objet du litige, après avoir prouvé son existence juridique. La Cour suprême a d'ailleurs confirmé sa position dans la jurisprudence *L'Association Bargny Coast Waterkeeper et autres c/ État du Sénégal*. A la prétention de l'irrecevabilité du recours au motif que la requérante ne dispose pas d'agrément, la Cour répond que « *le recours pour excès de pouvoir introduit par une association est recevable dès lors qu'il a pour objet la sauvegarde des intérêts qu'elle a pour mission de défendre* ». ¹⁸⁷

B. Le contentieux par voie d'exception : un contrôle a posteriori encore timide

Le contrôle *a posteriori* résulte d'une procédure par voie d'exception entamée. Le recours individuel direct devant le Conseil n'étant pas prévu en droit sénégalais, l'exception d'inconstitutionnalité est la seule possibilité qui s'offre aux justiciables de se pourvoir devant le juge constitutionnel.

C'est un acte de procédure qui permet, au cours d'un procès, de demander au CC de vérifier la constitutionnalité d'une loi ou d'un traité international qu'on entend lui appliquer¹⁸⁸.

187) `CS, 13 février 2025, *L'Association Bargny Coast Waterkeeper et autres c/ État du Sénégal*, inédit.

188) Ch. Mb. Ndiaye, « La procédure de l'exception d'inconstitutionnalité au Sénégal : la pratique du conseil constitutionnel », *www.ceracle.com*, le 24 juin 2024, p. 6 ; A. K. DIOP, « La particularité de l'exception d'inconstitutionnalité sénégalaise : une analyse à la lumière du contentieux de l'exception d'inconstitutionnalité en Afrique francophone », in I. M. FALL (dir.), *Théorie et contentieux constitutionnels en Afrique, Mélanges en l'honneur du Professeur El Hadj Mbodj*, vol.2, Dakar, *L'Harmattan-Sénégal*, 2022, pp.897-927.

La requête n'étant pas directe, le Conseil est saisi d'un arrêt de renvoi d'une Cour d'appel ou de la Cour suprême. L'exception d'inconstitutionnalité est alors une question préjudicielle obligeant la Cour d'Appel ou la Cour suprême à surseoir à statuer pour saisir le Conseil Constitutionnel par un arrêt de renvoi. Un système de filtrage est à cet effet aménagé, un double filtre.¹⁸⁹

D'abord, la Cour doit vérifier sa compétence et la recevabilité de la requête avant de transmettre la question d'inconstitutionnalité¹⁹⁰. Cela dit, la requête doit être purgée de toutes fins de non-recevoir¹⁹¹. Ensuite, la Cour doit s'assurer que le pourvoi ait bien satisfait toutes les exigences conditionnant sa recevabilité¹⁹². À propos, le lien entre le litige et la disposition sujette à un contrôle de constitutionnalité doit être établi auquel cas, il est souvent retenu qu'il « n'y a lieu à saisir le CC de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée »¹⁹³. Le pourvoi doit être régulier, respectant les conditions susmentionnées. La régularité de la saisine par la juridiction de renvoi est, en outre, une condition de recevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité¹⁹⁴.

189) Ami Collé Seck, « Le juge du filtre et le juge constitutionnel dans le contentieux de l'exception d'inconstitutionnalité au Sénégal », *Annales Africaines*, Avril 2025, pp. 237-276.

190) CC, 25 avril 2019, *Entente Cadak-Car* : « Considérant que la Cour suprême, statuant en la forme, a retenu sa compétence et déclaré le recours recevable ; qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer que le Conseil Constitutionnel est régulièrement saisi ».

191) *Ibid.* p. 6.

192) Cons. Const. Décision n° 1/C/2014 du 03 mars 2014; Cons. Const. Décision n° 1/C/2015 du 2 mars 2015, Conseil Constitutionnel, *Recueil des Décisions du Conseil Constitutionnel*, Janvier 1993-mars 2019, 2020 pp. 446-455.

193) B. Bâ, « Présentation de l'exception d'inconstitutionnalité : le dévouement », *Actes du Colloque de Dakar, 7 et 8 décembre 2020*, L'Harmattan-Sénégal, 2020, pp. 68.

194) Cons. Const. DC n° 2/C/95 du 13 février 1995 ; Cons. Const. Décision n° 2/C/2012 du 06 décembre 2012, *Recueil des Décisions du Conseil Constitutionnel* janvier 1993-mars 2019, p. 437.

Cette procédure ici évoquée est propre à l'exception d'inconstitutionnalité, indépendamment de la matière environnementale, sociale ou encore économique. Ce double filtre alourdit la procédure qui de ce fait bute sur des difficultés qui ne facilitent pas son acclimatation¹⁹⁵. Cette appropriation peut-être plus difficilement envisageable si la matière objet de la question d'inconstitutionnalité est environnementale ou encore climatique.

Au Sénégal, on n'a pas encore enregistré une décision constitutionnelle, rendue par voie d'exception, en matière environnementale. Par contre, le Bénin pourrait servir de référence avec une saisine largement ouverte et un prétoire facile d'accès¹⁹⁶.

Au Bénin, la Cour constitutionnelle est saisie soit par le président de la République, soit par tout citoyen, toute association ou organisation de défense des droits de l'homme, des lois et actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, de la violation des droits de la personne humaine.¹⁹⁷

La procédure se singularise ainsi par la diversité des moyens mais aussi des requérants. Le citoyen a le droit, soit de saisir directement la Cour sur l'inconstitutionnalité des lois, de la même manière que le feraient les autorités politiques dans le cadre d'un contrôle par voie d'action, à la seule différence de devoir attendre la promulgation de la loi ; soit la saisir par voie d'exception dans le cadre d'une affaire qui le concerne¹⁹⁸ et

195) Ch. Mb. Ndiaye, « La procédure de l'exception d'inconstitutionnalité au Sénégal : la pratique du conseil constitutionnel », *op. cit.* p. 15.

196) Frédéric Joël AIVO, « La Cour constitutionnelle du Bénin », *Nouveaux Cahiers du Conseil Constitutionnel* n° 47, Avril 2015, p. 100.

197) Loi n. 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, spécialement en ses articles 121 et 122.

198) Article 37 de la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle.

cela sans filtres¹⁹⁹. La saisine peut, en outre, porter sur un acte à caractère non normatif ou sur un fait²⁰⁰.

En matière environnementale, la Cour constitutionnelle béninoise a été saisie plus d'une fois. Elle a eu à se prononcer, entre autres, sur un recours en inconstitutionnalité de l'implantation de la Société des Ciments du Bénin (SCB). Selon l'argumentaire du citoyen-demandeur, *Monsieur Polycarpe Tognon*, cette implantation risque de générer une forte pollution pouvant engendrer des dommages sanitaires pour la population environnante. Cela dénote une violation de l'article 27 de la Constitution qui dispose que « toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'Environnement »²⁰¹. Ladite Cour a décidé que l'implantation et l'exploitation de l'Usine dans la zone commerciale de Gandhi portent atteinte au droit à un environnement sain et constitue de ce fait une violation de la constitution.

Également, la même Cour a été saisie d'un projet d'enfouissement des déchets toxiques à Cotonou que les requérants estiment nocifs pour tous ceux qui habitent les rayons du site. Toutefois, parce que le projet est soumis à une étude d'impact qui n'est pas encore réalisée et qui, une fois faite, devra être sanctionnée par un arrêté de conformité, la Cour a conclu au caractère prématuré de la requête et décide d'un non-lieu²⁰².

199) F. J. Aïvo, « La Cour constitutionnelle du Bénin », *op.cit.*, p. 100.

200) Cons. Const. DC 13-071 du 11 juillet 2013 et Cons. Const. DC 14-156 du 19 août 2014 ; Cons. Const. DC 14-156 du 19 août 2014.

201) Cons. Const. DC 09046, du 24 mars 2009 ; courconstitutionnelle.bj, consulté le 30 jun 20204

202) Cons. Const. DC 02-055 du 04 juin 2002, *Sœurs tertiaires capucines et autres*. Décision consultable sur courconstitutionnelle.bj/en/décisions/DCC02-055.

Section 2. Le contentieux environnemental devant le juge administratif

Dans un système d'unité de juridiction à dualité du contentieux,²⁰³ la détermination de la nature administrative du contentieux peut reposer sur le critère organique et/ou matériel. La dimension matérielle renvoie à cette partie du contentieux soumis aux règles de droit public, précisément de droit administratif alors que l'aspect organique fait plus référence au contentieux qui voit l'implication de personnes publiques ou de personnes investies de missions de service public et/ou exerçant de prérogatives de puissance publique. En droit français, l'un implique l'autre puisque le fond détermine la compétence alors qu'en droit sénégalais l'organisation juridictionnelle ne permet pas une identification du contentieux administratif.

Rentre néanmoins dans cette catégorie, le contentieux de l'annulation notamment le recours pour excès de pouvoir (Paragraphe premier) et le contentieux de la responsabilité administrative (Paragraphe 2).

203) B. Kanté, *Unité de juridiction et droit administratif. L'exemple du Sénégal*, Thèse, Université d'Orléans, 1983, p. 6.

Paragraphe premier. Le contentieux de l'annulation

Le contentieux de l'annulation se distingue des autres contentieux à travers ses traits caractéristiques et les conditions de recevabilité auxquelles il est soumis.

Relativement aux caractères, le recours pour excès pouvoir (REP) est d'abord un contentieux objectif, un procès fait à un acte dont la légalité est remise en cause.²⁰⁴ De ce fait, le REP exclut, en principe, toute demande de réparation²⁰⁵. C'est ensuite un contentieux d'ordre public en cela qu'il s'exerce de plein droit et demeure ouvert, même sans texte, contre tout acte administratif. Le REP est enfin considéré comme d'utilité publique, le rôle du requérant étant assimilable à celui du ministère public.

Quant à la recevabilité, des conditions sont préétablies, relatives à l'acte, au délai et au requérant. En effet, pour être recevable, le REP doit viser un acte administratif normateur qui a donc pour effet de modifier l'ordonnement juridique²⁰⁶. Il doit être introduit dans les deux mois francs suivants sa publicité ou signification si prévue ou après quatre mois de silence équivalant à une décision implicite de rejet en cas d'introduction d'un recours administratif²⁰⁷.

Le requérant doit en outre justifier d'un intérêt à agir lui donnant qualité à agir. Si la procédure paraît commune à tout le

204) J. Rivero, *Le Huron au Palais-Royal, ou réflexions naïves sur le recours pour excès de pouvoir*, Dalloz – Doctrine, de Jurisprudence et de Législation, Chronique, n° 37, 1962, pp. 37-40

205) CS, 4 mai 1977, *Abdoulaye Ba c/Régie des Chemins de fer du Sénégal*.

206) Sont donc exclus les actes préparatoires, les mesures d'ordre intérieur, les circulaires interprétatives et les directives non réglementaires.

207) CS, 13 février 2025, *L'Association Bargny Coast Waterkeeper et autres c/ Etat du Sénégal*, inédit.

contentieux de l'excès de pouvoir, indépendamment de l'objet, la matière environnementale semble comporter une particularité découlant, d'une part, de la détermination de la qualité à agir et, d'autre part, de l'étendue des pouvoirs du juge en la matière.

A. La problématique de la qualité à agir

La détermination de la qualité à agir en matière environnementale est l'une des principales leçons à tirer de la jurisprudence *AJE contre l'État*, rendue le 27 octobre 2022. Dans cette affaire, la partie défenderesse, ici l'État du Sénégal, avait opposé aux parties demanderesses, des organisations de la société civile, le défaut de qualité à agir.

Pour rappel, le Code de l'environnement du Sénégal de 2001, alors en application, dispose en son article L.107 que, « les collectivités locales et les associations de défense de l'environnement, lorsqu'elles sont agréées par l'État dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, peuvent introduire des recours devant les juridictions compétentes selon la procédure administrative ou la procédure de droit commun ».

C'est cette condition *sine qua non* d'agrément que l'Agent judiciaire de l'État a voulu opposer aux demandeurs et ainsi valider l'irrecevabilité du recours. La Cour a tout de même eu une posture pour le moins innovante en subordonnant la recevabilité à la production, dans le dossier, du récépissé de déclaration d'une association dont l'objet porte sur la protection de l'environnement.

Cette position de la Cour suprême du Sénégal s'inscrit dans une constance déjà arborée par son homologue français dans son appréciation de l'intérêt à agir d'une association qu'il subordonne à son objet statutaire²⁰⁸.

Néanmoins, les contours de l'intérêt à agir de l'association ne sont pas suffisamment précis ou du moins la condition a souvent tendance à être remise en cause. La question s'est à nouveau posée dans l'affaire *Commune de Rufisque contre La société SOCOCIM Industries*²⁰⁹ dans laquelle la partie défenderesse prétend que les Collectivités locales et les associations ne peuvent agir en justice que si elles reçoivent un agrément spécial de l'État dans le domaine de la protection de l'environnement.

On comprend dans cette prétention que la question de l'agrément est pour le moins, peu compréhensible encore que, tel quel précisé par la Cour, il n'a pas été adopté un dispositif d'application pour donner plein effet à cette exigence, qui ne concerne nullement les collectivités locales²¹⁰. Néanmoins, il est constant que l'agrément offre une présomption d'intérêt à agir à l'association qui donne qualité à agir.²¹¹

Au-delà des associations et des collectivités territoriales, limitativement énumérées par le Code de l'environnement, l'intérêt à agir des citoyens peut être déduit de l'article 25-3 de la Constitution qui pose le devoir, pour tout citoyen, de préserver les ressources naturelles et l'environnement du pays. Cette obligation devra nécessairement emporter ouverture d'une

208) CE, 28 octobre 1987, *Association pour la défense des sites et paysages*, n° 58096, *Lebon*. TA Rennes, 16 avril 1994, n° 93539 ; CE, 25/06/2012, *Collectif Anti-Nucléaire et autres*, publié au *recueil Lebon*, www.legifrance.gouv.fr, consulté le 25 mars 2025.

209) TGI Hors Classe de Dakar, *Commune de Rufisque c. La société SOCOCIM Industries*, jugement civil n° 98 du 21/11/2019.

210) *Ibidem*.

211) TA Nantes, 23 juin 2016, n° 1302756.

voie d'action juridictionnelle. Il peut également être déduit du droit à l'information et à la participation, garantie en matière environnementale à travers les consultations publiques et l'audience publique et exceptionnellement par l'enquête publique.

Ce droit peut être opérationnel pour contester la légalité d'un certificat de conformité délivrée en méconnaissance des exigences de participation prévues dans l'évaluation environnementale.

B. L'étendue des pouvoirs du juge dans l'appréciation de la légalité

D'emblée, il faut savoir que le juge ne dispose pas de larges pouvoirs en matière de contentieux d'annulation. Sur le principe, deux possibilités s'offrent à lui : une décision de rejet ou une décision d'annulation.

La Cour rejette la requête si l'irrecevabilité est établie ou encore s'il juge les prétentions non fondées ou les arguments insuffisants. Elle décide de l'annulation de la décision lorsque les moyens sont fondés, l'illégalité avérée et non légalement justifiée. Elle peut aussi prendre une décision de non - lieu si, par exemple, s'il y a retrait définitif de l'acte attaqué.

Il faudrait tout de même mettre en lumière quelques limites qui pourraient remettre en cause l'effectivité du droit de l'environnement. En effet, alors qu'ailleurs, en France notamment, le juge dispose du pouvoir d'injonction, d'astreinte à l'encontre de l'administration, cette possibilité n'est pas prévue en droit sénégalais. D'ailleurs le Code des Obligations de l'Administration dispose en son article 74 que « le juge ne peut pas adresser d'injonction à l'administration. Il ne peut pas la condamner directement ou sous astreinte à une obligation de

faire ou de ne pas faire ». Or, cette possibilité aurait permis en matière environnementale une effectivité des décisions assorties d’astreinte.

Le pouvoir d’injonction offre la possibilité au « juge administratif d’enjoindre à l’administration de prendre les mesures qu’implique nécessairement l’exécution de ses décisions ».²¹²

La France a compris l’importance de ce pouvoir matérialisé par la reconnaissance au juge d’un pouvoir d’injonction d’office par la loi du 23 mars de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Par ailleurs, ce pouvoir d’injonction existait depuis la loi du 08 février 1995 seulement, sous cette loi, l’injonction ne pouvait être prononcée que sur demande des requérants qui, dans leur conclusion, oublient parfois d’en formuler la demande ou n’invoquent pas le fondement législatif adéquat.²¹³

En matière environnementale, ce pouvoir aurait en plus permis au juge, au-delà de ce qui est strictement demandé, d’enjoindre à l’administration de retirer un titre d’exploitation de première classe n’ayant pas respecté la formalité de l’évaluation environnementale à laquelle il est en principe soumis.²¹⁴

C’est en faisant usage de ce pouvoir que le juge a enjoint l’État de prendre toutes les mesures utiles pour réparer les conséquences de sa carence en matière de lutte contre le changement climatique, notamment le non-respect des engagements de réduction des

212) O. Mamoudy, « L’injonction d’office : Dernière pierre à l’édifice de l’injonction en contentieux administratif », *AJDA* 2025, p. 285

213) CE sect. Intérieur avis, 12 avr. 2018 cité par *ibidem*.

214) CS 28 mars 2019, *Mame Diarra Diop et autres contre Commune de Dya*, La Cour a annulé une affectation de terres en vue de l’implantation d’une usine de sel, donc une installation de première classe, pour défaut d’évaluation environnementale, notamment d’étude d’impact. Cette décision aura pour conséquence le retrait de l’autorisation sans pour autant que le juge ait expressément enjoint à l’administration de retirer le titre.

émissions de GES dans l'affaire dénommée *affaire du siècle*²¹⁵.

Il faut tout de même noter que dans cette affaire, dénommée *l'affaire du siècle*, le juge n'a pas voulu assortir cette injonction d'une astreinte financière²¹⁶ bien qu'il détienne formellement ce pouvoir depuis l'adoption de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public²¹⁷.

Pour d'aucuns, l'effet utile qui s'attache aux décisions de légalité réside dans le pouvoir d'injonction du juge²¹⁸. Dans ce sens, la CEDH soulignait que « L'exécution d'un arrêt ou d'un jugement, de quelque nature que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du procès ». ²¹⁹

C. Le référé en matière environnementale

Des référés spéciaux en matière environnementale sont prévus en droit français. Tel n'est pas le cas en droit sénégalais.

Néanmoins, les référés en matière d'urgence sont transposables en matière environnementale, la seule exigence étant que les conditions prévues à cet effet soient remplies. ²²⁰

215) TA Paris 14 octobre 2021, *Association OXFAM France, Association notre affaire à tous*, dénommée *L'affaire du siècle*.

216) TA Paris 22 décembre 2023, *Association OXFAM France et a.* jugement n° 2321828/4-1, le tribunal a rejeté la demande d'astreinte présentée par les requérants (*Notre affaire à tous, Greenpeace France, Oxfam France*)

217) Article 2 modifié de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

218) B. Defoort, « Pouvoir d'injonction et effet utile des décisions du juge administratif », *AJDA* 2025, p. 274

219) CEDH 19 Mars 1997, *Époux Hornsby c/Grèce*, *AJDA* 1997, chron. J-F Flauss

220) Voir à ce propos, F. D. Faye, « L'application des conditions d'octroi de mesures provisoires en matière de référé administratif au Sénégal », *Annales Africaines*, Avril 2025, pp. 193-236.

De ce fait, la personne justifiant d'un intérêt à agir peut, parallèlement à la demande en annulation, introduite auprès du Premier Président de la Cour Suprême, une requête aux fins de suspension de l'exécution de la décision dont la légalité est remise en cause. C'est le référé suspension, tel que prévu par l'article 83 de la loi organique de 2017 : « *Quand une décision administrative fait l'objet d'une requête en annulation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

En matière environnementale, la procédure peut être utilisée pour faire suspendre l'exécution d'une autorisation d'exploitation de première classe n'ayant pas respectée l'outil d'évaluation obligatoire notamment l'étude d'impact environnemental et social ou n'ayant pas justifié d'un arrêté de conformité. A ce niveau, le problème qui pourrait se poser est la disponibilité à temps utile de l'arrêté de conformité, l'exploitation débutant généralement juste après la déclaration de conformité.

En France, un référé étude d'impact ou un référé enquête publique justifié par un moyen propre à créer en l'état de l'instruction un doute sérieux quant à la légalité de la décision prise après des conclusions défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête aurait abouti au même résultat²²¹. Le juge des référés français a d'ailleurs eu l'occasion de se prononcer sur une demande de suspension d'une autorisation de deux projets, de centre de stockage et de centre de tri de déchets, prise alors que les conclusions du commissaire-en-

221) Article L123-16 modifié par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, au JORF n° 0247 du 24 octobre 2023.

quêteur était défavorable²²² ; une demande de suspension d'une décision prise alors que, d'une part, l'avis donné par la commission d'enquête était assorti de réserves notamment aux fins de compléments d'études et, d'autre part, la consultation de la Commission de l'Environnement jugée irrégulière. Néanmoins, bien que ces moyens soient, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté, la requête des requérants est rejetée, « la suspension de l'exécution des arrêtés contestés compromettrait la continuité et la sécurité du trafic aérien et porterait ainsi à l'intérêt général une atteinte d'une particulière gravité »²²³.

Pour rappel, les conditions d'urgence et de moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité sont cumulables et ne lient pas le juge qui peut d'ailleurs refuser de l'accorder si la suspension porterait gravement atteinte à l'intérêt général²²⁴. Si l'on doit s'arrêter à la condition de l'urgence, elle s'apprécie au cas par cas. Tout de même, le juge a eu à considérer la condition remplie « *lorsque la décision contestée porte atteinte à un intérêt public, à la situation du requérant ou à ses intérêts* »²²⁵.

On peut, en outre, envisager la procédure du référé-liberté en matière environnementale, le cas en France, depuis que le CE a reconnu au droit pour chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé le caractère de « liberté fondamentale »²²⁶.

222) CE 18 octobre 2013, Centre national d'information indépendante sur les déchets et à. req n 366508. Dr. Envir. 2014. 15 ; CE 13 juillet 2007, Sté Carrières et Matériaux req.n 298772, Lebon T. 1473

223) CE Sect., 16 avril 2012, Cne de Conflans – Sainte – Honorine et à. , req. n355792, Lebon ;

224) CE 16 avril 2012 , Cne de Conflans – Sainte – Honorine, op.cit.

225) CS ord. réf. n08 du 18 MAI 2017, Colette Gueye c/État du Sénégal ; CE Sect., 19 Janvier 2001, Confédération nationale des radios libres, Lebon 29 ; RFDA 2001. 378 concl. L. Touvet, chron. M. Guyomar et P. Collin

226) CE ord. 20 sept 2022, M. et Mme. C. req. n451129, publié au recueil Lebon.

L'article 8 de la Constitution sénégalaise a certes prévu, parmi les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux et les droits collectifs, le droit à un environnement sain.

Au Sénégal, la loi organique sur la Cour suprême a aussi prévu le référé conservatoire ou mesures utiles. Tel qu'elle en dispose : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ». ²²⁷

Cette procédure pourrait être d'une efficacité sans conteste pour un terme immédiat aux atteintes portées à l'environnement²²⁸, tout comme elle pourrait être efficace dans la désignation d'un expert pour constater, sans délai, les faits survenus, susceptibles de donner lieu à un litige devant la Cour suprême²²⁹. Ces faits peuvent être constitutifs d'une violation flagrante du droit de/à l'environnement.

Paragraphe 2. Le contentieux de la responsabilité administrative

La réparation du dommage environnemental est la raison d'être du régime de responsabilité administrative. En l'absence de dispositifs spécifiques relatifs à ce régime particulier de responsabilité environnementale²³⁰, les fondements classiques de la responsabilité administrative seront les mêmes.

227) Article 86 de la loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême.

228) S. Bécue et M. Pitti-Ferrandi, « Un an de « référé – liberté environnement » : retour sur l'année 2022-2023 », Dr. Env. n°326, 02.11.2023. www.actu-environnement.com, consulté le 29 mars 2025.

229) Article 87 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême.

230) En France, la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 est relative à la responsabilité environnementale.

Le dommage environnemental, clé de voûte de ce régime, peut ainsi résulter d'un ensemble d'interventions, de diverses dispositions relatives à la protection de sous branches de l'environnement ou encore, d'une action ou d'une inaction de l'administration.

Un ensemble de conditions relatives fondamentalement aux caractères du dommage, à son origine devra être justifié et cela indépendamment du fait que le fondement évoqué soit une faute ou une responsabilité en l'absence de toute faute.

A. Les fondements de la responsabilité

La matière environnementale n'étant pas autonome, les fondements de la responsabilité demeurent la faute, le risque et la rupture d'égalité devant les charges publiques.

1. La faute

La faute résulte d'un manquement à une obligation préexistante²³¹. Cette définition tirée du Code de la famille²³² est celle évoquée par le juge dans l'affaire *Commune de Rufisque contre La Société SOCO-CIM Industries*²³³. Cette référence, en matière environnementale, à une définition du Code civil (art 119 du code de la famille) témoigne d'une absence d'autonomie de la procédure en la matière. Suivant alors la procédure aménagée, l'engagement de la responsabilité administrative en matière environnementale peut résulter d'une faute simple ou d'une faute lourde.

231) Article 119 de la loi 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la famille du Sénégal.

232) Loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la famille. C'est à cette définition qu'a fait appel le Tribunal Grande Instance Hors classe de Dakar, 21 novembre 2019, *Commune de Rufisque c. La société SOCO-CIM Industries*

233) Tribunal Grande Instance Hors classe de Dakar, 21 novembre 2019, *Commune de Rufisque contre La société SOCO-CIM Industries*.

La faute simple est le régime de droit commun de la responsabilité. C'est la faute requise en dehors de toutes autres caractérisations.

Un simple manquement à une obligation de faire ou de ne pas faire suffit pour l'établir.

On peut ainsi l'évoquer en matière de police administrative, en cas de carence de l'autorité dans l'exercice de ses pouvoirs de police spéciale des installations classées, notamment la Direction en charge des Établissements classés ou encore de la police spéciale de l'eau s'il y a carence ou insuffisance d'actions dans la surveillance et le contrôle de la qualité de l'eau en vue de prévenir sa pollution et, en outre, assurer la préservation de la santé publique notamment en cas de déversements, d'immersions et incinérations dans les eaux marines sénégalaises²³⁴.

A cet effet, la responsabilité de l'État peut être engagée pour n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à la pollution du milieu naturel.

Le CE français a eu à connaître une affaire similaire dans sa jurisprudence du 11 juillet 1986 *Michallon*. Il a jugé « (...) que le ministre de l'Environnement ne conteste pas qu'en laissant se poursuivre l'exploitation dans des conditions non conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, le Commissaire de la République a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'État »²³⁵.

234) Article 154 de la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'environnement.

235) cf. CE, 11 juillet 1986, *Michallon*, n° 43250, publié au *Recueil Lebon*, cité dans la *Revue Juridique de l'Environnement* (1986, n°4),

La responsabilité de l'État peut aussi être engagée sur le fondement des principes prévus par le Code de l'environnement. Il est ainsi possible d'engager sa responsabilité pour manquement à l'obligation d'adopter, même en cas d'absence de certitude scientifique, des mesures pour prévenir la dégradation de l'environnement.

Les principes de précaution et de prévention s'imposent ainsi, au moins avec la même teneur, aux pouvoirs publics. L'absence ou l'insuffisance de mesures préventives notamment dans les zones à risque élevé leur est imputable²³⁶.

Le principe du pollueur-payeur peut également être le fondement de l'engagement de la responsabilité de l'État. En effet, le principe sous-entend que le pollueur doit supporter les frais résultant de mesures prises pour la prévention, le suivi, le contrôle et la remise en état du milieu affecté²³⁷. Si toutefois le pollueur n'est pas identifié, la remise en état est prise en charge par les services de l'Environnement qui peuvent procéder à l'évaluation financière du dommage causé par la pollution²³⁸. Si l'État ne s'est pas assuré de la remise en état des sites après exploitation, par l'exploitant ou par lui-même, ce manquement peut révéler un caractère fautif.

Les manquements aux règles de procédure peuvent également révéler un caractère fautif. Il en sera ainsi si par exemple l'évaluation environnementale n'est pas faite ou l'une de ses phases, telle que l'enquête publique, n'est pas respectée.

236) Voir CE 14 mars 1986 *Cne de Val d'Isère*, n05884, inédit..

237) Exposé des motifs de la loi 2023 portant code de l'environnement du Sénégal

238) Article 59 du Code de l'environnement

Il faut toutefois retenir que la faute ne justifie pas tous les cas d'engagement de la responsabilité de l'administration. Peuvent se présenter des hypothèses où, tenant compte des circonstances, une faute lourde soit requise. Il faut savoir que c'est une création quasi prétorienne et le juge sénégalais ne s'est pas encore prononcé en matière environnementale.

Néanmoins, en France, une certaine évolution est notée mais dans le sens d'un abandon de la faute lourde ou, à tout le moins, en faire une exception.

D'emblée, la faute lourde était une exigence pour les missions présentant des difficultés spécifiques ou des opérations exigeant une certaine marge d'appréciation ou relatives à une situation complexe²³⁹.

2. Le risque

La responsabilité administrative peut aussi être engagée en l'absence de toute faute. L'idée est de préserver les intérêts des victimes ayant subi les conséquences dommageables des décisions et opérations des personnes publiques.

En droit de l'environnement, cette possibilité permettra de prendre en considération le dommage environnemental²⁴⁰, d'envisager sa réparation encore que le domaine connaît bien le risque.

D'ailleurs, alors qu'en droit administratif la notion n'est pas définie, le code de l'environnement conçoit le risque comme « la probabilité de la survenance d'un événement qui peut causer

239) J. Meersman, « Les transformations de la responsabilité pour risque », *Actualité juridique Droit administratif*, 2024, n 31, p. 53.

240) *Idem*, p. 127 et ss.

un dommage à l'environnement et à la santé »²⁴¹. Ce risque peut être certain ou hypothétique mais oblige, dans tous les cas, l'autorité à prendre ou s'assurer de la prise de mesures préventives. Le principe de précaution pose une obligation d'anticipation nécessitant l'évaluation et la prise en compte du risque qui n'est pas encore scientifiquement établi.

Il faut noter que la responsabilité liée à l'anticipation des risques n'est pas encore tout à fait établie. Toutefois, celle sur le fondement de la prévention est tout à fait envisageable. Il faut préciser que l'objet de la prévention est d'adopter les mesures adaptées pour diminuer ou supprimer les probabilités de survenance du risque²⁴².

Si maintenant, malgré les différents mécanismes de prévention mis en place le risque se réalise et occasionne un préjudice, la réparation doit être envisageable.

On pourra peut-être orienter le juge à se prononcer sur des cas similaires ou en tout cas comparables, notamment les cas de déclassement de forêts classées pour en faire des Plans d'Urbanisme de Détail avec tout ce que la destruction de bandes de filaos pourrait impliquer comme conséquences dans l'avancée de la mer, la mobilité des sols. Cette méthode dangereuse fait courir pour le voisinage un risque qu'il faudrait prendre en compte si le préjudice est constitué.

Ce risque peut être inhérent à l'activité des personnes publiques, notamment leurs interventions opérationnelles. Cela peut être le cas des ouvrages publics qu'ils exploitent directement ou indirectement par le biais de contrats de partenariat ou de délégation. La réparation du dommage environnemental qui découle de l'existence ou de l'exploitation de ces travaux publics incombe à ces derniers.

241) Exposé des motifs de la loi portant Code de l'environnement, *op. cit.*

242) J. Meersman, « Les transformations de la responsabilité pour risque, *op. cit.*, p. 6

En droit français, sont considérés comme tels, les travaux de protection concernant par exemple l'aménagement d'un site classé²⁴³, les travaux de défrichement²⁴⁴, etc.

Ces hypothèses vérifiées sont envisageables devant le juge sénégalais, et cela que ce soit pour défendre un droit subjectif ou en dehors de tout lien personnel. Suivant une logique parallèle, la victime doit être soit un tiers, soit un usager, la situation de contractant ne donnant pas droit à réparation.

Concrètement, le préjudice environnemental résultant de l'aménagement d'un site classé²⁴⁵ peut être réparé sur le fondement d'un risque qui se réalise.

3. La rupture d'égalité devant les charges publiques

Les victimes qui ont subi, au nom de l'intérêt général, un sacrifice financier, ont droit à réparation. Ce préjudice peut découler de situations ne présentant pas de risques ou de dangers en elles-mêmes à l'image des activités administratives légales, des lois ou encore des conventions internationales. Il doit être « anormal et spécial ».

En matière environnementale, le préjudice anormal et spécial peut résulter d'une mesure de police mais qui fait naître une charge lourde par rapport à ce qui est exigé par l'intérêt général. Cela peut-être d'une décision de fermeture imposée par un acte légal d'une installation classée, décision de verser une zone identifiée dans le régime des sites classées ou encore le refus de prêter main forte, sur une durée anormalement longue, à une décision de justice prescrivant la fermeture d'une installation ou la mise en arrêt de travaux publics. Le préjudice qui peut en résulter sera considéré comme anormal et spécial, et

243) CE, 11 mai 1959, *Dauphin, Lebon* 294.

244) CAA Bordeaux, 9 mai 1989, *Cne de Saucède, Lebon* T. 538.

245) Un site classé peut être une installation classée ou encore une forêt classée.

sur le principe, et pourra engager la responsabilité de l'administration.

En droit français, le juge a eu à se prononcer en faveur d'un exploitant qui demandait réparation du préjudice résultant des conséquences d'une décision de fermeture, exigée par les textes, d'une installation dangereuse²⁴⁶. Également, dans l'affaire *Association pour le développement de l'aquaculture*, le CE s'est fondé sur le caractère grave et spécial du préjudice qui ne saurait ainsi être regardé comme incombant normalement aux intéressés, pour assurer la réparation, en l'absence de toute exclusion législative, des préjudices subis par les pisciculteurs suite à la prolifération notée d'une espèce protégée par le législateur en application du droit communautaire européen²⁴⁷.

De même, si la loi portant Code de l'environnement occasionne, dans sa mise en œuvre, un préjudice, la réparation peut être envisagée. La condition à cet effet posée est que la réparation ne soit pas expressément exclue. Le CE a allégué la condition en considérant désormais que « le silence d'une loi sur les conséquences que peut comporter sa mise en œuvre ne saurait être interprété comme excluant, par principe, tout droit à réparation des préjudices que son application est susceptible de provoquer »²⁴⁸. Le silence de la loi ne vaut pas exclusion.

Le moyen peut également être utilisé pour demander réparation des inconvénients anormaux pour le voisinage pouvant résulter de l'implantation d'un dépôt d'ordures ménagères²⁴⁹. Le cas de la décharge d'ordures à Mbeubeuss peut être soulevé dans ce sens.

246) CE, 02 novembre 2005, *Sté coopérative Agricole Ax'ion*, 266564 *AJDA*, 2006. 142.; *RFDA* 2006, 349, concl. M. Guyomar ; *RFDA* 2006. 355, note C. Guettier.

247) CE Sect., 30 juillet 2003, *Assoc. pour le développement de l'aquaculture*, req 215957, *recueil Lebon*.

248) CE, 2 novembre 2005, *Sté coopérative agricole Ax'ion*, *op.cit.*

249) L'affaire *M. D. B. N. E.H.D et E.H.D.N contre État du Sénégal* (CS 9 juin 2022) aurait pu être soulevée devant le TGI sous ce fondement.

B. La réparation du préjudice

La jurisprudence a longtemps cherché à indemniser les atteintes à l'environnement sous couvert des préjudices moraux²⁵⁰ et matériels²⁵¹ subis par les associations de défense de l'environnement, en rapport avec leur objet statutaire.

Puis, avec l'évolution de la jurisprudence, le préjudice écologique a fini par prendre son autonomie, la réparation visant à « rétablir ces ressources naturelles et leurs services écologiques dans leur état initial et à éliminer tout risque d'atteinte grave à la santé humaine »²⁵².

Le préjudice écologique fut pour la première fois admis tel un préjudice réparable par la Cour de cassation française, dans la célèbre affaire *Erika*²⁵³. Il y est défini comme « une atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant d'une infraction »²⁵⁴. La notion fut codifiée par l'article 1047 nouveau de Code civil²⁵⁵ qui le définit en termes d'« atteinte non négligeable aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme sur l'environnement ». Cette caractéristique d'atteinte non négligeable n'étant pas précise, on suppose qu'il revient au juge, dans son office, de donner du contenu à ce critère. Il faille toutefois comprendre que tous les préjudices ne sont pas réparables notamment ceux considérés négligeables.

250) CE 26 février 2016 *Assoc. pour la protection des animaux sauvages ASPAS*, req. No 390081, concl. X. de Lesquen, inédit.

251) Le préjudice matériel équivaut aux frais déployés pour éviter l'aggravation ou limiter les conséquences de l'atteinte à l'environnement.

252) Art L. 162-9 du Code de l'environnement, *op. cit.*

253) C. Cass. Crim. 25 sept. 2012, *Société Total et a.* n° 10-82.938, *Bulletin criminel*, 2012, n° 198.

254) C. Cass. Crim. 22 mars 2016, *Association Ligue pour la protection des oiseaux* n°13-87.650, *Bulletin criminel*, 2016, n° 87.

255) Introduit par la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

En droit sénégalais, le dommage écologique est défini comme un « dommage subi par le milieu naturel, les personnes et les biens, et affectant l'équilibre écologique. Ce peut être : 1/ des dommages de pollution causés par l'homme et subis par des patrimoines identifiables et particuliers ; 2/ des dommages subis par des éléments inappropriés du milieu naturel ; 3/ des dommages causés aux récoltes et aux biens par le gibier ». ²⁵⁶

Pour la première fois dans l'histoire jurisprudentielle sénégalaise, le juge a consacré, ou du moins reconnu, le préjudice écologique dans la célèbre affaire du navire *Almadra Uno* ²⁵⁷. Les rejets confirmés d'hydrocarbures et d'ammoniac ont amené le juge à retenir l'infraction de pollution des eaux de mer. L'établissement de l'infraction a nécessité une expertise et l'analyse a été confiée au laboratoire d'analyses et d'essais de l'École supérieure polytechnique de l'Université Cheikh Anta Diop. Cette exigence témoigne d'une certaine complexité inhérente au contentieux environnemental, la preuve du dommage notamment et l'établissement du lien de causalité.

Il est nécessaire d'apporter les éléments de preuve du dommage, de suffisamment l'établir, chose pas évidente, notamment au niveau local.

La compétence étant également dévolue aux collectivités territoriales et aux associations de la société civile agréées, la preuve du dommage environnemental pourrait s'avérer moins évidente pour différentes raisons notamment matérielles.

256) Article 3 de la loi de n° 2023-15 portant Code de l'environnement, *op. cit.*

257) Tribunal régional hors classe de Dakar, 09 octobre 2013, *Ministère public c. Jésus Antonio Azkarate, Jose Antonio Amaran Cuadro, Godwin Emmanuel Wobenetsi dans l'affaire Almadra Uno.*

Il se pose alors la question de l'accès à l'expertise, de son coût et de son intégrité, de son authenticité et de sa recevabilité devant le juge. Quelle forme d'expertise emporte la conviction du juge ? Celle faite par un laboratoire privé sur demande du requérant ou celle faite par un agent assermenté ?

Le TGI de Thiès dans l'affaire *Barna c. Commune de Kayar* semble apporter quelques éléments de réponse à la problématique ici soulevée en ces termes : « Attendu que s'agissant de questions liées à la protection et au respect de l'environnement, les dispositions législatives et réglementaires en la matière édictent des conditions précises aussi bien pour le contrôle des installations que pour la constatation des infractions, lesquels sont du ressort d'agents assermentés, habilités par le Ministre chargé de l'environnement. Des expertises peuvent être effectuées par toute personne compétente désignée par le Ministre de l'environnement »²⁵⁸.

La question de l'expertise a été également soulevée devant la Cour suprême qui, malheureusement est passée sous silence, la recevabilité des données qui semblaient pourtant établir la preuve de la pollution alléguée. Les requérants se sont appuyés sur les résultats de laboratoires indépendants dont l'expertise était demandée et qui avaient confirmé que la Centrale pollue le sol et le sous-sol de Bargny par des hydrocarbures avec une valeur de 94,5 mg/l plus que la norme de 15 mg/l.²⁵⁹

Pour information, la société civile a joué sa partition en développant une stratégie qui pourrait garantir réparation du dommage environnemental : la règle dite CIAO. La stratégie repose sur quatre piliers : Constater-informer-avertir-opérationnaliser. D'abord, le constat est nécessaire pour conserver

258) TGI Thiès, ord. 03 novembre 2022, *Mor Mbengue, Mamadou Leye et autres contre La Société Barna Sénégal SA*.

259) CS, 13 février 2025, *L'Association Bargny Coast Waterkeeper et autres c/ Etat du Sénégal*, inédit.

les premières preuves visibles du dommage environnemental. Il se fait à l'aide de prises de clichés, de reportages, d'actes d'huissier ou de tout autre agent assermenté, etc. Ensuite, informer les autorités au niveau local, le maire, le préfet ou le chef de village, au niveau central, le ministère de l'environnement ou encore le ministère chargé du secteur d'activité en question ou le médiateur de la République. Puis, avertir si l'on constate une absence de réaction de la part de l'entreprise ou des autorités, avertir de l'intention de se prévaloir des voies de droit à cet effet aménagé. Enfin, opérationnaliser l'action en justice, en introduisant un recours, une plainte.

La stratégie semble privilégier la voie non contentieuse exactement dans le sens du code de l'environnement qui également prévoit la transaction²⁶⁰ avant ou après jugement sur proposition ou avec l'accord du département ministériel compétent²⁶¹.

La problématique de la nature de la réparation mériterait également d'être soulevée. En droit français, la priorité est accordée à la réparation en nature par priorité à la réparation pécuniaire bien que la loi ait également autorisé le cumul de réparation.²⁶²

Le délai de prescription de l'action en réparation est de 10 ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice écologique.²⁶³

260) La transaction est un « contrat par lequel les parties mettent fin à une contestation par des concessions mutuelles en espèce ou en nature » loi n° 2018-15 du 12 novembre 2015 portant Code forestier consultable sur sentresor.org, consulté le 29 mars 2025.

261) Article 243 et suivants de la loi de 2023 portant Code de l'environnement.

262) Article 1249 de la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 de la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages portant modification du livre III du Code civil, legifrance.gouv.fr, consulté le 29 mars 2025.

263) Article 2226-1 de la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 portant modification du code civil.

C'est également ce format de réparation qui est prévu en droit sénégalais. Tel qu'en dispose l'article 59 du Code de l'environnement, « en cas de pollution constatée par les services compétents du Ministère chargé de l'environnement ou de toute autre structure habilitée, il est procédé à la remise en état des lieux par les soins du ou des pollueurs. En cas de non identification du responsable de la pollution, la remise en état est prise en charge par les Services de l'Environnement ». Cela semble équivaloir à une réparation en nature qui peut prendre la forme d'une réparation pécuniaire en ce sens qu'il est prévu la possibilité pour les services compétents du ministère de procéder à l'évaluation financière de la pollution pour les besoins de remise en état.

En outre, la réhabilitation est également prévue en dehors de toute procédure civile. C'est un mode de réparation progressif, inhérent à l'activité d'exploitation mais aussi de recherche depuis la réforme minière de 2016.

La réparation du dommage environnemental pur comporte cependant des limites inhérentes en la matière. Le dommage environnemental peut être indirect et diffus, par ailleurs trait caractéristique de son originalité²⁶⁴. Il peut également être présent ou futur.

Après avoir scruté les cimes du contentieux constitutionnel, où se gravent les principes cardinaux de la protection de l'environnement, et parcouru les plaines rigoureuses du prétoire administratif, où se nouent et se dénouent les litiges de l'action publique, il est temps de franchir un nouveau seuil. Car, au-de-

264) M. Prieur, *Droit environnemental*, *op. cit.* p. 1127 ; A. Grignani, « Le préjudice écologique », *CERIDAP*, février 2021, p. 68.

là de la sanction des normes et du contrôle des actes, demeure l'exigence impérieuse de réparer l'irréparable, de panser les plaies ouvertes dans le corps vivant de la nature. C'est là que s'érige, dans la solennité séculaire de ses palais, le juge judiciaire, gardien des droits subjectifs et arbitre des réparations. Vers lui convergent les espérances des victimes, les clameurs des territoires blessés et la quête obstinée d'une justice apte à rendre à l'environnement ce qui lui fut arraché.

Chapitre 2. Le contentieux de l'environnement devant le juge judiciaire

Le juge est celui qui dit le droit avec force de vérité légale attachée à l'acte juridictionnel²⁶⁵. Ainsi, le système judiciaire sénégalais consacre depuis 1960 l'unité de juridiction à la base et la dualité du contentieux au sommet. Il s'agit d'un juge unique avec deux droits²⁶⁶. Dès lors, il serait important d'établir une distinction entre le juge administratif, compétent en matière de contentieux où un acte administratif unilatéral portant sur la protection de l'environnement est mis en cause, et le juge judiciaire.

Mais relativement à l'orientation de la présente étude, ce dernier peut être défini comme un juge de droit commun compétent pour les litiges de toutes matières que la loi ne soumet au jugement d'aucune autre juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2017-23 du 28 juin 2017 modifiant la loi n° 2014-26 du 03 novembre 2014 et fixant l'organisation judiciaire du Sénégal qui précise que « les juridictions sénégalaises sont compétentes pour connaître de toutes les affaires civiles, commerciales ou pénales, des différends du travail et de l'ensemble du contentieux administratif y compris donc la matière environnementale qui peut être soulevée devant les juges civil et pénal et devant le juge de l'excès de pouvoir des autorités administratives ».

265) G. Canivet, « Le juge judiciaire dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Cahiers du Conseil constitutionnel n° 16* (Dossier : *Le Conseil constitutionnel et les diverses branches du droit*), juin 2004. www.conseil-constitutionnel.fr, consulté le 24 février 2025.

266) M. Diagne, *Les méthodes et techniques du juge en droit administratif sénégalais*, Thèse, Doctorat d'Etat en droit, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 1995, p. 12.

Autrement dit, c'est le juge qui règle les litiges de droit commun par application du droit civil et les litiges administratifs auxquels il applique prioritairement le droit administratif²⁶⁷.

Il est également considéré par une doctrine²⁶⁸ comme celui à qui le constituant a confié la protection de la liberté individuelle. Il fait partie intégrante du pouvoir judiciaire qui est gardien des droits et libertés définis par la Constitution et la loi.

Le juge national se constitue en rempart et participe à la floraison du droit de l'environnement à travers la jurisprudence. Toutefois, l'œuvre prétorienne est encore timide sur ce point précis puisque « le juge sénégalais n'a pas eu beaucoup d'occasions d'appliquer les dispositions protectrices de l'environnement ni de contribuer à leur élaboration »²⁶⁹.

Ce constat montre à bien des égards la faiblesse de l'œuvre prétorienne²⁷⁰. Mais toutefois, le juge se montre de plus en plus

267) C. K. S. Kpenonhoun, *Contribution à l'étude du contentieux administratif au Bénin : 1990-2010*, Thèse de Doctorat d'Etat en droit public, Faculté des Sciences juridiques et Politiques, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 21 janvier 2012, p. 178.

268) R. Desgorces, « Les armes du juge judiciaire dans la protection des libertés fondamentales : le point de vue de la doctrine », *Colloque : La guerre des juges aura-t-elle lieu? Revue générale du droit numéro 23350*, 2016.

269) M. Bonnin, I. Ly, M. Diedhiou, « Un premier pas vers la représentation de la nature devant le juge sénégalais : la reconnaissance des dommages à l'environnement marin », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, septembre 2015, journals.openedition.org, consulté le 17 février 2025.

270) Cette situation de fait justifie la tenue du séminaire organisé par la Cour suprême en partenariat avec le Ministère de l'Environnement et la Coopération française sur le thème : « Le droit à un environnement sain et l'exploitation des ressources naturelles » les lundi 27 et mardi 28 novembre 2017. Ce séminaire a été l'occasion pour le Pr Ibrahima Ly de rappeler que « l'efficacité du cadre juridique environnemental passe forcément par quelques réformes. A son avis, il est utile de réfléchir sur la possibilité de l'érection d'une chambre environnementale au sein des juridictions, la question du choix de la juridiction devant abriter cette chambre restant ouverte [...]. Enfin, d'après lui, dans la mise en œuvre

audacieux dans l'application des règles et principes du droit de l'environnement avec des décisions historiques. Dès lors, il serait important d'analyser l'état du contentieux de l'environnement devant le juge judiciaire. Autrement dit d'étudier la nature des affaires environnementales portées à sa connaissance afin de voir son apport dans ce contentieux. Ces questions soulevées présentent un double intérêt.

D'abord, l'existence d'un contentieux environnemental et la détermination de la juridiction compétente a été une préoccupation majeure soulevée par la doctrine au Sénégal. Ibrahima Ly faisait remarquer que « les juridictions sénégalaises peuvent rendre des décisions dans les domaines de l'environnement (...) », ²⁷¹ rappelant que la question de la compétence ne se posait pas dans l'évolution de la jurisprudence. Ensuite, la pratique du contentieux environnemental renforce les obligations juridiques des pouvoirs publics dans l'élaboration de leur politique environnementale et permet, dans le même temps, une meilleure protection de l'environnement par le juge ²⁷². Enfin, il y a un regain d'intérêt sur la protection juridictionnelle de l'environnement par les citoyens, les organisations de défense de l'environnement ainsi que les parties prenantes dans la prise en charge des atteintes à l'environnement. A la lumière de ces considérations, une démarche binaire sera adoptée afin d'analyser la diversité du contentieux environnemental devant

des réformes en la matière, le droit comparé peut être très utile, au même titre que la sensibilisation des acteurs, en particulier des autorités judiciaires, sur l'importance de la dimension environnementale ». A. Gueye, E. H. B. Faye, *Rapport de synthèse*, Séminaire sur le thème Le droit à un environnement sain et l'exploitation des ressources naturelles », 27-28 novembre 2017 *Bulletin d'Information de la Cour suprême Numéros 11-12*, Service de documentation et d'études, Juin 2018, p. 17.

271) I. Ly et M. Ngaïdé, *Droit de l'environnement au Sénégal*, Cours master 2, Droit international et comparé de l'environnement, Université de Limoges (polycopié).

272) L. Niang, « Le juge et la protection de l'environnement », Communication au Séminaire sur le thème Le juge, le droit à un environnement sain et l'exploitation des ressources naturelles, 27-28 novembre 2017, *Bulletin d'Information de la Cour suprême, numéros 11-12*, Service de Documentation et d'Etudes, Juin 2018, p. 146.

le juge judiciaire (I), avant de montrer la perfectibilité de ce contentieux (II).

Section première. Un contentieux diversifié

La diversité qui caractérise l'environnement se reflète au niveau du contentieux devant le juge judiciaire. L'analyse des décisions de justice et de la doctrine montre une prépondérance du contentieux du droit de la nature et de la biodiversité (Paragraphe 1), mais également une présence du contentieux du droit des pollutions et des nuisances (paragraphe 2).

Paragraphe premier. Une prépondérance du contentieux du droit de la nature et de la biodiversité

L'analyse des décisions du juge judiciaire révèle un dynamisme du contentieux du droit de la nature et de la biodiversité (A). Dans ce contentieux, le juge semble appliquer des sanctions sévères (B).

A. Le dynamisme du contentieux du droit de la nature

La valeur juridique de la nature et sa reconnaissance en tant que sujet de droit, jadis contesté, semble être dépassée au vu de la propension des droits de la nature et de la biodiversité.

En atteste l'arrêt de la Cour suprême de la Colombie du 05 avril 2018²⁷³ où le juge a reconnu la forêt amazonienne comme sujet de droit, en définissant également les droits de la nature.²⁷⁴

Les termes « nature » et « biodiversité » quoiqu'ils ne recouvrent pas la même signification²⁷⁵, sont employés pour parler de la protection des espaces et des espèces animales et végétales.²⁷⁶

273) Corte Suprema de Justicia de Colombia, sala de casacion civil, STC4360-2018.: www.cortesuprema.gov.co, consulté le 20/02/2025.

274) Selon cette définition, les droits de la nature seraient « un ensemble de règles et principes visant à protéger les entités de la biosphère telles qu'une rivière ou une montagne en les reconnaissant comme personnes dotées de droits au titre de leur valeur intrinsèque. À la manière d'une entreprise ou d'une association, leur intégrité est juridiquement protégée et elles peuvent se défendre en justice en cas de violation via un tuteur ou un représentant compétent officiellement nommé. Les droits de la nature associent ainsi une approche biocentrique, issue notamment de la vision des peuples autochtones, à des mécanismes juridiques occidentaux ». M. Torre-Schaub, (dir), L. D'Ambrosio, B. Lormeteau, *Les dynamiques du contentieux climatique Usages et mobilisations du droit pour la cause climatique*, Paris, Mare et Martin Coll. de l'Institut des sciences juridiques et philosophiques de la Sorbonne, 2021, p. 100.

275) Allain Bougrain Dubourg fait noter : « Après plus de 30 ans, le terme de biodiversité n'a pas remplacé celui de nature. L'histoire de la protection de la nature donne sens à nos combats actuels. Si les deux notions font jeu égal, chacune a son propre public. Le terme de « Biodiversité » est plus adapté aux publics déjà sensibilisés aux problématiques écologiques tandis que « Nature » parle à des publics plus éloignés. Il nous revient d'utiliser à bon escient ces deux concepts désormais complémentaires », www.lpo.fr, consulté le 24/02/2025.

276) « La « protection de la nature » consiste en des techniques qui, appliquées à des espèces animales et végétales et à des écosystèmes, visent à les maintenir dans un bon état de conservation et à prévenir – ou corriger – les dégradations qu'ils pourraient subir. La protection de la diversité biologique s'inscrit dans une démarche plus dynamique s'adressant à la diversité des organismes vivants sans souci de délimitation entre les milieux dits naturels et les milieux anthropisés. Il ne s'agit plus seulement de protéger le vivant en le soustrayant aux menaces

De la même manière que « les juridictions internationales semblent de plus en plus gagner par la fièvre environnementaliste »²⁷⁷, le contentieux relatif aux droits de la nature et de la biodiversité occupe une place prépondérante devant le juge judiciaire qui tente de prévenir toute criminalité environnementale. Cette dernière désigne, « l'ensemble des activités illégales qui portent atteinte à l'environnement et profitent à certains individus, groupes et /ou entreprises »²⁷⁸. Elle englobe plusieurs infractions, telles que le trafic d'animaux et de produits forestiers et dans une large mesure le commerce illégal des ressources naturelles. Elle est, de ce point de vue, subdivisée en plusieurs catégories d'infraction dont la criminalité faunique. Celle-ci est l'expression communément utilisée pour désigner les phénomènes de braconnage, de commerce illégal de la faune sauvage et autres activités illégales pouvant impacter la survie de la biodiversité des espèces de la faune sauvage.

Le législateur sénégalais a prévu quelques infractions qui entrent dans le champ de la criminalité liée aux espèces de la faune sauvage imputables aux auteurs de braconnage, des destinataires de produits illégaux, les trafiquants et les détenteurs d'espèces protégées ou produits découlant de celles-ci.²⁷⁹

d'origine humaine, mais aussi d'en préserver d'une part, la richesse et d'autre part, la variabilité. La démarche est donc moins fixiste et prend en considération l'évolution constante des écosystèmes et des espèces ». L. Stahl, *Le droit de la protection de la nature et de la biodiversité biologique dans les collectivités françaises d'outre-mer*, Thèse de doctorat en Droit de l'environnement, Université Jean Moulin Lyon 3, 30 juin 2009, p. 13.

277) El h. O. Diop, *Les juridictions internationales et le contentieux de l'environnement*, Cours à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (polycopié).

278) D. Kajemba Olame, « Criminalité environnementale en RDC : responsable du titulaire d'un droit minier et réparation des dommages causés en (10) points », hawa-afrika.com, consulté le 15/04/2024.

279) Loi n° 86- 04 du 24 janvier 1986, le décret n° 86-844 du 14 Juillet 1986 portant Code de la chasse et de la protection de la faune.

D'un point de vue procédurale, la recherche et la constatation de ces dites infractions relèvent des « agents assermentés du Service des Eaux, Forêts et Chasses ou des Parcs nationaux, les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire, les lieutenants de chasse et les agents de douanes assermentés, revêtus de leur uniforme ou munis des signes distinctifs de leur fonction ».²⁸⁰

Au chapitre de l'œuvre du juge, il y a la récrimination des atteintes aux espèces protégées.

B. La répression des atteintes à la nature et à la biodiversité

Les atteintes à la nature notamment à la faune et à la flore ainsi que les dommages causés à la biodiversité sont réprimés par le juge en application des dispositions du Code de l'environnement et des codes connexes.

Dans ce registre, il y a lieu de souligner le dispositif répressif du nouveau code de l'environnement qui sanctionne sévèrement les atteintes aux espèces protégées.

Le juge judiciaire s'est toujours inscrit dans cette logique d'appliquer le droit pénal de l'environnement. Dans différents jugements, les atteintes aux espèces et à leurs dérivés ont été sanctionnées. Dans l'affaire *Ministère public et Direction des Parcs nationaux (DPN) c. Amadou Binta Diallo et Oumar Nanko cas peau de léopard et fusils de chasse* rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kolda en date du 16 mars 2022, le délit de détention illégale de peau d'espèce intégralement protégée notamment la détention de peau de Léopard, a été sévèrement sanctionné. Dans cette décision, les prévenus ont reconnu être pris en flagrant délit de détention de peau de léopard et d'armes. Cette position du juge est réitérée dans

280) Article L.6 de la loi 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la chasse et de la protection de la faune.

l'affaire *MP et DPN c/ Harouna Camara, Koutoubo Dramé, Toura Simakha et Sokhoba Simakha cas peaux de léopard et pattes d'oryctérope*. Dans ce jugement, la juridiction a rappelé que l'article L.32 du Code de la Chasse et de la protection de la faune punit la détention, la circulation et la commercialisation d'espèces protégées²⁸¹. Elle a aussi rappelé que l'Etat du Sénégal est signataire de conventions internationales telle que la Convention CITES²⁸² qui régleme le commerce international des espèces de faune menacées d'extinction et que ces espèces concernées par cette affaire notamment le léopard et l'oryctérope entrent respectivement dans l'annexe I et II de la CITES.

En sus, des atteintes aux léopards et aux crocodiles ont été aussi sanctionnées par le Tribunal d'Instance de Tambacounda. Il s'agit notamment de l'affaire *Ministère public et Direction des Parcs nationaux (DPN) c/ Mamadou Nabo*. Cette affaire a été l'occasion pour le juge d'appliquer les articles L.27 alinéa 3, L.32 du Code de la chasse et de la protection de la faune²⁸³, D.32, et D.36 du décret d'application dudit Code²⁸⁴ et d'ordonner la confiscation des produits saisis. A cet égard, le juge déclare le prévenu coupable des délits d'abattage, de détention, circulation et tentative de commercialisation de dépouilles ou

281) « Quiconque sans autorisation, importe des animaux vivants intégralement ou partiellement protégés au Sénégal ou leurs dépouilles ou trophées, quiconque détient ces animaux vivants sans autorisation, quiconque détient ou fait circuler ces dépouilles ou trophées sans certificat d'origine ou justification de propriété dûment établie, quiconque commercialise ou exporte de la viande de chasse d'origine sénégalaise sans Autorisation, est puni d'une amende de 120.000 à 1.200.000 frs et d'un emprisonnement de un mois a un an ou de l'une de ces deux peines seulement. Quiconque sans autorisation exporte des animaux vivants intégralement ou partiellement protégés au Sénégal, leurs dépouilles ou trophées ou des objets fabriqués avec ces dépouilles ou trophées est puni des peines prévues ci-dessus ». Article L. 32 de la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 (JORS du 25 janvier 1986, pp. 39-43).

282) Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction CITES, Washington du 03 mars 1973 (cites.org consulté le 15/04/2025).

283) Article L27, L32 de la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986.

284) Décret n° 86-844 du 14 Juillet 1986 portant Code de la chasse et de la protection de la faune.

trophées d'espèces animales intégralement protégées sans certificat d'origine²⁸⁵.

Toutefois, il convient de noter qu'avec ces décisions précitées, la durée moyenne de prison varie entre 15 jours et 02 mois ferme. Ces faibles peines sont la conséquence d'un manque de prise de conscience de certains juges du siège malgré la bonne collaboration avec les parquets et les administrations poursuivantes. Néanmoins, il faut constater que l'application de peines exemplaires dépend du Tribunal et de son Président. Certaines juridictions appliquent une tolérance zéro en matière faunique, alors que d'autres privilégient une peine d'amende ou de sursis²⁸⁶. Cet état de fait découle également d'une absence de formation adéquate des juges en matière environnementale et le recours à la transaction prévue à l'article 243 du Code de l'environnement²⁸⁷.

En effet, « cette procédure implique l'établissement d'un procès-verbal²⁸⁸ et d'une demande de transaction adressée au ministre concerné. Celui-ci fixe alors, en cas d'acceptation de

285) TGI Tambacounda, 05 octobre 2022, *affaire MP et DPN c/Mamadou NABO*, inédit.

286) EAGLE Sénégal, *Rapport annuel 2022*, www.eagleenforcement.org, consulté le le 30 avril 2025.

287) Aux termes de l'article 243 du Code de l'environnement : « En cas d'infraction aux dispositions du présent Code, le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant a le pouvoir de transiger. La procédure de transaction est exercée avant jugement, selon les règles en vigueur, sur proposition ou avec l'accord du département ministériel compétent [...]. Le règlement de la transaction éteint l'action publique. Toutefois, l'auteur de l'infraction reste tenu à la réparation des dommages causés du fait de la pollution engendrée par sa faute ». Loi n° 2023-15 du 02 Août portant Code de l'Environnement.

288) C'est le procès-verbal de constatation de l'infraction qui permet d'entrer en voie de transaction. Celui-ci est établi par des agents verbalisateurs (article 59 et 60 du décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application de la loi n° 2001-01). La transaction doit aboutir au paiement immédiat de l'amende. Le défaut de paiement entraîne la saisie de la juridiction répressive compétente.

la transaction, le montant à régler en accord avec le Ministre des Finances. Dans la majorité des cas, cette procédure va être utilisée et de fait les affaires relatives à la protection de l'environnement ne passent alors pas par les juridictions car cette procédure éteint l'action publique ».²⁸⁹

Paragraphe 2. Une présence du contentieux du droit des pollutions et des nuisances

La diversité du contentieux de l'environnement devant le juge judiciaire s'explique aussi par la présence notoire du droit des pollutions et des nuisances. Cette présence est justifiée par la nécessité de protéger le cadre de vie (A) à travers les sanctions prononcées aux pollutions sonores (B).

A. Une présence justifiée par la protection du cadre de vie

Le contexte de l'exploitation des ressources naturelles fait du droit des pollutions et des nuisances une des questions prioritaires²⁹⁰. Car, annonçant un changement de priorité et d'agenda aux dépens de la transition énergétique, pourtant gage de la réduction considérable des énergies fossiles et de l'empreinte carbone.

Dès lors, il est important de s'interroger si la présence d'importants gisements de pétrole et de gaz naturel et des ressources

289) M. Bonnin, I. Ly, M. Diedhiou, *op. cit.*, p. 4.

290) Cette préoccupation figure dans l'exposé des motifs de la loi n° 2023-15 du 02 Août portant Code de l'Environnement et justifie dans une certaine mesure l'adoption de ladite loi : « *A cela s'ajoutent l'émergence d'activités de prospection, d'exploration et de production d'hydrocarbures en offshore et leurs impacts sur l'Environnement et les ressources naturelles. Tout cela soulève de nouveaux enjeux environnementaux, sociaux et sécuritaires dont leur prise en compte rend nécessaire le renforcement des mécanismes de prévention et de suivi de ces activités en mer* ». Exposé des motifs de la loi n° 2023-15 du 02 août portant Code de l'Environnement.

minières²⁹¹ au Sénégal entraîne-t-elle un regain d'intérêt pour le contentieux du droit des pollutions²⁹² et des nuisances²⁹³ devant le juge judiciaire au-delà de ses secteurs de prédilection.

L'on a tendance à utiliser ces deux termes de manière indéterminée et à les considérer comme synonymes. Il convient de clarifier que « les nuisances seraient plus spécifiquement liées à la vie urbaine ou aux processus industriels. Elles ont des conséquences sur l'environnement, mais peut-être plus encore sur la santé. C'est le cas des nuisances sonores et de leurs effets négatifs reconnus »²⁹⁴, notamment « des nuisances esthétiques provoquées par un urbanisme indigent (qui peut altérer gravement la qualité des paysages) ou par la dispersion d'emballages plastiques dans la nature, les nuisances sonores dues aux bruits liés au voisinage, à la circulation ou encore aux ac-

291) Les enjeux de l'exploitation minière sont cruciaux en ce sens que « les nuisances que peuvent générer l'exploitation minière sont multiples : dégradation de la qualité de l'air, contamination des sols, des cours d'eau et de la nappe phréatique, perte de terres de culture et de pâturage, nuisances sonores et détérioration des habitations du fait des tirs de mine ou explosion de mine, défiguration des paysages avec des excavations ou des trous de mine non remis en état après une exploitation à ciel ouvert, provoquant des accidents, déplacement ou transfert de population occasionnant des sentiments de frustration et de révolte, du fait de la modicité des indemnités ». M. A Diarra, « Le Code de l'environnement comme outil de protection des ressources naturelles au Sénégal », in Communication au Séminaire sur le thème « Le juge, le droit à un environnement sain et l'exploitation des ressources naturelles », 27-28 novembre 2017, *Bulletin d'Information de la Cour suprême*, numéros 11-12, Service de Documentation et d'Etudes, Juin 2018, p. 20.

292) Au sens de l'article 3 du Code de l'environnement, la pollution est « la contamination ou modification directe ou indirecte de l'Environnement provoquée par tout acte susceptible : d'affecter défavorablement une utilisation du milieu profitable à l'homme ; de provoquer une situation préjudiciable à la santé, à la sécurité, au bien-être de l'homme, à la flore, à la faune, à l'atmosphère, aux eaux et aux biens collectifs et individuels ».

293) Quant à la nuisance, elle désigne tout « élément préjudiciable à la santé de l'homme et à l'environnement » (article 3 de la loi n° 2023-15 du 02 août portant Code de l'environnement).

294) C. Roche, *Mémento LMD Droit de l'environnement*, 2^e ed., Gualino éditeur, EJA, Paris, 2006, pp. 17-18.

tivités industrielles, ces bruits ayant des intensités inférieures au seuil de lésions physiologiques, les nuisances olfactives résultant de l'émanation d'odeurs nauséabondes provenant d'activités agricoles ou industrielles »²⁹⁵.

Les pollutions, quant à elles, sont classées en pollutions atmosphériques, pollution des eaux, pollution marine.

Cette approche du législateur sénégalais est justifiée car la lutte contre les pollutions et nuisances a pour objectif essentiel l'amélioration des conditions de vie et touche fondamentalement à la santé des populations.

De plus, l'État s'oblige aux respects de ses engagements au niveau international par la ratification de diverses conventions²⁹⁶.

Au-delà du Code de l'environnement qui régleme, de manière globale, les pollutions et nuisances, la protection s'opère également par les lois sectorielles.

295) F. Ramade, « la notion de Nuisance », in *Encyclopædia Universalis*. lien : www.universalis.fr, consulté le 23/02/2025.

296) Parmi lesquels, on peut notamment citer : la convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer, la convention de Bâle du 22 mars 1989 sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination, la convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique adoptée le 30 janvier 1991, la convention d'Abidjan pour la Coopération en matière de Protection et de Développement du Milieu marin et côtier de la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre signée le 23 mars 1991, la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée à New York le 9 mai 1992, la convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants.

A titre d'illustration, les secteurs de l'eau²⁹⁷, air²⁹⁸ et des déchets²⁹⁹ peuvent être cités.

Cette législation, non moins importante, doit permettre une meilleure protection de ces droits par le juge judiciaire. Ce dernier consacre « une représentation de la nature et une reconnaissance des dommages à l'environnement marin », à travers l'affaire dite de *l'Almadraba Uno*, un navire de pêche, battant pavillon espagnol, qui se trouvait le jour du naufrage au Sénégal pour des raisons de déchargement et d'avitaillement³⁰⁰.

297) Le régime de la pollution de l'eau est régi par les dispositions de la loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'eau et son décret 98-556 portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives à la police de l'eau.

Concernant spécifiquement la police de la pollution de l'eau de mer, elle est régie par le livre II de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande.

Par la loi n° 2016-05 du 6 janvier 2016, l'assemblée a autorisé le Président de la République à ratifier la Convention de Minamata (Japon) sur le mercure adoptée le 10 octobre 2013.

298) La norme NS 05-062 réglementant les conditions de rejets de polluants atmosphériques dans l'air ambiant a été adoptée par l'arrêté ministériel n° 73-58 en date du 5 novembre 2003.

Le décret n° 2012-444 du 12 avril 2012 modifiant le décret n° 2001-72 du 26 janvier 2001 relatif à l'importation des véhicules, cycles et cyclo-moteurs usagés usagers a été motivé par les effets néfastes de la pollution atmosphérique liée notamment à l'importation des vieux véhicules. L'article 3 de ce décret interdit l'importation de véhicules de tourisme et les utilitaires de moins de 3,5 tonnes ayant plus de cinq ans.

Un comité national ozone a été mis en place en 1995 qui, selon l'article 2 du décret 2000 - 73 du 31 janvier 2000, assure le suivi du programme du Sénégal notamment l'exécution du calendrier d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone.

299) La loi n° 65-32 du 19 mai 1965 relative à la police des ports maritimes qui interdit en son article 2 « de jeter des décombres, ordures et autres matières dans les eaux du port et de leurs dépendances, ou d'y déverser des liquides insalubres », La loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'hygiène qui interdit le dépôt des ordures ménagères sur la voie publique et le mélange entre les différents types d'ordures, Le décret n° 74-338 du 10 avril 1974 relatif aux ordures ménagères réglemente l'évacuation et le dépôt des ordures.

300) M. Bonnin, I. Ly, M. Diedhiou, « Un premier pas vers la représentation de la nature devant le juge sénégalais : la reconnaissance des dommages à l'environnement marin », *Vertigo*, hors-série 22, septembre

Plusieurs catégories de dommages écologiques ont été reconnues³⁰¹, mais la pollution est le principal fondement de la responsabilité utilisée dans ce jugement. A préciser que la définition du dommage écologique fait l'objet d'une controverse doctrinale. Mais, la définition retenue par le législateur³⁰² sénégalais semble correspondre avec celle donnée par Michel Prieur.³⁰³

En réalité, « il existe en effet deux types de juges : le juge passif et le juge actif.

Le juge passif ou « juge spectateur » est celui-là qui est distant des problèmes du droit de l'environnement. En revanche, le juge actif est audacieux, il intègre dans son raisonnement les prescrits d'autres espaces juridiques et contribue au développement de nouveaux principes scientifiques et de nouveaux

2015; M. Bonnin, I. Ly, B. Queffelec et M. Ngaïdo (ed.), 2016, *Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal*, IRD, PRCM, Sénégal, Dakar, 532 p.

301) Il s'agit notamment de Dommages de pollution (art. R 69 décret du décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'environnement), de la Violation du règlement intérieur du Parc (article 10 de l'arrêté n° 7164/PM/DGT du 24 juin 1976 portant règlement intérieur du Parc national de l'île des Madeleines), de Rejet en mer d'hydrocarbures, ou d'autres substances liquides nocives pour le milieu marin (art. L 211 de la loi portant Code de l'environnement), Exercice illégal de la profession de marin (Article 287 de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la marine marchande), Absence du Capitaine à la passerelle à l'entrée et à la sortie des ports (art. 626 de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la marine marchande), Usurpation de commandement, (art. 630 de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la marine marchande), Abordage, négligence défaut de vigilance autres personnes (art 668 de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la marine marchande).

302) Le Code de l'environnement définit dans son article 3 al. 16 le dommage écologique comme tout : « dommage subi par le milieu naturel, les personnes et les biens, et affectant l'équilibre écologique. Ce peut être : 1/ des dommages de pollution causés par l'homme et subis par des patrimoines identifiables et particuliers ; 2/ des dommages subis par des éléments inappropriés du milieu naturel ; 3/ des dommages causés aux récoltes et aux biens par le gibier ; ».

303) M. Prieur, *Droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 917.

concepts en droit de l'environnement »³⁰⁴. Cette assertion illustre de manière éloquente le comportement du juge du TGI de Dakar dans cette affaire, qui s'inscrit dans la catégorie des juges actifs.

Au titre des sanctions, les juges ont choisi d'attribuer des indemnités-réparation et ont rendu une décision qui cumule l'ensemble des préjudices.³⁰⁵ Cette décision est emblématique, on l'a soulevé. Mais, elle ne constitue pas la seule affaire où le juge judiciaire s'est montré audacieux pour sanctionner les atteintes au droit des pollutions et des nuisances. En plus des décisions relatives à la pollution, les nuisances sont également sanctionnées.

B. Une sanction timide des nuisances sonores

A l'analyse de la jurisprudence, il ressort que les nuisances sonores sont réprimées par le juge. Ces décisions concernent quantitativement les troubles du voisinage. Il en est ainsi de la décision de la Cour d'Appel du 19 mars 1971, *D. Pizano c/ M.B. Bachir*³⁰⁶. En l'espèce, la Cour d'Appel de Dakar, à

304) M. Petsoko, « Réflexion sur l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre de la justice climatique en Afrique », in *Justice climatique et industries extractives en droit africain Revue africaine du droit de l'environnement* n° 8, Sénégal, 2023, p. 28.

305) Il convient de noter que le dommage écologique causé au milieu naturel, aux personnes ou aux biens peut faire l'objet d'une réparation en nature ou par équivalent. Pour la réparation en nature, elle doit correspondre en droit de l'environnement à la réparation la plus adéquate en ce qu'elle permet la remise en état des lieux, la disparition du dommage ou de limiter son importance. Pour la réparation par équivalent, elle consiste en une allocation de dommages et intérêts, laissée à l'appréciation souveraine du juge. Une partie de la doctrine estime que la réparation par nature est plus adéquate en ce qu'elle permet la remise en état des lieux et la réparation par équivalent est plus délicate car elle pose des problèmes d'évaluation, d'affectation de l'indemnité allouée et de coordination des constitutions de partie civile. *L. Niang, op. cit.*, p.23.

306) Cour d'Appel de Dakar, 19 mars 1971, *D. Pizano c/ M.B. Bachir inédit*.

propos d'une installation d'usine de fabrication de farine de poisson, avait affirmé que l'autorisation de cette installation ne mettait nullement son titulaire à l'abri du recours des propriétaires voisins et que les inconvénients constatés constituaient bien des troubles de voisinage même pour une propriété située en zone industrielle. Cependant, la Cour s'était limitée à reconnaître les troubles de voisinage sans s'attacher aux dommages causés à l'environnement³⁰⁷.

Dans ce même sillage, nous pouvons citer l'affaire de la Cour d'Appel de Dakar *Aidara contre Mbaye* à propos du trouble de voisinage³⁰⁸.

Par rapport à la pollution sonore³⁰⁹, la première chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Dakar a relaxé un prévenu pour pollution sonore aux motifs « que de l'examen des pièces du dossier, même si l'huissier conclut hâtivement qu'il y a eu pollution sonore, il n'en demeure pas moins qu'aucune mesure des décibels émis par les haut-parleurs de la mosquée n'a été faite »³¹⁰.

Les troubles anormaux de voisinage ont également atterri devant le juge de la chambre civile et commerciale qui a approuvé, dans un arrêt n° 104 du 21 décembre 2016, une Cour d'Appel qui a retenu que « M. Ndiaye a créé un trouble mani-

307) M. Bonnin, I. Ly, M. Diedhiou, *op. cit.*

308) CA Dakar, 26 juillet 1984, *Aidara contre Mbaye*, inédit.

309) Les émissions de bruit susceptibles de nuire à la santé de l'Homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage sont réglementées par le décret d'application du code de l'environnement en ses articles R83 à R85. L'article R84 précise que « les seuils maxima de bruit à ne pas dépasser sans exposer l'organisme humain à des conséquences dangereuses sont cinquante-cinq (55) à soixante (60) décibels le jour et quarante (40) décibels la nuit. Toutefois, la diversité de sources de pollution sonore (installation classée, chantier, passage d'un avion à réaction, sirène, circulation automobile, la radio ou la télévision du voisin etc.) particularise la réglementation ».

310) Chambre civile & commerciale, 21 décembre 2016, *aff. Alioune Abatalib Ndiaye c/ Albertine Dapina et autres*, *Bulletin d'Information de la Cour suprême*, numéros 11-12, 2016, Service de Documentation et d'Etudes, Juin 2018, p. 96.

festement illicite, en procédant à des travaux de construction sur un passage *non ædificandi*, qui de surcroît, ne relève pas de sa propriété, et constaté que les constructions sont des obstacles à l'ensoleillement et à l'aération du lot de l'intimée, la cour d'appel a satisfait à l'exigence de motivation et légalement justifié sa décision ». ³¹¹

Section 2. Un contentieux perfectible

La marge de manœuvre du juge judiciaire est encore limitée du fait de l'absence des autres branches du contentieux environnemental (Paragraphe 1) et de la nécessité d'adapter les méthodes et techniques du juge (paragraphe 2).

Paragraphe premier. Une absence des autres branches du contentieux environnemental

Malgré l'émergence du contentieux environnemental, le juge judiciaire n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur certaines branches, tel que le contentieux climatique (A) ; ce qui sans doute s'explique par l'absence de saisine du juge (B) sur cette question précise.

311) Décision : Chambre civile & commerciale, 21 décembre 2016, aff. *Alioune Abatalib Ndiaye c/ Albertine Dapina et autres*.

A. L'absence du contentieux climatique

Suivant la tendance internationale, le législateur sénégalais a affirmé une réelle volonté de protéger l'environnement à travers un cadre juridique soutenu par une constitutionnalisation du droit à un environnement sain. Cependant, le contentieux environnemental pose encore de nombreux défis.

Ainsi, dans le contexte sénégalais, se pose un problème de justiciabilité des questions climatiques, car les changements climatiques³¹² relèvent plus des préoccupations des pouvoirs publics que de la contestation des citoyens. C'est dire que les affaires relatives au climat atterrissent très rarement devant le juge judiciaire, contrairement au juge administratif qui se prononce très souvent sur les permis d'exploitation³¹³ et les actes de déclassement³¹⁴.

En réalité, au Sénégal, à l'instar de plusieurs pays du Sud, le changement climatique est considéré comme un problème scientifique et géopolitique. Cette perception influence la prise en compte de la contribution à la faible prise en compte des changements climatiques dans les textes et les politiques publiques.

A cet égard, la problématique du réchauffement climatique est plus tournée vers la question de la « dette écologique/climatique »³¹⁵ des pays du Nord conformément au principe de responsabilité commune mais différenciée³¹⁶.

312) Un entretien avec Maître Yade de la cour d'appel de Dakar révèle une absence du contentieux climatique devant cette juridiction. Entretien le 28 février 2025 à 10h.

313) Le 30 décembre 2023, le Rapen, accompagné de plusieurs associations locales et internationales, avait saisi la Cour suprême pour exiger l'annulation du permis d'exploitation et la fermeture de la centrale de Bargny.

314) C.S, 23 Juillet 2009, *aff. C.G.E.C.I C/ Ministre de l'environnement et des eaux et forêts* ; C.S, 28 Août 2024, *aff. Association Action Justice Environnement C/ Etat du Sénégal*, Inédit.

315) D. Pouchain, « La dette écologique : d'une notion politique à un concept philosophique », *Développement durable et territoires*, vol. 5, n° 1, 2014, p. 1.

316) Ce principe est proclamé par le « Principe 7 » de la Déclaration de Rio en ces termes : « Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés reconnaissent la

Il est clair, au regard de ce qui précède, que l'absence du contentieux climatique est d'abord historique ensuite politique. Pourtant, «de la justice environnementale, qui s'est jusqu'à présent focalisée sur les écosystèmes et la biodiversité, on devra passer à la justice climatique »³¹⁷. Cette position est d'autant plus pertinente qu'au Sénégal le contexte est fortement marqué par l'exploitation du pétrole et du gaz. Ces dernières années, sous d'autres cieux notamment en Europe et devant les juridictions internationales, la justice climatique est fortement mise au-devant de la scène.

Cette effervescence notée ailleurs pourrai inspirer le juge sénégalais et les justiciables qui se montre encore timides dans ce contentieux précis.

B. Une faiblesse du contentieux climatique justifiée par l'absence de saisine

L'absence du contentieux climatique devant le juge sénégalais trouve son explication dans la saisine du juge judiciaire par les victimes.

Les questions climatiques sont encore marginales dans le contentieux de l'environnement qui est plus orienté vers l'environnement naturel comme la protection du littoral ou encore la protection contre la pollution. Pourtant, l'engagement des citoyens dans la mise en œuvre du droit à un environnement sain est une étape importante pour la justice climatique dans

responsabilité qui leur revient dans la recherche internationale du développement durable eu égard aux pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et aux technologies et ressources financières dont ils disposent ». Principe 7, Sommet Planète Terre, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, Brésil 3-14 juin 1992.

317) M. N. Nonga-Nlom, « Le régime de sanction de la délinquance liée aux activités extractives et la justice climatique », *Revue Africaine de Droit de l'Environnement (RADE)*, n° 05, 2020, p. 122.

les pays africains. Cet aspect est plus important dans le développement du contentieux comme relevé par Cécile Ott Duclaux-Monteil qui fait noter que « dans un État de droit, l'accès à la justice est fondamental parce que c'est la condition essentielle à l'effectivité de la règle de droit. L'accès à la justice permet à toute personne de pouvoir obtenir la reconnaissance et l'exécution de ses droits. En effet, sans accès à la justice, les droits consacrés par la loi seraient purement théoriques »³¹⁸. Mais l'accès à la justice suppose la connaissance des règles processuelles.

S'agissant de la saisine, l'article 242 du Code de l'environnement³¹⁹ permet aux associations de défense de l'environnement d'agir au civil, au pénal et devant les juridictions administratives. Néanmoins, ces associations auront la faculté d'agir que si leur objet statutaire est de défendre l'environnement³²⁰.

Ces actions initiées par les associations de défense et les personnes physiques sont des moyens de contourner les intérêts politiques et économiques mis en avant par l'Etat et les collectivités territoriales dans le cadre du contentieux climatique.

318) O. D. Cécile, « L'accès à la justice en matière d'environnement par les populations en Afrique de l'Ouest et centrale », IFDD, *Pas à pas vers une justice environnementale, Liaison Énergie-Francophonie*, n° 98, 3^e trimestre 2014, p. 10.

319) « *Les associations de défense de l'Environnement, lorsqu'elles sont agréées par l'Etat dans le domaine de la protection de la nature et de l'Environnement, peuvent introduire des recours devant les juridictions compétentes selon la procédure administrative ou la procédure de droit commun. Elles peuvent également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction relevant de la présente loi et portant préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre* ». Article 242 Loi n° 2023-15 du 02 août portant Code de l'environnement.

320) Cass, 2^e civ., 5 octobre 2006, *Bull. civ. II*, n° 25 : « Attendu qu'une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social ; » ; Cass, 1^{re} civ., 2 mai 2001 : « Attendu que, hors habilitation législative, une association ne peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs qu'autant que ceux-ci entrent dans son objet ».

Malgré ces mécanismes devant garantir l'accès au prétoire, les actions des personnes physiques victimes et les associations de défense sont encore faibles devant le juge judiciaire. Ces dernières sont plus dans une logique de dénonciation, contrairement en France où sous la forme d'un répertoire d'action collective initié par les acteurs non étatiques, les procès climatiques se sont multipliés. Ce fut le cas dans la décision dénommée « l'affaire du siècle »³²¹ qui s'inscrit dans le cadre d'un mouvement transnational porté par une société civile de plus en plus mobilisée sur les enjeux climatiques. Ainsi, la saisine du juge judiciaire par les associations de défense lui donnerait l'occasion de se prononcer et de forger une jurisprudence abondante et évolutive sur les questions climatiques.

Cet état de fait découle également du recours à la transaction prévue à l'article 243 du Code de l'environnement³²². En effet, « cette procédure implique l'établissement d'un procès-verbal³²³ et d'une demande de transaction adressée au ministre concerné. Celui-ci fixe alors, en cas d'acceptation de la transaction, le montant à régler en accord avec le Ministre des

321) Tribunal Administratif de Paris, 4^e section – 1^{ère} chambre, 14 octobre 2021 *aff. La Fondation pour la Nature et l'Homme (FNH), Greenpeace France et Oxfam France. C/ Etat français, Notre Affaire à Tous*.

322) Aux termes de l'article 243 du Code de l'environnement : « En cas d'infraction aux dispositions du présent code, le ministre chargé de l'environnement ou son représentant a le pouvoir de transiger. La procédure de transaction est exercée avant jugement, selon les règles en vigueur, sur proposition ou avec l'accord du département ministériel compétent [...]. Le règlement de la transaction éteint l'action publique. Toutefois, l'auteur de l'infraction reste tenu à la réparation des dommages causés du fait de la pollution engendrée par sa faute ». Loi n° 2023-15 du 02 août portant Code de l'Environnement.

323) C'est le procès-verbal de constatation de l'infraction qui permet d'entrer en voie de transaction. Celui-ci est établi par des agents verbalisateurs (articles 59 et 60 du décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application de la loi n° 2001-01 portant code de l'environnement). La transaction doit aboutir au paiement immédiat de l'amende. Le défaut de paiement entraîne la saisie de la juridiction répressive compétente.

finances. Dans la majorité des cas, cette procédure va être utilisée et de fait les affaires relatives à la protection de l'environnement ne passent alors pas par les juridictions car cette procédure éteint l'action publique »³²⁴. Il faut convenir avec Patrice Ebah que « la transaction dans le contexte des atteintes environnementales ouvre assurément la porte, sinon à l'impunité, du moins à la sous-évaluation des dommages environnementaux »³²⁵.

A cela s'ajoute, la désinformation et le manque d'intérêts des populations sur la chose environnementale découlant de la méconnaissance des textes. Ce qui constitue un obstacle pour les victimes des agissements quotidiens des entreprises à porter leur action devant le juge judiciaire. Les désastres environnementaux de ces derniers sont couverts par leur politique de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE) qui anéantit la saisine du juge par les populations, gage d'une protection durable.

Il semble important de noter que même en cas de saisine, le juge manque d'artifice pour parvenir à une réparation d'un dommage écologique. En guise d'illustration, il convient de rappeler l'affaire opposant *la Commune de Rufisque contre la Société SOCOCIM Industries*. Dans cette décision, le juge du TGI de Dakar, faisant application des dispositions du Code de l'environnement en ses articles 1 alinéa 1 et 2, 48, 49 et du Code Minier en son article 102³²⁶, a débouté la demanderesse.

324) M. Bonnin, I. Ly, M. Diedhiou, *op.cit.*, p. 4.

325) P. Ebah, « Les juridictions des États ouest-africains francophones à l'épreuve de la répression des infractions environnementales : avancées, stagnation ou reculs », *La protection de l'environnement par les juridictions africaines : avancées nationales et régionales Revue Africaine de Droit de l'Environnement (RADE)*, n° 05, 2020, p. 103.

326) Article 102 : « Tout demandeur de permis d'exploitation minière, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit, préalablement au démarrage de

Selon le juge : « Attendu qu'il est établi que la SOCOCIM exploite les carrières après avoir été autorisée par décret. Que dès lors, que même à supposer que cette exploitation est source de préjudice que ce soit pour la commune ou les populations, il importe de relever qu'elle mène ses activités toujours dans le cadre règlementaire qui lui a été accordé par l'Etat du Sénégal. Que par conséquent, sa responsabilité ne saurait être engagée pour éventuellement une atteinte à l'environnement. Que s'agissant de la demande d'expertise, elle est tout aussi inopportune dès lors que conformément à l'article 102 précitée, l'étude d'impact environnemental a préalablement été réalisée avant la délivrance de l'autorisation d'exploitation »³²⁷. Il ressort de ce considérant que le juge reconnaît en filigrane le dommage écologique. Toutefois, l'état actuel de la législation en la matière n'aboutit pas forcément à une réparation. Il semble, de ce point de vue, nécessaire d'adapter les méthodes et les techniques du juge.

Paragraphe 2 : Une Nécessité d'adapter les méthodes et techniques du juge

Le Juge judiciaire dans la prise en charge du contentieux de l'environnement doit nécessairement élargir son office (A) mais aussi prendre en compte la particularité de ce contentieux dans les techniques utilisées (B).

ses activités, réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement et la mise en œuvre du plan de gestion environnemental, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents » (Loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier, www.bing.com/ck, consulté le 16/04/2025.

327) TGI Hors Classe de Dakar, 21 novembre 2019, *Aff. Commune de Rufisque c/ La Société SOCOCIM Industries*, Jugement n° 948, inédit.

A. L'élargissement de l'office du juge en matière environnementale

L'opinion de la doctrine semble converger vers un manque de formation des juges judiciaires à la matière environnementale, caractérisée par sa complexité. C'est la position du Professeur Ibrahima Ly qui soutient que « l'élaboration d'une politique environnementale est une exigence pour l'État et celle-ci doit être cohérente, coordonnée et axée sur le développement durable, sans oublier la définition d'une politique judiciaire en matière environnementale, notamment la formation des magistrats et auxiliaires de justice en matière environnementale »³²⁸.

Dans cette même occasion, cet état de fait a été reconnu par le juge Mamadou Badio Camara lorsqu'il relève que « la Cour suprême a exprimé son intention d'intégrer dans le programme de formation continue de cette année les contentieux éventuels, judiciaires et administratifs, pouvant découler des répercussions et interférences de l'exploitation des ressources naturelles sur l'environnement, dès lors que l'émergence de ces problématiques nouvelles constitue un élément d'extranéité que notre système juridique doit prendre en compte et intégrer, dans un but de protection et de préservation de l'environnement »³²⁹.

En poussant la réflexion, le Professeur Ibrahima Ly fait noter qu'il est utile de réfléchir sur la possibilité de l'érection d'une

328) I. Ly, « Les défis environnementaux au Sénégal, quelles réponses politiques, juridiques et institutionnelles. Séminaire sur le thème « Le droit à un environnement sain et l'exploitation des ressources naturelles », 27-28 novembre 2017 », *Bulletin d'Information de la Cour suprême*, numéros 11-12, Service de Documentation et d'Etudes, Juin 2018, p. 17

329) Allocution de M. B. Camara, Premier Président de la Cour suprême à l'ouverture du Séminaire sur le thème « Le juge, le droit à un environnement sain et l'exploitation des ressources naturelles », *Bulletin d'Information de la Cour suprême*, Numéros 11-12, Service de Documentation et d'Etudes, Juin 2018, p. 74

chambre environnementale au sein des juridictions »³³⁰. Ce qui semble rejoindre la tendance actuelle des Etats car, « depuis une vingtaine d'années, la spécialisation judiciaire en matière d'environnement a le vent en poupe »³³¹. En effet, la création d'une juridiction spécialisée en matière environnementale est incontournable pour tous les pays animés par une mise en œuvre effective de la protection de l'environnement³³².

Patrice Ebah abonde dans ce sens en affirmant : « La matière environnementale étant complexe en raison de sa transversalité et de sa forte dépendance vis-à-vis d'autres matières, mais aussi de sa vulnérabilité, nécessite qu'on lui consacre des juridictions spécialisées. À défaut de créer des organes juridictionnels propres, on peut opter pour des chambres spécialisées, à l'instar des chambres sociales au sein des tribunaux de première et de grande instance. Ainsi, la mise en place d'une chambre spécialisée en matière d'environnement permettrait au justiciable d'avoir une idée plus nette de l'importance de cette matière ».³³³

Ainsi, le juge judiciaire pourra faire face à la complexité de la matière environnementale qui lui pousse à recourir à l'expertise, lequel peut altérer le principe sacro-saint qui veut que le juge tranche selon son intime conviction.

Dès lors, il s'agira, de ce point de vue, d'amener le juge à

330) I. Ly, *Ibidem*.

331) M. A. Mekouar, « Cours et tribunaux de l'environnement : note de lecture dans le contexte africain », La protection de l'environnement par les juridictions africaines : avancées nationales et régionales, *Revue africaine de Droit de l'Environnement (RADE)*, n° 05, 2020, p. 117

332) Selon une publication que le PNUE a consacrée à cette question, intitulée Cours et tribunaux de l'environnement : « Dans les années 1970, il n'existait qu'une poignée de ces cours et tribunaux spécialisés, qui siégeaient pour la plupart en Europe. En 2009, lors de la première étude mondiale sur le sujet, 350 CTE ont été répertoriés. À peine sept ans plus tard, on compte plus de 1 200 CTE établis dans au moins 44 pays ». G. Pring, C. Pring, PNUE, *Cours et tribunaux de l'environnement Guide à l'usage des décideurs*, Marquis Interscript, Canada, 2016, p. 1

333) P. Ebah, *op. cit.* p. 105.

adapter ces techniques et méthodes dans le traitement du contentieux environnemental.

B. Une adaptation des techniques jurisprudentielles justifiée par la nature du contentieux

Le contentieux de l'environnement surtout celui des pollutions et des nuisances recouvrent une certaine technicité. C'est le cas dans la qualification du préjudice écologique ou environnemental mais aussi dans la détermination de la réparation.

A cet égard, il aura une marge de manœuvre dans la détermination du préjudice écologique complexe et diversifié : dissémination des organismes génétiquement modifiés dans la nature, effets des émissions de gaz à effet de serre, déclassification de centrales nucléaires, préservation de la biodiversité. Il y a lieu de distinguer les préjudices causés à l'environnement des préjudices causés à l'homme, tel qu'il apparaît dans l'affaire dite de l'*Almadraba Uno*. Ces infractions posent l'épineuse question du lien de causalité qui constitue un obstacle majeur dans la l'établissement de la responsabilité du polluant.

A cela s'ajoute la question de la réparation qui reste encore délicate pour le juge. A ce propos, il convient de noter que le dommage écologique causé au milieu naturel, aux personnes ou aux biens peut faire l'objet d'une réparation en nature ou par équivalent. Pour la réparation en nature, « elle doit correspondre en droit de l'environnement à la réparation la plus adéquate en ce qu'elle permet la remise en état des lieux, la disparition du dommage ou de limiter son importance. Pour la réparation par équivalent, elle consiste en une allocation de dommages et intérêts, laissée à l'appréciation souveraine du juge »³³⁴.

334) L. Niang, *op. cit.*, p.23

Une partie de la doctrine estime que la réparation par nature est plus adéquate mais plus délicate car elle pose des problèmes d'évaluation, d'affectation de l'indemnité allouée et de coordination des constitutions de partie civile. Toutefois, la remise en état des lieux est rarement appliquée dans la procédure contentieuse. Il en est ainsi « dans le domaine des industries extractives, la sanction civile la plus couramment usitée est l'octroi des dommages-intérêts au titre de réparation de dommages individuels. Cette solution favorable aux multinationales, leur permet de poursuivre sereinement leurs activités nocives sans qu'aucune mesure supplémentaire ne leur soit imposée, les obligeant à réduire l'emprise néfaste de leurs activités sur l'environnement »³³⁵.

A ce stade, les magistrats sont peu outillés dans l'application de ces sanctions civiles. Elles posent la difficulté de déterminer les véritables créanciers de l'indemnité financière, car les dommages environnementaux affectent des ressources difficilement quantifiables, notamment dans les hypothèses de pollutions à effet différé, de pollutions chroniques licites émises en faibles quantités mais qui sur la durée ou dans leur étendue géographique sont susceptibles de causer de graves dommages à l'environnement naturel et la santé humaine.

Partant de ce qui précède, force est de constater que la faiblesse du contentieux de l'environnement ne découle pas d'une absence de législation adaptée ou de règles de compétences ouvertes pour les victimes. Même en l'absence de juridiction spécialisée, les juges judiciaires ont toute latitude pour connaître des affaires environnementales. La faiblesse de la jurisprudence résulte d'une absence d'exigibilité des populations et, comme relevé plus haut, d'une absence de culture de la matière environnementale.

335) M. Ngo Nonga-Nlom, *...op. cit.*, p. 127.

A cet égard, la pollution des établissements classés résultant du défaut d'évaluation des impacts environnementaux obligatoire dans les travaux publics et des entreprises multinationales devrait être un élément déclencheur du contentieux environnemental par les victimes.

En somme, le contentieux de l'environnement devant le juge judiciaire est perfectible au regard de l'absence des autres branches importantes de la discipline.

Ainsi, au terme de l'examen des lignes de force et des fragilités du contentieux environnemental devant le juge judiciaire, se dessine l'image d'une justice dont l'office, bien qu'essentiel, ne saurait à lui seul épuiser les voies de préservation et de réparation de l'environnement. En effet, la complexité croissante des litiges, l'urgence des enjeux écologiques et la nécessité d'une célérité procédurale commandent d'explorer, au-delà du prétoire, les instruments complémentaires de régulation et de pacification. C'est dans ce prolongement que s'inscrit l'étude du contentieux non juridictionnel, où s'esquissent des dynamiques plus souples, moins formalistes et potentiellement plus inclusives. Ces voies parallèles, qu'elles empruntent les sentiers des modes internes alternatifs ou s'ouvrent à l'arbitrage, offrent à la justice environnementale des horizons renouvelés. Elles dessinent, en creux, la figure d'une gouvernance environnementale où le droit se conjugue à la médiation, et où la contrainte s'allie au consensus.

Chapitre 3. Le contentieux non juridictionnel

L'inflation du contentieux environnemental dans certaines démocraties contemporaines et l'encombrement des juridictions étatiques ont suscité ces dernières années un regain d'intérêt pour la conciliation, la médiation, les recours administratifs et le recours à l'arbitrage.

Le contexte actuel, marqué par la volonté des pouvoirs publics d'améliorer la qualité des rapports qu'entretient l'administration avec les administrés, est, en outre, particulièrement propice au développement des modes non juridictionnels de règlement des différends surtout dans le domaine de l'environnement³³⁶.

Justice plus humaine, souplesse, rapidité, coût amoindri... en dépit de leurs origines diverses, le contentieux non juridictionnel présente de nombreuses vertus communes. Malgré les obstacles propres à la matière, il a su s'adapter aux exigences actuelles du contentieux environnemental en Afrique de l'ouest.

L'émergence du contentieux non juridictionnel en matière d'environnement semble être une réponse pragmatique aux défis majeurs auxquels les systèmes judiciaires ouest-africains sont confrontés. Elle démontre également l'importance de valoriser les solutions ancrées dans les réalités sociales et culturelles locales tout en les articulant avec des normes modernes pour garantir leur efficacité et leur légitimité. Autrement dit, elle est un phénomène marquant qui reflète les transformations des modes de gestion des différends dans la sous-région Ouest africaine.

336) N. Roret et M. Porret-Blanc, « L'effectivité du droit pénal de l'environnement », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°1, 2016, pp 234.

Ce type de contentieux, qui se situe en dehors des juridictions classiques, s'appuie sur des mécanismes alternatifs, souvent ancrés dans des pratiques traditionnelles, communautaires ou institutionnelles modernes. Or les litiges environnementaux, ceux qui portent sur l'application du droit de l'environnement, ont une nature spécifique, collective, complexe et parfois transnationale qui met à mal la possibilité pour le procès de participer à l'application effective du droit de l'environnement. Les spécificités des litiges environnementaux compromettent souvent l'ouverture et le déroulement du procès en tant que « procès environnemental », à savoir un procès « pour » l'environnement.

En cas de préjudice écologique, d'atteinte aux normes et principes environnementaux, les justiciables peuvent avant toute action contentieuse ou recours juridictionnel, emprunter des voies de recours diverses et diversifiées parmi lesquelles les recours aux modes alternatifs internes de règlement des conflits (Section première) et le recours à l'arbitrage dans le règlement du contentieux environnemental (Section 2)

Première section. Les modes alternatifs internes de règlement des conflits

Dans le cadre de la gestion des conflits, notamment en matière environnementale, les modes alternatifs internes de règlement des différends sont des mécanismes essentiels visant à favoriser des solutions efficaces, rapides et adaptées aux enjeux spécifiques.

Ces dispositifs permettent d'éviter le recours systématique aux juridictions en privilégiant des approches plus souples, négociées et adaptées aux réalités locales et institutionnelles. Parmi ces modes alternatifs, le recours administratif occupe une place

centrale (Paragraphe premier). Il offre aux parties concernées la possibilité de contester une décision ou d'exiger une intervention des autorités compétentes dans un cadre formel, mais non contentieux. En parallèle, d'autres mécanismes internes, tels que la médiation, la conciliation ou encore les recours à la transaction environnementale, facilitent une gestion proactive des différends environnementaux en intégrant des principes de dialogue, de participation et de préservation des intérêts en présence (Paragraphe 2).

Paragraphe premier. Le recours administratif

Le recours permet dans certains pays à un agent ou un administré, avec ou sans condition de délai ou de forme, de demander un réexamen en droit ou en fait de sa situation, en adressant une réclamation à l'auteur de l'acte (recours gracieux), à son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique).

En d'autres termes, dans le cadre d'un litige environnemental, le recours administratif est celui porté spontanément à l'administration environnementale en vue de solliciter de celle-ci qu'elle reconsidère la décision qu'elle a prise : soit il est fait auprès de l'auteur de l'acte (A), soit auprès de l'autorité hiérarchique (B).

A. Le recours gracieux

C'est un recours adressé à l'auteur de l'acte litigieux ou à l'autorité qui a compétence pour résoudre le litige³³⁷. Ainsi, nous allons analyser l'initiative du recours gracieux avant d'aborder son contenu et sa procédure.

337) Voir Demba Sy, *Droit administratif*, Deuxième édition revue, corrigée et augmentée, L'Harmattan-Sénégal, 2020, p. 120.

1. L'initiative du recours gracieux

Le recours gracieux est défini par le Code français des relations entre le public et l'administration : « le recours administratif adressé à l'administration qui a pris la décision contestée³³⁸ ». Il est précisé dans ce même Code que « toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai³³⁹ ».

Le recours gracieux est une démarche administrative consistant pour un citoyen de contester une décision administrative en adressant une demande de révision à l'autorité qui a pris cette décision, avant d'envisager un recours contentieux devant les juridictions compétentes³⁴⁰. Cette procédure vise à résoudre les litiges de manière amiable et rapide, sans recourir au système judiciaire.

338) Article L. 410-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

339) Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

340) Ce recours est particulièrement utilisé, celui-ci facilitant à l'autorité administrative de remédier aux illégalités dont pourrait être entachée la décision de l'administration sans avoir besoin de l'intervention du juge et ayant la particularité d'interrompre le délai de recours contentieux contre une décision de l'administration. Ainsi, en France, le décret n°2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique a été publié au journal officiel le 22 octobre 2016. Ce décret prévoit tour à tour la codification et la modification des dispositions relatives au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique. Il est une nouveauté principale: le droit de saisir une administration par voie électronique pour toute personne. A ce titre, il prévoit que l'administration doit informer le public des téléservices qu'elle met en place. A défaut d'information, le public peut saisir l'administration par tout type d'envoi électronique. Il est particulièrement intéressant de noter que ce décret prévoit que l'administration doit émettre un accusé de réception électronique, qui indique lorsqu'il s'agit d'une demande.

Dans le contexte de certains pays de l’Afrique de l’Ouest, notamment au Sénégal, au Bénin et en Côte d’Ivoire, le recours gracieux peut s’inscrire dans les mécanismes de protection de l’environnement, offrant aux victimes d’externalités négatives notamment aux citoyens et communautés locales un moyen d’intervenir lorsqu’ils estiment qu’une décision administrative porte atteinte à l’environnement ou à leurs droits environnementaux.

La demanderesse, la victime de l’autorité administrative, peut avant de saisir la juridiction administrative s’adresser d’abord à l’autorité habilitée à recevoir le recours gracieux. C’est seulement si elle se heurte à un rejet explicite ou implicite, total ou partiel de sa requête par l’autorité compétente qu’elle pourra saisir le juge administratif.³⁴¹

Concrètement, l’initiative du recours administratif en matière environnementale en Afrique semble reposer principalement en premier chef sur le recours gracieux, une démarche précontentieuse permettant de solliciter l’administration notamment une autorité administrative intervenant dans le domaine de l’environnement pour qu’elle reconsidère une décision contestée avant toute saisine des juridictions. Ce mécanisme, fondé sur le dialogue et la conciliation, vise à désengorger les tribunaux et à favoriser une résolution amiable des litiges environnementaux.

341) En d’autres termes, au Cameroun par exemple, le recours gracieux désigne la procédure qu’une personne, souhaitant contester une décision administrative qui lui est défavorable, doit suivre devant l’autorité administrative avant toute saisine du juge, généralement administratif (A. Nyetam Tamga, « Les tendances de la jurisprudence administrative en matière d’environnement », *Revue africaine de Droit de l’Environnement*, n° 5, 2020, pp. 184-201.

En Afrique, où l'accès à la justice reste souvent limité en raison de contraintes financières et administratives, le recours gracieux reste un levier essentiel pour les citoyens, les ONG et les communautés affectées par des décisions susceptibles de nuire à l'environnement et au cadre de vie. Il peut concerner des autorisations d'exploitation minière, des projets d'aménagement ou des décisions administratives ayant un fort ou faible impact écologique. Cependant, son efficacité dépend largement de la transparence des autorités, de leur volonté de prendre en compte les préoccupations environnementales et du cadre juridique en vigueur. Certains pays africains ont renforcé ce recours en adoptant des législations plus ouvertes à la participation³⁴² citoyenne et à la protection de l'environnement³⁴³.

Le destinataire d'un acte administratif peut toujours adresser un recours gracieux à l'administration³⁴⁴. Quelle que soit sa nature, cette personne n'est pas toujours tenue de démontrer un intérêt à agir, ni même de prouver qu'elle dispose de la capacité ou de la qualité pour agir.

342) Aux termes de l'article 8 du nouveau Code l'environnement sénégalais, toute personne, qui en fait la demande, peut obtenir une information relative à l'Environnement quand elle est disponible et détenue par les autorités publiques et les personnes privées chargées d'une mission de service public. Toutefois, la demande de communication peut être refusée dans les conditions fixées par décret.

343) La loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'environnement sénégalais en son article 5 le rappelle fort heureusement : « Principe de participation et de l'accès à l'information : principe qui indique que toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'Environnement et la participation de tous au processus d'élaboration des décisions à incidence environnementale. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré ».

344) En droit sénégalais, ivoirien et béninois, la protection de l'environnement est assurée à la fois par la procédure administrative et par la mise en œuvre des moyens juridictionnels que l'administré peut faire valoir devant les tribunaux et les juridictions administratives. Le recours gracieux est celui adressé à l'auteur même de l'acte contesté. Ce recours est en général présenté directement à cette autorité qui statue, selon les cas, seule ou au vu d'un avis émis par une commission.

Toutefois, des défis subsistent, notamment l'inertie administrative et le manque d'indépendance de certaines instances décisionnelles. Une réforme de ce mécanisme, incluant des délais stricts et un meilleur encadrement des décisions administratives, contribuerait à renforcer son efficacité et à garantir une meilleure justice environnementale.

Le recours gracieux n'est exclu dans aucun domaine du droit administratif. Par nature, son champ d'application est des plus larges, dès lors qu'il est toujours possible à un administré de faire valoir sa désapprobation à l'endroit d'une décision de l'administration surtout dans le domaine de l'environnement.

2. Le contenu et la procédure

Dans le cadre du contentieux administratif, selon certains pays, le recours gracieux est la phase préalable au déclenchement d'une action en justice contre l'administration. En tant que tel, c'est un acte de procédure qui peut constituer dans certaines législations un prérequis à l'accès à la juridiction administrative.

Par conséquent, il a pour but d'inviter l'administration, auteure de l'acte « selon le cas soit à retirer l'acte administratif contesté, soit à réparer le préjudice que son action ou son inaction a pu causer aux tiers ».³⁴⁵

Les recours gracieux sont des « recours qui sans être nécessairement fondés sur un droit violé sont portés devant l'administration elle-même et se règlent par une décision administrative³⁴⁶ ».

345) B. R. Guimdo Dongmo, « *Le droit d'accès à la juridiction administrative au Cameroun. Contribution à l'étude d'un droit fondamental* », *Revue de la recherche juridique – Droit prospectif*, n° XXXIII-121, 2008/1, p. 469.

346) L. Trotabas et P. Isoart, *Droit public*, Paris, LGDJ, 21^e éd., 1988, p. 200. Voir aussi J-M. Auby et M. Fromont, *Les recours contre les actes administratifs dans les pays de la Communauté Économique Européenne (Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas)*, Paris, Dalloz, 1971, pp. 215 et ss.

Par ailleurs, le fondement du recours gracieux se trouve dans un principe général dégagé par le juge administratif français, à savoir « *la possibilité pour les autorités administratives d'assurer par une procédure de retrait le contrôle de leurs propres actes*³⁴⁷ ».

Le requérant informe l'administration par le recours gracieux de l'imminence d'une action en justice contre elle. Il lui demande le réexamen d'une décision litigieuse faite de quoi cette dernière pourra être éventuellement contrainte par une décision de justice.

L'administration, soumise à des procédures strictes, doit garantir un contrôle préventif des actes modifiant des situations juridiques. Certaines décisions nécessitent une information préalable et une publicité, ouvrant la voie à d'éventuelles réclamations notamment les autorisations de construction soumises à enquête publique³⁴⁸.

Avant de saisir le juge de l'excès de pouvoir, un recours administratif permet à l'intéressé d'inviter l'administration à reconsidérer sa décision, ce qui favorise une résolution amiable³⁴⁹.

347) Voir les conclusions du Commissaire du gouvernement Rivet sur l'arrêt CE, 3 novembre 1922, *Dame Cachet*, cité par M. Kamto, « La fonction administrative contentieuse de la Cour suprême du Cameroun », *RADE*, 2019, p. 43.

348) C. Broyelle, *Contentieux administratif*, Paris, Dalloz, juillet 2024, ISBN 978-2-275-15652-1, consulté le 2 juillet 2024. Voir notamment : « Le recours administratif préalable ».

349) Au Cameroun, le recours contentieux n'est recevable qu'après rejet d'un recours gracieux adressé à l'autorité à l'origine de l'acte attaqué ou à celle statutairement habilitée à représenter la collectivité publique ou l'établissement public en cause. Cette forme classique de traitement des litiges s'applique en matière environnementale car, avant toute saisine du juge administratif, les demandeurs, qui peuvent être des associations régulièrement déclarées ou reconnues d'utilité publique et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement, des communautés de base ou des associations agréées contribuant à toute action des organismes publics et parapublics ayant pour objet la protec-

En matière d'urbanisme, le recours gracieux permet de contester le Plan local d'Urbanisme (PLU) sans intervention judiciaire immédiate. Il offre plusieurs avantages : éviter un contentieux direct, favoriser un dialogue avec l'administration, en plus permettre une modification du PLU et préserver l'option d'un recours contentieux ultérieur.

Dans certains pays africains notamment le Sénégal, la procédure est non formaliste, selon le professeur Demba SY, alors que dans d'autres pays à l'instar le Cameroun, il est une exigence d'ordre public, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Ce recours, encadré par des règles précises (délais, règles de forme, effets juridiques) doit être clair, courtois et signé³⁵⁰.

L'impératif d'un tel recours administratif, adressé à l'auteur de l'acte, ressort de manière constante, de la jurisprudence de la chambre administrative de la Cour suprême.

Évoquons à cet effet quelques exemples. La jurisprudence camerounaise, à travers notamment l'affaire *Mahamadou Bachirou c. Communauté urbaine de Ngaoundéré* (jugement

tion de l'environnement, doivent d'abord saisir l'autorité administrative compétente, le cas échéant le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement durable (MINEPDED), d'un recours gracieux afin d'éviter l'irrecevabilité du recours contentieux pour défaut du recours gracieux devant le juge administratif.

350) Formellement, le législateur n'impose aucune forme particulière pour la présentation d'une demande par le requérant. Toutefois, les Constitutions du Sénégal, de la Côte d'Ivoire et du Bénin consacrent le français comme langue officielle. Il en résulte que la demande doit être rédigée en français. Son objet doit être clairement précisé et formulé avec courtoisie. Une demande qui prend la forme d'une mise en garde, d'un tract ou d'une pétition ne saurait être recevable. L'auteur doit décliner son identité, signer et dater sa demande, laquelle peut être rédigée sur papier libre. Contrairement à la France où la saisine de l'administration par voie électronique est régie par le décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016, les États susmentionnés n'ont pas encore tous intégré de dispositif équivalent dans leur droit interne.

n°117, 30 nov. 1995), confirme cette obligation avant toute action en justice. Ensuite, dans l'affaire *Succession Ngo Ngue Celestin c. communauté urbaine de Yaoundé*, le juge administratif, mettait implicitement en exergue cette exigence, lorsqu'il rappelait que « le requérant avait adressé son recours gracieux à M. le ministre de l'Administration territoriale chargé des collectivités publiques locales [. . .] alors que ledit recours aurait dû être adressé à monsieur le délégué du gouvernement³⁵¹. Plus récemment encore, dans le jugement no 15/2002-2003 du 28 novembre 2003, *Etong Anne c. communauté urbaine de Yaoundé*, le juge le rappelait en ces termes : « [. . .] attendu que le 1^{er} décembre 1980, la recourante a adressé à Monsieur le délégué du gouvernement auprès de la commune urbaine de Yaoundé compétent son recours gracieux préalable en annulation de l'arrêté n°317 du 08 octobre 1980 portant annulation de celui n° 274 du 23 août 1980 lui ayant accordé un permis de bâtir [. . .] que ce recours introduit dans le respect de la loi, doit être déclaré recevable [. . .] ». Enfin, pour le juge, la saisine d'une autorité autre que le maire ou le délégué du gouvernement dans le cadre du recours précontentieux est assimilable à une absence de recours, laquelle est sanctionnée par l'irrecevabilité du recours contentieux³⁵².

B. Le recours hiérarchique

Analyser le recours hiérarchique revient à voir l'initiative, le contenu et la procédure.

351) Jugement n° 66/CS/CA du 27 septembre 2001, *Affaire Mouelle Kombi c. État du Cameroun*, Cour suprême, Chambre administrative, décision inédite

352) Jugement n° 53/CS/CA du 25 juin 1992, *Tah Thomas c. État du Cameroun*, Cour suprême du Cameroun, Chambre administrative, décision inédite.

1. L'initiative du recours hiérarchique

Face à une décision administrative que l'on trouve inopportune ou défavorable, une alternative à la saisine du juge consiste à s'adresser directement à l'administration : ces « plaintes » sont appelées recours administratifs.

Longtemps organisés de manière prétorienne, ces recours en France, ont été codifiés en 2015 aux articles L. 410-1 à L. 412-8 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)³⁵³.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique relèvent des recours administratifs dits internes, par opposition au recours contentieux, qui s'exerce devant une juridiction et est ainsi qualifié de recours externe. En d'autres termes, le recours hiérarchique demeure un recours ouvert dans tous les contentieux. Cependant, il se distingue des autres recours en ce qu'il n'a pas d'incidence sur la procédure administrative contentieuse, si ce n'est qu'il peut favoriser le règlement à l'amiable du litige. Il ne constitue donc, dans une certaine mesure, pas un impératif.

Ce recours est relatif au pouvoir hiérarchique qui suppose un supérieur hiérarchique et un subordonné, liés entre eux par le lien de subordination. Le subordonné a un devoir d'obéissance, mais ce devoir n'est pas illimité.

Le recours hiérarchique est porté devant l'autorité supérieure à celle qui a pris l'acte incriminé. Il peut s'agir du supérieur immédiat, ou même lointain. La notion de « supérieur hiérarchique lointain » peut par exemple conduire à un encombrement de la présidence³⁵⁴.

353) Ainsi, l'article L. 410-1 définit ainsi le recours administratif comme « la réclamation adressée à l'administration en vue de régler un différend né d'une décision administrative ».

354) Mais, en l'espèce, le juge béninois n'a pas hésité à consacrer

Quoiqu'il en soit, le supérieur hiérarchique peut annuler ou même modifier l'acte pris par son subordonné, et éviter un engorgement de la justice par des procès inutiles. Mais, il reste que la difficulté demeure car la détermination du supérieur hiérarchique n'est pas souvent chose aisée, et l'erreur qui consiste à la saisine d'une autorité incompétente équivaut à un non-recours. C'est la position du juge camerounais illustrée dans l'affaire *Guiffo J. P.*

Le recours hiérarchique, à l'instar du recours gracieux, vise à obtenir un règlement non juridictionnel des litiges administratifs en matière d'environnement, contribuant ainsi à désengorger les juridictions administratives. On peut toutefois regretter que le législateur camerounais, contrairement à ses homologues béninois, burkinabé et marocain, n'ait pas laissé aux requérants la liberté de choisir entre ces deux voies de recours.

Au Bénin par exemple, l'article 68 alinéa 2 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 dispose : « Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision ». Il découle de cette disposition qu'au Bénin, le recours gracieux et le recours hiérarchique ont les mêmes finalités. La juridiction administrative a eu à dégager sous l'empire de l'ordonnance de n° 72/06 précitée le lien qui peut exister entre le recours gracieux et le recours hiérarchique.

Alors que le recours gracieux doit être exercé auprès de l'auteur de la décision contestée, le recours hiérarchique est celui adressé au supérieur hiérarchique de l'autorité qui a pris l'acte contesté.

cette formule dans l'arrêt n° 24/CA du 24 octobre 1997. « Considérant que dans l'organisation administrative béninoise, le titulaire principal du pouvoir réglementaire, c'est le Chef de l'Etat, Chef du gouvernement, qu'à ce titre il peut recevoir tout recours administratif surtout celui *hiérarchique* ». On imagine l'engorgement des services de la Présidence si chaque administré devait s'adresser au Chef de l'Etat pour la décision de toute autorité administrative quelle que soit son échelle.

Dans la plupart des cas, il n'existe qu'un seul supérieur hiérarchique à qui le recours peut être présenté. Il s'agit, par exemple, du ministre de l'environnement pour les décisions prises dans ses missions. Dans les cas, à l'inverse, où l'auteur de l'acte est soumis à un double pouvoir hiérarchique, la jurisprudence admet, en l'absence de texte l'interdisant, que le recours puisse être adressé à l'une ou à l'autre autorité³⁵⁵.

Selon les cas, le supérieur hiérarchique statue seul ou au vu d'un avis émis par une commission.

2. Le contenu et la procédure

Le recours hiérarchique dans le contentieux de l'environnement au Sénégal est une procédure administrative qui permet à une partie insatisfaite d'une décision prise par une autorité environnementale de solliciter son réexamen auprès de l'autorité supérieure. Cette voie de recours vise principalement à corriger les erreurs d'appréciation des autorités locales ou sectorielles, à garantir une meilleure application du droit de l'environnement, et à prévenir un contentieux juridictionnel souvent long et coûteux. Le recours peut être introduit auprès du ministre de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique contre une décision émanant d'une agence ou direction sous tutelle, telle que la Direction de l'Environnement et des Établissements classés (DEEC) devenue aujourd'hui la Direction de la réglementation et de la conformité

355) C'est notamment le cas pour les décisions par lesquelles un inspecteur du travail demande la modification du règlement intérieur d'une entreprise. Ces décisions peuvent être contestées aussi bien devant le directeur départemental du travail que devant le ministre du Travail (CE, 1980, *Min. Travail c. Sté peintures Corona*). Il en va de même des décisions par lesquelles le maire statue, en tant qu'agent de l'État, sur des demandes de permis de construire, des décisions qui peuvent être contestées aussi bien devant le préfet que devant le ministre (CE, 1982, *Mestdahg*).

Du point de vue formel, le recours hiérarchique satisfait à des exigences procédurales et comporte des effets intrinsèques

De façon procédurale, le recours doit être d'abord formulé par écrit et adressé à l'autorité supérieure dans un délai généralement fixé par la loi. Ensuite, l'autorité supérieure réexamine la légalité et l'opportunité de la décision contestée. Enfin, l'autorité peut, soit confirmer, modifier, ou annuler la décision attaquée.

Pour les conséquences, il urge de noter, d'une part, que si la décision est annulée ou modifiée, elle s'impose aux parties et que, d'autre part, si elle est rejetée, le requérant peut saisir le juge administratif.

Cependant, le recours semble dans sa mise en œuvre être limité dans la mesure où le traitement du recours peut être long et manquer d'efficacité. Aussi, l'autorité saisie étant dans la même hiérarchie que l'auteur de la décision contestée, l'impartialité peut être mise en doute et enfin les citoyens et les ONG œuvrant dans le domaine de l'environnement rencontrent parfois des difficultés à obtenir des informations sur les décisions environnementales.

En bref, le recours hiérarchique en matière environnementale au Sénégal et au Bénin est une étape clé dans la contestation des décisions administratives, mais il présente des limites qui justifient souvent le recours devant le médiateur de la République.

En dehors, du recours gracieux et celui hiérarchique, toujours dans le domaine de l'environnement, le Médiateur de la République³⁵⁶ peut être saisi avant toute intervention du juge. Ainsi, le Médiateur de la République joue un rôle clé dans la protection

356) Selon l'article 15 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, « la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ». Est-ce là le fondement de la fonction de Médiateur de la République ?

de l'environnement en Afrique de l'Ouest³⁵⁷, bien que son action soit souvent méconnue³⁵⁸. Sa mission principale étant la médiation entre l'État, les citoyens et les institutions, il peut influencer la politique environnementale de plusieurs manières :

- **Veille et alerte sur les problématiques environnementales**

Le Médiateur de la République peut recevoir des plaintes des citoyens concernant des atteintes à l'environnement (pollution, déforestation illégale, chasse des espèces menacées d'extinction au regard de la convention de CITES, gestion des déchets, accaparement des terres, etc.). En enquêtant sur ces plaintes, il joue un rôle de lanceur d'alerte et pousse les autorités à agir³⁵⁹.

- **Promotion de la gouvernance environnementale**

En collaborant avec les administrations publiques et les collectivités territoriales, le Médiateur de la République peut recommander des réformes pour améliorer la gouvernance environnementale. Il peut également proposer des réglementations plus strictes et veiller à leur application.

357) La décision du Médiateur de la République dans le contexte africain n'a donc pas force obligatoire, contrairement à celle du Défenseur des droits en France qui a été investi de pouvoirs plus étendus (proposition de transaction, recommandation, injonction, rédaction d'un rapport spécial rendu public sur un cas individuel, saisine de l'autorité disciplinaire en vue d'une sanction, etc.).

358) Au Sénégal, dans le rapport annuel 2023-2024, le Médiateur de la République a couvert les conflits dans le domaine foncier et ceux opposant les agriculteurs et les éleveurs.

359) Au Sénégal, le Médiateur est intervenu pour protéger des zones humides menacées par des projets d'urbanisation. Il est institué par la loi n° 91-14 du 11 février 1991, abrogée et remplacée par la loi n° 99-04 du 29 janvier 1999. Au Mali, des recommandations ont été faites pour améliorer la gestion des ressources en eau face aux sécheresses répétées. En Côte d'Ivoire, des médiations contribuent à réduire les tensions entre agriculteurs et exploitants forestiers.

- **Médiation entre acteurs en conflit**

De nombreux conflits liés à l'environnement en Afrique de l'Ouest opposent des communautés locales à des entreprises extractives (mines, pétrole, bois) ou à l'État. Le Médiateur de la République peut intervenir pour faciliter le dialogue, proposer des compensations justes et éviter des affrontements violents.

- **Sensibilisation et éducation environnementale**

En partenariat avec des ONG et des institutions internationales, le Médiateur de la République peut mener des campagnes de sensibilisation sur des sujets relatifs au changement climatique, à la désertification, à la transition énergétique, à la mise en œuvre du JETP et à la gestion durable des ressources naturelles.

- **Renforcement du cadre juridique et institutionnel**

Le Médiateur de la République peut jouer un rôle dans la formulation de lois et de politiques environnementales en conseillant les autorités étatiques sur des réformes à entreprendre. Il peut aussi veiller à ce que les traités internationaux signés par les États soient effectivement respectés³⁶⁰.

360) Les décisions en matière de médiation institutionnelle affichent un caractère non obligatoire. Au Togo, le Médiateur fait des « recommandations » à l'organisme mis en cause. Il peut en outre, en cas d'inexécution d'une décision de justice ayant acquis autorité de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si le médiateur sénégalais a une batterie de fonctions lui permettant entre autres de s'autosaisir, il faut dire que la force de ses décisions est relative, car il recommande, propose une modification des textes, suggère des sanctions, mène des enquêtes. Dans tous ces cas, les autorités ne sont pas tenues de suivre ses décisions.

Paragraphe 2. Les autres modes internes de règlement des différends environnementaux

La justice a toujours existé sous différentes formes, y compris dans les sociétés traditionnelles africaines où elle reposait sur le dialogue et le consensus sous l'autorité du chef coutumier, notamment à travers « l'arbre à palabres ». Avec l'institutionnalisation de la justice étatique, un cadre rigoureux a été mis en place, mais ce modèle a révélé des limites, notamment en raison de l'insécurité juridique, du manque de spécialisation des juges et de la lourdeur des procédures.³⁶¹

Face à ces dysfonctionnements, un retour vers une forme modernisée de la justice consensuelle s'est opéré : la justice alternative. Fondée sur le règlement amiable des litiges, elle s'inscrit en complément de la justice étatique. Connue sous l'appellation de « modes alternatifs de règlement des conflits » (MARC) en droit français et « Alternative Dispute Resolution » (ADR) en anglais, elle englobe la conciliation, la transaction et la médiation.

Ainsi, l'analyse des autres modes internes de règlement des différends environnementaux nous impose de mettre le curseur, d'une part, sur la précellence de la transaction environnementale (A) et, d'autre part, sur la médiation et la conciliation (B).

A. La précellence de la transaction environnementale

Selon les termes d'Honoré de Balzac, « un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès³⁶² ». Cette affirmation pose clairement la question des alternatives à la justice d'État, que

361) Jaworski, V., « L'état du droit pénal de l'environnement français : entre forces et faiblesses », *Les Cahiers de droit*, vol. 50, no 3-4, 2009, pp. 889-917.

362) J.-L. Correa, « La médiation et la conciliation en droit sénégalais : libres propos sur un texte réglementaire », *Bulletin de droit économique*, 2017/2, p. 1.

l'on appelle encore « les solutions de rechange au règlement des litiges » pour user du vocabulaire québécois, « *alternative dispute resolution*³⁶³ » selon les termes utilisés aux États-Unis, « modes non juridictionnels » ou encore « modes alternatifs de résolution des litiges administratifs » selon les formules les plus utilisées en France.

Il s'agit de procédés³⁶⁴ de résolution des différends impliquant l'administration, sans recourir au juge³⁶⁵. Ils se distinguent des modes juridictionnels par la recherche d'un accord en droit ou en opportunité, grâce à une procédure amiable, laissée à la diligence des parties ou conduite par un tiers, qui implique des concessions réciproques ou l'équité³⁶⁶.

Globalement, l'intégration de la participation, de la concertation, de la médiation, de la conciliation et de la transaction s'est faite progressivement dans l'ordonnement juridique. L'amélioration de ces mécanismes de règlements de différends a été impulsée par le législateur européen contrairement aux législateurs des États d'Afrique de l'ouest sous le fondement de la Directive n° 2008/52/CE³⁶⁷ du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008, en encourageant le recours aux MARC.

363) R. Mnookin, « Alternative Dispute Resolution », (1998), *Harvard Law School, John M. Olim Center for Law, Economics and Business Discussion Papers Series*, Paper 232 ; B. Strazisar, « Alternative Dispute Resolution », *Zhurnal Vyshey shkoly ekonomiki*, n° 3, pp. 214-233.

364) S. Boussard, « Conciliation, transaction et arbitrage », *J-CI. Administratif*, fasc. 2005, n° 6. Ces critères sont : le caractère conventionnel ou non du procédé, l'intervention ou non d'un tiers, l'existence commune ou non en droit public et droit privé.

365) Cf. Article 33 de la Charte des NU qui vise la médiation, la conciliation et l'arbitrage.

366) J. Cohen, « Adversaries? Partners? How about Counterparts? », *Conflict Resolution Quarterly*, 2003, n° 4, p. 430.

367) Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, Journal Officiel de l'Union Européenne, disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32008L0052>, consulté le 05 mars 2025.

1. le fondement de la transaction environnementale

Le fondement de la transaction environnementale repose à la fois sur un cadre juridique établi et sur une approche pragmatique largement adoptée. D'une part, il convient de souligner que la transaction est un mécanisme légalement consacré. D'autre part, son attrait en tant que solution pratiquement prisée semble témoigner soit de son efficacité dans la gestion des enjeux environnementaux, soit d'une méthode visant à renflouer les caisses de l'État.

a) Un mécanisme légalement consacré

Dans le domaine du contentieux environnemental, la transaction environnementale semble être un outil juridique de plus en plus mobilisé pour concilier efficacité des sanctions et préservation des intérêts écologiques.

À la croisée du droit pénal et du droit administratif, elle nous ménage des poursuites judiciaires longues et coûteuses en favorisant un règlement négocié entre l'autorité compétente et l'auteur de l'infraction environnementale³⁶⁸.

Ainsi, selon le Code civil français la transaction est une « *convention par laquelle les parties, au moyen de concessions réciproques, terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître* ».

Ce mécanisme traduit une évolution des politiques de justice environnementale, s'inscrivant dans une logique de pragmatisme et de responsabilisation des acteurs économiques et institutionnels. Il répond à un double impératif : sanctionner les atteintes à l'environnement tout en garantissant une réparation rapide et efficace des dommages causés.

Toutefois, cette approche transactionnelle soulève plusieurs interrogations et inquiétudes, notamment en matière de transparence, de proportionnalité des sanctions et d'effectivité des mesures correctrices. L'analyse de la transaction environnementale impose d'examiner ses fondements juridiques, ses conditions d'application et ses limites, afin d'évaluer sa portée réelle dans la lutte contre les atteintes à l'environnement.

368) M. Yazı-Roman, « Transaction : la question des concessions réciproques. Au lendemain de la loi « J21 » et de ses textes d'application », in, *AJ Collectivités territoriales*, 2017, p. 432.

Généralisée par les législations environnementales³⁶⁹ dans la quasi-totalité des États d’Afrique de l’Ouest, la transaction environnementale est largement privilégiée par l’administration en charge de l’environnement pour la répression des infractions, notamment en matière de pollution et de pêche INN. Son adoption repose sur sa simplicité procédurale et sa capacité à alimenter directement le Trésor public.

Cependant, cette pratique, en se systématisant, tend à banaliser la réponse pénale aux délits environnementaux, limitant ainsi l’impact des actions judiciaires visant à renforcer la protection des écosystèmes. Dans ce contexte, les États, par l’intermédiaire des autorités administratives et d’organisations agréées œuvrant pour la préservation de l’environnement, peuvent recourir à la transaction afin d’obtenir réparation des dommages écologiques tout en contournant certaines lourdeurs judiciaires.

Ce mécanisme est légalement consacré niveau national par les Codes de l’environnement³⁷⁰.

L’article L.243 du Code de l’environnement sénégalais prévoit que « le ministre chargé de l’environnement ou son représentant a le pouvoir de transiger en cas d’infraction aux dispositions du Code.³⁷¹

369) Y. Savadogo, « les délits environnementaux et le développement durable en Afrique : de la transaction au règlement judiciaire », *RADE*, n° 00-2012, p. 34.

370) Voir l’article 148 de la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l’environnement.

371) Loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code de l’Environnement au Sénégal

La loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement en Côte d'Ivoire prévoit des dispositions relatives à la transaction dans son article 101³⁷². Cet article dispose que l'administration compétente peut, avant l'engagement des poursuites judiciaires, proposer à l'auteur d'une infraction une transaction consistant au paiement d'une amende transactionnelle et, le cas échéant, l'exécution de mesures de réparation. Cette procédure vise à éviter des poursuites judiciaires longues et coûteuses en favorisant une résolution amiable des infractions environnementales. Ainsi, Il est important de noter que cette transaction n'est possible que si l'auteur de l'infraction accepte les termes proposés par l'administration. En cas de refus ou de non-respect des engagements pris dans le cadre de la transaction, des poursuites judiciaires peuvent être engagées. Cette disposition est reprise dans l'article 156 du Code de l'environnement du Gabon (loi n° 00/2014 relative à la protection de l'environnement dans la République du Gabon). De même, l'article 116 du Code l'environnement burkinabé dispose en toute intelligibilité que « dans le cadre de la répression des infractions commises en violation des dispositions de la présente loi, le ministre en charge de l'environnement a la possibilité de transiger sauf en cas de crime ».³⁷³

En effet, le législateur burkinabé envisage aussi la transaction, tout en l'excluant pour les cas de crime : « Dans le cadre de la répression des infractions commises en violation des dispositions de la présente loi, le ministre en charge de l'environne-

372) La transaction est aussi prévue dans la loi ivoirienne n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement, qui dispose que « l'administration chargée de l'environnement peut transiger en toute circonstance et à tout moment de la procédure avant toute décision au fond. La demande de transaction est soumise à l'Autorité nationale compétente qui fixe en cas d'acceptation, le montant de celle-ci. »

373) Loi n° 006-2013/AN portant Code de l'environnement au Burkina Faso.

ment à la possibilité de transiger sauf en cas de crime » (article 116). Par ailleurs le montant des transactions doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi, il est procédé aux poursuites judiciaires (article 117).

S'agissant toujours de la transaction, l'article 91 de la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun dispose : « les administrations chargées de la gestion de l'environnement ont plein pouvoir pour transiger ». Cette procédure donne la latitude aux administrations intéressées de proposer à l'auteur d'une infraction, dans le respect de certaines conditions, de ne pas déclencher de poursuites pénales à son encontre moyennant le paiement d'une somme d'argent au profit de l'État.

En dehors de la consécration, le législateur des Etats en échantillon a également fixé les conditions de la transaction. Ainsi, la procédure de transaction est écartée en cas de récidive. Le montant de l'amende de transaction doit être compris entre le minimum et le maximum de l'amende prévue par la loi pour le type d'infraction constatée. Le produit des amendes de transaction est comptabilisé suivant la réglementation en vigueur. Le règlement de la transaction éteint l'action publique³⁷⁴.

Assimilable à un contrat de droit privé à la lecture de l'article 756 du Code des obligations civiles et commerciales, la transaction doit respecter les conditions de validité du contrat. En dehors des obligations qui en résultent, il est requis pour la validité de la transaction ; le consentement des parties, la capa-

374) Ch. M. Seck et M. B. Ndiaye, « Les sanctions du non-respect du relatif à l'environnement marin », in M. Bonnin, I. Ly, B. Queffelec et M. Ngaïdo, *Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal*, , op. cit., 442.

cité des parties, l'objet et la cause de la transaction doivent être déterminé et licite. Par conséquent, elle ne peut être prouvée que par écrit.³⁷⁵

Il urge de mentionner que le Code sénégalais de l'environnement semble être beaucoup plus explicite que celui ivoirien dans la mesure où le moment pour faire la transaction est déterminé de façon précise là où le code ivoirien de l'environnement nous plonge dans une boule de cristal pour dire dans le flou total³⁷⁶. Dans cette même logique comparative, le législateur sénégalais semble écarter toute possibilité de transaction environnementale en cas de récidive alors que celui ivoirien passe sous silence cette possibilité.

b) Une solution pratiquement prisée

Mécanisme privilégié de règlement des conflits écologiques en Afrique de l'Ouest, la transaction environnementale s'impose progressivement. Face aux lourdeurs des procédures judiciaires et à la nécessité d'une réponse rapide aux atteintes environnementales, ce mode alternatif de résolution des différends facilite les parties, souvent des entreprises et l'État à parvenir à des accords négociés. Inspirée du principe de conciliation, elle favorise la réparation des dommages écologiques tout en évitant les contentieux prolongés.

375) Voir article 758 du COCC.

376) En Côte d'Ivoire, c'est l'article 108 du Code de l'environnement qui traite de la transaction environnementale en ces termes : « L'administration chargée de l'environnement peut transiger en toute circonstance et à tout moment de la procédure avant toute décision au fond. La demande de transaction est soumise à l'Autorité Nationale Compétente qui fixe en cas d'acceptation, le montant de celle-ci ».

De plus en plus prisée,³⁷⁷ cette approche reflète sur le principe une volonté manifeste d'harmoniser développement économique et protection de l'environnement.

La transaction, bien que présentant certains avantages, ne doit en aucun cas être utilisée de manière abusive. Il est donc essentiel de mettre en place une procédure stricte afin d'en encadrer l'usage. À cet effet, son application devrait être conditionnée à l'accord du Procureur, après une évaluation rigoureuse réalisée par un expert en pollution, par exemple. Sans de telles précautions, le recours excessif aux transactions pourrait favoriser la complaisance et ouvrir la voie à des dérives, notamment des malversations de la part par exemple des autorités responsables de la protection des milieux marins contre la pollution des navires³⁷⁸.

La transaction qui est ainsi prévue dans diverses législations et réglementations environnementales en Afrique semble mettre plusieurs auteurs d'infractions à l'abri des poursuites judiciaires et limiter l'action de la justice dans la poursuite de ceux qui violent les règles de protection de l'environnement.

377) On se souvient, au Sénégal, de l'affaire *Oleg Naydenov* : l'arraisonnement d'un bateau russe, Oleg Naydenov, par la marine sénégalaise serait-il la partie visible d'un iceberg qui barre la vue sur un pillage éhonté de nos ressources halieutiques ? Tout porte à le croire, suite au déluge de réactions notées de la part d'acteurs de la pêche condamnant énergiquement l'outrecuidance des pêcheurs étrangers qui avec des compatriotes. Selon l'Agence américaine pour le Développement international (Usaid), citée par le journaliste Fabrice Nicolino dans un texte publié par Charlie Hebdo (France) le 19 février 2014, chaque année, le Sénégal perdrait près de 230 millions d'euros à cause de la pêche illégale (environ 151 milliards de FCFA). Ainsi, cette affaire a été réglée à travers le mécanisme de la transaction environnementale, www.aprapam.org, consulté le 3 avril 2025.

378) B. Husted, « A Comparative Institutional Approach to Environmental Regulation: The Case of Environmental Degradation Along the U.S.-Mexico Border », *Research in Human Ecology*, 11(3), 2004, pp. 260-270.

Il semble ainsi s'établir un principe « hors-la-loi-payeur » qui peut laisser prospérer des violations des règles de protection de l'environnement tout en rendant la justice impuissante devant ces conduites illégales, le paiement du montant de la transaction mettant fin à toute poursuite. En d'autres termes, celui qui viole la loi, mais paye l'amende exigée par l'administration ne doit plus être une cible pour la justice. Il est donc nécessaire d'entrevoir la possibilité pour la justice d'intervenir dans le processus de transaction, pour empêcher des pratiques illégales en la matière.

On pourrait envisager que toute conclusion d'une transaction entre l'administration et un délinquant écologique soit validée par le tribunal compétent afin d'éviter des montants au rabais, des cas de récidive et de corruption. Heureusement, la pratique de la transaction touche uniquement le juge judiciaire et n'influence aucunement l'office du juge administratif. Au-delà de cette flamboyance théorique et normative, il serait nécessaire de réfléchir autour des implications de la transaction environnementale³⁷⁹. Pour s'en convaincre, deux implications majeures³⁸⁰ sont à noter au cas où la transaction environne-

379) À titre illustratif, nous pouvons évoquer *l'affaire du Probo Koala*. Cette affaire de déversement clandestin, dans la nuit du 19 au 20 août 2006, de 580 tonnes de déchets toxiques en provenance de l'Europe dans la périphérie nord d'Abidjan (canal de Vridi, Dokui, route d'Anyama Unicafe, ravin Coquivoire à Abobo Anador, route d'Alépé...), qui a causé la mort d'une dizaine de personnes et plusieurs intoxications, a donné lieu à une transaction entre le gouvernement ivoirien et la société Trafigura. Ce choix, bien que légal, suscita l'indignation des ONG. Le rapport conjoint de la FIDH), de la LIDHO et du MIDH, intitulé « L'affaire du Probo-Koala ou la catastrophe du déversement de déchets toxiques en Côte d'Ivoire », traduit clairement la déception de ces ONG quant à la résolution de ce différend, cité par FIDH, LIDHO et MIDH, *L'affaire du Probo-Koala ou la catastrophe du déversement de déchets toxiques en Côte d'Ivoire*, 2011, www.fidh.org, RADE, consulté le 03 avril 2025 à 03h54

380) En qui concerne les effets de la transaction, les articles 62 (1)-f du Code de Procédure pénale et 146 (2) de la loi portant régime des fo-

mentale connaît son épilogue, c'est-à-dire se termine par un dénouement heureux en termes de renoncement des poursuites et de paiement du montant exigé.

B. Les implications de la transaction

Dans le cadre du règlement non juridictionnel, la transaction ; moyen légal très prisé par les parties prenantes au conflit implique, d'une part, le renoncement aux poursuites judiciaires (1) et, d'autre part, le paiement du montant exigé (2).

rêts, de la faune et de la pêche au Cameroun en font une cause d'extinction de l'action publique. Notons par ailleurs que la transaction n'étant pas une condamnation, elle n'apparaît pas sur l'extrait de casier judiciaire délivré aux particuliers. La transaction n'a d'effet qu'à l'égard de celui qui l'a conclue. Le coauteur n'en tire pas de bénéfices.

1. Le renoncement aux poursuites judiciaires

La transaction considérée en tant que mode de règlement alternatif permet d'éviter que le litige ne soit porté devant le juge ; le pollueur ou délinquant écologique est, à cet égard, appelé à renoncer aux réclamations, susceptibles de déboucher sur un contentieux devant le juge judiciaire.

Il apparaît donc que le règlement extrajudiciaire des conflits environnementaux aboutisse à des formes particulières de contractualisation entre les pollueurs et l'Etat victime de pollution ou bien entre l'administration et certaines communautés territoriales victimes d'externalités négatives.

Certains auteurs pensent, en revanche, que le juge devrait être saisi à la suite d'une procédure de transaction³⁸¹. Selon eux, le juge ne se prononcera pas sur les concessions réciproques ; il a à analyser les faits et dire le droit. Sa conviction pourrait être formée de différentes façons et prendre en considération des éléments autres que ceux sur lesquels la transaction s'est formée. Cette prise de position non encore adoptée par le droit positif tend à remettre en cause le fait que la transaction devient un bouclier, pour l'administration environnementale et le pollueur, contre toute action contentieuse ultérieure à sa signature.

La transaction environnementale serait difficilement admise. Car, c'est non seulement dans le cadre de la collaboration, mais également dans le but de régler définitivement un litige sans recourir au juge qu'elle est conclue. Dans ce domaine, le consensualisme donne à voir qu'en matière environnementale,

381) Cf, G. Grolleau et S. Salhi, « L'externalité et la transaction environnementale les deux faces de la même pièce ? », journals.openedition.org, consulté le 29 avril 2025.

l'autoritarisme, la réglementation unilatérale et brutale font place à des mesures concertées³⁸² par le biais des procédures conventionnelles.

La transaction éteint l'action publique autrement dit, par le biais de ce mécanisme, le procureur de la République ne peut plus poursuivre le délinquant écologique devant le juge pénal.³⁸³

Il importe de préciser que, conformément à la législation environnementale dans presque tous les pays en échantillon, la transaction n'entrave en rien la réparation civile. Ainsi, l'auteur de l'infraction reste tenu à la réparation des dommages environnementaux causés du fait de la pollution engendrée par son imprudence ou sa faute.³⁸⁴

Le renoncement aux poursuites n'est pas la seule implication de la transaction environnementale, il reste l'autre consistant paiement du montant exigé.

382) M. Collet, « La loyauté, un principe qui nous manque? », Revue française de droit administratif, n° 4, année 2019, pp 23

383) Dans l'affaire *Porbo Kuala*, aux termes de l'article 4.2 du protocole d'accord entre l'État de Côte d'Ivoire et Trafigura, l'État s'est désisté formellement de l'action en responsabilité et en dommages et intérêts pendant devant la première chambre du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau et de sa constitution de partie civile devant les juridictions d'instruction dans les poursuites engagées contre Trafigura.

384) Ch. M. Seck et M. B. Ndiaye, « Les sanctions du non-respect du relatif à l'environnement marin », *op. cit.*, pp 43.

2. Le paiement du montant exigé

Toute infraction pénale, surtout celle relative à la pollution environnementale, peut donner lieu à une action publique et/ou civile. L'action publique tend à faire prononcer contre le délinquant écologique une peine ou une mesure de sûreté. L'action civile, quant à elle, vise la réparation d'un préjudice subi du fait de l'infraction. Cependant, les administrations quant à elles optent dans la plupart des cas pour la solution du compromis.

Dès lors, les tribunaux aussi bien pénaux, civils que administratifs restent déserts des actions judiciaires en faveur de la protection et de la préservation de l'environnement ou en réparation d'un préjudice causé à la nature ou à un particulier, d'où la naissance d'une créance.

La créance retenue par l'administration environnementale et le pollueur est le produit d'un accord conclu entre les deux parties sur le fondement des Codes de l'environnement des pays en échantillon.

Des « concessions réciproques³⁸⁵ » sont prévues dans ladite transaction. Il ne peut en être autrement car, selon Troplong³⁸⁶, un des caractères les plus saillants du contrat de transaction c'est la nécessité d'une mutuelle compensation : chacune des parties renonce à ce qu'elle dit être son droit, moyennant une concession que l'autre lui fait, la renonciation de l'un des co-contractants devant en d'autres termes avoir un corrélatif dans un sacrifice quelconque fait par l'autre.

385) M. Yazı-Roman, « Transaction : la question des concessions réciproques. Au lendemain de la loi « J21 » et de ses textes d'application », in, *AJ Collectivités Territoriales*, 2017, P. 432

386) Troplong, *Le droit civil expliqué, du Cautionnement et des transactions*, tome xvii, Paris, Charles Hingray, 1846, à. 681, rapporté par B. Pons *Contrat de transaction, solutions transactionnelles*, Paris, Dalloz, 2015, p. 117

Aux termes l'article 06 du décret ivoirien n° 66-362 du 17 novembre 1966 fixant les modalités de représentation de l'administration devant les tribunaux répressifs et la procédure de transaction en matière forestière, « ... la transaction suspend provisoirement les poursuites ou l'exécution du jugement, la suspension ne devenant définitive qu'après paiement en espèce du montant de la transaction... ». Donc, pour que la transaction environnementale soit effective, il faut impérativement le paiement du montant exigé et en totalité³⁸⁷. Ainsi, selon Y. Savadogo, « c'est après avoir obtenu l'aveu du délinquant que l'administration en charge de l'environnement lui exprime sa disponibilité à renoncer aux poursuites judiciaires moyennant une transaction. Ce dernier, qui accepte généralement l'offre, s'engage à payer le montant fixé par l'administration dans le délai imparti³⁸⁸ ».

La procédure prend fin avec le paiement par le pollueur du montant convenu et l'opération est consignée dans un procès-verbal daté et signé par les parties au litige.

A l'aune de la pratique, la transaction environnementale s'est vue au-delà de son fondement juridique, banalisée du fait des dividendes financiers qu'elle génère nonobstant la protection de l'environnement. Cette banalisation de la transaction environnementale escamote l'élan du juge judiciaire à participer dans cette noble entreprise de préservation et de prise en compte de l'environnement³⁸⁹.

387) Interview décryptage avec Me Abdoulaye Tine sur l'affaire du navire russe « OLEG NAYDENOV » « Les autorités sénégalaises n'avaient toutefois pas le droit de céder à une quelconque pression diplomatique » consulté le 26 mars 2025 à 01h24

388) Y. Savadogo, « les délits environnementaux et le développement durable en Afrique : de la transaction au règlement judiciaire », *RADE*, n° 00-2012, p. 69.

389) M. Bourrel, « La complaisance du droit face aux trafics illicites transfrontières de déchets dangereux : l'affaire du Probo Koala », *Revue juridique de l'environnement*, 1/2012, vol. 37, pp. 23-43.

B. La médiation et la conciliation

Le réchauffement climatique, les conflits autour de l'usage des ressources d'eau potable, la pêche illégale non déclarée et non réglementée, l'accaparement des terres, le foncier³⁹⁰, les incertitudes de la production d'énergie, ou le traitement des déchets, l'exploitation du pétrole et de la forêt illustrent de façon très pragmatique l'anthropisation globale de la nature. Cette nature vierge et autonome, prisée des aventuriers et des romantiques, n'existe plus que dans nos esprits, comme le souligne Descola, les frontières entre nature et culture semblent tellement poreuses qu'il devient difficile de les dissocier.³⁹¹

On constate dès le XIX^{ème} siècle³⁹², les dégâts que le développement humain cause à la nature et plusieurs voix notamment les ONG s'élèvent pour la préservation ou la conservation de cette nature assimilable à une empreinte d'une spiritualité mais également à une ressource pour l'humanité³⁹³.

W.E Marsch, (1991), dans *Environmental Sustainability: A Definition for Environmental Professionals*. Journal of Environmental Sustainability, Vol. 1, pense que la nature est façonnée par des forces naturelles et tout autant par les pratiques humaines. Il soutient que les ressources naturelles ne sont pas

390) Voir le rapport annuel 2023-2024, Médiature de la République du Sénégal

391) Ph. Descola, *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2005, p 24.

392) Voir notamment *Walden*, (1964) de Henry David Thoreau et les textes de John Muir et Gifford Pinchot qui ont ouvert la porte à la conscience environnementale aux États-Unis, et dans le monde.

393) Georges Perkins Marsch, dans “ *Man and Nature; or, Physical Geography as Modified by Human Action*, 1864” s'inscrit parmi les pionniers de la conservation environnementale avec son ouvrage *Man and Nature* (1864) dans lequel il pointe du doigt les pratiques environnementalement destructrices des Hommes et fait ainsi le tout premier argument d'un usage durable et raisonné de l'environnement.

inaccessibles aux hommes, mais qu'elles doivent être utilisées dans une perspective durable.

Pour se parer de ces externalités négatives, des mécanismes, en dehors des instances judiciaires, sont pensés et mûris parmi lesquels la médiation et la conciliation.

La médiation et la conciliation sont des MARD qui jouent un rôle croissant dans le contentieux environnemental en Afrique de l'Ouest³⁹⁴. Face aux défis environnementaux majeurs tels que la déforestation, l'exploitation minière, la pollution industrielle et les conflits fonciers. Ces mécanismes offrent une alternative aux procédures judiciaires souvent longues et coûteuses.

La médiation repose sur l'intervention d'un tiers neutre qui facilite le dialogue entre les parties pour aboutir à un accord mutuellement acceptable.

La conciliation, quant à elle, implique également un tiers impartial, mais celui-ci propose une solution aux parties, qui restent libres de l'accepter ou non. Ces approches s'ancrent

394) Au-delà de son caractère alternatif, la médiation est surtout un mode non-conflictuel, tous les modes alternatifs de règlement de conflits n'étant pas pour autant de type consensuel. La solution en médiation n'est jamais imposée mais toujours librement consentie, participant de la philosophie du « tout le monde gagnant » et non de celle du « gagnant contre perdant » ou, en d'autres termes, de la solution négociée et non de la solution imposée. Elle constitue une solution durable parce que dégagée ensemble avec les parties et elle sera mutuellement acceptée parce qu'elle aura pris en compte les intérêts de chacune des parties et pas uniquement ceux de l'une d'entre elles. Pour qu'il y ait médiation, il faut, en outre, impérativement qu'il y ait à la base volonté des parties en conflit de rechercher une telle solution consensuelle. On ne peut forcer quelqu'un à accepter un processus de médiation, de même que l'on peut par contre lui imposer une procédure judiciaire, la différence sémantique entre les mots « processus » et « procédure » ayant d'ailleurs à cet égard toute son importance.

dans les traditions africaines de gestion des conflits, qui privilégient le consensus et la préservation des relations sociales.

En Afrique de l’Ouest, la médiation et la conciliation³⁹⁵ sont encouragées par des cadres juridiques régionaux et internationaux, notamment ceux de la CEDEAO³⁹⁶ et du droit OHADA³⁹⁷. Ainsi, elles sont contenues dans les initiatives nationales visant à renforcer la justice environnementale.

Leur efficacité repose toutefois sur plusieurs facteurs : la reconnaissance juridique de ces mécanismes, l’implication des communautés affectées et l’engagement des États à respecter les accords conclus.

En effet, l’intégration plus systématique de ces mécanismes dans le contentieux environnemental pourrait faciliter une résolution plus rapide et équitable des litiges, tout en renforçant la participation des populations locales et la prise en compte des impératifs écologiques.

La médiation et la conciliation sont institutionnalisées dans presque tous les pays de l’Afrique de l’ouest³⁹⁸ dans le respect strict des règles de forme et de procédure³⁹⁹.

395) Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d’exécution. Articles 12, 26 et 33.

396) La voie réglementaire a été proposée en vue de la restructuration des Commissions nationales OHADA. Cf. *Rapport général de la Réunion OHADA sur la redynamisation des Commissions Nationales*, Dakar, 29 – 30 mai 2008.

397) Art. 8 Acte Uniforme relatif à la Médiation (AUM).

398) Au Sénégal, il existe un cadre général réglementant le recours à la procédure de médiation et de conciliation. Ces règles tirent essentiellement leurs sources du *Décret* n° 2007-1253 du 23 octobre 2007 modifiant le décret n° 99-1124 du 17 novembre 1999 relatif aux maisons de justice, à la médiation et à la conciliation, *Décret* n° 2014-1653 du 24 Décembre 2014 relatif à la médiation et à la conciliation et de l’*Arrêté* n° arrêté ministériel n° 00245 en date du 11 janvier 2016 approuvant le règlement de procédure du Comité national de Médiation et de Conciliation.

399) Sur la requête doivent figurer, 1. L’identité des parties et de

Pour ce qui est de la médiation⁴⁰⁰, elle est devenue une MARC très efficace. Ainsi, elle implique le recours à un tiers neutre, appelé médiateur, qui facilite la communication et la négociation entre les parties en conflit. Cette approche collaborative permet aux parties de travailler ensemble pour trouver des solutions mutuellement acceptables à leurs conflits environnementaux.

En guise d'illustration, il urge de rappeler certains cas d'espèces. Ainsi, un exemple de médiation réussie dans un conflit environnemental est celui du bassin de Klamath (Oregon et Californie), où agriculteurs, tribus amérindiennes et groupes environnementaux se disputaient les ressources en eau. En 2010, un processus de médiation avait débouché sur un consensus relatif à l'allocation de l'eau et de la restauration du bassin, favorisant une gestion durable. À l'inverse, le conflit en pays Ogoni (Nigéria) illustre les conséquences de l'absence de médiation. En effet, la pollution liée à l'extraction pétrolière a

leurs représentants (prénoms, nom, adresse, adresse électronique, n° de téléphone et n° de fax pour les personnes physiques et pour les personnes morales, dénomination et siège social) ;

- le cas échéant, une copie de la convention de médiation ou de Conciliation ; - une brève description du litige. 2. Le juge saisi d'un litige peut, à la demande des parties ou de sa propre initiative mais avec leur accord :
- Ordonner une médiation ou une conciliation sur tout ou partie du litige ;
- Soit désigner directement un médiateur ou un conciliateur, soit transférer le dossier au Comité national de médiation et de Conciliation. 3. La date d'introduction de la procédure de médiation ou de conciliation est : - La date à laquelle la requête de médiation ou de conciliation est reçue par le secrétariat du Comité national de médiation et de conciliation ; - Celle de la réception du dossier transmis par le greffe du tribunal compétent.

400) Après la consécration par l'article 32 du Code Procédure pénale sénégalais, la médiation est définie par l'article premier du décret n°2014-1653 comme « tout processus consensuel et structuré par lequel un tiers dit médiateur aide les parties à trouver un accord, dit accord de médiation, en vue de la résolution amiable de leur différend ». Quant à la conciliation, il s'agit d'un « processus consensuel ou structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent, à l'appui des propositions et avis d'un tiers dit conciliateur, de parvenir à un accord, dit accord de conciliation, en vue de la résolution amiable de leur différend ».

conduit à des tensions, puis à des violences, aggravant la crise. Une médiation précoce aurait aidé à avoir une résolution plus pacifique, soulignant l'importance des méthodes alternatives pour prévenir et gérer les conflits environnementaux.

Section 2. Le recours à l'arbitrage dans le règlement des conflits environnementaux

Face à la complexité croissante des litiges environnementaux, l'arbitrage s'impose comme un mécanisme de règlement alternatif alliant souplesse, expertise et efficacité. Longtemps marginalisé au profit des juridictions étatiques, il bénéficie aujourd'hui d'une reconnaissance accrue tant au niveau national qu'international, ce qui favorise son intégration dans le contentieux environnemental. Dès lors, il constitue une voie prometteuse et judicieuse pour relever les défis du contentieux environnemental moderne.

D'une part, cette reconnaissance se traduit par l'adaptation progressive des cadres juridiques à l'arbitrage environnemental (Paragraphe premier). D'autre part, la portée de ce mode de règlement réside dans sa capacité à concilier rapidité, spécialisation et confidentialité, tout en garantissant une exécution plus efficace des décisions rendues (Paragraphe 2).

Paragraphe premier. La reconnaissance de l'arbitrage dans le règlement des litiges environnementaux

L'arbitrage joue un rôle crucial dans la résolution des conflits environnementaux en fournissant un mécanisme juste et efficace permettant aux parties de régler leurs différends en dehors des systèmes judiciaires traditionnels⁴⁰¹. Cette méthode

401) Le différend de longue date entre Chevron et l'Équateur est un exemple notable du rôle de l'arbitrage dans la résolution de conflits environnementaux complexes. L'affaire concernait des allégations de dom-

alternative de règlement des litiges a gagné en popularité ces dernières années en raison de sa capacité à équilibrer les intérêts des différentes parties prenantes et à promouvoir des solutions durables.

En matière de règlement des différends environnementaux, les États incluent généralement dans les traités multilatéraux des dispositions spécifiques pour résoudre les conflits qui pourraient survenir lors de l'exécution de ces accords⁴⁰².

Ces clauses privilégient souvent le recours à l'arbitrage, tout en laissant ouverte la possibilité de saisir par exemple la CIJ. Cependant, dans la majorité des cas, les États préfèrent l'arbitrage à la procédure contentieuse devant la CIJ. Cette préférence s'explique par les avantages de l'arbitrage, reconnu pour sa simplicité, sa rapidité et son moindre coût, contrastant avec la complexité⁴⁰³ et les frais souvent élevés d'un recours devant la CIJ.

images environnementaux causés par les activités de forage pétrolier dans la forêt amazonienne. Après des années de litige, les parties ont convenu de soumettre leur différend à l'arbitrage. Le tribunal arbitral a examiné de nombreuses preuves scientifiques et témoignages d'experts, accordant finalement des dommages-intérêts aux communautés affectées. Cette affaire montre comment l'arbitrage peut fournir une plate-forme pour aborder des questions environnementales complexes et parvenir à une résolution équitable.

402) Gaudemet Y., « L'arbitrage : aspects de droit public, État de la question », *Revue de l'arbitrage* 1992, p. 241 à 257.

403) La marée noire de l'Exxon Valdez en 1989 reste une étude de cas marquante mettant en évidence la complexité des conflits environnementaux. Le déversement s'est produit lorsque le pétrolier Exxon Valdez s'est échoué, libérant des millions de gallons de pétrole brut dans le détroit de Prince William, en Alaska. Cette catastrophe a provoqué d'importants dégâts environnementaux et a eu de graves conséquences économiques et sociales sur les communautés locales. La bataille juridique qui a suivi entre Exxon, les communautés concernées et les organisations environnementales a duré des décennies. Cela impliquait des preuves scientifiques complexes, une analyse économique et des considérations de justice environnementale. La résolution de ce différend nécessitait une compréhension globale des divers intérêts et perspectives en jeu, ainsi que des implications écologiques à long terme de ce déversement

Ce choix explique également la prolifération et le foisonnement des sentences arbitrales, qui ont significativement contribué au développement du droit international de l'environnement⁴⁰⁴. En effet, l'arbitrage est un mode rapide et confidentiel de règlement des litiges⁴⁰⁵, largement plébiscité dans les relations commerciales internationales.⁴⁰⁶

Toutefois, son application aux différends environnementaux demeure controversée du fait de l'importance des principes d'ordre public en droit de l'environnement.

L'arbitrage, en tant que MARD, a été consacré par les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 sur le règlement pacifique des différends internationaux. Il est défini comme une procédure de résolution des différends entre deux États devant des juges choisis par les parties elles-mêmes, sur la base du respect du droit. L'arbitrage aboutit généralement à une résolution efficace du litige⁴⁰⁷ car il repose sur la volonté des parties de parvenir à un accord. La création de la Cour permanente d'Arbitrage (CPA) illustre ce succès, en combinant les avantages de l'arbitrage avec une structure institutionnelle permanente.

Depuis les premières problématiques environnementales, l'arbitrage s'est imposé en un mode privilégié de règlement des différends⁴⁰⁸, notamment grâce à sa flexibilité qui semble mieux adaptée à la nature évolutive et technique de la protection de l'environnement.

404) C. Seraglini et J. Ortscheidt *Droit de l'arbitrage interne et international*, Paris, LGDJ, 2014, point 627.

405) L. Idot, « L'arbitrabilité des litiges, l'exemple français », *RJ com.* 1996, pp. 6

406) B. Plessix, « Les modes alternatifs de règlement des litiges entre personnes publiques », *Dr. adm.*, 2017, n° 8, pp. 65

407) B. Pacteau, *Traité de contentieux administratif*, Paris, PUF, 2015, , p. 17.

408) T. Clay, « L'arbitrage, les modes alternatifs de règlement des différends et la transaction dans la loi "Justice du XXIe siècle" », *JCP*, 28 nov. 2016, no 48, doct., p. 1295, point 29.

L'arbitrage est ainsi une alternative viable pour certains contentieux environnementaux⁴⁰⁹, sous réserve de la compatibilité avec les impératifs de protection de l'environnement et l'ordre public. Il est aussi l'un des modes de règlement de litiges par lequel les parties elles-mêmes, évitant de saisir les juridictions étatiques⁴¹⁰, conviennent de soumettre leur différend à une ou plusieurs personnes de leur choix appelées « arbitres⁴¹¹ » composant le « tribunal arbitral » dont la décision dénommée « sentence arbitrale » est revêtue du caractère obligatoire et exécutoire⁴¹².

La reconnaissance de l'arbitrage dans le règlement du contentieux environnemental devient de plus en plus pertinente, notamment avec la multiplication des conflits liés aux enjeux environnementaux. L'arbitrage en matière de règlement du contentieux environnemental à une reconnaissance textuelle (A) mais aussi plusieurs institutions arbitrales ont été mises en place à cet effet d'où la reconnaissance institutionnelle (B).

409) Lien : fastercapital.com/fr, consulté le 5 mars 2025. Dans cette affaire, une entreprise manufacturière et une communauté voisine étaient impliquées dans un différend concernant la contamination des terrains entourant l'usine. La communauté a allégué que les activités de l'entreprise provoquaient de la pollution et nuisaient à la santé de ses résidents. Au lieu de recourir à des procédures judiciaires longues et coûteuses, les deux parties ont convenu de recourir à l'arbitrage.

410) Sur les juridictions de l'ordre judiciaire en République démocratique du Congo, voir Loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. M. N. Gamana, *La question du pouvoir judiciaire en République Démocratique du Congo : contribution à une théorie de réforme*, Thèse de doctorat, Paris 10, 2001, 530 p.

411) En matière environnementale, le choix des arbitres repose sur leur expertise technique spécifique (écologie, droit de l'environnement, sciences de la nature), leur impartialité reconnue et leur expérience en règlement des différends complexes. Les parties privilégient souvent des profils mixtes (juridiques et scientifiques) pour assurer une évaluation équilibrée des enjeux écologiques. Ce choix est encadré par les règlements institutionnels d'arbitrage ou par un accord ad hoc précisant les critères d'aptitude environnementale.

412) Sur les autres acceptions sur concept arbitrage, voir P-G. Pougoué (dir.), *Encyclopédie du droit : OHADA*, Paris, Lamy, 15 décembre 2011, 2174 p.

A. La reconnaissance textuelle de l'arbitrage dans le règlement des différends environnementaux

L'arbitrage s'impose progressivement demeure un mode privilégié de règlement des conflits environnementaux, en raison de sa flexibilité, de sa confidentialité et de son aptitude à mobiliser une expertise technique adaptée aux enjeux écologiques. Toutefois, son ancrage juridique repose sur une reconnaissance explicite au sein des instruments normatifs nationaux et internationaux.

L'analyse de cette reconnaissance textuelle ou normative permet d'évaluer la place que l'arbitrage occupe dans la résolution des différends environnementaux et d'en examiner les implications en termes de légitimité, d'effectivité et de sécurité juridique. Ainsi, il sied d'explorer les principales références à l'arbitrage dans les textes législatifs et conventionnels encadrant les litiges environnementaux.

Les conflits environnementaux peuvent être très complexes en raison de divers facteurs. Ils impliquent souvent plusieurs parties ayant des intérêts différents, telles que des agences gouvernementales, des entreprises, des communautés locales et des organisations environnementales. Chaque partie peut avoir son propre ensemble de priorités ; ce qui rend difficile l'obtention d'un consensus sur la manière de résoudre le problème en question.

Prenons, par exemple, un différend concernant la construction d'une nouvelle installation industrielle à proximité d'une zone résidentielle. Le gouvernement peut donner la priorité à la croissance économique et à la création d'emplois, tandis que la communauté locale peut s'inquiéter des impacts potentiels sur la santé et l'environnement. Les organisations environnementales, quant à elles, peuvent se concentrer sur les conséquences écologiques à long terme d'un tel développement

S'agissant l'arbitrage⁴¹³, c'est un mode juridictionnel de règlement des litiges sans intervention du juge étatique. Il s'agit d'un mode alternatif assimilé à une sorte de justice privée dont les caractères le distinguent des autres modes de règlement des différends ou la régulation des relations contractuelles⁴¹⁴

L'arbitrage est, d'une part, fondamentalement contractuel dans la mesure où il tire sa raison d'être de la convention d'arbitrage ; d'autre part, il permet aux parties de conduire la procédure selon leurs propres modalités⁴¹⁵

Au Sénégal, bien que le Code de l'environnement ne prévoie pas explicitement le recours à l'arbitrage, le pays, en tant que membre de l'OHADA, a adopté des dispositifs réglementaires (notamment le décret n° 2019-951 du 17 juin 2019 relatif à l'arbitrage), ouvrant ainsi la voie à l'utilisation de ce mode alternatif de règlement des différends⁴¹⁶.

413) F. Nd. Niang, *La pratique de l'arbitrage dans le contentieux commercial ; cas de la Chambre arbitrale de Dakar*, Mémoire de Master II, UCAD, 2013-2014.

414) L'arbitrage revêt une double nature à la fois contractuelle et juridictionnelle. Il y a un mélange des deux et le tout est basé sur la volonté des parties qui se manifeste à travers la convention.

415) B. L. M. Kouchandou, *Le rapport entre la justice étatique et la justice arbitrale étude comparative France OHADA*, Thèse de doctorat, Université de Perpignan via Domitia, 16 mai 2019, 359 p.

416) En application des dispositions des articles 247 à 252-2 et 820-1 du Code de procédure civile, les juridictions nationales compétentes en ce sens sont :

- La juridiction compétente visée à l'article 22 alinéa 5 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage est le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se déroule la procédure d'arbitrage ;
- La juridiction compétente visée à l'article 25 alinéa 2 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage est la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle se déroule la procédure d'arbitrage ;
- La juridiction compétente visée à l'article 28 alinéa 2 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage est la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle se déroule la procédure d'arbitrage ;
- La juridiction compétente visée à l'article 30 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage est le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la sentence est rendue.

Pour d'amples informations sur les juridictions compétentes et la procé-

L'Acte uniforme sur l'arbitrage (AUDA) autorise les personnes physiques et morales à soumettre à l'arbitrage les droits dont elles ont la libre disposition.⁴¹⁷

Il émane des nobles dispositions de l'article 92 de la vénérable Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun, que les parties à un litige environnemental sont habilitées à en apurer les fins, d'un commun accord, par la voie solennelle et privée de l'arbitrage. De même, la Loi n° 98-005 du 14 avril 1998 instituant le régime de l'eau révèle au Cameroun, en son article 23, que les protagonistes d'un différend relatif à la gestion des ressources hydriques peuvent, en toute grandeur d'esprit, soumettre leur différend à un arbitrage amiable. En revanche, la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 relative au régime des forêts, de la faune et de la pêche au Cameroun, bien que régissant des matières sensibles de notre patrimoine écologique, demeure muette sur l'institution arbitrale, privant ainsi les usagers de toute voie extra-judiciaire pour trancher leurs différends.

Cette disparité normative met en lumière une incomplétude juridique regrettable, symptomatique de l'absence d'une vision unifiée et cohérente de la justice environnementale. En effet, tandis que certaines branches du droit environnemental camerounais s'ouvrent aux modes alternatifs de règlement des

dure suivie : cf aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du décret n°2019-951 du 27 mai 2019, cité par Ibrahima MANDIANG, « L'arbitrage dans le contentieux administratif en Afrique noire francophone sous l'effet du droit communautaire », in revue Africaine et Malgache de recherches scientifiques, N° 5, Vol. 1, Janvier 2025,

417) L'article 16 du Traité révisé qui dispose qu'« il est créé un Tribunal d'Arbitrage de la Communauté ». La disposition continue en précisant que « le Statut, la composition, les pouvoirs, les règles de procédures et les autres questions relatives au Tribunal d'arbitrage sont énoncés par un protocole y afférent ».

différents (MARD), d'autres, paradoxalement, persistent dans une approche strictement contentieuse, fondée sur le recours exclusif aux juridictions étatiques.

Or, dans le sillage des réformes juridiques continentales, notamment sous l'égide de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), l'arbitrage connaît un renouveau doctrinal et opérationnel. L'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, révisé le 23 novembre 2017 à Conakry, consacre une place prépondérante à la liberté contractuelle des parties, en reconnaissant leur aptitude à déférer tout différend à un tribunal arbitral, y compris en matière environnementale, pourvu qu'il soit de nature patrimoniale.

D'autres législations africaines adoptent une posture plus harmonieuse. Ainsi, en République du Bénin, la Loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement, en son article 82, prévoit expressément que « les litiges relatifs à l'environnement peuvent être réglés par arbitrage ou conciliation ». De même, au Maroc, la Loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, bien que de tradition romano-civiliste, laisse place à des mécanismes consensuels de règlement des différends, dans une volonté manifeste d'alléger la charge des juridictions.

Cette ouverture s'inscrit dans un mouvement doctrinal global, qui voit dans l'arbitrage non un simple substitut des tribunaux, mais un vecteur de justice environnementale efficace, empreint de célérité, de discrétion et de technicité. Dans un domaine où les enjeux sont à la fois scientifiques, économiques et sociaux, l'expertise arbitrale, par sa flexibilité, offre aux parties un espace de dialogue structuré et apaisé.

Dès lors, il serait judicieux que le législateur camerounais comble cette lacune dans le domaine forestier et faunique, en introduisant explicitement l'arbitrage comme modalité légitime de règlement des différends. Ce rééquilibrage normatif, en phase avec les standards africains et internationaux, renforcerait la cohérence du corpus environnemental national et consacrerait l'arbitrage comme instrument de pacification durable des conflits écologiques.

La procédure arbitrale repose sur une convention d'arbitrage et est encadrée par des règles strictes⁴¹⁸. Les sentences arbitrales sont définitives et exécutoires sous réserve de contrôle par les juridictions nationales et la Cour commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA). Toutefois, l'exécution peut être suspendue en cas de recours en annulation.

L'arbitrage, tout autant que la médiation, la conciliation et la transaction, est un mode de règlement des différends mobilisé dans le domaine environnemental. La manière d'appréhender les conflits a évolué avec le temps, influençant les stratégies de résolution. Longtemps perçu comme une simple alternative aux juridictions judiciaires, l'arbitrage se distingue par sa capacité à trancher définitivement le litige.

Au plan international, de nombreuses conventions et traités consacrent l'arbitrage en tant que mode de règlement des différends environnementaux. Tel est le cas de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dite Convention de Montego Bay, adoptée le 10 décembre 1982. Ce traité établit un cadre juridique régissant l'exploitation des mers et des océans, dans le but d'assurer une gestion équitable et durable des ressources

418) F. Lombard, « Arbitrage et droit administratif : une incompatibilité de principe ? », *CAPJIA*, 2015, n° 2, pp. 209 et s.

marines et de préserver la biodiversité. Conformément à l'article 287, alinéa premier, de ladite convention, tout État signataire, ratifiant ou y adhérant peut, par déclaration, opter pour un ou plusieurs mécanismes de règlement des différends prévus. En l'absence de choix explicite, la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII s'applique de plein droit

En dehors de cette convention, le Traité sur la Charte de l'Énergie est un autre instrument juridique prévoyant l'arbitrage; mode de résolution des conflits. Ce traité établit un cadre multilatéral de coopération énergétique et offre des garanties significatives aux investissements étrangers. Les différends opposant un investisseur à une partie contractante peuvent ainsi être soumis à l'arbitrage selon différents régimes procéduraux, notamment le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

À l'échelle régionale, l'arbitrage est encadré par l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage. L'article 3 de cet acte précise que « *l'arbitrage peut être fondé sur une convention d'arbitrage ou sur un instrument relatif aux investissements, notamment un Code des investissements ou un traité bilatéral ou multilatéral en la matière* ». Cet article clarifie ainsi les bases juridiques de l'arbitrage, telles qu'exposées précédemment. De plus, l'article 2 du même acte dispose que « *toute personne physique ou morale peut recourir à l'arbitrage pour les droits dont elle a la libre disposition* ».

Au niveau national, l'article 795 du Code de Procédure civile sénégalais prévoit : « *Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition* ». Cet article présente des traits de ressemblance avec l'article 2 de l'Acte uniforme de l'OHADA. Les deux dispositions consacrent le

principe fondamental de l'autonomie de la volonté en matière d'arbitrage, en limitant toutefois son champ d'application.

En dehors de la consécration normative, un nombre significatif de décisions juridictionnelles a été rendu dans des litiges commerciaux impliquant des enjeux environnementaux. Ces décisions s'appuient sur des principes juridiques nationaux et internationaux⁴¹⁹, parmi lesquels le principe du pollueur-payeur. Ce dernier reste un pilier fondamental du droit et de la politique environnementale dans le monde et plus spécifiquement en Afrique de l'ouest, jouant un rôle central dans l'arbitrage et le contentieux liés à la protection de l'environnement. Il établit que les coûts des mesures de prévention, de réduction et de réparation des dommages environnementaux doivent être assumés par l'entité responsable de la pollution.

L'application de ce principe est illustrée par l'affaire *Pac Rim Cayman LLC v. Salvador*, dans laquelle la société minière américaine Pac Rim Cayman a engagé une procédure contre l'État salvadorien après le refus de ce dernier d'octroyer des permis d'exploitation minière pour des raisons environnementales. Le Tribunal arbitral a reconnu la légitimité des États à adopter des mesures préventives face aux risques environnementaux, en s'appuyant notamment sur le principe de précaution, qui autorise l'intervention publique en cas d'incertitude scientifique quant aux impacts écologiques d'une activité.

Ainsi, l'arbitrage en matière de contentieux environnemental

419) Affaire *Methanex corporation v. Etats Unis*, CIRDI, 2005 : dans cette affaire, le principe de précaution a été appliqué) En effet, Methanex, une société canadienne, a contesté une décision des États-Unis d'interdire un additif pour carburant en raison de ses risques de contamination des eaux souterraines. Ainsi, les États-Unis ont justifié leur interdiction en invoquant des préoccupations environnementales et sanitaires, bien que les preuves scientifiques des dommages n'étaient pas encore totalement établies.

Par conséquent, le tribunal arbitral a reconnu le droit des États de prendre des mesures pour protéger l'environnement dans des situations d'incertitude, en conformité avec le principe de précaution.

repose sur des fondements juridiques robustes⁴²⁰, tirés tant du droit international que des conventions environnementales, garantissant un équilibre entre développement économique et préservation de l'environnement.

B. La reconnaissance institutionnelle de l'arbitrage dans le règlement du contentieux environnemental

L'arbitrage, reconnu institutionnellement, constitue un outil clé dans le règlement des différends internationaux, notamment en matière environnementale et de transition énergétique⁴²¹. Des institutions comme le Centre international pour le Règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), créé par la Convention de Washington (1965), facilitent la mise en œuvre des conventions d'arbitrage et tranchent les litiges entre investisseurs et États.

L'affaire *Chevron c. Équateur*⁴²² illustre l'implication du CIRDI. Entre 1964 et 1992, TexPet (filiale de Texaco) exploite du pétrole en Amazonie équatorienne, causant une pollution massive. Poursuivie par 30 000 villageois, Chevron (ayant racheté Texaco en 2001) obtient le transfert du litige en Équateur, où la justice le condamne en 2011 à verser 9,5 milliards de dollars pour la réhabilitation environnementale. Refusant de payer,

420) En arbitrage environnemental comme en arbitrage commercial, les parties disposent d'un droit de récusation d'un arbitre en cas de doute légitime sur son impartialité ou son indépendance, conformément aux principes généraux de l'arbitrage (ex. article 1456 du Code de Procédure civile français ou règles de la CNUDCI). Ce droit garantit l'équité et la crédibilité de la procédure arbitrale. La récusation suit généralement une procédure spécifique prévue par le règlement applicable ou par accord des parties.

421) Les emblématiques affaires de la *Fonderie du Trail et du Lac Lanoux* sont généralement citées à titre de précédents notables, v. A. Kiss et J.-P. Beurrier, *Droit international de l'environnement*, Pedone, 3^e éd., 2004, nos 216 à 226 ; en effet, l'aptitude de l'arbitrage à s'emparer de situations juridiques transnationales concernant l'environnement se vérifie empiriquement, tout comme la possibilité d'y prendre en compte les principes du droit international de l'environnement (Cf. Sentence finale CPA du 23 décembre 2013, *Indus Waters Kishenganga Arbitration (Pakistan v. India)*, pt 111).

422) Affaire *Chevron v. Equateur* : référence à la convention de Washington.

l'entreprise invoque des fraudes judiciaires et saisit le CIRDI qui annule la condamnation en 2018, estimant que l'Équateur a violé un traité d'investissement.

Fondée en 1899, la CPA s'est imposée comme un pivot incontournable du règlement des différends interétatiques et transnationaux, élargissant son emprise aux contentieux environnementaux et maritimes. Son rôle s'illustre à travers l'administration de litiges découlant d'instruments juridiques majeurs, tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) ou le Traité des eaux de l'Indus (1960), mais aussi de conventions *ad hoc* et de traités bilatéraux.

La CPA se voit ainsi investie d'une autorité d'arbitrage dans le cadre de divers accords multilatéraux relatifs à l'environnement, et figure parmi les mécanismes préconisés par le Projet de Pacte international sur l'environnement et le développement.

À côté de cette vénérable institution, la Chambre de Commerce internationale (CCI), fondée en 1923, s'érige en gardienne de l'arbitrage commercial international, notamment dans les contentieux liés aux obligations environnementales. Son influence s'est récemment manifestée dans l'affaire *Rockhopper*, où l'Italie, en interdisant les concessions pétrolières en mer Adriatique, fut condamnée à verser 190 millions d'euros à la société britannique sur le fondement du Traité sur la Charte de l'énergie (TCE).

En définitive, la reconnaissance institutionnelle de l'arbitrage traduit son ancrage croissant au sein des mécanismes de résolution des différends, bénéficiant d'un soutien législatif et doctrinal qui légitime son rôle dans des sphères aussi complexes que le droit environnemental, les investissements transnationaux et le commerce international.

Paragraphe 2. La portée de l'arbitrage dans le règlement du contentieux environnemental

L'arbitrage s'impose comme un mode alternatif de règlement des conflits environnementaux, offrant souplesse, célérité et expertise technique. Toutefois, malgré ses atouts, il présente des limites inhérentes qui peuvent restreindre son efficacité face aux enjeux écologiques complexes.

Cette étude explore d'abord les mérites de l'arbitrage dans la gestion des litiges environnementaux (A), avant d'en analyser les limites structurelles et pratiques (B).

A. Les mérites de l'arbitrage dans le de règlement des conflits environnementaux

Tout contentieux soumis à l'arbitrage présente des effets généraux, notamment une flexibilité procédurale, une neutralité et une impartialité accrues, de même qu'une facilité d'exécution à l'échelle internationale des sentences.⁴²³

Cependant, pour une évaluation plus approfondie de l'arbitrage dans le règlement des contentieux environnementaux⁴²⁴, il convient de se concentrer sur les mérites qui lui sont spécifiquement liés.⁴²⁵

423) L'application de la sentence arbitrale est généralement garantie par la reconnaissance et l'exécution forcée prévues par des textes internationaux comme la Convention de New York de 1958. Les juridictions nationales peuvent être saisies pour ordonner son exécution, sauf exceptions limitées (ordre public, irrégularité de procédure). Cela assure une protection efficace de l'autorité de la sentence.

424) Ch. Larroumet, « À propos de la jurisprudence arbitrale », *Gaz. Pal.*, 2006, n° 348, p. 5.

425) Dans le sens d'une simple pratique arbitrale, voir C. Kessedjian, « *La pratique arbitrale* », in *Mélanges J.-M. Jacquet*, Paris, LexisNexis, 2013, p. 121.

Voir aussi, dans un sens critique, A. Pinna, « *La spécificité de la jurisprudence arbitrale* », *Jusletter*, 22 janvier 2007.

D'abord, les sentences arbitrales peuvent inclure des obligations de restauration environnementale (reboisement, décontamination) allant au-delà des compensations financières. L'affaire *Urbaser c. Argentine* a marqué un tournant en reconnaissant que les entreprises privées peuvent avoir des obligations en matière de droits humains et d'environnement, bien que la décision n'ait pas imposé de mesures correctives directes.

Ensuite, l'arbitrage contribue à la dissuasion des violations environnementales en sanctionnant les comportements nuisibles. L'affaire *Vattenfall c. Allemagne* illustre l'équilibre entre protection des investissements et régulation environnementale : l'arbitrage a reconnu la légitimité des normes écologiques imposées par l'État, malgré leur impact sur l'investissement privé.

En plus, l'arbitrage permet de résoudre des différends impliquant plusieurs États ou acteurs privés, comme l'affaire du pipeline *Tchad-Cameroun*, où des préoccupations environnementales liées aux ressources en eau et aux écosystèmes ont été soulevées devant le CIRDI. L'affaire *Trail Smelter* est un autre exemple marquant du règlement des conflits transfrontaliers.

Enfin, l'arbitrage intègre des principes tels que le pollueur-payeur ou le principe de précaution. L'affaire *Vattenfall* a mis en avant la nécessité de concilier protection des investissements et engagements environnementaux, soulignant l'importance de normes strictes pour prévenir des dommages irréversibles.

B. Les limites inhérentes de l'arbitrage dans le règlement des contentieux de l'environnement

L'arbitrage est un mode de résolution des conflits où un arbitre tranche un litige selon la volonté des parties. Dans le cadre des contentieux environnementaux, il renvoie à un mécanisme alternatif aux juridictions classiques, impliquant des arbitres spécialisés. Son recours s'étend aux litiges entre acteurs privés ou entre entités publiques et privées.

L'arbitrage figure parmi les modes alternatifs de règlement des différends, apprécié pour sa rapidité, sa confidentialité et sa flexibilité. Cependant, lorsqu'il s'agit des contentieux environnementaux en Afrique de l'Ouest, ce mécanisme révèle certaines limites inhérentes. D'une part, la nature même des litiges environnementaux, impliquant des intérêts collectifs et des enjeux d'intérêt général, entre parfois en contradiction avec la logique contractuelle et privée de l'arbitrage. D'autre part, l'accès à l'arbitrage peut être restreint aux parties contractantes, excluant ainsi les communautés affectées et les acteurs de la société civile.

Enfin, la faiblesse du cadre normatif régional et le manque de transparence dans certaines procédures arbitrales renforcent les critiques à l'égard de ce mode de règlement. Ces limites soulèvent la nécessité d'explorer des mécanismes plus inclusifs et adaptés aux réalités environnementales de la région. Autrement dit, si l'arbitrage présente certains avantages⁴²⁶, il soulève néanmoins des limites majeures dans le domaine environnemental⁴²⁷. Par sa nature privée, il peut entrer en contradiction avec l'intérêt général et les principes du droit de l'environnement, fondés sur la protection des biens communs et

426) Th. Clay, « Arbitrage et environnement », *Gazette du Palais*, 29 mai 2003 n° 149, p. 11.

427) S. Robeet-Cuendet, *Droits de l'investisseur étranger et protection de l'environnement : contribution à l'analyse de l'expropriation indirecte*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, Études de droit international, vol. 4, 2010, XIV, 530 p.

l'application parfois de normes impératives. L'absence de publicité des débats et de transparence dans les décisions réduit la légitimité du processus, surtout lorsqu'il touche au bien-être public et aux générations futures.

De plus, l'arbitrage est souvent définitif et ne permet qu'un recours limité, ce qui peut être problématique si des considérations environnementales essentielles sont ignorées. Les communautés locales et les populations vulnérables, pourtant directement affectées par les litiges environnementaux⁴²⁸, sont rarement impliquées dans ces procédures. Par ailleurs, le coût élevé et la durée des arbitrages internationaux (entre 17 et 20 mois, avec des frais estimés à plus de 2 millions de dollars) constituent un frein pour les États aux ressources limitées.

Enfin, l'évaluation et la réparation des dommages environnementaux restent complexes, rendant l'arbitrage parfois inadapté à la nature des litiges écologiques. Bien que l'arbitrage puisse offrir une solution rapide et spécialisée, son application dans les contentieux environnementaux doit être envisagée avec prudence, en raison des enjeux de transparence, d'équité et de justice environnementale et climatique

428) Th. Clay, « Arbitrage et environnement », *op. cit.*, p. 10

Conclusion

Ce manuel sur le contentieux environnemental en Afrique de l'Ouest et au Sénégal constitue une contribution essentielle à la construction d'un droit effectif de l'environnement en Afrique, fondé sur la justiciabilité, l'interdisciplinarité et la participation citoyenne. Il met en évidence la montée en puissance des contentieux environnementaux à l'échelle régionale, sous-régionale et nationale, à travers notamment la jurisprudence de la Cour de justice de la CEDEAO, de la Cour et Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que juridictions sénégalaises. Il dévoile aussi les défis propres à la justiciabilité environnementale : limites probatoires, asymétries d'accès à l'expertise, résistances institutionnelles, mais aussi des leviers prometteurs comme l'*actio popularis*, l'*amicus curiae*, les mécanismes de médiation ou les procédures d'urgence.

Au-delà de l'analyse juridique, l'ouvrage appelle à une redéfinition profonde du lien entre l'humain et son milieu de vie. Cette approche trouve un écho profond dans les traditions philosophiques africaines, notamment à travers la Charte du Mandé, qui, bien avant les instruments juridiques modernes, érigeait le respect de la nature en principe fondateur de l'organisation sociale. Cette charte, proclamée au XIII^e siècle dans l'Empire du Mali, reconnaît non seulement l'égalité de tous les êtres humains, mais affirme aussi la sacralité de la nature (arbres, rivières, terres et animaux) en tant qu'éléments fondamentaux de l'ordre cosmique.⁴²⁹

429) S. Noel, « La Charte du Mandé : reconfigurations textuelles et mémorielles », *Afroglobe*, vol. 1, n. 1, Avril-Mai 2021, p. 72.

Dans la vision du monde propre à l'homme situé africain,⁴³⁰ l'environnement n'est pas une entité extérieure ou utilitaire, mais un prolongement ontologique de l'humain. L'eau, la forêt ou la terre ne sont pas simplement des ressources à gérer, mais des entités vivantes investies d'une charge spirituelle, témoignant d'un lien sacré entre les générations passées, présentes et futures. Cette philosophie de l'interconnexion et de la réciprocité, profondément ancrée dans les cosmologies africaines, rejoint aujourd'hui les principes modernes de durabilité, de justice climatique et de reconnaissance des droits de la nature.

L'enjeu contemporain est donc de réconcilier les apports du droit positif avec cette sagesse ancestrale, pour refonder les politiques environnementales sur des bases plus holistiques, éthiques et culturelles. Le contentieux environnemental ne doit pas être envisagé uniquement comme un mécanisme de réparation, mais aussi comme un outil de transformation sociale et cosmique, en restituant à la nature sa dignité juridique et symbolique. Ce champ contentieux en Afrique est invité à devenir un espace d'éveil des consciences, de recomposition des responsabilités et de réhabilitation des équilibres fondamentaux entre les êtres et leur milieu. Il s'inscrit dès lors dans une écologie du droit, attentive aux voix silencieuses de la nature, aux savoirs vernaculaires, et aux aspirations des générations futures.

Dans cette logique, l'avenir du contentieux environnemental africain ne se résume pas à une simple extension du contentieux classique. Il appelle à un changement d'épistémè. Penser juridiquement l'environnement, c'est aussi penser avec la nature, à partir des héritages et des communautés locales. Il

430) S. A. NDIAYE, « Libre propos sur la notion de droits de l'homme en Afrique », *RGDIP*, 2022-1, pp. 1-31.

s'agit d'un projet de réconciliation : entre normes juridiques et valeurs culturelles, entre globalisation juridique et enracinement ontologique.

Dès lors, l'enjeu est désormais de traduire cette conscience écologique ancrée en structures juridiques effectives, en mécanismes accessibles et en normes inspirées à la fois des traditions africaines et des impératifs de justice climatique globale. Il devient nécessaire d'imaginer des juridictions environnementales enracinées, de reconnaître la personnalité juridique de certains écosystèmes en Afrique, et de faire de la nature un sujet de droit à part entière, dans l'esprit même de la Charte du Mandé et des développements innovants en Amérique latine.

Ce faisant, l'Afrique peut non seulement rattraper un retard contentieux, mais inventer une autre voie, à la croisée de l'histoire, de la spiritualité et du droit. Une voie où le juge n'est plus seulement arbitre, mais aussi gardien du vivant, où la plainte devient prière, et où le droit rejoint enfin la sagesse millénaire des peuples. Le contentieux environnemental africain, en devenant l'expression d'une écologie de la justice et d'un droit de la résonance, pourrait alors offrir au monde entier une leçon d'équilibre, de dignité et de vie.

Références bibliographiques

I. Ouvrages et manuels

ABALLERO (F.), *Essai sur la notion juridique de nuisance*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 172, 1981, 380 p.

ASSEMBONI-OGUNJIMI (A.), *Le droit de l'environnement marin et côtier en Afrique Occidentale : Cas de cinq pays francophones*, Sarrebruck, Éditions universitaires Européennes, 2010, 488p.

AZAR (A.), *L'exécution des décisions de la Cour internationale de justice*, Bruylant, Bruxelles, 2003, 329 p.

BEN MANSOUR (A.), *La mise en œuvre des arrêts et sentences des juridictions internationales*, Larcier, Bruxelles, 2011, 622 p.

BILLET (P.), NAIM-GESBERT (E.), *Les grands arrêts du droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, coll. « Les grands arrêts », 2^e éd., 2017, 496 p.

BITONDO (D.), *Évolution des systèmes d'études d'impact sur l'environnement en Afrique centrale : rôle des associations nationales de professionnels*, Yaoundé, Digit Print, 2013, 147 p.

BOISSON DE CHAZOURNES (L.), DESGAGNÉ (R.), MBENGUE (M.), ROMANO (C.), *Protection internationale de l'environnement*, Paris, Pedone, 2005, 528 p.

BONNIN (M.), LY (I.), QUEFFELEC (B.), NGAIDO (M.), (eds), 2016. *Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal*, IRD, PRCM, Dakar, 532 p.

BOUTONNET (M.), *Le principe de précaution en droit de la responsabilité*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 428, 2005, 624 p.

BRUN (P.), *Les fondements de la responsabilité environnementale dans l'espace européen*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'environnement », 2006, 541 p.

CANIVET (G.), LAVRYSEN (L.), GUIHAL (D.), *Manuel judiciaire de droit de l'environnement*, Nairobi, Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), 2006, 380 p.

CARREAU (D.), *Droit international*, 7^e éd., Coll. Études internationales, Paris, Pedone, 2001, 688 p.

COMBACAU (J.), SUR (G.), *Droit international public*, 5^e édition Paris, Montchrestien, 2001, 815 p.

DAILLIER (P.), PELLET (A.), QUOC DINH (Ng.), *Droit international public*, 7^e édition, Paris, LGDJ, 2002, 1510 p.

DUPUY (P-M), *Droit international public*, 7^e édition, Paris, Dalloz, 2004, 811 p.

FORTAS (A.-C.), *La surveillance de l'exécution des arrêts et décisions des cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme*, Pedone, Paris, 2015, 644 p.

HALLEY (P.), MONGBE (E.), KABORE (A.), « Pas à pas vers la justice environnementale », *Revue Liaison Énergie-Francophonie*, Institut de la Francophonie pour le Développement Durable (IFDD), n° 98, 3^e trimestre 2014, pp. 40-112.

HASSANE (M. N.), *Dispositions et normes environnementales des lois pétrolières en Afrique centrale : Projet d'exploitation du brut Tchadien et du pipeline Tchad-Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2017, 282 p.

KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF/AUPELF, 1996, 416 p.

KISS (A.) et BEURIER (J-P), *Droit international de l'environnement*, 3^e édition, Paris, Pédone, 2004, 503 p.

LAMARQUE (J.), *Droit de la protection de la nature et de l'environnement*, Paris, LGDJ, 1973, 974 p.

LAVIEILLE (J-M), *Droit international de l'environnement*, 2^e édition, Paris, Ellipses, 2004, 192 p.

LE FLOCH (G.), *L'urgence devant les juridictions internationales*, Pedone, Paris, 2008, 517 p.

LECLERC (O.), *Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science*, LGDJ, Paris, 2005, 471 p.

LEPAGE (C.), HUGLO (C.), *Nos batailles pour l'environnement*, 50 procès 50 ans de combats, Actes Sud, Paris, Avril 2021, 318 p.

LUCAS (M.), *Études de la compensation écologique*, LGDJ, Issy-les-Moulineaux, 2015, 652 p.

MATHILDE (H-B), ÈVE (T.), *Procès et environnement : quelles actions en justice pour l'environnement ?* [En ligne]. Aix-en-Provence : Droits International, Comparé et européen, 2020, 148 p.

METOU (B.), *Le rôle du juge dans le contentieux international*, Bruylant, Bruxelles, 2012, 623 p.

MISTRETTA (P.), *La responsabilité pénale du délinquant écologique*, Presses universitaires Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2001, 485 p.

NGAMBI (J.), *La preuve dans le règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce*, Bruylant, Bruxelles, 2010, 597 p.

NIYUNGEKO (G.), *La preuve devant les juridictions internationales*, Bruylant, Bruxelles, 2005, 480 p.

OCDE, *Problèmes de la pollution transfrontière*, compte rendu d'un séminaire sur les aspects économiques et juridiques de la pollution transfrontière, Paris, OCDE, 1974, 328 p.

PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, 5^e édition, Paris, Dalloz, 2004, 1001 p.

PRIEUR M (dir.), *Hommage à un printemps environnemental : mélanges en l'honneur des professeurs Bouraoui Soukaina, Ghezali Mahfoud et Ali Mékouar*, 2016, 718 p.

PRIEUR M (dir.), *La mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones*, Limoges, Pulim, 2003, 579 p.

RANJEVA (R.), CADOUX (Ch.), *Droit international public*, Paris, EDICEF/AUPELF, 1992, 272 p.

RIVERO (J.), WALINE (J.), *Droit administratif*, Paris, Dalloz, 1994, 482 p.

ROMI (R.), *Droit et administration de l'environnement*, 3^e édition, Paris, Montchrestien, 1999, 535 p.

SACCO (R.), *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit*, Paris, Economica, 1991, 175 p.

SERRA (Y. T.), *Histoire du droit international public*, Paris, Economica, 1995, 188 p.

TRUILHE (E.), HAUTEREAU-BOUTONNET (M.), *Le procès environnemental : du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, CNRS, Mai 2019, 320 p.

RUZIE (D.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 1996, 253 p.

YOGO (E. D. K.), *Manuel judiciaire de droit de l'environnement en Afrique*, IFDD, 2018, 252 p.

SY (D.), *Droit administratif*, Deuxième édition revue, corrigée et augmentée, L'Harmattan-Sénégal, 2014, 420 p.

II. Thèses

ASCENSIO (H.), *L'autorité de la chose décidée en droit international public*, Thèse, 1997, Université Paris X, Nanterre, 698 p.

BLANC-DI SOMMA (M.), *Les réponses pénales aux atteintes à l'environnement*, Thèse 2014, Université de Toulon, 567 p.

BONNIEUX (C.), *La responsabilité civile pour atteinte aux éléments composant l'environnement, air-eau-sol*, Thèse, Paris I, 2004, 308 p.

BRETT (R.), *La participation du public à l'élaboration des normes environnementales*, Thèse, 2015, Université Paris Sud, 657 p.

CHATELAIN (M.), *La responsabilité environnementale*, thèse, Montpellier I, 2003, 1136 p.

DANIEL (J.), *Les principes généraux du droit en droit pénal interne et international*, Thèse, 2006, Université Jean Moulin Lyon III, 814 p.

GAMANA (M. N.), *La question du pouvoir judiciaire en République Démocratique du Congo : contribution à une théorie de réforme*, Thèse de doctorat, Paris 10, 2001, 530 p.

HUGLO (Ch.), *Le juge, la prévention et la résolution des litiges en matière d'environnement*, Thèse, 1994, Université Assas, 432 p.

KEMFOUET KENGY (E.-D.), *Droit international de l'environnement et fonction juridictionnelle*, Thèse de doctorat en droit international de l'environnement, Limoges, 2008, 482 p.

SANI (A. K.), *Les enjeux contemporains de la protection de l'environnement au Niger*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 2014, 548 p.

SAVADOGO (Y.), *La protection communautaire de l'environ-*

nement dans le cadre de l'UEMOA : enjeux, portée et perspectives, Thèse de Doctorat, Université de Limoges, 2019, 494 p.

SOW (A. A.), *L'effectivité du droit de l'environnement au Sénégal*, Thèse de Doctorat, Université Gaston Berger, 2009, 587 p.

SOUMY (I.) *L'accès des organisations non gouvernementales aux juridictions internationales*, Thèse, 2005, Université Limoges, 628 p.

TREUIL (E.), *La preuve en droit de l'environnement*, Thèse, 2002, Université Panthéon Sorbonne, Paris I, 524 p.

ZOGNOU (Th.), *La protection de l'environnement marin et côtier dans la région du Golfe de Guinée*, Thèse de doctorat, Université Limoges, 2012, 533 p.

III. Articles de doctrine

ABANE ENGOLO (P.), « Le contentieux des contrats de concession de service publics », Séminaire sur le contentieux des contrats administratifs, Kribi, 29 novembre 2011, 43 pp .

AHADZI (K.), « L'accès à la justice : Brèves réflexions sur le cas des États d'Afrique noire francophone », in PAQUES (M.), FAURE (M.) (dir.), *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 397-405.

ALI MEKOUAR (M.), « L'Afrique à l'épreuve de l'Accord de Paris : ambitions et défis », *Revue juridique de l'environnement*, Hors-Série, n° spécial, 2017, pp. 59-71.

AMANYA (M. A.), « Les préoccupations environnementales devant le juge judiciaire au Cameroun », *La protection de l'environnement par les juridictions africaines : avancées nationales et régionales*, *Revue Africaine de Droit de l'Environnement* (RADE), n° 05, 2020, p. 25.

ASSEMBONI-OGUNJIMI (A.), « Le contentieux de l'environnement marin devant le Tribunal International du Droit de la Mer », in *REDE*, n° 3/2004, pp. 255-265.

AUGUSTO A TRINDADE A, « International Law for Humankind: Towards a New Gentium (II) », *RCADI*, 2005, pp. 269-271.

BA (T. B.), « Les générations futures dans le constitutionnalisme des États d'Afrique noire francophone », *Annales africaines*, Nouvelle série, n° 20, décembre 2024, pp. 136-172.

BA B., « Présentation de l'exception d'inconstitutionnalité : le dévouement », Actes du Colloque de Dakar, 7 et 8 décembre 2020, L'Harmattan-Sénégal, 2020, pp. 57-80.

BECUE (S.), PITTI-FERRANDI (M.), « Un an de « référé – liberté environnement » : retour sur l'année 2022-2023 », *Droit de l'Environnement*, n° 326, 28 pp, 02.11.2023.

BERTRAND (A.), « Transport maritime et pollution accidentelle par pétrole : faits et chiffres », Édition Technip, 2000, pp. 26-29.

BOKONA WIIPA BONDJALI (F.), « Industries minières et justice climatique en Afrique centrale : étude de droit international et comparé », in *RADE*, n° 08-2023, pp. 39-51.

BONNIN (M.), LY (I.), DIEDHIOU (M.), « Un premier pas vers la représentation de la nature devant le juge sénégalais : la reconnaissance des dommages à l'environnement marin », *VertigO - Revue électronique en sciences de l'environnement*, septembre 2015.

BONNIN (M.), LY (I.), DIEDHIOU (M.), « Un premier pas vers la représentation de la nature devant le juge sénégalais : la reconnaissance des dommages à l'environnement marin », *VertigO*, 2020, 13 p.

BRAUN (T.), MULVAGH (L.), *Le système africain des droits humains : un guide pour les peuples autochtones*, Forest Peoples Project, 2008, 28 p.

CECILE (O. D.), « L'accès à la justice en matière d'environnement par les populations en Afrique de l'Ouest et centrale », in *Pas à pas vers une justice environnementale*, Liaison Énergie-Francophonie, n° 98, 3e trimestre 2014, p. (10 à 13) . v. <https://signal.sciencespo-lyon.fr>.

CORREA (J.-L.), « La médiation et la conciliation en droit sénégalais : libres propos sur un texte réglementaire », *Bulletin de droit économique*, 2017/2, Microsoft Word - Correa.docx .

DEFOORT (B.), « Pouvoir d'injonction et effet utile des décisions du juge administratif », *AJDA*, 2025, pp. 274-280.

DELAS (O.), NTAGANDA (E.), « La création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : mécanisme efficace de protection des droits de l'homme ? », *Revue québécoise de droit international*, n° 12.2, 1999, 32 p .

DELANGLADE (S.), MONIER (F.), « La bataille perdue de Greenpeace », *L'Express*, www.lexpress.fr. 24 p.

DEMOUVEAUX (J.-P.), « Responsabilité en matière d'environnement », 24 août 2000, *Jurisclasseur environnement*, Fasc. 1078, 27 p.

DIAGNE (M.), « La mutation de la justice constitutionnelle en Afrique : l'exemple du Conseil constitutionnel sénégalais », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 1997, pp. 99-129.

DIARRA (M. A.), « Le Code de l'environnement comme outil de protection des ressources naturelles au Sénégal », Communication au Séminaire sur le thème : « Le juge, le droit à un environnement sain et l'exploitation des ressources naturelles », 27-28

novembre 2017, *Bulletin d'Information de la Cour suprême*, n° 11-12, Service de Documentation et d'Études, Juin 2018, pp. 73 - 75

DIOP (A. Kh.), « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme », *Cahiers de droit*, Volume 55, numéro 2, juin 2014, pp. 529–555.

DIOP (A. Kh.), « La règle de l'épuisement des voies de recours internes devant les juridictions internationales : le cas de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Les Cahiers de droit*, vol. 62, n° 1, 2021, pp. 239-276.

DIOP (A. Kh.), « La particularité de l'exception d'inconstitutionnalité sénégalaise : une analyse à la lumière du contentieux de l'exception d'inconstitutionnalité en Afrique francophone », in I. M. FALL (dir.), *Théorie et contentieux constitutionnels en Afrique, Mélanges en l'honneur du Professeur El Hadj Mbodj*, vol.2, Dakar, L'Harmattan-Sénégal, 2022, pp.897-927.

DOUMBE-BILLE (S.), CUENIN (A.), DEME (B. H.), « Dispositif institutionnel du développement durable », *Revue juridique de l'environnement*, 2012/4, vol. 17, pp. 635-640.

DUPUY (P.-M.), « La responsabilité internationale de l'État du fait de l'atteinte à l'environnement marin », in *Droit de l'environnement marin, développements récents*, pp. 51-60.

EURAY (J.-F.), « L'amélioration de l'accès à la justice dans une perspective de défense de l'environnement », in M. Pâques et M. Faure (dir.), *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 407-465.

FAVENNEC (J.-P.), COPINSCHI (Ph.), « Les nouveaux en-

jeux pétroliers en Afrique », *Politique africaine*, n° 89, mars 2003, pp. 127-148.

FAURE (M. G.), « Vers un nouveau modèle de protection de l'environnement par le droit pénal », *Revue européenne de Droit de l'Environnement*, n° 1, 2005, pp. 3-19.

Faye (F.D.), « L'application des conditions d'octroi de mesures provisoires en matière de référé administratif au Sénégal », *Annales Africaines*, Avril 2025, pp. 193-236.

FLUCKIGER (A.), « La preuve juridique à l'épreuve du principe de précaution », *Revue européenne des sciences sociales*, t. 41, n° 128, 2003, pp. 107-127.

GAMBARDELLA (S.), « Les enjeux de l'expertise dans les contentieux environnementaux devant le Tribunal international du droit de la mer », in E. Truilhé-Marengo (dir.), *La relation juge-expert dans les contentieux sanitaires et environnementaux*, La Documentation Française, Paris, 2012, pp. 135-158.

GAUDEMET (Y.), « L'arbitrage : aspects de droit public, État de la question », *Revue de l'arbitrage*, 1992, pp. 241-257.

GEBRE (E.), « Juliana et al. c. États-Unis et al. 2016-2020, Article actualisé », in Ch. Cournil et L. Varison (dir.), *Les procès climatiques : entre le national et l'international*, Pedone, Paris, 2018, 12 p.

GOESDEL-LE BIHAN (V.), « Conciliation entre principes dans la jurisprudence constitutionnelle relative à la protection de l'environnement », *Droit de l'environnement*, n° 13, novembre 2024, pp. 108-116.

GRIGNANI (A.), « Le préjudice écologique », *CERIDAP*, Fascicolo 2/2021, pp. 65-98.

GROLLEAU (G.), SALHI (S.), « L'externalité et la transac-

tion environnementale, les deux faces de la même pièce ? », *Économie rurale*, En ligne, n° 311, mai-juin 2009.

GUIMDO DONGMO (B.-R.), « Le droit d'accès à la juridiction administrative au Cameroun. Contribution à l'étude d'un droit fondamental », *RRJ*, n° XXXIII-121, 2008-1, pp. 469-487.

HEBRARD (S.), « Les études d'impact sur l'environnement devant le juge administratif », *Revue juridique de l'environnement*, 1981/2, pp. 129-177.

HUGLO (Ch.) et alii, « La CIJ se prononce sur l'indemnisation des dommages environnementaux », *Energie-Industrie-Infrastructures*, 2018, pp. 38-41.

IANGUEBENI (U. K.), « La protection de l'environnement et le développement durable : limites normatives et institutionnelles », *Revue libre de droit*, 2021, pp. 34-69.

JOURDAIN (P.), « Le dommage écologique et sa réparation », in G. Viney et B. Dubuisson (dir.), *Responsabilité environnementale dans l'espace européen*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp 144 à 181.

KAJEMBA OLAME (D.), « Criminalité environnementale en RDC : responsable du titulaire d'un droit minier et réparation des dommages causés en (10) points », awa-afrika.com/ticls.

KABORE (S. A.), « Industries extractives, justice climatique et protection des droits environnementaux des communautés locales et autochtones devant les juridictions nationales africaines : cas du Nigeria et de l'Afrique du Sud », in *RADE*, n° 08-2023, pp. 61-71.

KABUMBA (H.), « Plaidoyer pour l'effectivité du droit à un environnement sain en Afrique », *Revue de droit africain*, 2001/5 (19), pp. 277-297.

KEMFOUET (E. D.), « Avant-propos La protection de l'environnement par les juridictions africaines : avancées nationales et régionales », *Revue Africaine de Droit de l'Environnement (RADE)*, n° 05, 2020, p. 27.

KEMKENG C. V. N., « La déclaration de l'article 34 (6) du Protocole de Ouagadougou dans le système africain des droits de l'homme : entre régressions continentales et progressions régionales », *Annuaire africain des droits de l'homme*, 2018, p. 179.

KISS (A.), LAMBRECHTS (C.), « Les procédures d'étude d'impact en droit comparé », in *Revue juridique de l'environnement*, 1976, n° 239, pp. 239-249.

KISS (A.), « La réparation pour atteinte à l'environnement », in *La responsabilité dans le système international*, Colloque du Mans, 1990, Paris, Pedone, 1991, pp. 225-237.

LAVALLÉE (S.), « Le principe des responsabilités communes mais différenciées à Rio, Kyoto et Copenhague : essai sur la responsabilité de protéger le climat », *Études internationales*, vol. 41, n° 1, 2010, pp. 51-78.

LAVALLÉE (S.), « Les organisations non gouvernementales : catalyseurs et vigiles de la protection de l'environnement ? », in E. Canal-Forgues (dir.), *Démocratie et diplomatie environnementales*, Pedone, Paris, 2015, pp. 65-94.

LEPAGE (C.), « Les véritables lacunes du droit de l'environnement », *Pouvoirs*, 2008/4, n° 127, pp. 123-133.

LITMAN-MARTIN (M.-J.), LAMBRECHTS (C.), « La spécificité du dommage écologique », in *Le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé*, Société française pour le droit de l'environnement, Institut du droit de la paix et du développement, Economica, Paris, 1992, pp. 45-55.

LY (I.), « Les défis environnementaux au Sénégal, quelles réponses politiques, juridiques et institutionnelles », Communication au Séminaire sur le thème : « Le droit à un environnement sain et l'exploitation des ressources naturelles », 27-28 novembre 2017, *Bulletin d'Information de la Cour suprême*, n° 11-12, Service de Documentation et d'Études, Juin 2018, p. 17.

MABILE (S.), « Recherche et exploitation d'hydrocarbures en mer : vers un tournant normatif », *Droit de l'Environnement*, n° 212, mai 2013, pp. 177-179.

MALBLANC (M.), « Existe-t-il un ordre public écologique européen ? », *RDP*, n° 6, 2021, pp 1613–1634, www.la-base-lextenso.fr/revue-du-droit-public

MARTIN (G.), « La notion de responsabilité en matière de dommage écologique », in J.-Y. Chérot (dir.), *Droit et environnement : propos pluridisciplinaires sur le droit en construction*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1995, 34 p.

MARTIN (G.), « La responsabilité civile du fait des déchets en droit français », *Revue internationale de droit comparé*, (n° 1/1992, vol. 44-1), pp. 65 - 82

MEERSMAN (J.), « Les transformations de la responsabilité pour risque », *Actualité juridique Droit administratif*, 2024, 31, pp. 1691-1697.

MEKOUAR (M. A.), « Cours et tribunaux de l'environnement : note de lecture dans le contexte africain », *Revue Africaine de Droit de l'Environnement (RADE)*, n° 05, 2020, p. 27.

MELOT (R.), PHAM (H. V.), « Protection de l'environnement et stratégies contentieuses. Une étude du recours à la justice administrative », *Droit et société*, 2012/3 (n° 82), pp. 621-641.

MATRINGE (J.), *Tradition et modernité dans la Charte Afri-*

caine des Droits de l'Homme et des Peuples : étude du contenu normatif de la charte et de son apport à la théorie du droit international des droits de l'homme, Mémoire de DEA de droit international public, Nemesis-Bruylant, Bruxelles, 1996 ; *Revue québécoise de droit international*, 1998, pp. 366-370.

MOUNOM MBONG (W.), « La Constitution et la protection des générations futures en Afrique noire francophone », *Annales africaines*, avril 2023, n° 18, pp. 35-81.

NGAIDO (M.), « Les vicissitudes du droit à un environnement sain dans la constitution sénégalaise du 22 janvier 2001 », in M. A. Mekouar et M. Prieur (dir.), *Droit, humanité et environnement*, Mélanges en l'honneur de Stéphane Doumbé Billé, Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 452-506.

NGO NONGA-NLOM (M.), « Le régime de sanction de la délinquance liée aux activités extractives et la justice climatique », *Revue Africaine de Droit de l'Environnement (RADE)*, n° 05, 2020, p. 122 – 133.

NIANG (L.), « Le juge et la protection de l'environnement », Communication au Séminaire sur le thème : « Le juge, le droit à un environnement sain et l'exploitation des ressources naturelles », 27-28 novembre 2017, *Bulletin d'Information de la Cour suprême*, n° 11-12, Service de Documentation et d'Études, juin 2018, p. 145- 153.

NIASSE (Ch. B.), « Constitution et environnement : Rapport pour le Sénégal », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 2020, pp. 495-518.

NDIAYE (Ch. Mb.), « La procédure de l'exception d'inconstitutionnalité au Sénégal : la pratique du Conseil constitutionnel », www.ceracle.com, 15 p.

OLIVIER (D.), MYRIAM (R.), « Les difficultés liées à la prise

en compte du droit international des droits de la personne en droit canadien : préoccupations légitimes ou alibis ? », *Revue québécoise de droit international*, vol. 21-1, 2008, pp. 1-53.

OST (F.), « La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement », *Droit et société*, nos 30-31, 1995, pp. 281-322.

PAQUES (M.), FAURE (M.) (dir.), *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité*, Actes du colloque organisé les 19 et 20 octobre 2001 au Château de COLONSTER (Université de Liège), Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 489-490,

PETSOKO (M.), « Réflexion sur l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre de la justice climatique en Afrique », *RADE*, n° 08-2023, pp. 13-29.

PILENKO (Th.), « La production des hydrocarbures en offshore profond », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 2011/4, n° 64, pp. 17-23.

POUCHAIN (D.), « La dette écologique : d'une notion politique à un concept philosophique », *Développement durable et territoires*, vol. 5, n° 1, 2014, journals.openedition.org.

PONTAVICE (DU E.), « Conventions intergouvernementales et accords privés internationaux sur la protection de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, n° 27, 2002, pp. 295-304.

Seck (A. C.), « Le juge du filtre et le juge constitutionnel dans le contentieux de l'exception d'inconstitutionnalité au Sénégal », *Annales Africaines*, Avril 2025, pp. 237-276.

IV. Sources normatives

I. Sénégal

1. Constitution et lois organiques

Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution de la République du Sénégal, modifiée.

Loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel (JORS n° 5469 du 1er juin 1992).

Loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017, abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, modifiée par la loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022.

2. Codes sectoriels et législation spécifique

Loi n° 65-32 du 19 mai 1965 relative à la police des ports maritimes.

Loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'eau.

Loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier.

Loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la marine marchande (JORS n° à compléter).

Loi n° 2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l'assainissement.

Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités territoriales, remplaçant la loi n° 96-06 du 22 mars 1996.

Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime.

Loi n° 2019-03 du 1er février 2019 portant Code pétrolier.

Loi n° 2019-04 du 1er février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures.

Loi n° 2020-06 du 7 février 2020 portant Code gazier.

Loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code de l'environnement.

2. Décrets

Décret n° 63-28 du 22 mai 1968 portant création de la Commission consultative chargée de la protection de la nature et de la conservation des ressources naturelles (JORS du 15 juin 1968, pp. 662-663).

Décret n° 75-1105 du 4 novembre 1975 portant création du Conseil national de l'urbanisme et de l'environnement (JO n° 4460 du 6 décembre 1975, pp. 1683-1687).

Décret n° 86-844 du 24 juillet 1986 portant Code de la chasse et de la protection de la faune.

Décret n° 93-885 du 4 août 1993 portant création du Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant application du Code forestier.

Décret n° 98-556 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives à la police de l'eau.

Décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application de la partie législative du Code de l'environnement.

Décret n° 2009-583 du 18 juin 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale des Affaires maritimes.

Décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme.

Décret n° 2011-245 du 17 février 2011 portant application du Code de l'assainissement.

Décret n° 2012-444 du 12 avril 2012 modifiant le décret n° 2001-72 du 26 janvier 2001 relatif à l'importation des véhicules, cycles et cyclomoteurs usagés.

Décret n° 2020-2061 du 27 octobre 2020 fixant les modalités

d'application de la loi n° 2019-03 du 1er février 2019 portant Code pétrolier.

Décret n° 2020-2214 du 24 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministère de l'Environnement et du Développement durable.

Décret n° 2022-1777 du 22 septembre 2022 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Décret n° 2025-227 du 31 janvier 2025 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code de l'environnement.

Arrêtés

Arrêté ministériel n° 5068 PM-MDR du 30 avril 1971 portant création de la Commission nationale de l'Environnement (JO n° 4175 du 17 juillet 1971, pp. 698 et s.).

Arrêté interministériel n° 4862 du 14 juillet 1999 rendant obligatoire l'établissement d'un Plan d'Opération Interne (POI) dans certains établissements classés et d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) dans les collectivités locales concernées.

Arrêté interministériel n° 1555 du 15 mars 2002 fixant les conditions d'application de la norme NS 05-061 sur les rejets des eaux usées.

Arrêté interministériel n° 7358 du 5 novembre 2003 fixant les conditions d'application de la norme NS 05-062 sur la pollution atmosphérique.

Arrêté interministériel n° 09311 du 5 octobre 2007 portant gestion des huiles usagées.

Arrêté ministériel n° 9468 MJEHP-DEEC du 28 novembre 2001 portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental.

Arrêté ministériel n° 9469 MJEHP-DEEC du 28 novembre 2001 fixant les conditions de délivrance de l'agrément pour l'exercice des activités relatives aux études d'impact sur l'environnement.

Arrêté ministériel n° 9470 MJEHP-DEEC du 28 novembre 2001 portant organisation et fonctionnement du comité technique.

Arrêté ministériel n° 9472 MJEHP-DEEC du 28 novembre 2001 portant contenu du rapport de l'étude d'impact environnemental (JORS n° du 12 janvier 2022, p. 797).

Arrêté ministériel n° 9479 MJEHP-DEEC du 28 novembre 2001 portant contenu des termes de référence des études d'impact environnemental (JORS n° du 12 janvier 2022, p. 796).

Arrêté ministériel n° 4097 MEPNBRLA-DEE-ANN du 4 mai 2010 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux études d'impact environnemental du projet de réalisation de la centrale à charbon de 125 MW à Bargny (village de Minam).

Arrêté ministériel n° 4233 MEPNBRLA-DEEC du 7 mai 2010 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1re classe (EC n° 5327).

II. Burkina Faso

Loi du 2 juin 1991 portant Constitution du Burkina Faso.

Loi n° 006-2013/AN du 2 avril 2013 portant Code de l'environnement.

Décret n° 2023-0401/PT-RM du 22 juillet 2023 portant promulgation de la Constitution du Burkina Faso.

III. Niger

Loi n° 2010-85 du 16 décembre 2010 portant Constitution de la République du Niger (VIIe République), promulguée après adoption par référendum du 31 octobre 2010, Journal officiel de la République du Niger, n° spécial, 25 décembre 2010, 48 p.

Décret n°2010-754/PCSRD du 25 novembre 2010, modifié jusqu'à la loi n° 2018-44, JORN n° spécial 19 du 29 novembre 2010

IV. Côte d'Ivoire

Loi n° 2016-886 du 30 octobre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.

V. Bénin

Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.

Jurisprudence

1/ Jurisprudence internationale

Cour internationale de Justice (CIJ)

CIJ, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif ; C.I.J. Recueil 1996, p. 241-242.

CIJ, Affaire du Vapeur « Wimbledon » (Royaume-Uni, France, Italie et Japon c. Allemagne).

CIJ , avis consultatif du 23 juillet 2025, Obligation des Etats en matiere de changement climatique, Rec. CIJ, 2025.

Cour permanente de Justice internationale (CPJI)

CPJI, 30 août 1924, Aff. des concessions Mavrommatis en Palestine, Série A n°2, p. 7, pp. 11-12.

CPJI, Affaire du Vapeur « Wimbledon » (Royaume-Uni, France, Italie et Japon c. Allemagne).

Tribunal international du droit de la mer (TIDM)

TIDM, 21 mai 2024, avis consultatif, commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, n. 31.

TIDM, Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), ordonnance du 27 août 1999 (mesures conservatoires), TIDM Rec 1999., p. 280 : 227, 938, 972.

TIDM, Affaire du navire « Saïga », (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt du 1er juillet 1999, rôle des affaires n° 2 : 256.

TIDM, Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans la Zone, avis consultatif du 1er février 2011, rôle des affaires n° 17 : 233, 359, 367, 376, 378.

TIDM, Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), avis consultatif du 2 avril 2015, rôle des affaires n° 21 : 23.

Cour permanente d'arbitrage (CPA)

CPA, ord. n° 3, 24 juin 2003, *The Mox Plant Case* (Ireland v. United Kingdom).

Sentence arbitrale (SA)

SA, Fonderie du trail (États-Unis, Canada), 16 avril 1938 et 11 mars 1941, RSA vol. III, pp. 1905-1982 : 45, 463, 468, 472, 480, 526.

SA, Droits de juridiction des États-Unis dans la mer de Béring et la préservation des phoques à fourrure, (États-Unis/ Canada), 15 août 1893, RSA, vol. XXVIII, pp. 263-276 : 44.

CIRDI

CIRDI, Affaire Methanex corporation v. États-Unis, CIRDI, 2005.

Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

CEDH, arrêt du 8 juillet 2003 rendu dans l'affaire Hatton, Arrêt du 9 décembre 1994 (requête n° 16798/90).

CEDH, 7 juin 2018, no 44460/16, O'Sullivan McCarthy Mus-sel Development Ltd c/ Irlande, Angelika Nußberger.

CEDH, 9 avr. 2024, n° 53600/20, Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et a. c/ Suisse.

CEDH, Grande chambre, décision du 09 avril 2024, requête n°39371/20, Duarte Agostinho et autres C/Portugal et 24 autres.

CEDH, 30 mars 2010, Maria Bacila contre Roumanie, hudoc.echr.coe.int.

CEDH, 19 mars 1997, Époux Hornsby c/Grèce, AJDA 1997, chron. J-F Flauss.

Cour de justice de la CEDEAO (CJ/CEDEAO)

CJ/CEDEAO, arrêt du 14 décembre 2012, Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP) contre la République fédérale du Nigeria, ECW/CCJ/JUD/18/12.

CJ/CEDEAO, Cheikh Gueye c. République du Sénégal, ECW/CCJ/JUD/21/20.

CJ/CEDEAO, Daouda Garba c. République du Bénin, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/01/10, (2010) CCJELR.

Arrêt Les administrateurs de JAMA'A FOUNDATION & 5 Autres C. L'Etat Nigéria & 1 autre ECW/CCJ/JUD/04/20, pp. 14-16.

SERAP c. République fédérale du Nigéria (2010) CCJELR, p. 196, paragraphes 32 et 34.

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour ADHP)

Cour ADHP, 5 septembre 2023, Ligue Ivoirienne des droits de l'homme et autres c/ Côte d'Ivoire, req. N. 041/2016.

Cour ADHP, 26 mai 2017, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Ogieks) c. République du Kenya, req. no 006/2012.

Cour ADHP, 18 novembre 2016, Actions pour la Protection des Droits de l'Homme c. République de Côte d'Ivoire (fond), 1 RJCA 697..

Cour ADHP, arrêt, 27 novembre 2020, XYZ c. République du Bénin, requête n° 010/2020..

Cour ADHP, 5 septembre 2023, Ligue ivoirienne des droits de l'homme et autres c/ Cote d'Ivoire (affaire du Probo Koala), req. n. 041/2016

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission ADHP)

Commission ADHP, 27 octobre 2001, SERAC et CESR c. Nigeria, n° 155/96.

Commission ADHP, 25 novembre 2009, CEMIRIDE et Minority Rights Group (au nom d'Endorois Welfare) c. Kenya, n° 276/2003.

Commission ADHP, 13 mai 2022, Minority Rights Group et Environnement, Ressources Naturelles et Développement (au nom des Batwa du Parc national de Kahuzi-Biega) c. République démocratique du Congo, n° 588/15.

Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH)

CIADH, 15 novembre 2017, avis consultatif OC-23/17 demandé par la République de Colombie.

CIADH, 29 mai 2025, avis consultatif, urgence climatique et droit de l'homme, OC-032/25.

2. Jurisprudence nationale

France

Conseil d'État (CE), Cours administratives et tribunaux administratifs :

CE, 28 octobre 1987, *Association pour la défense des sites et paysages*, n° 58096, Rec. Lebon.

TA Rennes, 16 avril 1994, n° 93539.

CE, 25 juin 2012, *Collectif Anti-Nucléaire et autres*.

TA Nantes, 23 juin 2016, n° 1302756.

TA Paris, 3 février 2021, *Association Oxfam France, Notre Affaire à Tous, Fondation pour la Nature et l'Homme, Greenpeace France*, n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, 4e section, 1re chambre.

TA Paris, 14 octobre 2021, *Association OXFAM France, Notre Affaire à Tous* – « *Affaire du siècle* ».

TA Paris, 22 décembre 2023, *Association OXFAM France et autres*, n° 2321828/4-1 (rejet de la demande d'astreinte).

CE, 18 octobre 2013, *Centre national d'information indépendante sur les déchets et autres*, n° 366508.

CE, 13 juillet 2007, *Sté Carrières et Matériaux*, n° 298772, Rec. Lebon T. 1473.

CE Sect., 16 avril 2012, *Commune de Conflans – Sainte – Honorine et autres*, n° 355792, Rec. Lebon.

CE Sect., 19 janvier 2001, *Confédération nationale des radios*

libres, Rec. Lebon 29 ; RFDA 2001. 378.

CE, ord., 20 septembre 2022, *M. et Mme. C.*, n° 451129.

CE, 11 mai 1959, *Dauphin*.

CAA Bordeaux, 9 mai 1989, *Commune de Saucède*, Rec. Lebon T. 538.

CE, 2 novembre 2005, *Sté coopérative agricole Ax'ion*, n° 266564, AJDA 2006. 142.

CE Sect., 30 juillet 2003, *Association pour le développement de l'aquaculture*, n° 215957, Rec. Lebon.

CE, 26 février 2016, *ASPAS*, n° 390081.

Cour de cassation (Chambre criminelle) :

Cass. crim., 25 septembre 2012, *Société Total et autres*, n° 10-82.938, Bull. crim. 2012, n° 198.

Cass. crim., 22 mars 2016, *Ligue pour la protection des oiseaux*, n° 13-87.650, Bull. crim. 2016, n° 87.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2000-441 DC du 28 décembre 2000.

Décision n° 2002-464 DC du 27 décembre 2002.

Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, *Loi relative aux OGM*, JO 26 juin, pt 18 ; Rec. 313.

Décision n° 2013-346 QPC du 11 octobre 2013, *Société Schuepbach Energy LLC*.

Décision n° 2016-737 DC du 4 août 2016, *Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*.

Décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020.

Décision n° 2022-843 DC du 12 août 2022.

Décision n° 2023-848 DC du 9 mars 2023.

Sénégal

Cour suprême :

CS, 4 mai 1977, *Abdoulaye Ba c/ Régie des Chemins de fer du Sénégal*.

CS, 28 mars 2019, *Mame Diarra Diop et autres c/ Commune de Dya*.

CS, 27 octobre 2022, *Action pour la Justice environnementale c/ État du Sénégal*.

CS, 9 juin 2022, *M. D, B. N, E.H.D et E.H.D.N c/ État du Sénégal*.

CS, 13 février 2025, *Association Bargny Coast Waterkeeper et autres c/ État du Sénégal*.

CS, 28 août 2024, *Association Action Justice Environnement c/ État du Sénégal*.

CS, ord. réf. n° 08 du 18 mai 2017, *Colette Gueye c/ État du Sénégal*.

CS, 23 juillet 2009, *CGECI c/ Ministre de l'Environnement et des Eaux et Forêts*.

Conseil constitutionnel

CC, 25 avril 2019, *entente CADA-K-CAR*.

Décision n° 1/C/2014 du 03 mars 2014.

Décision n° 1/C/2015 du 2 mars 2015, *Recueil des Décisions du Conseil Constitutionnel, janvier 1993-mars 2019*, pp. 446–455.

Juridictions de première instance et d'appel :

TGIHC Dakar, 21 novembre 2019, *Commune de Rufisque c/ Société SOCO-CIM Industries*, jugement civil n° 98 et n° 948.

TRHC Dakar, 9 octobre 2013, *Ministère public c/ Jésus Antonio Azkarate, José Antonio Amaran Cuadro, Godwin Emmanuel Wobenetsi* (affaire Almadra Uno).

TGI Thiès, ord., 3 novembre 2022, *Mor Mbengue, Mamadou Leye et autres c/ Société Barna Sénégal SA*.

TGI Tambacounda, 5 octobre 2022, *Ministère public et DPN c/ Mamadou Nabo*.

Cour d'appel de Dakar, 19 mars 1971, *D. Pizano c/ M.B. Bachir*.

Cour d'appel de Dakar, 26 juillet 1984, *Aïdara c/ Mbaye*.

Ch. civile et commerciale, 21 décembre 2016, *Alioune Abatilib Ndiaye c/ Albertine Dapina et autres*.

Bénin

Cour constitutionnelle du Bénin :

Décision n° 2/C/95 du 13 février 1995, Recueil des Décisions du Conseil Constitutionnel.

Décision n° 2/C/2012 du 6 décembre 2012, Recueil des Décisions du Conseil Constitutionnel, janvier 1993-mars 2019, p. 437.

Décision DC 13-071 du 11 juillet 2013.

Décision DC 14-156 du 19 août 2014 (réitérée deux fois dans la liste).

Décision DC 09046 du 24 mars 2009, consultable sur le site officiel de la Cour Constitutionnelle du Bénin.

Décision DC 02-055 du 4 juin 2002, *Sœurs tertiaires capucines et autres*.

Côte d'Ivoire

Juridiction suprême :

Cour suprême, 23 juillet 2009, *CGECI c/ Ministre de l'Environnement et des Eaux et Forêts*.

Cameroun

Juridictions civiles et administratives :

Jugement n° 53/CS/CA du 25 juin 1992, *Tah Thomas c/ État du Cameroun*.

Jugement n° 66/CS/CA du 27 septembre 2001

Burkina Faso

Conseil constitutionnel :

Décision n° 2023-01/CC du 10 mars 2023, relative à la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2022063/PR BF 2022 37 00 conclu avec la BOAD pour l'Université Virtuelle du Burkina Faso.

Décision n° 5/C/2023 DC du 12 juillet 2023, sur la loi portant code de l'environnement.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Sigles et abréviations</u>	vi
<u>Sommaire</u>	x
<u>Introduction générale</u>	21
<u>Titre premier. Le contentieux de l'environnement en Afrique de l'Ouest</u>	35
<u>Chapitre premier. Le contentieux de l'environnement devant la CJCEDEAO</u>	37
<u>Section première. Les garanties textuelles de protection de l'environnement invocables devant la CJCEDEAO</u>	39
<u>Paragraphe premier. Les instruments juridiques extrinsèques de protection invocables devant la Cour</u>	40
<u>Paragraphe 2. Les textes spécifiques à la CEDEAO</u>	43
<u>Section 2. Le procès environnemental devant la CJCEDEAO</u>	47
<u>Paragraphe premier. Les conditions de recevabilité des recours</u>	47
<u>A. La qualité à agir</u>	47
<u>1. Le contentieux de la responsabilité</u>	48
<u>2. Le contentieux de la légalité</u>	50
<u>3. La question préjudicielle</u>	52
<u>B. La procédure devant la CJ/CEDEAO</u>	53
<u>Paragraphe 2. La gestion du contentieux environnemental par la CJCEDEAO</u>	59
<u>A. Une Cour garante des droits des communautés impactées par la dégradation de l'environnement</u>	59

<u>B. Une Cour appelée à ouvrir la voie du contentieux climatique.....</u>	63
<u>Chapitre 2. Le contentieux devant la Commission et la Cour africaine des Droits de l’Homme</u>	65
<u>Section première. La cause environnementale devant la Cour et la Commission</u>	67
<u>Paragraphe premier. La cause environnementale par voie contentieuse.....</u>	67
<u>A. La reconnaissance d’un droit subjectif et autonome à l’environnement</u>	69
<u>B. La compétence matérielle élargie des organes de protection</u>	73
<u>C. Les mécanismes d’ouverture procédurale devant les organes de protection.....</u>	77
<u>Paragraphe 2. La cause environnementale par voie consultative</u>	81
<u>A. L’importance de la voie consultative dans la défense de la cause environnementale</u>	82
<u>B. La mobilisation de la voie consultative devant la Cour et la Commission africaine.....</u>	84
<u>Section 2. Les obligations de l’État en matière environnementale devant la Cour et la Commission</u>	88
<u>Paragraphe premier. La lecture solidaire des droits au service de la cause environnementale</u>	89
<u>A. La lecture solidaire des droits matériels.....</u>	89
<u>B. La lecture solidaire des droits procéduraux.....</u>	93
<u>Paragraphe 2. La lecture maximaliste de l’obligation de réparation des dommages environnementaux</u>	99

<u>A. Une dynamique de réparation intégrale</u>	101
<u>B. Une dynamique de réparation transformatrice</u>	104
<u>Titre 2. De l'émergence du contentieux du droit de l'environnement au Sénégal</u>	108
<u>Chapitre premier. Le contentieux administratif et constitutionnel de l'environnement</u>	110
<u>Section première. Le contentieux environnemental devant le juge constitutionnel</u>	111
<u>Paragraphe premier. La constitutionnalisation du droit de l'environnement</u>	112
<u>A. Les bases constitutionnelles du droit de l'environnement</u>	113
<u>B. L'étendue des compétences du Conseil constitutionnel en la matière</u>	116
<u>Paragraphe 2. Les procédures aménagées</u>	119
<u>A. Le contentieux par voie d'action : un contrôle <i>a priori</i> embryonnaire</u>	119
<u>B. Le contentieux par voie d'exception : un contrôle a posteriori encore timide</u>	122
<u>Section 2. Le contentieux environnemental devant le juge administratif</u>	126
<u>Paragraphe premier. Le contentieux de l'annulation</u>	127
<u>A. La problématique de la qualité à agir</u>	128
<u>B. L'étendue des pouvoirs du juge dans l'appréciation de la légalité</u>	130
<u>C. Le référé en matière environnementale</u>	132
<u>Paragraphe 2. Le contentieux de la responsabilité</u>	

<u>administrative</u>	135
<u>A. Les fondements de la responsabilité</u>	136
<u>1. La faute</u>	136
<u>2. Le risque</u>	139
<u>3. La rupture d'égalité devant les charges publiques</u>	141
<u>B. La réparation du préjudice</u>	143
<u>Chapitre 2. Le contentieux de l'environnement devant le juge judiciaire</u>	149
<u>Section première. Un contentieux diversifié</u>	152
<u>Paragraphe premier. Une prépondérance du contentieux du droit de la nature et de la biodiversité</u>	145
<u>A. Le dynamisme du contentieux du droit de la nature</u>	153
<u>B. La répression des atteintes à la nature et à la biodiversité</u>	155
<u>Paragraphe 2. Une présence du contentieux du droit des pollutions et des nuisances</u>	158
<u>A. Une présence justifiée par la protection du cadre de vie</u>	158
<u>B. Une sanction timide des nuisances sonores</u>	163
<u>Section 2. Un contentieux perfectible</u>	165
<u>Paragraphe premier. Une absence des autres branches du contentieux environnemental</u>	165
<u>A. L'absence du contentieux climatique</u>	166
<u>B. Une faiblesse du contentieux climatique justifiée par l'absence de saisine</u>	167
<u>Paragraphe 2 : Une Nécessité d'adapter les méthodes et techniques du juge</u>	171

<u>A. L'élargissement de l'office du juge en matière environnementale</u>	172
<u>B. Une adaptation des techniques jurisprudentielles justifiée par la nature du contentieux</u>	174
<u>Chapitre 3. Le contentieux non juridictionnel</u>	177
<u>Première section. Les modes alternatifs internes de règlement des conflits</u>	178
<u>Paragraphe premier. Le recours administratif</u>	179
<u>A. Le recours gracieux</u>	179
<u>1. L'initiative du recours gracieux</u>	180
<u>2. Le contenu et la procédure</u>	183
<u>B. Le recours hiérarchique</u>	186
<u>1. L'initiative du recours hiérarchique</u>	187
<u>2. Le contenu et la procédure</u>	189
<u>Paragraphe 2. Les autres modes internes de règlement des différends environnementaux</u>	193
<u>A. La précellence de la transaction environnementale</u>	193
<u>1. le fondement de la transaction environnementale</u>	195
<u>a) Un mécanisme légalement consacré</u>	196
<u>b) Une solution pratiquement prisée</u>	200
<u>B. Les implications de la transaction</u>	203
<u>1. Le renoncement aux poursuites judiciaires</u>	204
<u>2. Le paiement du montant exigé</u>	206
<u>B. La médiation et la conciliation</u>	208
<u>Section 2. Le recours à l'arbitrage dans le règlement des conflits environnementaux</u>	212

<u>Paragraphe premier. La reconnaissance de l'arbitrage dans le règlement des litiges environnementaux</u>	212
<u>A. La reconnaissance textuelle de l'arbitrage dans le règlement des différends environnementaux</u>	216
<u>B. La reconnaissance institutionnelle de l'arbitrage dans le règlement du contentieux environnemental</u>	223
<u>Paragraphe 2. La portée de l'arbitrage dans le règlement du contentieux environnemental</u>	225
<u>A. Les mérites de l'arbitrage dans le règlement des conflits environnementaux</u>	225
<u>B. Les limites inhérentes de l'arbitrage dans le règlement des contentieux de l'environnement</u>	227
<u>Conclusion</u>	229
<u>Références bibliographiques</u>	232





Manuel sur le contentieux du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest

La situation actuelle du continent africain, caractérisée non seulement par une vulnérabilité accrue aux conséquences du changement climatique mondial, mais aussi par la poursuite des émissions excessives de gaz à effet de serre, la déforestation progressive et l'extinction d'espèces, l'élimination inadéquate

des déchets toxiques, ainsi que la pollution croissante par les plastiques, pour ne citer que quelques problèmes, attire à juste titre l'attention sur l'urgence de se pencher sur les questions climatiques et environnementales et sur les conflits potentiels qui pourraient en découler. Dans ce contexte, le présent ouvrage reflète une conscience humaine à la croisée d'un idéal et d'une aspiration scientifique.

Vu le prisme du juge, l'environnement fait évoluer les critères de socialisation du droit. La tonalité contentieuse du droit de l'Environnement devient de plus en plus retentissante au sein des sphères communautaires et nationales. La réalité de ce droit rendue effective par la mise en place de juridictions communautaires et nationales, parallèlement à la consécration d'un droit contraignant notamment sur le climat, la nature, la biodiversité, les polluants organiques ou chimiques.

Pr Meïssa DIAKHATE est Agrégé des Facultés de Droit. Il est Enseignant-Chercheur à l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, célèbre pour ses riches travaux en Droit constitutionnel, contentieux administratif, droit de la Fonction publique, Science et Techniques administratives, Finances publiques, Droit international humanitaire, Méthodologie de la Recherche. Il est fondateur et consultant du Centre de Recherche, d'Expertise et de Formation sur les Institutions constitutionnelles, les Administrations publiques, la Gouvernance financière et la Légistique en Afrique (CERACLE). Pr DIAKHATE est le Directeur de Cabinet du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Pr Abdou Khadre DIOP est Agrégé de droit public à l'Université numérique Cheikh Hamidou Kane, et Directeur des Etudes et de la Scolarité de ladite Université. Titulaire d'un doctorat en droit public de l'Université de Bordeaux et de l'Université Laval, Il mène des activités d'enseignement et de recherche en droit international, droit de la migration, droit constitutionnel, droit de l'environnement et le système africain des droits de l'homme. Par ailleurs Pr Diop est le Président de l'Association sénégalaise de Droit constitutionnel (ASDC) et le Président du Réseau des Juristes africains sur la Migration en Afrique de l'Ouest et du Centre.